Quatre-vingt-huitième année. — N° 84. Le Numéro: 35 francs. Dimanche 8 Avril 1956

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables monsuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant nominations au cabinet du sous-secrétaire d'Etat (p. 3408).

Information.

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 3408).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 5 avril 1956 supprimant des offices publics et ministériels (p. 3408).

Décret du 5 avril 1956 portant nominations, démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 3410).

Décret du 5 avril 1956 portant changements de noms (p. 3410).

Décret n° 56-285 portant règlement d'administration publique relatif au statut des juges de paix d'Algérie (rectificatif) (p. 3411).

Arrêté du 5 avril 1956 portant création de commissions administratives paritaires auprès de l'administration pénitentiaire algérienne (p. 3411).

Arrêté portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (p. 3412).

Arrêtés portant nominations, mise en position de délégation, acceptation de démissions, application d'une mesure disciplinaire, rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et conférant l'honorariat:
- Administration pénitentiaire (p. 3412).
- Conseil d'Etat (p. 3412).
- Greffiers (p. 3412).
- Officiers publics et ministériels (p. 3412).
- Officiers publics et ministériels en Algérie (p. 3412).

(2 f.)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 4 avril 1956 relatif à l'application à l'Indochine de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (p. 3412).

Arrêtés portant titularisation et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale et chanceliers) (p. 3413).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant détachements (administration centrale et sûreté nationale) (p. 3413).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 56-359 du 5 avril 1956 modifiant le décret du 10 décembre 1949 relatif à l'institution de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens (p. 3413).

Décret n° 56-360 du 5 avril 1956 modifiant le décret du 19 octobre 1954 portant organisation de l'école navale et de l'école d'application des enseignes de vaisseau (p. 3413).

Décret du 7 avril 1956 portant promotions (services communs) (p. 3414).

Décret n° 56-268 relatif à l'organisation, à la compétence et au fonctionnement de la justice militaire en Algérie en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire (rectificatif) (p. 3416).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 3417).

Arrêté du 14 mars 1956 portant remise de débet (p. 3417).

Arrêtés des 22 et 24 mars 1956 concernant des régies d'avances et de recettes (p. 3417).

Arrêté du 24 mars 1956 modifiant l'arrêté du 22 juin 1955 fixant la composition du comité technique paritaire institué auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées (air) (p. 3418).

Arrêtés et *décision* portant promotions, détachements, conférant l'honorariat et rectificatif:
Administration centrale des forces armées (terre) (p. 3418).
Administration centrale de l'air (p. 3418).
Armée de terre (réserve) (p. 3418).
Personnels civils extérieurs de la guerre (p. 3418).
Régisseurs (d'avances (p. 3418).
Techniciens d'études et de fabrications de la marine (p. 3418).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 5 avril 1956 portant prorogation du mandat de certains conseillers du commerce extérieur (p. 3419).
Décret du 7 avril 1956 relatif à l'émission des bons des postes, télégraphes et téléphones 5 1/2 p. 100 1956 (p. 3419).
Arrêté du 4 avril 1956 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux contrôleurs financiers (p. 3420).
Arrêté du 5 avril 1956 portant ouverture, en 1956, d'un concours pour le recrutement de sous-protes à l'imprimerie nationale (p. 3420).
Arrêté portant nomination des membres de la commission des comptes et des budgets économiques de la nation (p. 3420).
Arrêtés portant réintégration, détachements, modifiant une date de promotion et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:
Administration centrale des finances (p. 3420).
Administration centrale des affaires économiques (p. 3420).
Direction générale des impôts (p. 3420).
Experts économiques (p. 3421).
Institut national de la statistique et des études économiques (p. 3421).
Services extérieurs du Trésor (p. 3421).
Tableaux complémentaires d'avancement de classe, pour l'année 1952, des administrateurs civils de l'administration centrale des affaires économiques et *arrêtés* portant promotions (p. 3421).

Travaux publics, transports et tourisme.

Arrêté du 23 mars 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 564 sur le territoire de la commune de Beausoleil (Alpes-Maritimes) (p. 3422).
Arrêté du 24 mars 1956 relatif à la commission chargée de donner son avis sur les demandes de prêts relatives aux formes complémentaires d'hébergement (p. 3422).
Arrêté du 5 avril 1956 fixant les éléments de notation applicables aux ingénieurs de la navigation aérienne, aux ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne et aux ingénieurs des télécommunications aériennes (p. 3422).
Arrêté portant nomination d'un membre du conseil de perfectionnement de l'école nationale des ponts et chaussées (p. 3422).
Arrêtés portant nominations, attribution de fonctions et détachements:
Aviation civile et commerciale (p. 3422).
Officiers de port (p. 3422).
Ponts et chaussées (p. 3422).
Régisseurs d'avances (p. 3423).
Décision du 29 mars 1956 relative au service de navigation du Nord et du Pas-de-Calais (p. 3423).
Décision fixant la composition du jury des épreuves du concours d'admission à l'école nationale des ponts et chaussées (p. 3423).

Industrie et commerce.

Décret du 7 avril 1956 portant nomination du directeur général des houillères du bassin de Blanzy (p. 3423).
Arrêté du 30 mars 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz (p. 3423).
Arrêté du 3 avril 1956 relatif à l'attribution d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides à la Régie autonome des pétroles (p. 3423).
Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration du Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine (p. 3424).
Arrêtés portant promotions, reclassements et détachement:
Administration centrale (p. 3424).
Administrateurs (p. 3424).
Mines (p. 3424).
Tableau d'avancement de grade pour l'année 1955 (corps des secrétaires d'administration) (p. 3424).

Agriculture.

Arrêté du 27 mars 1956 portant approbation de l'élection de correspondants nationaux à l'académie d'agriculture de France (p. 3425).
Arrêté du 7 avril 1956 relatif aux opérations de lutte collective contre les corbeaux et les pies (p. 3425).
Arrêtés portant inscription à des tableaux d'avancement, promotions, nominations, intégration, reclassement, détachements, mutation, mise en congé de longue durée, modifiant les dispositions de précédents arrêtés et additif:
Administration centrale (p. 3425).
Eaux et forêts (p. 3425).
Enseignement ménager agricole (p. 3426).
Génie rural (p. 3426).
Institut national de la recherche agronomique (p. 3426).
Service des haras (p. 3428).
Services vétérinaires (p. 3429).
Décision portant réglementation de l'approvisionnement de l'agriculture métropolitaine en scories de déphosphoration (rectificatif) (p. 3429).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 27 mars 1956 relatif à la délimitation de terrains favorables à la création de zones d'habitation (p. 3429).
Arrêté du 4 avril 1956 portant homologation d'un coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 3429).
Arrêté portant nomination (services extérieurs) (p. 3429).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 5 avril 1956 déclarant d'utilité publique l'acquisition par l'Etat des bâtiments de l'ancien hospice Sainte-Constance, en vue de l'extension du lycée de garçons de Metz (p. 3429).
Arrêté du 24 janvier 1956 portant approbation de l'avenant à la convention du 20 mai 1953 relatif au fonctionnement de l'école hôtelière des Alpes françaises (p. 3429).
Arrêté du 24 janvier 1956 fixant les indemnités allouées au directeur, au directeur des études et à l'intendant de l'école hôtelière des Alpes françaises (p. 3429).
Arrêté fixant les dates des épreuves du baccalauréat de l'enseignement secondaire dans l'académie d'Alger en 1956 (rectificatif) (p. 3429).
Arrêté portant nomination d'un membre du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Paris (p. 3429).
Arrêté portant nomination d'un auditeur au conseil général des bâtiments de France (p. 3429).
Arrêtés portant nominations, intégration, attribution de fonctions et détachements:
Administration académique (p. 3430).
Administration centrale (p. 3430).
Enseignement du second degré (p. 3430).
Enseignement du premier degré (p. 3430).
Enseignement technique (p. 3431).
Jeunesse et sports (p. 3431).
Musées (p. 3431).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-361 du 27 mars 1956 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française au Togo et au Cameroun (p. 3431).
Décret du 5 avril 1956 conférant l'honorariat de son grade à un administrateur en chef de la France d'outre-mer (p. 3432).
Arrêté du 27 mars 1956 fixant la date de mise en application au Togo du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 relatif à la réglementation des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (p. 3432).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'aptitude, promotions, nominations, titularisations, intégrations, reclassement, détachements, revision de carrière administrative, mises en position de mission, attribution de rappels d'ancienneté, acceptation de démission et complétant ou modifiant les dispositions de précédents arrêtés:

Administration générale (p. 3433).

Agriculture (p. 3433).

Direction des finances et de la comptabilité de Madagascar (p. 3433).

Eaux et forêts (p. 3433).

Elevage et industries animales (p. 3433).

Enseignement (p. 3433).

Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer (p. 3433).

Postes et télécommunications (p. 3433).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 3435).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret du 27 mars 1956 portant nomination d'un directeur général à l'administration centrale (p. 3436).

Liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur civil et *décret* du 5 avril 1956 portant nominations (p. 3436).

Arrêté du 23 mars 1956 portant modification de l'arrêté du 30 décembre 1946 relatif aux indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries (p. 3436).

Arrêté du 28 mars 1956 portant extension de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries (p. 3437).

Arrêté du 29 mars 1956 relatif aux conditions de ventilation des cotisations du régime spécial de sécurité sociale des ouvriers mineurs au titre des assurances maladie, longue maladie, maternité et décès (p. 3452).

Arrêtés du 31 mars 1956 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 3453).

Arrêté fixant les règles relatives aux modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants, notamment lorsque ces personnels sont rémunérés en totalité ou en partie à l'aide de pourboires (rectificatif) (p. 3453).

Arrêté portant nomination et titularisation (services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 3453).

Décisions portant homologation de scies circulaires et de scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires (rectificatifs) (p. 3453).

Listes, par ordre de mérite, des candidats admis à l'emploi de contrôleur stagiaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à la suite des concours ouverts les 19, 20, 26 et 27 janvier 1956 (p. 3453).

Santé publique et population.

Arrêté du 29 mars 1956 relatif à l'application du tarif interministériel des prestations sanitaires au département de la Réunion (p. 3453).

Arrêtés du 30 mars 1956 portant homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale (p. 3453).

Arrêté rendant applicables en Tunisie les dispositions du décret n° 54-272 du 27 février 1954 portant cessation du régime dérogatoire institué par l'article 2 de la loi du 8 avril 1946 en ce qui concerne les auxiliaires sociales (rectificatif) (p. 3454).

Arrêtés portant promotions, détachements et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale et services antituberculeux) (p. 3454).

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics (p. 3455).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 3455).

MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté du 5 avril 1956 fixant le taux des bourses pour les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles (p. 3455).

Naturalisations et réintégrations (p. 3455).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Annulation de convocation de commission (p. 3461).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

INFORMATION

Avis relatif à l'aliénation par l'Etat de biens transférés à l'Etat et dévolus à la Société nationale des entreprises de presse (p. 3461).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis relatif à l'extension de trois avenants aux conventions collectives nationales annexes de travail n°s 2, 3 et 4 concernant les transports routiers (application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail) (p. 3461).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Avis relatif à l'extension de trois avenants aux conventions collectives nationales annexes de travail n°s 2, 3 et 4 concernant les transports routiers (application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail) (p. 3461).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif aux sessions d'examens en vue de l'obtention du diplôme d'expert comptable (p. 3462).

Avis relatif à l'examen du certificat de dessin du diplôme de dessin et d'arts plastiques pour la session de 1956 (p. 3462).

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension de trois avenants aux conventions collectives nationales annexes de travail n°s 2, 3 et 4 concernant les transports routiers (application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail) (p. 3461).

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique de Fleury-les-Aubrais (Loiret) (p. 3462).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique autonome d'Armentières (Nord) (p. 3463)

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Briey (Meurthe-et-Moselle) (p. 3463).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Cholet (Maine-et-Loire) (p. 3463).

Avis de vacance d'un poste de médecin psychiatre départemental de la Corse (p. 3463).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef au quartier psychiatrique de l'hôpital-hospice de Pontorson (Manche) (p. 3463).

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale du Morbihan (p. 3463).

Avis de vacance de poste de directeur du laboratoire départemental de bactériologie et de sérologie à Saint-Denis (la Réunion) (p. 3463).

Avis de vacance de postes de directeurs économes d'hôpitaux et hospices publics (p. 3463).

Annonces (p. 3464).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Cabinet du sous-secrétaire d'Etat.

Le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 modifiant le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant réglementation d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 17 mars 1956 portant modification à la composition du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:

Conseillers techniques.

M. Toussaint (Raymond), professeur agrégé de physique.

Mme Weill-Raynal, médecin inspecteur de la santé.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1er avril 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1956

HAMMADOUN DICKO.

INFORMATION

Services extérieurs.

Par arrêté du 4 avril 1956:

M. Chaume (Lucien), contrôleur, 2e échelon, de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat au groupement des contrôles radioélectriques, est placé en position de service détaché auprès du haut commissariat de France en Indochine pour la période du 1er mars 1948 au 22 septembre 1951 inclus, afin d'exercer les fonctions de sous-chef de centre de 1re classe.

M. Chaume (Lucien) est placé à nouveau en position de service détaché d'abord auprès du haut commissariat de France en Indochine et ensuite auprès du commissariat général de France de ce territoire du 20 février 1952 au 31 décembre 1954, afin d'exercer les fonctions de contrôleur adjoint principal hors classe du cadre local européen des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 4 avril 1956:

M. Chaume (Lucien), contrôleur, 1er échelon, de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat au groupement des contrôles radioélectriques, est placé en position de service détaché auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées pour la période du 1er janvier 1955 au 24 février 1955, afin d'exercer les fonctions de contrôleur adjoint principal hors classe du cadre local européen des postes, télégraphes et téléphones.

M. Chaume (Lucien) est placé à nouveau en position de service détaché pour une période maximum de trois ans, à compter du 12 juillet 1955, auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées, afin d'exercer les fonctions de contrôleur adjoint principal hors classe du cadre local européen des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 4 avril 1956:

M. Fournier (André), contrôleur, 2e échelon, de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat au groupement des contrôles radioélectriques, est placé en position de service détaché auprès du haut commissariat de France en Indochine, pour la période du 1er mars 1948 au 13 octobre 1951 inclus, afin d'exercer d'abord les fonctions de sous-chef de centre de 1re classe, puis celles de chef de centre.

M. Fournier (André) est maintenu en service détaché pour une nouvelle période du 14 octobre 1951 au 31 décembre 1954, d'abord auprès du haut commissariat de France en Indochine et ensuite auprès du commissariat général de France dans ce territoire, afin d'exercer les fonctions de contrôleur adjoint principal hors classe du cadre local européen des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 4 avril 1956, M. Fournier (André), contrôleur, 1er échelon, de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat au groupement des contrôles radioélectriques, est placé en position de service détaché auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées pour une période maximum de trois ans, à compter du 1er janvier 1955, en vue d'exercer les fonctions de contrôleur adjoint principal hors classe du cadre local européen des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 4 avril 1956, M. Barre (André), commis, 6e échelon, de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat au groupement des contrôles radioélectriques, est placé en position de service détaché auprès du commissariat général de France en Indochine du 21 août 1952 au 31 décembre 1954, en vue d'exercer les fonctions de contrôleur adjoint principal de 3e classe du cadre local européen des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 4 avril 1956, M. Barre (André), commis, 8e échelon, de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat au groupement des contrôles radioélectriques, est placé en position de service détaché auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées pour une période maximum de trois ans, à compter du 1er janvier 1955, en vue d'exercer les fonctions de contrôleur adjoint principal de 3e classe du cadre local européen des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 4 avril 1956, M. Rozan (Henri), contrôleur, 1er échelon, de l'ex-C. S. T. T. E. au groupement des contrôles radioélectriques, est placé en position de service détaché auprès du commissariat général de France en Indochine du 20 novembre 1952 au 31 décembre 1954, en vue d'exercer les fonctions de contrôleur adjoint principal hors classe du cadre local européen des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 4 avril 1956, M. Rozan (Henri), contrôleur, 1er échelon, de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat au groupement des contrôles radioélectriques, est placé en position de service détaché auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées pour une période maximum de trois ans, à compter du 1er janvier 1955, en vue d'exercer les fonctions de contrôleur adjoint principal hors classe du cadre local européen des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 4 avril 1956, M. Benkaroun Mohamed, contrôleur 1er échelon, de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat au groupement des contrôles radioélectriques, est placé en position de service détaché auprès du commissariat général de France en Indochine, du 18 septembre 1952 au 31 décembre 1954, en vue d'exercer les fonctions de contrôleur adjoint principal hors classe du cadre local européen des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 4 avril 1956, M. Benkaroun Mohamed, contrôleur, 1er échelon, de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat au groupement des contrôles radioélectriques, est placé en position de service détaché auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées pour une période maximum de trois ans, à compter du 1er janvier 1955, en vue d'exercer les fonctions de contrôleur adjoint principal hors classe du cadre local européen des postes, télégraphes et téléphones.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 5 avril 1956 supprimant des offices publics et ministériels.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés:

L'office de notaire à la résidence de Sain-Bel, canton de l'Arbresle (Rhône), vacant par suite de la démission acceptée de Me Bourgeois (André-Léon-Georges), à charge par Me Fayolle, notaire à Bessenay, qui aura la garde des minutes et par Mes Lacondemine et Chauvin, notaires à l'Arbresle; Vercherin, notaire à Lentilly et de Mijolla, notaire à Pontcharra-sur-Turdine ou leurs ayants droit, de verser à Me Bourgeois ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard la somme de trois millions six cent mille francs à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: Me Fayolle payera 1.656.000 F; Mes Lacondemine et Chauvin payeront chacun 828.000 F; Me Vercherin payera 180.000 F; Me de Mijolla payera 108.000 F.

En conséquence, le décret du 8 août 1829 qui a fixé à cinq le nombre des notaires du canton de l'Arbresle est modifié et ce nombre est réduit à quatre.

L'office de notaire à la résidence de Cozzano, canton de Zicavo (Corse), vacant par suite du décès de Mᵉ Cesari (Jean-Toussaint), à charge par Mᵉ Federici (François), notaire à Zigliara, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit, de verser aux ayants droit de Mᵉ Cesari dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard la somme de cent dix mille francs à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 14 juin 1919 qui a fixé à un le nombre des notaires du canton de Zicavo est modifié et il n'y aura plus de notaire dans ce canton.

L'office de notaire à la résidence de Chambon-le-Château, canton de Grandrieu (Lozère), vacant par suite du décès de Mᵉ Garnaud (Jean-Marie-André), à charge par Mᵉ Roux, notaire à Grandrieu qui aura la garde des minutes et par Mᵉˢ Bordier et Bresson, notaires à Langogne, ou leurs ayants droit de verser aux ayants droit de Mᵉ Garnaud dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard la somme de six cent mille francs à titre d'indemnité, qui sera consignée à la Caisse des dépôts et consignations pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: Mᵉ Roux payera 420.000 F; Mᵉˢ Bordier et Bresson payeront chacun 90.000 F.

En conséquence, le décret du 30 juillet 1866 qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton de Grandrieu est modifié et ce nombre est réduit à un.

L'office de notaire à la résidence de Virieu-le-Grand, canton de ce nom (Ain), vacant par suite de la démission de Mᵉ Marchand (Pierre-Louis-Joseph), qui a été acceptée par arrêté du 20 septembre 1955, à charge par Mᵉ Clerc, notaire à Artemare, qui aura la garde des minutes, et par Mᵉˢ Lefevre, Chastel et Cizel, notaires à Belley; Beranger, notaire à Seyssel; Marquois, notaire à Champagne-en-Valmoray; Seuvre, notaire à Hauteville-Lompnès et Lafay, notaire à Saint-Rambert-en-Bugey, ou leurs ayants droit, de verser à Mᵉ Marchand ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard la somme de deux millions huit cent mille francs à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: Mᵉ Clerc payera 1.120.000 F; Mᵉ Lefevre payera 560.000 F; Mᵉˢ Chastel et Cizel payeront chacun 392.000 F; Mᵉˢ Béranger, Marquois, Seuvre et Lafay payeront chacun 84.000 F.

En conséquence, le décret du 15 octobre 1929 qui a fixé à un le nombre des notaires du canton de Virieu-le Grand est modifié et il n'y aura plus de notaire dans ce canton.

L'office de notaire à la résidence de Soursac, canton de Lapleau (Corrèze), vacant par suite de la démission de Mᵉ Peyrac (Antoine-Marie-Félix-Auguste), qui a été acceptée par arrêté du 17 mars 1956, à charge par Mᵉ Deprun, notaire à Lapleau, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit de verser à Mᵉ Peyrac ou aux ayants droit de celui-ci la somme d'un million trois cent mille francs à titre d'indemnité.

Ce versement aura lieu de la manière suivante: la moitié le jour de la publication du présent décret, le reste dans un délai de six mois à compter dudit jour avec les intérêts au taux de six pour cent.

En conséquence, le décret du 2 février 1901 qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton de Lapleau est modifié et ce nombre est réduit à un.

L'office de notaire à la résidence de Virieu-sur-Bourbre, canton de ce nom (Isère), vacant par suite de la démission acceptée de Mᵉ Poirier (Louis-Marie-Arsène), a charge par Mᵉ Brutillot, notaire à Virieu-sur-Bourbre, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit de verser à Mᵉ Poirier ou aux ayants droit de celui-ci la somme de deux millions cinq cent mille francs à titre d'indemnité, conformément aux conventions sous seings privés en date du 16 décembre 1955, enregistrées.

En conséquence, le décret du 8 décembre 1925 qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton de Virieu-sur-Bourbre est modifié et ce nombre est réduit à un.

L'office de notaire à la résidence de Chahaignes, canton de la Chartre-sur-le-Loir (Sarthe), vacant par suite de la démission de Mᵉ Sourisseau (Robert-Marie-Félix), qui a été acceptée par arrêté du 16 juillet 1955, à charge par Mᵉ Menard, notaire à la Chartre-sur-le-Loir, qui aura la garde des minutes, et par Mᵉˢ Dechesnes, notaire à Jupilles, Lhote, notaire à Ruillé, Delaroche, notaire à Marçon, Perrein, notaire à Courdemanche, Robineau et Campan, notaires à Château-du-Loir, ou leurs ayants droit de verser à Mᵉ Sourisseau ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de trois millions cent mille francs à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: Mᵉ Menard payera 1.500.000 F; Mᵉ Dechesnes payera 800.000 F; Mᵉˢ Lhote, Delaroche, Perrein, Robineau et Campan payeront chacun 160.000 F.

En conséquence, le décret du 21 juillet 1925 qui a fixé à quatre le nombre des notaires du canton de la Chartre-sur-le-Loir est modifié et ce nombre est réduit à trois.

L'office de notaire à la résidence de Desaignes, canton de Lamastre (Ardèche), vacant par suite de la démission de Mᵉ Teysseire, qui a été acceptée par arrêté du 12 novembre 1955, à charge par Mᵉ Boyer, notaire à Lamastre, qui aura la garde des minutes, et par Mᵉ Tourasse, notaire à Saint-Agrève, ou leurs ayants droit de verser à Mᵉ Teysseire ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de trois millions de francs à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: Mᵉ Boyer payera 2.625.000 F; Mᵉ Tourasse payera 375.000 F.

En conséquence, le décret du 8 décembre 1925 qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton de Lamastre est modifié et ce nombre est réduit à un.

L'office d'avoué près le tribunal de première instance de Laval (Mayenne), vacant par suite de la démission de Mᵉ Nicoul (Hervé-Léopold-André), qui a été acceptée par arrêté du 10 décembre 1954, à charge par Mᵉˢ Barbary, Catrice, Merry et Moulière, avoués près le même tribunal ou par leurs ayants droit de verser à Mᵉ Nicoul ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme d'un million neuf cent mille francs à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: Mᵉˢ Barbary et Moulière payeront chacun 600.000 F; Mᵉ Merry payera 500.000 F; Mᵉ Catrice payera 200.000 F.

En conséquence, le décret du 20 juin 1930 qui a fixé à cinq le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Laval est modifié et ce nombre est réduit à quatre.

L'office d'avoué près le tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), vacant par suite de la démission de Mᵉ Saint-Paul (Jean-Hyacinthe-Charles-Julien-Roger), qui a été acceptée par arrêté du 17 mars 1956, à charge par Mᵉˢ Barrère, Grassian, Delenclos, Mercie, avoués près le même tribunal ou par leurs ayants droit de verser à Mᵉ Saint-Paul ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard; la somme de deux millions de francs à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera répartie par parts égales.

En conséquence, le décret du 25 mars 1955 qui a fixé à cinq le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Saint-Gaudens est modifié et ce nombre est réduit à quatre.

L'office d'avoué près le tribunal de première instance de Moissac (Tarn-et-Garonne), vacant par suite du décès de Mᵉ Vilanova (Henri), à charge par Mᵉˢ Bajon, Reynold de Seresin, Fontanell, avoués près le même tribunal ou par leurs ayants droit de verser aux ayants droit de Mᵉ Vilanova, la somme d'un million quatre cent mille francs à titre d'indemnité, conformément aux conventions intervenues entre les parties par acte notarié en date du 14 janvier 1956, enregistré.

La charge de ce payement sera répartie par parts égales.

En conséquence, le décret du 15 février 1922 qui a fixé à quatre le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Moissac est modifié et ce nombre est réduit à trois.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Castres (Tarn), vacant par suite de la démission de Mᵉ Carayon (Albert), qui a été acceptée par décret du 30 septembre 1953, à charge par Mᵉˢ Bascoul, Clavelier et Nielsen, huissiers de justice du même tribunal, ou par leurs ayants droit de verser à Mᵉ Carayon ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de cent quarante mille francs à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera répartie par parts égales.

En conséquence, le décret du 3 septembre 1953 qui a fixé à huit le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Castres est modifié et ce nombre est réduit à sept.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Montluçon (Allier), vacant par suite de la démission de Mᵉ Chaumereuille (Louis-André), qui a été acceptée par arrêté du 16 mai 1955, à charge par Mᵉˢ Robin, Duplaix, Gehant et Mlle Planchin, huissiers de justice au même tribunal, ou par leurs ayants droit de verser à Mᵉ Chaumereuille ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard la somme d'un million cent soixante mille francs à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: Mᵉ Robin payera 682.000 F; Mᵉ Duplaix payera 340.500 F; Mᵉ Gehant payera 106.500 F; Mlle Planchin payera 31.000 F.

En conséquence, le décret du 28 juillet 1931, qui a fixé à dix le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Montluçon, est modifié et ce nombre est réduit à neuf.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de la Rochelle (Charente-Maritime), vacant par suite de la démission de Mᵉ Fournier (Elie-Pierre-Célestin), qui a été acceptée par arrêté du 22 avril 1954, à charge par Mᵉˢ Dumont, Moyon, Hallereau, Hedin, Legrain, Paille et Loube, huissiers de justice du même tribunal ou par leurs ayants droit, de verser aux ayants droit de Mᵉ Fournier, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de deux cent cinquante mille francs à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: Mᵉ Dumont payera 200.000 F; Mᵉˢ Moyon, Hallereau, Hedin et Legrain payeront chacun 10.000 F; Mᵉˢ Paille et Loube payeront chacun 5.000 F.

En conséquence, le décret du 16 février 1932, qui a fixé à huit le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de la Rochelle, est modifié et ce nombre est réduit à sept.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Nice (Alpes-Maritimes), vacant par suite de la démission de M. German (Louis-Charles), qui a été acceptée par arrêté du 2 avril 1954, à charge par Mᵉˢ Fourniol et Mazzucco, huissiers de justice du même tribunal ou par leurs ayants droit de verser à Mᵉ German ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de trois cent vingt-cinq mille francs à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: Mᵉ Mazzucco payera 300.000 F; Mᵉ Fourniol payera 25.000 F.

En conséquence, le décret du 5 septembre 1936, qui a fixé à vingt le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Nice, est modifié, et ce nombre est réduit à dix-neuf.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Brioude (Haute-Loire), vacant par suite du décès de Mᵉ Heritier (Mathieu), à charge par Mᵉˢ Leonard, Medous et Passemard, huissiers de justice du même tribunal ou par leurs ayants droit, de verser aux ayants droit de Mᵉ Heritier, dans les deux mois de la

notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de cinq cent mille francs à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: Mᵉ Leonard payera 300.000 F; Mᵉ Medous payera 150.000 F; Mᵉ Passemard payera 50.000 F.

En conséquence, le décret du 27 mars 1953, qui a fixé à sept le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Brioude, est modifié et ce nombre est réduit à six.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance d'Aubusson (Creuse), vacant par suite du décès de Mᵉ Pigeroulet (Marcel-Gabriel-Emile), à charge par Mᵉˢ Blanchet et Fournier, huissiers de justice du même tribunal ou par leurs ayants droit de verser aux ayants droit de Mᵉ Pigeroulet, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de soixante-dix mille francs à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera répartie par parts égales.

En conséquence, le décret du 3 janvier 1956, qui a fixé à dix le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance d'Aubusson, est modifié, et ce nombre est réduit à neuf.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance d'Ajaccio (Corse), vacant par suite de la démission de Mᵉ Roccaserra (Pierre-Paul-Bernardin), qui a été acceptée par arrêté du 11 février 1955, à charge par Mᵉ Pietri, huissier de justice du même tribunal ou par ses ayants droits, de verser à Mᵉ Roccaserra ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de deux cent cinquante mille francs à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 25 mars 1955, qui a fixé à vingt et un le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance d'Ajaccio, est modifié et ce nombre est réduit à vingt.

L'office de commissaire-priseur à la résidence de Mirecourt (Vosges), vacant par suite de la démission de Mᵉ Simonet (Jean), qui a été acceptée par arrêté du 31 janvier 1955, à charge par Mᵉˢ Aubry et Rollet, notaires à Mirecourt, et Mᵉ Roussel, greffier de la justice de paix de Mirecourt et huissier de justice du tribunal de première instance de Mirecourt, ou par leurs ayants droit de verser à Mᵉ Simonet ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard la somme de trois cent mille francs à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: Mᵉ Aubry payera 100.000 F; Mᵉ Rollet payera 125.000 F; Mᵉ Roussel payera 75.000 F.

En conséquence, le décret du 27 novembre 1816 qui a fixé à un le nombre des commissaires-priseurs à la résidence de Mirecourt est modifié et il n'y aura plus de commissaire-priseur à cette résidence.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 5 avril 1956 portant nominations, démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 5 avril 1956:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Amancey (Doubs), M. Jacquot (Maurice), en remplacement de M. Delamarche, dont la démission est acceptée.

Avranches (Manche), M. Sevin-Allouet (Ernest), en remplacement de M. Vallée, qui a été atteint par la limite d'âge.

Baume-les-Dames (Doubs), M. Vernerey (Louis), en remplacement de M. Ninosque, dont la démission est acceptée.

Bourbriac (Côtes-du-Nord), M. Le Diouron (Yves), en remplacement de M. Touanen, dont la démission est acceptée.

Bugeat (Corrèze), M. Orluc (Léon), en remplacement de M. Lameyre, dont la démission a été acceptée.

Camares (Aveyron), M. Bungener (Paul), en remplacement de M. Thomassy, décédé.

Capestang (Hérault), M. Alea (Louis), en remplacement de M. Ribel, qui a été atteint par la limite d'âge.

Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Cellier (Pierre), en remplacement de M. Robert, qui a été atteint par la limite d'âge.

Châteaurenard (Loiret), M. Boisset (Albert), en remplacement de M. Grandidier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Corbeil (Seine-et-Oise), M. Courty (Charles), en remplacement de M. Duclos, dont la démission a été acceptée.

Douarnenez (Finistère), M. Fichou (Yves), en remplacement de M. Hereil, dont la démission a été acceptée.

Ecueillé (Indre), M. Foulon (René), en remplacement de M. Picardeau, dont la nomination est rapportée.

La Ferté-Saint-Aubin (Loiret), M. Martin (Jacques), en remplacement de M. Mauponne, dont la démission a été acceptée.

Fronsac (Gironde), M. Fontolo (André), en remplacement de M. Teulet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Larche (Corrèze), M. Faurie (Antoine), en remplacement de M. Lacoste, qui a été atteint par la limite d'âge.

Lauzerte (Tarn-et-Garonne), M. Garnier (Adolphe), en remplacement de M. Heuls, dont la démission a été acceptée.

Lavaur (Tarn), M. Pille (Henri), en remplacement de M. Crayol, dont la démission est acceptée.

Maël-Carhaix (Côtes-du-Nord), M. Lemoine (Jean), en remplacement de M. Sibiril, qui a été atteint par la limite d'âge.

Matha (Charente-Maritime), M. Auger (Marcel), en remplacement de M. Mazen, décédé.

Menat (Puy-de-Dôme), M. Raphanel (Francisque), en remplacement de M. Blain, qui a été atteint par la limite d'âge.

Montsalvy (Cantal), M. Maynard (Maurice), en remplacement de M. Malpel, décédé.

Neuvic (Dordogne), M. Madillac (Augustin), en remplacement de M. Gaussen, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Michel-de-Maurienne (Savoie), M. Mark (Albert), en remplacement de M. Gris, qui a été atteint par la limite d'âge.

Volonne (Basses-Alpes), M. Richaud (Adrien), en remplacement de M. Frison, qui a été atteint par la limite d'âge.

Yenne (Savoie), M. Bollon (Joseph), en remplacement de M. Barrier, décédé.

Sont acceptées les démissions de:

M. Appert-Collin, suppléant du juge de paix de Tournon-Saint-Martin (Indre).

M. Georget, suppléant du juge de paix de Nantes (6ᵉ canton) (Loire-Inférieure).

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Delamarche, ancien suppléant du juge de paix d'Amancey (Doubs).

M. Gris, ancien suppléant du juge de paix de Saint-Michel-de-Maurienne (Savoie).

M. Vouillon, ancien suppléant du juge de paix de Limonest (Rhône).

M. Duclos, ancien suppléant du juge de paix de Corbeil (Seine-et-Oise).

Décret du 5 avril 1956 portant changements de noms.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'état entendu,

Décrète:

Art. 1ᵉʳ. ALCON (Jules), né le 10 février 1929, à Livry-Gargan (Seine-et-Oise), y demeurant, 38, allée Danton, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « ALBON » afin de s'appeler légalement à l'avenir « ALBON » au lieu de « ALCON ».

BENKIKI (David-Léon), né le 7 août 1930 à Alexandrie (Egypte), demeurant à Paris, 69, rue de Lyon, et ses enfants mineurs: 1° Didier-Léon-Pierre, né le 26 juin 1952, à Paris (12ᵉ); 2° Jacques-Emmanuel-René, né le 30 janvier 1954, à Paris (12ᵉ); 3° Evelyne-Marie-Pauline, née le 27 août 1955, à Paris (12ᵉ), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BANQUY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BANQUY » au lieu de « BENKIKI ».

BLOCH (Jean-Louis-Jules), né le 26 octobre 1913, à Paris (16ᵉ), demeurant à Paris, 51, rue de Passy, et ses enfants mineurs: 1° Michel-Raymond, né le 15 mai 1937 à Brest (Finistère); 2° Jean-Claude-Jacques), né le 20 mars 1947 à Neuilly-sur-Seine (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BARRAULT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BARRAULT » au lieu de « BLOCH ».

COHEN-SOLAL (René-Olga), épouse Jannuzzi, née le 12 novembre 1928 à Alger (Algérie), y demeurant, 133, rue Sadi-Carnot, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « COLASOL » afin de s'appeler légalement à l'avenir « COLASOL » au lieu de « COHEN SOLAL ».

DAVIDOWITCH (Paul), né le 27 mai 1909 à Paris (13ᵉ), demeurant à Paris, 27, rue de la Cour-des-Noues, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « DAVIDEAU » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DAVIDEAU » au lieu de « DAVIDOWITCH ».

ELJASIEWICZ (Jacques), né le 4 février 1934 à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Paris, 39, rue des Poissonniers, et son enfant mineur Christian-Maurice-Gabriel, né le 14 janvier 1954, à Paris (18ᵉ), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « ELIAT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « ELIAT » au lieu de « ELJASIEWICZ ».

FERRARIS (Albert-Mario), né le 6 juin 1925 à Udine (Italie), demeurant à Dinan (Côtes-du-Nord), 72, rue de Brest, et son enfant mineure Michelle-Elise, née le 24 septembre 1954, à Dinan (Côtes-du-Nord), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CATTANIA » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CATTANIA » au lieu de « FERRARIS ».

GINGOLD (Abraham), né le 2 mai 1906 à Braila (Roumanie), demeurant à Courbevoie (Seine), 226, rue Armand-Silvestre, et ses enfants mineurs: 1° Marie-Anne-Henriette, née le 2 avril 1937 à Paris (14ᵉ); 2° Alain-Albert, né le 7 mars 1938 à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise); 3° Daniel-Léon, né le 14 avril 1940 au Mans (Sarthe); 4° Claude-Guy, né le 21 septembre 1941 à Marseille

(Bouches-du-Rhône); 5° Colette-Sabine, née le 29 juin 1946 à Marseille (Bouches-du-Rhône); 6° Jean-Paul, né le 29 juin 1946 à Marseille (Bouches-du-Rhône), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de GINGAULE, afin de s'appeler légalement à l'avenir GINGAULE au lieu de GINGOLD.

GRINCHPOUN (Jacqueline), épouse WEINBERG, née le 7 avril 1919 à Saint-Denis (Seine), demeurant à Epinay-sur-Seine (Seine), 25, avenue Gallieni, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de GRAIN, afin de s'appeler légalement à l'avenir GRAIN au lieu de GRINCHPOUN.

HIRSCH (Harry), né le 11 mars 1914 à Galati (Roumanie), demeurant à Paris, 14, rue du Printemps, et ses enfants mineurs: 1° François-Michel, né le 23 juillet 1947 à Paris (17e); 2° Claire-Sabine, née le 5 juillet 1949 à Paris (17e); 3° Claude-Laurent, né le 12 juin 1951 à Neuilly-sur-Seine (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de MARRIE, afin de s'appeler légalement à l'avenir MARRIE au lieu de HIRSCH.

MARCHAK (Daniel-Alexandre-Joseph-Victor), né le 3 décembre 1936 à Boulogne-Billancourt (Seine), demeurant à Paris, 50, rue Michel-Ange, représenté par la dame SPENGLER (Elga), veuve MARCHAK, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de MARCHAC, afin de s'appeler légalement à l'avenir MARCHAC au lieu de MARCHAK.

MARCHAK (Paul-Hervé-Wladimir), né le 5 mai 1946 à Paris (16e), demeurant à Paris, 50, rue Michel-Ange, mineur représenté par la dame SPENGLER (Elga), veuve MARCHAK, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de MARCHAC, afin de s'appeler légalement à l'avenir MARCHAC au lieu de MARCHAK.

SALLOT (Ernest-Joseph-Fernand), né le 11 juillet 1888 à Warluis (Oise), demeurant au Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), 2, rue Robert-Planquette, et son enfant mineur, Jean-Octave-Eugène, né le 5 juin 1915, à Poitiers (Vienne), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de SABLOT, afin de s'appeler légalement à l'avenir SABLOT, au lieu de SALLOT.

SCIALOM-CABASSE (Maurizio-Moïse), né le 11 mars 1930 à Tunis (Tunisie), y demeurant, 3, passage d'Alger, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de CABASSE, afin de s'appeler légalement à l'avenir CABASSE au lieu de SCIALOM-CABASSE.

TAILLEFESSE (Jacques-Bernard-Roger-Rodolphe), né le 29 octobre 1933 à Rouen (Seine-Maritime), demeurant à Fécamp (Seine-Maritime), 74, rue Jules-Ferry, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de TALAIS, afin de s'appeler légalement à l'avenir TALAIS au lieu de TAILLEFESSE.

Article 2.

Les tribunaux ne pourront être saisis en vue de faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal, an XI, et sur justification qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret n° 56-285 portant règlement d'administration publique relatif au statut des juges de paix d'Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mars 1956:

Page 2895, 1re colonne, 27e ligne, au lieu de: « du 19 juin 1918... », lire: « du 14 juin 1918... ».

Page 2896, 1re colonne, 81e ligne, au lieu de: « l'article 14 du décret modifié... », lire: « l'article 12 du décret modifié... ».

Création de commissions administratives paritaires auprès de l'administration pénitentiaire algérienne.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée, modifié par le décret du 5 novembre 1948;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment ses articles 12 et 47;

Vu le décret n° 48-573 du 24 mars 1948 relatif à l'organisation du service de la justice en Algérie, modifié par le décret n° 48-1509 du 8 octobre 1948;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1948 portant délégation de pouvoirs au gouverneur général de l'Algérie en matière d'administration pénitentiaire;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1949 portant création de commissions administratives paritaires auprès du service pénitentiaire en Algérie, modifié par l'arrêté du 2 avril 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté interministériel du 20 décembre 1949 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Il est créé auprès de l'administration pénitentiaire algérienne sept commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard de:

. . . .

« 3° Des surveillants chefs ou surveillantes chefs de maison centrale, d'établissement assimilé et de maison d'arrêt de grand effectif, des surveillants chefs de maison d'arrêt de petit effectif et des premiers surveillants et surveillants commis greffiers;

« 4° Des surveillants chefs de prison annexe;

« 5° Des surveillants et surveillantes ordinaires;

« 6° Des aides-commis et agents de bureau;

« 7° Des surveillantes de maison d'arrêt ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté interministériel susvisé du 20 décembre 1949, modifié par l'arrêté du 2 avril 1952 également susvisé, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — La composition de ces commissions est fixée conformément au tableau ci-dessous:

NUMEROS des commissions.	COMPETENCE à l'égard des :	NOMBRE de représentants de l'administration.	DESIGNATION des représentants du personnel.
1	Directeurs de circonscription .... Directeurs d'établissement .... Sous-directeurs	3 titulaires. 3 suppléants.	1 directeur de circonscription. 1 suppléant du même grade. 1 directeur d'établissement. 1 suppléant du même grade. 1 sous-directeur. 1 suppléant du même grade.
2	Greffiers comptables et économes .... Commis	3 titulaires. 3 suppléants.	1 greffier comptable ou économe. 1 suppléant du même grade. 2 commis. 2 suppléants du même grade.
3	Surveillants chefs ou surveillantes chefs de maison centrale, d'établissement assimilé et de maison d'arrêt de grand effectif, surveillants chefs de maison d'arrêt de petit effectif......... Premiers surveillants et surveillants commis greffiers	4 titulaires. 4 suppléants.	1 surveillant chef ou surveillante chef de maison centrale ou d'un établissement assimilé ou d'une maison d'arrêt de grand effectif. 1 suppléant du même grade. 1 surveillant chef de maison d'arrêt de petit effectif. 1 suppléant du même grade. 2 premiers surveillants ou surveillants commis greffiers. 2 suppléants du même grade.
4	Surveillants chefs de prison annexe.	2 titulaires. 2 suppléants.	2 surveillants chefs de prison annexe. 2 suppléants du même grade.
5	Surveillants et surveillantes ordinaires.	4 titulaires. 4 suppléants.	4 surveillants ou surveillantes ordinaires. 4 suppléants du même grade.
6	Aide-commis .... Agents de bureau......	2 titulaires. 2 suppléants.	1 aide-commis. 1 suppléant du même grade. 1 agent de bureau. 1 suppléant du même grade.
7	Surveillantes de maison d'arrêt.	2 titulaires. 2 suppléants.	2 surveillantes de maison d'arrêt. 2 suppléants du même grade.

Art. 3. — Le gouverneur général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 5 avril 1956.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Jury de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature.

Par arrêté du 3 avril 1956, sont nommés, pour la session fixée au 17 septembre 1956, membres du jury de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature:

MM.
Ancel, conseiller à la cour de cassation.
Fénié, directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice.
Henocque, conseiller à la cour d'appel de Paris.
Combaldieu, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.
Blondeau, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Ancel exercera les fonctions de président du jury.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 29 mars 1956, est nommé directeur honoraire d'établissement pénitentiaire:

M. Manguine (Jean), sous-directeur d'établissement pénitentiaire, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 février 1951.

Par arrêté du 30 mars 1956, M. le docteur Corre (Antoine) est nommé médecin psychiatre du centre de triage des relégués de la maison d'arrêt de Rouen.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er avril 1956.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 5 avril 1956, M. Grevisse, maître des requêtes au conseil d'Etat, est placé dans la position de délégation, à compter du 1er avril 1956, auprès du ministre des affaires étrangères.

Greffiers.

Par arrêté du 3 avril 1956, un blâme, avec suspension pendant un mois de l'indemnité de fonctions, est infligé à M. Biar (Jean), greffier des justices de paix de Pau, cantons Est et Ouest, et de Lescar.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 3 avril 1956:

Sont acceptées les démissions de:

M. Walter (Henri), avoué près le tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or).

M. Carriere (Lucien-Paul-Eugène-Jean), greffier de la justice de paix de Cysoing (Nord).

M. Carriere (Lucien-Paul-Eugène-Jean), huissier de justice du tribunal de première instance de Lille (Nord).

Les dispositions de l'arrêté du 6 mars 1956, article 1er, concernant la nomination de M. Oudart aux fonctions d'huissier de justice du tribunal de première instance de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Golliot, sont rapportées et remplacées par les dispositions suivantes:

« M. Oudart (Léon), est nommé huissier de justice du tribunal de première instance de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Golliot (Joseph-Eugène-Joachim), décédé, à charge de verser aux ayants droit de M. Golliot la somme de 950.000 F à titre d'indemnité.

« Ce payement aura lieu de la façon suivante: 1° 600.000 F seront versés, la veille de la prestation de serment, à la caisse des dépôts et consignations, où ils demeureront consignés pendant un délai de six mois au profit de qui de droit; 2° 350.000 F seront versés un an après le premier payement, dans les mêmes conditions, avec les intérêts au taux légal à compter de ce jour. Le montant de ce dernier versement variera dans la même proportion que l'indice général des prix de gros (319 articles) publié par l'Institut national de la statistique, l'indice de référence pris comme base de cette variation éventuelle étant celui de février 1956. »

Sont nommés:

M. Barthelemy-Japiot (Philippe), notaire à la résidence de Nancy (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Japiot (Pierre), son père, démissionnaire.

M. Damourette (Charles-Jean-François), notaire à la résidence de Breuil-en-Auge, canton de Blangy-le-Château (Calvados), en remplacement de M. Bompain (Marcel-Jules-Joseph), décédé.

M. Lagneau (Maurice), notaire à la résidence de Sauxillanges, canton de ce nom (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Bard (Henri-Martin), démissionnaire.

M. Laudren (Hervé-André), notaire à la résidence de Nesle, canton de ce nom (Somme), en remplacement de M. Courmont (Paul-Henri), démissionnaire.

M. Le Meur (Auguste), notaire à la résidence de Plabennec, canton de ce nom (Finistère), en remplacement de M. Martin (Jean-Yves-Marie), décédé.

M. Le Vezo (François-Marie-Joseph), notaire à la résidence de Guimiliau, canton de Landivisiau (Finistère), en remplacement de M. Le Meur (Auguste), démissionnaire.

M. Nicolle (Edouard-Paul-Charles), notaire à la résidence de Quintin, canton de ce nom (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Merdrignac (Henri-Marie-Joseph-Lunaire), démissionnaire.

M. Lavoix (Pierre-Abel-Alfred), avoué près la cour d'appel de Douai (Nord), en remplacement de M. Lavoix (Jean-Félix-Ernest-Edouard), son père, démissionnaire.

M. Auboin (Jacques), avoué près le tribunal de première instance de Louviers (Eure), en remplacement de M. Penelle (Anthelme-Théodore), démissionnaire.

M. Clarac (Pierre-Romain), avoué près le tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Delaage (Pierre-Joseph), décédé.

M. Walter (Henri), avoué près le tribunal de première instance de Beaune (Côte-d'Or), en remplacement de M. Pabion (Louis-Paulin), décédé.

M. Labé (Edmond-Henri-Marcel), greffier de la justice de paix de Grignols (Gironde), en remplacement de M. Labé (Pierre-Joseph-Dominique), son père, décédé.

M. Triolle (Jacques-Jean-Charles), huissier de justice du tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Loche (Francis-Jean-Marie), démissionnaire.

M. Morand (Richard-François-Maurice-Henri), commissaire-priseur à la résidence de Paris et au département de la Seine, en remplacement de M. Jeanneau (Robert-Marcel-Adrien), décédé.

L'honorariat est conféré à M. Clavel (Jacques), ancien notaire à la résidence de Beaumont (Puy-de-Dôme).

Officiers publics et ministériels en Algérie.

Par arrêté du 31 mars 1956, est acceptée la demande de démission présentée par M. Pierre Valentini, interprète judiciaire en disponibilité.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Application à l'Indochine de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-1896 du 27 septembre 1947 portant application à l'Indochine de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, modifié par les décrets n° 50-1603 du 30 décembre 1950, n° 52-198 du 25 février 1952 et n° 55-776 du 9 juin 1955;

Vu notamment l'article 7 (2°) du décret du 27 septembre 1947, modifié par l'article 4 du décret du 9 juin 1955;

Vu le décret n° 50-1093 du 11 septembre 1950 fixant les attributions du ministère d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et portant organisation du ministère;

Vu le décret n° 55-1406 du 27 octobre 1955 relatif aux attributions du ministère des affaires étrangères en ce qui concerne les relations avec les Etats associés,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'application de l'article 7 (2°) du décret du 27 septembre 1947 sont présumés, sauf preuve contraire, résulter de faits de guerre les dommages causés aux biens des personnes réfugiées en raison de l'insécurité, entre le 9 mars 1945 et les dates des différents armistices intervenus après les accords de Genève du 20 juillet 1954, dans les provinces de: Hagiang, Cao-Bang, Backan, Laokay, Hoa-Binh, Yen-Bay, Thai-Nguyen, Tuyen-Quang, Vinh-Yen, Phu-Tho, Phuc-Yen, Bac-Ninh (partie située au Nord du canal des

Rapides), Sontay, Hung-Yen, Hanam, Thai-Binh, Ninh-Binh, Thanh-Hoa, Nghe-An (Vinh), Hatinh.

Ces provinces seront considérées dans leurs limites au 9 mars 1945.

Art. 2. — Des arrêtés ultérieurs interviendront pour les régions ne figurant pas dans l'énumération prévue à l'article 1er.

Art. 3. — L'ambassadeur en mission extraordinaire, haut commissaire de la République française au Viet-Nam, et le chef du service des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1956.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN DARIDAN.

Administration centrale.

Par arrêté du 4 avril 1956, l'article 6 de l'arrêté du 23 août 1955 est modifié ainsi qu'il suit:

« M. Revelli (Yves-Adrien-Victor), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 1re classe, 3e échelon, du 1er janvier au 31 décembre 1948.

« M. Revelli (Yves-Adrien-Victor), agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, est reclassé au 3e échelon de son grade du 1er janvier au 31 décembre 1949 ».

Chanceliers.

Par arrêté du 4 avril 1956, M. Hirn est titularisé au ministère des affaires étrangères, dans le cadre des chanceliers, en qualité de chancelier de 3e classe, 3e échelon, à compter du 1er août 1955.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administration centrale.

Par arrêté du 5 avril 1956, le détachement de M. Jeannel (André), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, en qualité de secrétaire général de la direction des poudres, est renouvelé pour une nouvelle période de cinq années.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er juillet 1955.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 5 avril 1956, M. Laffitte (Roger), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale de 1er échelon, en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères (Maroc), est maintenu dans les mêmes fonctions dans cette position, pour une période de trois ans, à compter du 16 août 1955.

Par arrêté du 5 avril 1956:

Le brigadier-chef Donze (Pierre), mle 507.743, de la C. R. S. n° 181 à Bordeaux; le brigadier Manceau (Raymond), mle 500.230, de la C. R. S. n° 1 à Marly-le-Roi; le sous-brigadier Baudoin (Camille), mle 512.052, de la C. R. S. n° 81 à Dijon, sont placés dans la position de détachement, pour une durée de trois ans, auprès du ministre des affaires étrangères, pour être mis à la disposition du résident général de France au Maroc (direction des services de sécurité publique), à compter du 1er décembre 1955.

Le sous-brigadier Cousy (Pierre), mle 508.280, de la C. R. S. n° 176 à Toulouse, est placé dans la position de détachement, pour une durée d'un an, auprès du ministre des affaires étrangères, pour être mis à la disposition du résident général de France au Maroc (direction des services de sécurité publique), à compter du 1er décembre 1955.

Par arrêté du 5 avril 1956, M. Vittenet (Paul), gardien de la paix de la police algérienne, est placé en position de détachement, pour une durée d'un an, auprès du ministre des affaires étrangères (résidence générale de France à Rabat), en qualité d'inspecteur stagiaire de la police chérifienne (poste de police de Mechra-Homadi), à compter du 1er août 1955.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 56-359 du 5 avril 1956 modifiant le décret du 10 décembre 1949 relatif à l'institution de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 10 décembre 1949 relatif à l'institution de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens;

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 10 décembre 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

Article 5, remplacer le texte par le suivant:

« Tout candidat doit justifier:

« 1° Qu'il est Français, ou naturalisé Français, non frappé de l'incapacité d'accéder aux fonctions publiques édictées par la législation en vigueur ou citoyen de l'Union française;

« 2° Pour les candidats au concours:

« Qu'il est âgé de plus de vingt ans et de moins de vingt-cinq ans au 1er octobre de l'année du concours;

« Qu'il est titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire;

« 3° Pour les candidats sans concours:

« Qu'il est âgé de plus de vingt ans et de moins de vingt-cinq ans au 1er janvier de l'année de présentation ».

Art. 2. — Les modalités d'application du présent décret, qui prendra effet pour le concours de 1958, seront fixées par arrêté ministériel.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Décret n° 56-360 du 5 avril 1956 modifiant le décret du 19 octobre 1954 portant organisation de l'école navale et de l'école d'application des enseignes de vaisseau.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 19 octobre 1954 portant organisation de l'école navale et de l'école d'application des enseignes de vaisseau;

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 19 octobre 1954 est modifié ainsi qu'il suit:

Article 5, remplacer le paragraphe 2 par le suivant:

« A. — Qu'il possède le baccalauréat complet de l'enseignement secondaire; »

Art. 2. — Les modalités d'application du présent décret, qui prendra effet pour le concours de 1957, seront fixées par arrêté ministériel.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Décret du 7 avril 1956 portant promotions (services communs).

Par décret en date du 7 avril 1956, sont promus à titre définitif:

ACTIVE

Gendarmerie nationale.

(Pour prendre rang du 1er avril 1956.)

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Crozafon (Emile-Charles-Alexandre), en remplacement de M. Piqueton, promu. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les chefs d'escadron:

M. Perrin (Clément), en remplacement de M. Crozafon, promu. — Maintenu.

M. Trocellier (Jean-Baptiste-Etienne), en remplacement de M. Baron, retraité. — Maintenu.

M. Marchal (Louis-Ferdinand-Joseph), en remplacement de M. Meygret-Collet, retraité. — Maintenu.

M. Mathe (Raymond-Auguste-Georges), en remplacement de M. Silve, retraité. — Maintenu.

M. Riou (Théodore-Yves-Marie), en remplacement de M. Lefavader, retraité. — Maintenu.

Au grade de chef d'escadron.

Les capitaines:

1er tour (choix, 2e partie). M. Tamise (Jean-Louis), en remplacement de M. Perrin, promu. — Maintenu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Catteau (Robert-Aymard-Henri), en remplacement de M. Trocellier, promu. — Maintenu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Faure (Louis-Jean-Marie), en remplacement de M. Marchal, promu. — Maintenu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Mourgues (André-Jacques-Alexis), en remplacement de M. Mathe, promu. — Maintenu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Berrogain (Jean-Paul), en remplacement de M. Riou, promu. — Maintenu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Favreau (Albert-Pierre-Félix-Emilien), en remplacement de M. Gonsard, retraité. — Maintenu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Simon (Albert-Etienne), en remplacement de M. Perie, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Clerc (Pierre), en remplacement de M. Clerouin, retraité. — Maintenu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Giguet (Maurice-Joseph), en remplacement de M. Forestier, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Tietard (Paul-Henri), en remplacement de M. Tamise, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Gotteland (Jacques-Georges), en remplacement de M. Catteau, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Lafforgue (Louis-Baptiste), en remplacement de M. Faure, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Bouilland (Michel-Jean-Eloi), en remplacement de M. Mourgues, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Chupin (Robert-Maurice-René), en remplacement de M. Berrogain, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Rabiet (Emile-Henri-Maurice), en remplacement de M. Favreau, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Laurent (André-Louis), en remplacement de M. Simon, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Durney (Paul-Maurice-Victor), en remplacement de M. Clerc, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. François (René-Fernand-Désiré), en remplacement de M. Giguet, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Vetu (Jean-Eugène-Rémi-Maurice), organisation. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Houmaire (Pierre-Jules-Célestin), organisation. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Martin (Jacques-Armand-Claude), organisation. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Couderc (Henri-Adrien), organisation. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Janet (Paul), organisation. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Delavault (Jacques-Jean-Louis), organisation. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

Les sous-officiers:

M. Briet (Louis).
M. Colozzi (Roger-Emile-Paul).
M. Azemard (André-Edmond-Armand).
M. Rabot (René-Joseph-Hyacinthe).
M. Bila (Pierre-Lucien).
M. Dencuville (Albert-Louis-René).
M. Laroche (Maurice).

Service commun des justices militaires des forces armées.

(Pour prendre rang du 1er avril 1956.)

CADRE DES GREFFIERS

Au grade de lieutenant-colonel greffier.

M. le commandant greffier Thibeau (Alphonse), en remplacement de M. Poirier, retraité. — Maintenu.

Au grade de commandant greffier.

M. le capitaine greffier Hortala (Marcel-Ernest-Gaston), en remplacement de M. Thibeau, promu. — Maintenu.

Au grade de capitaine greffier.

M. le lieutenant greffier Lucchini (Dominique), en remplacement de M. Hortala, promu. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant greffier.

M. l'adjudant-chef commis greffier Chailan (Georges-Léon). — Maintenu.

PROMOTIONS AUTOMATIQUES

Gendarmerie nationale.

(Pour prendre rang du 1er avril 1956.)

Au grade de lieutenant.

Les sous-lieutenants:

M. Blanquefort (Ernest-Noël-Frédéric).
M. Joliveau (André-Pierre).
M. Donneaud (Emile-Aimé).
M. Daubert (Maurice-Auguste).
M. Duboscq (Jean-Mathieu).

Service commun des justices militaires des forces armées.

(Pour prendre rang du 1er avril 1956.)

CADRE DES GREFFIERS

Au grade de lieutenant greffier.

M. le sous-lieutenant greffier Barbeau (André-Philippe).

Services de santé des armées.

(Pour prendre rang du 1er avril 1956.)

ARMEE DE TERRE

A. — MÉDECINS

Au grade de médecin colonel.

Les médecins lieutenants-colonels:

M. Pierre (Félix-Toussaint-Marie), en remplacement de M. Lanore, retraité. — Maintenu.

M. Huc (André-Henri), organisation. — Maintenu.

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

Les médecins commandants:

M. Danthony (Paul-Jean), en remplacement de M. Pierre, promu. — Maintenu.

M. Dicharry (Marcel-Elie-Etienne), en remplacement de M. Huc, promu. — Maintenu.

M. Joutard (Henri-Jean-Joseph), en remplacement de M. Barbier, retraité. — Maintenu.

M. Cantegrit (Marcel-Bernard-Théophile-Marie), en remplacement de M. Monginet, retraité. — Maintenu.

M. Ovide (Marie-Jean-Louis), organisation. — Maintenu

M. Girardin (Michel-Pierre-Joseph), organisation. — Maintenu

M. Aiguier (Charles-Joseph-Jean-Dominique), organisation. — Maintenu.

M. Clec'h (René-Yves), organisation. — Maintenu.

Au grade de médecin commandant.

Les médecins capitaines:

(Ancienneté.) M. Figarede (Georges-Antoine), en remplacement de M. Danthony, promu. — Maintenu.

(Choix.) M. Dechen (Jean-Marius-Théophile), en remplacement de M. Dicharry, promu. — Maintenu.

(Ancienneté.) M. Leculee (Roger-Marie-Charles-Jules), en remplacement de M. Joutard, promu. — Maintenu.

(Choix.) M. Perretti (Joseph-Pierre-Sabien-Noël-Antoine), en remplacement de M. Cantegrit, promu. — Maintenu.

(Ancienneté.) M. Uchan (Pierre-Augustin), en remplacement de M. Ovide, promu. — Maintenu.

(Choix.) M. Vaytet (Henri-Charles-Clément), en remplacement de M. Girardin, promu. — Maintenu.

(Ancienneté.) M. Gasperi (Jacques-François-Pierre), en remplacement de M. Aiguier, promu. — Maintenu.

(Choix.) M. Receveur (Emile-Albert-René), en remplacement de M. Clec'h, promu. — Maintenu.

(Ancienneté.) M. Wahl (Claude - Michel), en remplacement de M. Graziani, retraité. — Maintenu.

(Choix.) M. Leguay (Jacques-François-Marie-Maurice), en remplacement de M. Piana, retraité. — Maintenu.

(Ancienneté.) M. Lazeges (Pierre-Arthur-Antoine-Marie), en remplacement de M. Raynal, retraité. — Maintenu.

(Choix.) M. Montillier (Jean-Léon-Georges), en remplacement de M. Mignot, retraité. — Maintenu.

(Ancienneté.) M. Pre (Maurice-Albert-Alfred), en remplacement de M. Marceau, retraité. — Maintenu.

(Choix.) M. Cheirezy (Robert-Henri-Charles), en remplacement de M. Martin-Barbaz, retraité. — Maintenu.

(Ancienneté.) M. Panis (Antoine-Théophile-Hilaire), en remplacement de M. Bernes, retraité. — Maintenu.

(Choix.) M. Gillet (Georges-Louis-Adrien), en remplacement de M. de Verbizier, retraité. — Maintenu.

(Ancienneté.) M. Barthelemy (Edouard-Emmanuel-Emile), en remplacement de M. Edel, retraité. — Maintenu.

(Choix.) M. Broutin (René-Marie), en remplacement de M. Cartier, retraité. — Maintenu.

(Ancienneté.) M. Debois (Paul-Joseph), en remplacement de M. Nadaud, retraité. — Maintenu.

(Choix.) M. Thirion (Robert-Michel-Marie), en remplacement de M. Grumbach, retraité. — Maintenu.

Au grade de médecin capitaine.

Les médecins lieutenants:

3e tour (ancienneté). M. Pecout (Bernard-Marie-François), en remplacement de M. Figarede, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Liaudon (Jean), en remplacement de M. Dechen, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Ganascia (Pierre-Jacques), en remplacement de M. Leculee, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Guilloux (André-Lucien), en remplacement de M. Peretti, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Selve (Gaudérique-Fernand-Germain), en remplacement de M. Uchan, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Moulin (François-Marie-Lucien), en remplacement de M. Vaytet, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Verges (Joseph-Edmond André), en remplacement de M. Gasperi, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Guillin (André-Julien-Désiré), en remplacement de M. Receveur, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Darmandieu (Michel-Hugues), en remplacement de M. Wahl, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Laverdant (Charles-Jean-Baptiste-Alexandre), en remplacement de M. Leguay, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Simon (Michel-Lucien), en remplacement de M. Lazerges, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Fritz (Robert-Louis-Albert), en remplacement de M. Montillier, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Doury (Paul-Claudius-Charles), en remplacement de M. Pre, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Ramel (Pierre-Désiré), en remplacement de M. Cheirezy, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Championnat (Christian-Anatole-Louis-Joseph), en remplacement de M. Panis, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Eme (Armand-Charles-Louis), en remplacement de M. Gillet, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Dubourcau (Louis-Henri-Marie-Joseph), en remplacement de M. Barthelemy, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Moullec (Roger-Joseph), en remplacement de M. Broutin, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Carnus (Henri-Louis-Gaston), en remplacement de M. Debois, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Regnier (Jacques-Claude-Benoît), en remplacement de M. Thirion, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Raguenes (François-Claude-Toussaint), en remplacement de M. Merouze, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Dupre (Narvin), en remplacement de M. Pallas, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Chevrel (Maurice-Marie-Jean), en remplacement de M. Ruzie, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Mindus (André-Max-Marie), en remplacement de M. Navel, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Mars (Henri-Claude), en remplacement de M. Despras, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Hiltenbrand (Charles-Jacques), en remplacement de M. Laurens, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Rivot (Gilbert-Maurice-Raymond), en remplacement de M. Lutgen, retraité. — Maintenu.

B. — Pharmaciens

Au grade de pharmacien commandant.

Les pharmaciens capitaines:

(Choix.) M. Cier (André-Anselme-Marie-Luc), en remplacement de M. Grimouille, promu. — Maintenu.

(Ancienneté.) M. Austruy (Georges-Louis), en remplacement de M. Barbaud, admis dans le corps du contrôle. — Maintenu.

Au grade de pharmacien capitaine.

2e tour (choix). M. le pharmacien lieutenant: Douzou (Pierre-Jules), en remplacement de M. Cier, promu. — Maintenu.

C. — Vétérinaires

Au grade de vétérinaire capitaine.

1er tour (ancienneté). M. le vétérinaire lieutenant: Ott (Albert-Charles-Joseph), en remplacement de M. Devaliere, promu. — Maintenu.

D. — Officiers d'administration

Au grade de capitaine d'administration.

Les lieutenants d'administration:

Choix.) M. Vinel (Henry-André-Adrien), en remplacement de M. Deporcq, promu. — Maintenu.

Choix.) M. Jouve-Villard (Edouard), en remplacement de M. Hurez, retraité. — Maintenu.

PROMOTIONS AUTOMATIQUES

Officier d'administration

(Pour prendre rang du 2 avril 1956.)

Au grade de lieutenant d'administration.

M. Bach (Léon-Oscar).

ARMEE DE MER

(Pour prendre rang du 1er avril 1956.)

A. — Médecins

Au grade de médecin en chef de 1re classe.

M. le médecin en chef de 2e classe Deguilhen (Clément-Charles-Louis), port matriculaire Toulon, en remplacement de M. le médecin en chef de 1re classe Belot, détaché en position de mission « hors cadres ».

Au grade de médecin en chef de 2e classe.

Les médecins principaux:

M. Bruyant (Jacques-Marie-Louis), port matriculaire Cherbourg, en remplacement de M. le médecin en chef de 2e classe Texier, admis à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services.

M. Marc (Joseph-Robert), port matriculaire Rochefort, en remplacement de M. le médecin en chef de 2e classe Deguilhen, promu.

M. Gourvès (Jean-Michel-Marie), port matriculaire Brest, en réalisation d'effectif.

Au grade de médecin principal.

Les médecins de 1re classe:

2e tour (choix). M. Dalger (Georges-Hyacinthe), port matriculaire Toulon, en remplacement de M. le médecin principal Bruyant, promu.

1er tour (ancienneté). M. Phelippon (Max-Henri-Constant-Adolphe), port matriculaire Rochefort, en remplacement de M. le médecin principal Marc, promu.

2e tour (choix). M. Moutet (Henri-Camille-Jean), port matriculaire: Lorient, en remplacement de M. le médecin de 1re classe Pheilippon, promu, et maintenu en position de mission hors cadres.

1er tour (ancienneté). M. Bonfante (Jacques-Aimé-Paul-Joseph-Marie), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. le médecin principal Gourvès, promu.

ARMEE DE L'AIR

(Pour prendre rang du 1er avril 1956.)

MÉDECINS

Au grade de médecin colonel.

Les médecins lieutenants-colonels:

M. Montagard (François-Auguste-Gabriel), en remplacement de M. le médecin colonel Paute, nommé général.

M. Giordan (Paul-François-Joseph), réalisation d'effectif.

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

Les médecins commandants:

M. Gloaguen (Maurice-Armand), en remplacement de M. le médecin lieutenant-colonel Montagard, promu.

M. Bouquet (René-Jean), en remplacement de M. le médecin lieutenant-colonel Giordan, promu.

Au grade de médecin commandant.

Les médecins capitaines:

2e tour (choix). M. Bernet (Charles-Gustave-Georges-Marie), en remplacement de M. le médecin commandant Becam, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Bouchet (Henri-Edouard-Luc), en remplacement de M. le médecin commandant Helaine, retraité.

2e tour (choix). M. Marchesseau (Robert-Maurice), en remplacement de M. le médecin commandant Plan, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Camprasse (Bertin-Auguste-Frédéric), en remplacement de M. le médecin commandant Robin, promu.

Au grade de médecin capitaine.

Les médecins lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Blanloeuil (Claude-Yves-Fernand), inscrit au tableau d'avancement, en remplacement de M. le médecin capitaine Bernet, promu.

2e tour (choix). M. Cadour (Edouard), en remplacement de M. le médecin capitaine Bouchet.

3e tour (ancienneté). M. Bremond (Jacques-Eugène), inscrit au tableau d'avancement, en remplacement de M. le médecin capitaine Marchesseau, promu.

1er tour (ancienneté). M. Bonnefoy (Paul-Gabriel), inscrit au tableau d'avancement, en remplacement de M. le médecin capitaine Camprasse, promu.

2e tour (choix). M. Despiau-Pujo (Francis-Pierre), réalisation d'effectif.

3e tour (ancienneté). M. Nicolas (Max-Paul-Jean), inscrit au tableau d'avancement, réalisation d'effectif.

Service des poudres.

(Pour prendre rang du 1er avril 1956.)

A. — INGÉNIEURS MILITAIRES

Au grade d'ingénieur en chef militaire de 1re classe.

Les ingénieurs en chef militaires de 2e classe:

M. Nicolas (Louis-Emile-Georges), détaché hors cadres, mission auprès du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

M. Vacelet (Lucien-Julien-Charles), en remplacement de M. Muret, retraité. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur en chef militaire de 2e classe.

Les ingénieurs militaires principaux:

M. Roche (André-Noël-Eugène), en remplacement de M. Grison, placé hors cadres, mission. — Maintenu.

M. Boutry (Charles-Jean), détaché hors cadres, mission auprès du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

M. Sartorius (Robert-Jean-Marie), détaché hors cadres, mission, auprès du commissariat à l'énergie atomique.

M. Roure (Jean-Joseph), en remplacement de M. Barzuillet, placé hors cadres, mission. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur principal.

Les ingénieurs militaires de 1re classe:

2e tour (choix). Viard (Jean-Louis), détaché hors cadres, mission, auprès du commissariat à l'énergie atomique.

1er tour (ancienneté). M. Bouchez (Emile-Jules-Henri), en remplacement de M. Maurice, promu. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur militaire de 1re classe.

Les ingénieurs militaires de 2e classe:

3e tour (choix). M. Teissier (André-Paul), en remplacement de M. Toche, promu. — Maintenu.

4e tour (recrutement latéral). Pas de candidat.

1er tour (ancienneté). M. Behr (Jacques-Camille), en remplacement de M. Cachin, promu. — Maintenu.

B. — INGÉNIEURS CHIMISTES

Au grade d'ingénieur chimiste de 1re classe.

Les ingénieurs chimistes de 2e classe:

2e tour (choix). M. Rechling (Réginald-Valentin), en remplacement de M. Issoire, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Lamouroux (Maurice-Roland-Joseph), en remplacement de M. Fabre, promu. — Maintenu.

C. — INGÉNIEURS DES TRAVAUX

Au grade d'ingénieur en chef des travaux.

M. l'ingénieur principal des travaux Bois (René-Victor-François), en remplacement de M. Marteau, retraité. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur principal des travaux.

M. l'ingénieur de 1re classe des travaux Vitcoq (Charles-Edmond-Louis), en remplacement de M. Pallier, retraité. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur de 1re classe des travaux.

Les ingénieurs de 2e classe des travaux:

1er tour (ancienneté). M. Caley (Henri), en remplacement de M. Cabarbaye, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Narcisse (Paul-Roger), en remplacement de M. Gorson, promu. — Maintenu.

D. — ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Au grade d'adjoint administratif de 1re classe.

Les adjoints administratifs de 2e classe:

11e tour (choix). M. Dupouy (Robert), en remplacement de M. Couton, promu. — Maintenu.

12e tour (recrutement latéral). Pas de candidat.

1er tour (ancienneté). M. Besnier (Paul-Lucien), en remplacement de M. Pennec, promu. — Maintenu.

Service des essences des armées.

(Pour prendre rang du 1er avril 1956.)

A. — INGÉNIEURS DES TRAVAUX

Au grade d'ingénieur principal des travaux.

M. l'ingénieur de 1re classe des travaux Noël (Fernand-Jean).

B. — ADJOINTS ET ATTACHÉS D'ADMINISTRATION

Au grade d'adjoint d'administration principal.

M. l'attaché d'administration de 1re classe Lebreton (Pierre-René-Louis).

Décret n° 56-268 relatif à l'organisation, à la compétence et au fonctionnement de la justice militaire en Algérie en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mars 1956: page 2656, colonne de gauche, article 2, 3e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « ... près la cour d'appel... », lire: « ... de la cour d'appel... »; articles 4 et 5, le second alinéa de l'article 4 doit être lu à l'article 5 dont il constitue le second alinéa.

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er novembre 1955: page 10768, 1re colonne, 5e ligne, au lieu de: « Gasha (Charles), second maître gardien de prison, mle 184.Biz.27; 15 ans 6 mois de services », lire: « Casha (Charles), second maître gardien de prison, mle 184.Biz.37; 15 ans 6 mois de services ».

Remise de débet.

Par arrêté du 14 mars 1956, sous réserve du versement préalable de la somme de 1.714 deutschmark, il est fait remise gracieuse à M. le lieutenant Hacault (Jean-Raoul-René), en service dans les forces françaises en Allemagne, des sommes suivantes, indûment perçues au titre des allocations à caractère familial pour la période du 1er décembre 1947 au 30 avril 1953:

738.707 F restant due sur la somme de 812.872 F:

2.119 deutschmark, 40 pfg sur la somme de 3.833,40 deutschmark restant due sur celle de 4.238,40 deutschmark.

Régies d'avances et de recettes.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'arrêté du 20 décembre 1954 instituant un musée naval à Toulon et à Brest et un musée de marine à Bordeaux;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du musée de marine à Bordeaux une régie de recettes pour la perception des droits d'entrée à ce musée.

Art. 2. — Le montant des recettes visées à l'article 1er peut être versé soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de se faire ouvrir, soit par voie de remise de chèques ou ordres de virement établis à l'ordre du Trésor, les chèques étant barrés au nom de la Banque de France.

Pour tous les encaissements qu'il effectue, le régisseur délivre des quittances extraites d'un registre à souches numérotées qui lui est remis par le trésorier-payeur général de la Gironde.

Les recettes en numéraire peuvent être encaissées par un préposé chargé de la délivrance des tickets d'entrée. Ces tickets sont détachés de carnets à souches numérotées établis à la diligence du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) et remis par le trésorier-payeur général de la Gironde au régisseur de recettes. Celui-ci les prend en charge et en tient une comptabilité matière. A la fin de chaque journée, le préposé verse le montant de ses recettes au régisseur, qui en délivre la quittance.

Art. 3. — Le régisseur est tenu, dès que la totalité des recettes atteint la somme de 20.000 F, et quel qu'en soit le montant, le 25 de chaque mois et le 31 décembre en fin d'année, de verser à la caisse du trésorier-payeur général de la Gironde les recettes en numéraire encaissées par ses soins et de virer au crédit du compte courant postal de ce comptable supérieur les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou ordres de virement, les effets sont transmis au trésorier-payeur général de la Gironde par le régisseur, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre de ce comptable supérieur.

Le trésorier-payeur général de la Gironde porte le montant des versements en numéraire, des virements postaux et des remises de chèques ou ordres de virement au crédit d'un compte d'attente.

Les virements et les dépôts ou envois de chèques ou ordres de virement font l'objet d'un bordereau de versement au Trésor.

Art. 4. — Le régisseur arrête le 25 de chaque mois et le 31 décembre en fin d'année ses écritures et procède avec le trésorier-payeur général de la Gironde à la vérification des opérations effectuées au cours du mois. Il établit dans ce but un relevé faisant ressortir par nature les recettes encaissées par ses soins.

Il remet en outre au trésorier-payeur général de la Gironde les souches des carnets de tickets qui ont été utilisés ainsi qu'un état de son approvisionnement en carnets de tickets d'entrée au musée.

Après accord sur le montant des recettes effectuées, le trésorier-payeur général de la Gironde débite le compte d'attente visé à l'article 3 et constate une recette, d'une part, au compte « Produits divers » à la ligne de recettes budgétaires « Recettes accidentelles à différents titres », à concurrence de 50 p. 100 du montant des recettes, et, d'autre part, au compte « Dépenses militaires des ministères à annuler par suite de reversements de fonds » en ce qui concerne le reliquat des recettes encaissées. Le montant des recettes du mois fait l'objet de titres de perception émis par le chef du service du commissariat de la marine à Bordeaux.

Art. 5. — Le régisseur est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine). Il est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du trésorier-payeur général de la Gironde. Il est assujetti à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Le préposé chargé de la délivrance des tickets d'entrée est nommé avec l'agrément du régisseur de recettes pour le compte et sous la responsabilité duquel il agit.

Art. 6. — Le directeur de la comptabilité générale au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et par délégation:
Le directeur de cabinet,
JEAN ESCANDE.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'arrêté du 3 août 1954 portant création de régies d'avances auprès de certaines directions locales des constructions et armes navales et de certains établissements hors des ports, modifié par l'arrêté du 7 juin 1955;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 3 août 1954 modifiées sont à nouveau modifiées comme suit:

« *Art. 2.* — Le montant maximum de l'avance à consentir à chacun des régisseurs est fixé comme suit:

« Direction locale des constructions et armes navales de Cherbourg (Manche)	120.000.000 F.
« Direction locale des constructions et armes navales de Brest (Finistère)	245.000.000
« Direction locale des constructions et armes navales de Lorient (Morbihan)	120.000.000
« Direction locale des constructions et armes navales de Toulon (Var)	220.000.000
« Etablissement hors des ports d'Indret (Loire-Inférieure)	43.000.000
« Etablissement hors des ports de Ruelle (Charente)	45.000.000
« Etablissement hors des ports de Saint-Tropez (Var)	33.000.000 ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité générale au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, que sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et par délégation:
Le directeur de cabinet,
JEAN ESCANDE.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'arrêté du 30 novembre 1949 instituant des régies d'avances dans les centres territoriaux d'administration et de comptabilité;

Vu l'arrêté du 29 juin 1955 portant fixation du montant des avances à consentir, au titre du budget général, pour le payement des salaires des ouvriers, aux régisseurs d'avances des centres territoriaux d'administration et de comptabilité;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux et aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 novembre 1949, modifiées par l'article 1er de l'arrêté du 29 juin 1955, sont de nouveau modifiées comme suit:

. . . .

« Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 331 à Bordeaux: 24 millions de francs. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) et par délégation:

Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux,
M. MORIN.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Comité technique paritaire institué auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées (air).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'arrêté du 22 juin 1955 fixant la composition du comité technique paritaire institué auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées (air);

Vu le décret n° 56-121 du 24 janvier 1956 relatif à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air);

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 2 février 1956 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 22 juin 1955 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant;

« *Art.* 1er. — Les représentants de l'administration au comité technique paritaire institué par l'arrêté du 7 septembre 1949 sont désignés en fonction de leur affectation ainsi qu'il suit.

« Le directeur du cabinet ou son représentant, président;
« Un représentant de la section administrative et financière;
« Un représentant de l'état-major de l'armée de l'air;
« Un représentant de la direction du contrôle et de la comptabilité générale (administrateur civil);
« Quatre représentants de la direction du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale;
« Quatre représentants de la direction technique et industrielle de l'aéronautique;
« Un représentant de la direction centrale du commissariat de l'air;
« Un représentant de la direction de l'infrastructure;
« Un représentant du service du matériel de l'armée de l'air.

« Les représentants de l'administration devront être des fonctionnaires civils ou militaires répondant aux conditions fixées par l'article 41 du décret du 24 juillet 1947 modifié.

« Un fonctionnaire de la direction du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale assurera le secrétariat du comité. »

Art. 2. — Le directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées et par délégation:

Le chef du cabinet,
ALPHONSE DUTOUQUET.

Administration centrale des forces armées (terre).

Par arrêté du 4 avril 1956, l'arrêté du 29 mars 1954 portant détachement auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, en qualité de rédacteur principal de 2e classe pour une durée de cinq années, à compter du 1er décembre 1953, de M. Collotte (Robert), secrétaire administratif de 1re classe, 2e échelon, du ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre) (direction centrale de l'intendance), est annulé.

M. Collotte (Robert), secrétaire administratif de 1re classe, 3e échelon, du ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre) (direction centrale de l'intendance), est détaché auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre pour une durée de cinq années maximum, à compter du 1er décembre 1953, pour exercer les fonctions de rédacteur principal de 1re classe à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Meuse à Bar-le-Duc.

Administration centrale de l'air.

Par arrêté du 5 avril 1956, Mme Bleuet (Jeannette), sténodactylographe au 4e échelon de l'administration centrale (air) du ministère de la défense nationale et des forces armées, est détachée auprès du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), pour une période de cinq années à compter du 1er janvier 1956.

Par arrêté du 5 avril 1956, Mme Charavin (Anna), employée de bureau au 6e échelon de l'administration centrale, et Mme Rozes (Marcelle), employée de bureau au 8e échelon des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), sont détachées à l'administration centrale, pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 1956, en qualité d'adjoints administratifs stagiaires.

Armée de terre (réserve).

ARME DES TRANSMISSIONS

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1956, page 3153, 2e colonne:

Au lieu de:

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC

MM. les lieutenants:

Barbault (Roger-Fernand-Louis), commandement des transmissions.
Gruet (Jean-Charles-André), commandement des transmissions.
Papin (Abel-Siméon-Clovis), commandement des transmissions.

M. le sous-lieutenant:

Briquet (Francis-Gustave-Arthur), commandement des transmissions.

Lire:

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC

MM. les lieutenants:

Barbault (Roger-Fernand-Louis), commandement des transmissions.
Briquet (Francis-Gustave-Arthur), commandement des transmissions.
Gruet (Jean-Charles-André), commandement des transmissions.
Papin (Abel-Siméon-Clovis), commandement des transmissions.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté en date du 23 mars 1956, M. Garde (Joseph-Adrien-Charles), ex-agent administratif du dépôt de matériel du service de santé des troupes de Tunisie à Tunis, a été admis à l'honorariat du grade de secrétaire administratif des services extérieurs de l'administration de la guerre, à compter du 11 mars 1956, date de son admission à faire valoir ses droits à la retraite.

Régisseurs d'avances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mars 1956: page 3028, au lieu de: « M. l'officier d'administration de 1re classe Bruneau (L.-S.) », lire « M. l'officier d'administration de 1re classe Bruneu (L.-S.) ».

Techniciens d'études et de fabrications de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 20 mars 1956:

1. — M. Kerleau (port matriculaire: Toulon), technicien du 1er échelon du 1er juillet 1955 avec une ancienneté totale de 39 mois 28 jours, est promu au 2e échelon pour compter du 1er juillet 1955 et du 2e au 3e échelon pour compter du 3 mars 1956 (reliquat d'ancienneté: néant).

2. — Reçoivent un avancement d'échelon, les techniciens d'études et de fabrications dont les noms suivent:

A. — Du 1er au 2e échelon.

a) Pour compter du 1er juillet 1955.

M. Pribat (Jean), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: 12 mois.

M. Le Goïc (Maurice), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: 12 mois.

M. Dehu (Pierre), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: 4 mois 27 jours.

M. Gabet (Max), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: 3 mois 17 jours.

M. Dréan (Albert), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.

b) Pour compter du 5 mars 1956.

M. Burosse (Jean), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.

3. — Le présent arrêté donnera lieu à rappel de traitement.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) du 20 mars 1956:

1. — Reçoivent un avancement d'échelon, pour compter du 1er janvier 1956, les techniciens chefs dont les noms suivent:

A. — Du 2e au 3e échelon.

M. Amiel (François), port matriculaire: Brest, reliquat d'ancienneté: néant.

M. Pawlowski (Lucien), port matriculaire: Cherbourg, reliquat d'ancienneté: néant.

M. Vaslot (Marcel), port matriculaire: Cherbourg, reliquat d'ancienneté: néant.

M. d'Esménard (Georges), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.

M. Bergès (Jean), port matriculaire: Cherbourg, reliquat d'ancienneté: néant.

M. Blanc (Léon), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.

B. — Du 1er au 2e échelon.

M. Vieillefosse (Pierre), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.

2. — Reçoivent un avancement d'échelon les techniciens d'études et de fabrications dont les noms suivent:

A. — Du 6e au 7e échelon.

a) Pour compter du 15 janvier 1956.

M. Pollard (Maurice), port matriculaire: Lorient, reliquat d'ancienneté: néant.

M. Jourdan (René), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.

b) Pour compter du 8 mars 1956.

M. Curtel (Guy), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.

B. — Du 5e au 6e échelon.

a) Pour compter du 18 février 1956.

M. Toupin (Roger), port matriculaire: Cherbourg, reliquat d'ancienneté: néant.

b) Pour compter du 26 février 1956.

M. Le Marquand (Marcel), port matriculaire: Cherbourg, reliquat d'ancienneté: néant.

c) Pour compter du 29 mars 1956.

M. Villecroze (Robert), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.

C. — Du 4e au 5e échelon.

a) Pour compter du 10 février 1956.

M. Kéraudren (René), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.

b) Pour compter du 22 mars 1956.

M. Bameulle (André), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.

M. Carmagnat (Jean), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.

M. Chautan (André), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 5 avril 1956 portant prorogation du mandat de certains conseillers du commerce extérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 50-66 portant réorganisation de l'institution des conseillers du commerce extérieur;

Vu les décrets des 28 décembre 1950 et 28 février 1951 portant nomination de conseillers du commerce extérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Le mandat des conseillers du commerce extérieur nommés par les décrets du 28 décembre 1950 et 28 février 1951 et dont les fonctions venaient à expiration les 28 décembre 1955 et 28 février 1956, est prorogé jusqu'au 30 juin 1956.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Décret du 7 avril 1956 relatif à l'émission des bons des postes, télégraphes et téléphones 5 1/2 p. 100 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières,

Vu les articles 75, 77 et 79 de la loi du 30 juin 1923;

Vu l'article 105 de la loi du 16 avril 1930 modifiant l'article 77 susvisé;

Vu le règlement d'administration publique du 18 décembre 1923 et notamment son article 30;

Vu l'article 28 de la loi du 30 juin 1928,

Décrète:

Art. 1er. — En vue de subvenir aux dépenses d'équipement du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, il sera émis, par les soins du ministre des affaires économiques et financières, des bons P. T. T. 5 1/2 p. 100 1956.

Caractéristiques des titres.

Art. 2. — Ces bons seront créés en coupures de 10.000, 100.000 et 1 million de francs de valeur nominale sous la forme au porteur ou à ordre. Les titres d'une même valeur nominale seront numérotés selon la suite naturelle des nombres.

Art. 3. — Ils seront émis jouissance du 1er mai 1956 et rapporteront un intérêt annuel égal à 5 1/2 p. 100 de leur valeur nominale, payable à terme échu le 1er mai de chaque année et pour la première fois le 1er mai 1957.

Art. 4. — Les bons seront amortissables en quinze ans, exclusivement par voie de tirages au sort.

Les tirages auront lieu chaque année à partir de 1957 dans les deux mois précédant l'échéance de coupons. Ils porteront sur 100 bulletins faisant apparaître chacun un des nombres de deux chiffres de la suite croissante de 00 à 99 inclus.

Six bulletins seront tirés à chacun des cinq premiers tirages, sept bulletins à chacun des tirages suivants. Les sept derniers bulletins non sortis aux tirages précédents correspondront à la dernière tranche d'amortissement. Tous les bons dont le numéro se terminera par l'un des nombres figurant sur l'un des bulletins sortis au tirage au sort seront appelés au remboursement dès la première échéance de coupons suivant le tirage. Le remboursement sera effectué à 105 p. 100 de la valeur nominale des titres.

Le capital sera tenu à la disposition des ayants droit sous réserve de la déduction du montant des coupons ultérieurs qui ne seraient pas présentés.

Lors de chaque échéance de coupons, à partir de 1961, la totalité ou une partie seulement des bons restant en circulation pourra être remboursée par anticipation. En cas d'amortissement partiel, les bons à amortir seront désignés par voie de tirage au sort, dans les conditions analogues à celles qui ont été indiquées ci-dessus pour les amortissements normaux.

Art. 5. — Les bons seront assimilés aux valeurs du Trésor à court et moyen terme en ce qui concerne les opérations de barrement et d'endossement et seront gérés comme des valeurs du Trésor à moyen terme. Les dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 relatives au remboursement différé des valeurs du Trésor non inscrites au grand-livre de la dette publique leur seront applicables.

Ils seront pour toute leur durée exemptés de toutes taxes spéciales frappant les valeurs mobilières.

Art. 6. — La charge du service des intérêts et de l'amortissement sera supportée par le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Modalités de la souscription.

Art. 7. — Le prix d'émission est fixé au pair.

Art. 8. — Les souscriptions devront être acquittées au comptant et en un seul versement, soit en numéraire, chèques ou virements, soit par remise de bons des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1953, 1954 et 1955 sortis aux tirages des 6 et 20 mars 1956. Dans ce dernier cas le montant nominal de la souscription devra être au moins égal au montant nominal des bons apportés en souscription, les coupons d'intérêt de ces bons venant à échéance soit le 15 avril, soit le 1er mai 1956 seront payables au moment de la souscription.

Art. 9. — L'émission sera ouverte le 9 avril 1956. Elle sera close sans préavis.

Art. 10. — Les souscriptions seront reçues exclusivement aux guichets des comptables du Trésor ainsi qu'aux recettes des postes, télégraphes et téléphones, dans la métropole.

Art. 11. — Le ministre des affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Echelonnement indiciaire applicable aux contrôleurs financiers.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié et complété, notamment par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général de retraite;

Vu le décret n° 56-81 du 23 janvier 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des contrôleurs financiers,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux contrôleurs financiers tel qu'il résulte des dispositions du décret n° 56-81 du 23 janvier 1956 susvisé est fixé ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES Nets.	INDICES Bruts.
Contrôleurs financiers.	1re classe, échelon unique	750	1.085
	2e classe. 3e échelon	700	1.000
	2e classe. 2e échelon	650	915
	2e classe. 1er échelon	600	835

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1956.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Ouverture, en 1956, d'un concours pour le recrutement de sous-protes à l'Imprimerie nationale.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;
Vu le décret du 14 mai 1945, modifié, relatif à l'organisation du cadre et du statut des fonctionnaires de l'administration de l'Imprimerie nationale;
Vu l'arrêté du 29 octobre 1951 fixant les conditions du concours pour l'admission au grade de sous-prote à l'Imprimerie nationale;
Vu les propositions du directeur de l'Imprimerie nationale;
Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisée, au cours de l'année 1956, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de trois sous-protes à l'Imprimerie nationale.

Art. 2. — Le nombre des emplois à pourvoir par spécialité professionnelle est fixé comme suit:

Brocheurs relieurs 2
Conducteur offset 1

Art. 3. — Le directeur du personnel et du matériel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Nomination des membres de la commission des comptes et des budgets économiques de la nation.

Par arrêté du 5 avril 1956, sont nommés membres de la commission des comptes et des budgets économiques de la nation, par application de l'article 1er (1er alinéa) du décret du 18 février 1952:

En qualité de membres de l'Assemblée nationale: MM. Alduy, Buron, Gozard.

En qualité de membre de l'Assemblée de l'Union française: M. Cazelles.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 4 avril 1956, M. Bret (Michel), administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur adjoint à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès des Charbonnages de France, en vue d'y exercer les fonctions de directeur des services administratifs, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er avril 1955.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 5 avril 1956:

La date d'effet de la promotion à la classe exceptionnelle de M. Duhamel (André), administrateur civil à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reportée du 25 décembre 1951 au 27 septembre 1951, compte tenu de 2 mois et 28 jours de majoration d'ancienneté accordée à l'intéressé au titre de la loi du 26 septembre 1951 susvisée.

Dans cette situation, M. Duhamel (André) conserve un reliquat de majoration d'ancienneté de 1 an 6 mois 7 jours, utilisables ultérieurement.

La date d'effet de la promotion à la 2e classe de M. Clement (Philippe), administrateur civil à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reportée du 17 août 1952 au 21 juillet 1952, compte tenu de 26 jours de majoration d'ancienneté accordée à l'intéressé au titre de la loi du 19 juillet 1952 susvisée.

Dans cette situation, M. Clement (Philippe) conserve un reliquat de majoration d'ancienneté de 2 mois et 2 jours, utilisables ultérieurement.

La date d'effet pour la promotion à la 2e classe de M. Tissier, administrateur civil à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques est reportée du 28 au 18 octobre 1952, compte tenu de la majoration d'ancienneté de 1 mois et 29 jours accordée à l'intéressé au titre de la loi du 19 juillet 1952 susvisée.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 5 avril 1956, M. Boussac (Francis), technicien géomètre de 3e classe du cadastre, a été placé, pour la durée de son stage réglementaire, et à compter du 25 juillet 1955, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères (affaires marocaines et tunisiennes) pour servir au Maroc en qualité d'ingénieur géomètre adjoint stagiaire.

Experts économiques.

Par arrêté du 5 avril 1956, M. Thiery (André), commissaire expert économique (3e échelon), délégué auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à Luxembourg, est réintégré dans le corps des commissaires experts économiques, à compter du 10 janvier 1956.

M. Thiery (André) est placé en service détaché, à compter du 10 janvier 1956 et pour une période qui ne pourra excéder cinq ans, auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à Luxembourg en tant que chargé de mission à la division du marché.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 4 avril 1956, est rapporté l'arrêté interministériel du 25 juin 1953 portant détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer de M. Garnerot (Pierre), commis à l'institut national de la statistique et des études économiques.

M. Garnerot (Pierre), commis principal de classe exceptionnelle à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en position de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er février 1953, pour être mis à la disposition:

1° Du service des statistiques des territoires d'outre-mer à l'administration centrale de ce département, du 1er février 1953 au 17 février 1954;

2° Du service des statistiques en Côte d'Ivoire (Afrique occidentale française), du 18 février 1954 au 31 janvier 1958.

Par arrêté du 5 avril 1956, est rapporté l'arrêté interministériel du 1er septembre 1948 portant détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer de M. Bonjour (Jean), attaché adjoint à l'institut national de la statistique et des études économiques.

M. Bonjour (Jean), attaché adjoint à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en position de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer pour une période maximum de cinq ans au service de la statistique générale de l'Afrique occidentale française:

1° En qualité d'attaché adjoint, du 1er juillet 1948 au 7 mars 1951;
2° En qualité d'attaché, du 8 mars 1951 au 30 juin 1953.

Par arrêté du 5 avril 1956, M. Lemette (Robert), administrateur de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché auprès de la Compagnie nationale Air France pour une période de cinq ans, à compter du 19 septembre 1955, en vue d'exercer à la direction générale de cette compagnie les fonctions d'administrateur chargé d'études statistiques et économiques.

Par arrêté du 5 avril 1956, M. Bonjour (Jean), attaché à l'institut national de la statistique et des études économiques, est maintenu en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, en qualité d'attaché au service de la statistique générale en Afrique occidentale française, pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1953.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 19 janvier 1956, M. Montmusson (Robert), contrôleur du Trésor de 3e échelon, a été placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1955, en service détaché auprès de l'institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date du 4 avril 1956, M. Tauger (Henri), chef de service du Trésor de 2e classe, 2e échelon, a été placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er décembre 1954, en service détaché auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, en vue d'exercer des fonctions à l'aéroport de Paris.

Tableaux complémentaires d'avancement de classe pour l'année 1952 des administrateurs civils de l'administration centrale des affaires économiques.

Sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement pour la classe exceptionnelle au titre de l'année 1952, avant M. Dumenil (Guy):

MM. Tricas (Jean) (en service détaché).
Cabanne (Ivan).

Sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement pour la 1re classe au titre de l'année 1952, après M. Vignaux (Paul):

MM. Laurent (Pierre).
Girardot (Jean).
Fichard (Jean).

Sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement pour la 2e classe au titre de l'année 1952, après M. Tissier (Jean):

M. Collin (Jean-Loup).
Mme Mouchet (Augusta).
M. Menahem (Henri).

PROMOTIONS

Par arrêté du 5 avril 1956:

M. Tricas (Jean), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est promu administrateur civil de classe exceptionnelle, à compter du 21 juillet 1952, compte tenu de 1 an 4 mois 28 jours de majoration d'ancienneté accordée à l'intéressé au titre de la loi du 19 juillet 1952 susvisée.

Dans cette situation, M. Tricas (Jean) conserve un reliquat de majoration d'ancienneté de 2 mois 18 jours utilisable ultérieurement.

M. Cabanne (Ivan), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est promu administrateur civil de classe exceptionnelle, à compter du 12 décembre 1952, compte tenu du reliquat de majoration d'ancienneté de 1 an 7 mois 9 jours que l'intéressé conservait au titre de la loi du 19 juillet 1952 susvisée.

La date d'effet de la promotion à la 1re classe (1er échelon) de M. Laurent (Pierre), administrateur civil à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reportée du 1er janvier 1954 au 21 juillet 1952, compte tenu d'un an de reliquat de majoration d'ancienneté que l'intéressé conservait au titre de la loi du 19 juillet 1952 susvisée.

Dans cette situation, M. Laurent (Pierre) conserve un reliquat de majoration d'ancienneté de 1 an 4 mois 24 jours utilisable ultérieurement.

La date d'effet de la promotion à la 1re classe (1er échelon) de M. Girardot (Jean), administrateur civil à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reportée du 1er janvier 1954 au 21 juillet 1952, compte tenu d'un an du reliquat de majoration d'ancienneté que l'intéressé conservait au titre de la loi du 19 juillet 1952 susvisée.

Dans cette situation, M. Girardot (Jean) conserve un reliquat de majoration d'ancienneté de 8 mois 18 jours, utilisable ultérieurement.

M. Fichard (Jean), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est promu administrateur civil de 1re classe (1er échelon), à compter du 27 août 1952, compte tenu du reliquat de majoration d'ancienneté de 10 mois 24 jours que l'intéressé conservait au titre de la loi du 19 juillet 1952 susvisée.

Par arrêté du 5 avril 1956:

M. Collin (Jean-Loup), administrateur civil de 3e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est promu administrateur civil de 2e classe (1er échelon), à compter du 28 octobre 1952.

Dans cette situation, M. Collin (Jean-Loup) conserve, pour une utilisation ultérieure, le reliquat de 1 mois et 9 jours de majoration d'ancienneté qui lui avait été accordée au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et la totalité de la majoration d'ancienneté de 4 mois et 13 jours qui lui avait été accordée au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

Mme Mouchet (Augusta), administrateur civil de 3e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est promue administrateur civil de 2e classe (1er échelon), à compter du 28 octobre 1952.

Dans cette situation, Mme Mouchet (Augusta) conserve, pour une utilisation ultérieure, le reliquat de 1 an 7 mois et 2 jours de la majoration d'ancienneté qui lui avait été accordée au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

M. Menahem (Henri), administrateur civil de 3e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est promu administrateur civil de 2e classe (1er échelon), à compter du 28 octobre 1952, compte tenu de la totalité de la majoration d'ancienneté qui lui avait été accordée au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Dans cette situation, M. Menahem (Henri) conserve, pour une utilisation ultérieure, la totalité de la majoration d'ancienneté de 2 mois et 11 jours qui lui avait été accordée au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 564 sur le territoire de la commune de Beausoleil (Alpes-Maritimes).

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu le décret-loi du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par les décrets des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique sur la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ledit décret modifié par celui du 20 août 1938;

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu la décision ministérielle du 10 mai 1955 qui a approuvé l'avant-projet de déviation de la route nationale n° 564, dite « Moyenne Corniche », sur le territoire de la commune de Beausoleil (Alpes-Maritimes);

Vu le plan au 1/200, visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département des Alpes-Maritimes le 4 août 1955;

Vu les pièces de l'enquête ouverte le 1er octobre 1955, et notamment l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 15 octobre 1955;

Vu l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières en date du 29 février 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de déviation, sur une longueur de 170 mètres environ, de la route nationale n° 564, dite « Moyenne Corniche », sur le territoire de la commune de Beausoleil, conformément aux dispositions du plan susvisé qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'expropriation des terrains et immeubles nécessaires à l'exécution de ces travaux devra être réalisée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1956.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Commission chargée de donner son avis sur les demandes de prêts relatives aux formes complémentaires d'hébergement.

Par arrêté du 26 mars 1956, la commission chargée de donner son avis sur les demandes de prêts relatives aux formes complémentaires d'hébergement, créée à la direction générale du tourisme par arrêté du 30 janvier 1956, a été complétée comme suit:

Un représentant de la direction générale de la jeunesse et des sports au ministère de l'éducation nationale;

Une personnalité qualifiée en raison de sa compétence en matière de formes complémentaires d'hébergement.

Eléments de notation applicables aux ingénieurs de la navigation aérienne, aux ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne et aux ingénieurs des télécommunications aériennes.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-970 du 7 juin 1948, portant règlement d'administration publique, relatif au statut particulier des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale);

Vu le décret n° 49-897 du 28 juin 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du titre IV de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, modifié par le décret n° 51-874 du 9 juillet 1951;

Vu le décret n° 52-227 du 3 mars 1952, relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires;

Vu le décret n° 55-930 du 11 juillet 1955, fixant les éléments et le barème servant de base à l'établissement de la note chiffrée des fonctionnaires,

Arrêtent:

Article unique. — Les éléments de notation à retenir pour l'établissement des notes chiffrées attribuées aux ingénieurs de la navigation aérienne, aux ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne et aux ingénieurs des télécommunications aériennes, sont les suivants:

1° Connaissances professionnelles;
2° Sens du commandement;
3° Efficacité;
4° Sens du service public.

Fait à Paris, le 5 avril 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Conseil de perfectionnement de l'école nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 29 mars 1956, M. Laure (André), ingénieur des ponts et chaussées, a été nommé, pour une durée de quatre ans à dater du 1er février 1956, en remplacement de M. Giraud, dont le mandat est arrivé à expiration, membre du conseil de perfectionnement de l'école nationale des ponts et chaussées en tant que représentant de l'association professionnelle des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 5 avril 1956, en application des articles 99 (§ 3) et 102 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires, M. Daniel (Raymond), contrôleur des télécommunications aériennes (2e échelon), est placé en position de détachement auprès du ministère de l'éducation nationale pour une durée de trois années, à compter du 1er octobre 1955, pour suivre les cours de l'école normale supérieure technique de laquelle il a été nommé élève.

Officiers de port.

Par arrêté en date du 28 mars 1956, la nomination en qualité de lieutenant de port stagiaire de M. Chelveder (Pierre), prononcée par arrêté du 22 février 1955, a été rapportée.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 29 mars 1956, M. Dedieu (Pierre), déclaré admissible à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite du concours de 1953, et ayant satisfait à ses obligations militaires, a été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées) pour compter du 1er avril 1956.

La présente nomination a été prononcée sous réserve de la production par l'intéressé du certificat médical réglementaire.

Par arrêté en date du 29 mars 1956, M. Lassalvy (Joseph), ingénieur en chef des ponts et chaussées (cadre latéral) à Montpellier, a été chargé, à compter du 1er avril 1956, à la résidence de Montauban, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Rostand, appelé à un autre poste:

1° Service ordinaire et service de navigation des ponts et chaussées du département de Tarn-et-Garonne;

2° Service hydrométrique et d'annonce des crues du bassin de la Garonne (2e section) et du bassin du Tarn.

Par arrêté du 5 avril 1956, M. Peyronnet (Maurice), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 3e échelon (ponts et chaussées), attaché au service de la navigation de la Seine (2e section), est détaché auprès de la société d'économie mixte Transports pétroliers par pipe-line, pour une période de cinq ans, à compter du 1er décembre 1954.

Par arrêté du 5 avril 1956, M. Dreyfuss (Gérard), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées au service technique des bases aériennes est placé, pour une période de deux ans, en position de service détaché auprès de la société d'économie mixte Société des transports pétroliers par pipe-line, pour y exercer les fonctions d'adjoint au directeur des travaux.

L'effet de cette disposition est fixé au 1er décembre 1954.

Par arrêté du 5 avril 1956, M. Marchal (Albert), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées) détaché auprès de la mission diplomatique française en Sarre en qualité de chef du service des travaux publics est maintenu dans la même situation pour la période du 1er avril 1951 au 1er octobre 1955.

Par arrêté du 5 avril 1956, M. Gauthier (Robert), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées à Marseille, est mis à la disposition de la chambre de commerce de Marseille, en vue d'exercer les fonctions de directeur de l'outillage et des bassins de radoub du port de Marseille.

Il sera placé dans la position de service détaché pour une période de cinq ans, renouvelable s'il y a lieu.

Ces dispositions prennent effet au 1er janvier 1955.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 22 mars 1956, M. Lhuerre (Robert), adjoint technique de classe exceptionnelle, est nommé régisseur d'avances du département de la Guyane, en remplacement de M. Mambie (Georges), commis principal des ponts et chaussées, en instance de mise à la retraite.

Service de navigation du Nord et du Pas-de-Calais.

Par décision en date du 29 mars 1956, les deux arrondissements de Dunkerque et de Béthune du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais ont été, pour compter du 1er juin 1956, fusionnés en un arrondissement unique dont le siège est à Saint-Omer.

M. Delattre (Maurice), ingénieur des ponts et chaussées, a été chargé de cet arrondissement.

Jury des épreuves du concours d'admission à l'école nationale des ponts et chaussées.

Par décision en date du 29 mars 1956, la composition du jury qui aura à faire subir en 1956 les épreuves du concours d'admission à l'école nationale des ponts et chaussées (places d'élèves titulaires et places réservées aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat, à titre de stagiaires) et à l'école nationale supérieure des télécommunications a été fixée comme suit:

Président du jury: M. Wennagel, ingénieur en chef des ponts et chaussées, sous-directeur de l'école nationale des ponts et chaussées.

Représentant du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones: M. Rigal, sous-directeur de l'école nationale supérieure des télécommunications.

Mathématiques: MM. Serruques, agrégé de l'Université; Queysanne, agrégé de l'Université.

Epure de géométrie: M. Keromen, agrégé de l'Université.

Physique: M. Nicolas, ingénieur en chef des poudres.

Français: M. Maury, agrégé de l'Université.

Calcul numérique: M. Lehanneur, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Dessin graphique: M. Langlois, architecte D. P. L. G.

Chimie: M. Emschwiller, professeur à l'école de physique et de chimie.

Allemand: M. Schont, agrégé de l'Université.

Anglais: M. Bidaud, agrégé de l'Université.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 7 avril 1956 portant nomination du directeur général des Houillères du bassin de Blanzy.

Par décret en date du 7 avril 1956, est nommé directeur général des Houillères du bassin de Blanzy: M. Fourt (Antoine), en remplacement de M. Vidal (Albert), démissionnaire.

Transport de gaz.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu la demande présentée par Gaz de France;

Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter en vue de la construction d'une canalisation de transport de gaz sur le territoire des communes ci-après désignées du département des Basses-Pyrénées: Soumoulou, Nousty, Artigueloutan, Ousse, Lee, Idron, Bizanos, Pau.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Attribution d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides à la Régie autonome des pétroles.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la pétition en date du 13 mai 1955 présentée par M. Albert Moch, président du conseil d'administration de la Régie autonome des pétroles, agissant au nom et pour le compte de cet établissement, dont le siège est à Paris (7e), 12 à 16, rue Jean-Nicot, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur partie du territoire de la commune de Revigny (arrondissement de Lons-le-Saunier, Jura);

Vu les plans, pouvoirs, mémoires et autres pièces produites à l'appui de cette pétition;

Vu l'avis au public en date du 22 juin 1955, les numéros du *Journal officiel* du 8 juillet 1955, du journal *La Croix jurassienne* du 30 juin 1955 dans lesquels ledit avis a été inséré, les certificats d'affichage et autres pièces de l'enquête;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 25 novembre 1955 et 3 décembre 1955;

Vu l'avis du préfet du Jura en date du 13 décembre 1955;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 mars 1956;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, modifiée;

Vu le décret-loi n° 55-590 du 20 mai 1955 abrogeant et remplaçant la loi du 28 juin 1927 instituant le permis d'exploitation de mines;

Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité, abrogeant et remplaçant les décrets des 29 avril 1928, 17 mars 1949 et 9 août 1950, notamment l'article 19 dudit règlement;

Vu le décret du 7 décembre 1955 prorogeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordé par décret du 28 février 1950 à la Régie autonome des pétroles sur le territoire de certaines communes des départements de l'Ain, du Rhône, de Saône-et-Loire, du Jura et du Doubs;

Sur la proposition du directeur des mines et de la sidérurgie,

Arrête:

Art. 1er. — Il est accordé à la Régie autonome des pétroles un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux, portant sur partie du territoire de la commune de Revigny (arrondissement de Lons-le-Saunier, Jura), à l'intérieur du périmètre défini comme suit:

A l'Est, par la ligne droite AB, portion de la ligne droite AD, joignant le clocher de l'église de Revigny (point A) au clocher de la chapelle de Conliège (point D) située entre la rue Haute et le chemin CVO 8, le point B étant situé entre les points A et D à 500 mètres du point A;

Au Nord, par la ligne droite BC, portion de la ligne droite BE joignant le point B au clocher de l'église de Moiron (point E), le point C étant situé entre les points B et E à 300 mètres du point B;

A l'Ouest, par la ligne droite CA.

Ledit périmètre enferme une superficie de 7,31 hectares.

Le permis portera le nom de permis d'exploitation de Revigny.

Art. 2. — Le permis est valable pour une durée de trois ans à dater du jour de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché par les soins du préfet du Jura, aux frais du titulaire du permis, dans la commune sur laquelle porte le permis.

Fait à Paris, le 3 avril 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PAUL GROS.

Conseil d'administration du Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine.

Par arrêté du 3 avril 1956, est nommé membre du conseil d'administration du Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine, au titre de représentant du ministre chargé des finances et des affaires économiques: M. Mathey (Raymond), directeur adjoint à la direction du budget (ministère des affaires économiques et financières), en remplacement de M. Delmas, appelé à d'autres fonctions.

Administration centrale.

Par arrêté du 5 avril 1956:

M. Deschamps (Jean), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, est nommé agent supérieur hors classe, 1er échelon (indice 525), à compter du 1er janvier 1955.

M. Piontkovsky (Nicolas), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, est nommé agent supérieur hors classe, 1er échelon (indice 525), à compter du 25 août 1955.

M. Robelin (Jean), agent supérieur de 2e classe, 2e échelon, est nommé agent supérieur de 1re classe, 1er échelon (indice 420), à compter du 15 février 1955.

Mlle Louis (Marguerite), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, est nommée agent supérieur de 1re classe, 1er échelon (indice 420), à compter du 1er janvier 1955.

Mlle Martin (Micheline), agent supérieur de 2e classe, 2e échelon, est nommée agent supérieur de 1re classe, 1er échelon (indice 420), à compter du 12 juillet 1955.

Mme Flament (Marthe), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, est nommée agent supérieur de 1re classe, 1er échelon (indice 420), à compter du 1er janvier 1955.

M. Mitard (Pierre), agent supérieur de 2e classe, 2e échelon, est nommé agent supérieur de 1re classe, 1er échelon (indice 420), à compter du 1er janvier 1955.

M. Salelles (André), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, est nommé agent supérieur de 1re classe, 1er échelon (indice 420), à compter du 21 septembre 1955.

M. Segalen (Jean), agent supérieur de 2e classe, 2e échelon, est nommé agent supérieur de 1re classe, 1er échelon (indice 420), à compter du 13 octobre 1955.

Mlle Ranchon (Marie-France), agent supérieur de 3e classe, 6e échelon, est nommée agent supérieur de 2e classe, 1er échelon (indice 330), à compter du 1er janvier 1955.

Administrateurs.

Par arrêté en date du 7 mars 1956, M. Maison (Michel), contrôleur civil adjoint au Maroc, détaché auprès du ministère de l'industrie et du commerce en qualité d'administrateur civil de 3e classe, a été promu administrateur civil de 3e classe, 4e échelon (indice 410), à compter du 16 décembre 1953.

Par arrêté du 31 mars 1956 et compte tenu au 26 mars 1952 d'une ancienneté administrative de 5 ans 3 mois 25 jours, d'une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 3 mois 23 jours et d'une majoration d'ancienneté pour services d'interné et déporté de la Résistance de 2 ans 2 mois 19 jours, M. Chaumet (Daniel), nommé administrateur civil de 3e classe, 1er échelon adjoint (indice 300), par décret du 12 octobre 1955, à compter du 26 mars 1952, est reclassé administrateur civil de 3e classe, 2e échelon (indice 335), le 26 mars 1952.

Compte tenu d'une majoration d'ancienneté pour services de Résistance de 1 an 12 jours accordée le 26 mars 1952, M. Chaumet est promu administrateur civil de 3e classe, 3e échelon (indice 375), le 14 mars 1953.

M. Chaumet est reclassé administrateur civil de 2e classe, 4e échelon (indice 410), le 1er janvier 1955. Il conserve à cette date un reliquat d'ancienneté dans son échelon de 9 mois 17 jours.

Par arrêté du 31 mars 1956 et compte tenu au 26 mars 1952 d'une majoration d'ancienneté pour services de Résistance de 2 ans, M. Duret (André), nommé administrateur civil de 3e classe, 1er échelon (adjoint), par décret du 12 octobre 1955, à compter du 26 mars 1952, est promu administrateur civil de 3e classe, 2e échelon (indice 335), le 26 mars 1952.

Il conserve à cette date un reliquat d'ancienneté dans son échelon de 1 an.

Compte tenu de ce reliquat d'ancienneté et d'une majoration d'ancienneté pour services militaires de 2 mois 2 jours accordée le 21 juillet 1952, M. Duret est promu administrateur civil de 3e classe, 3e échelon (indice 375), le 24 janvier 1953.

M. Duret est reclassé administrateur civil de 2e classe, 4e échelon (indice 410), le 1er janvier 1955.

Il conserve à cette date un reliquat d'ancienneté dans son échelon de 11 mois 7 jours.

Par arrêté du 31 mars 1956:

Mlle Moret (Blanche), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, est nommée administrateur civil de classe exceptionnelle, à compter du 1er juillet 1955.

M. Finniss (Guillaume), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, chef de service à l'administration centrale, est nommé administrateur civil de classe exceptionnelle, à compter du 1er juillet 1955.

M. Barjonet (Georges), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, est nommé administrateur civil de classe exceptionnelle, à compter du 1er septembre 1955.

M. Robaglia (Jacques), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, directeur adjoint à l'administration centrale, est nommé administrateur civil de classe exceptionnelle, à compter du 1er septembre 1955.

Mlle Gauthier (Paule), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, est nommée administrateur civil de classe exceptionnelle, à compter du 31 décembre 1955.

M. Chapel (François), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, en service détaché, est nommé administrateur civil de classe exceptionnelle en service détaché, à compter du 31 décembre 1955.

M. Grangier (Félix), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1955.

M Parodi (Marcel), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, en service détaché, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, en service détaché, à compter du 1er janvier 1955.

M. Roy (Paul), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1955.

M. Bernard (Jean), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, en service détaché, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, en service détaché, à compter du 20 janvier 1955.

Mlle Devaux-Charbonnel (Odette), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, est nommée administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1955.

M. Lapalu (Bertil), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, en service détaché, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, en service détaché, à compter du 12 juin 1955.

M. Rosenfeld (Jacques), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 18 septembre 1955.

M. Grundler (Jean), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, en service détaché, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, en service détaché, à compter du 4 août 1955.

M. Gautier (Etienne), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 28 mai 1955.

M. Bonnaud (Gilbert), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 15 mai 1955.

M. Champagne (Raoul), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er octobre 1955.

Mines.

Par arrêté du 4 avril 1956, le détachement de M. Serviere (André), ingénieur des mines, auprès du ministère de la France d'outre-mer, en qualité d'adjoint à l'inspecteur général des mines et de la géologie de la France d'outre-mer, est renouvelé pour une période de cinq ans, à compter du 28 décembre 1955.

Tableau d'avancement de grade pour l'année 1955 (corps des secrétaires d'administration).

Pour la classe exceptionnelle.

1 M. Labadie (Paul).
2 M. Drelon (Octave).

Pour la classe principale.

1 M. Desgrey (Bertrand).
1 *bis* Mlle Barbay (Germaine) (en service détaché).
2 Mme Tanty (Hélène).
3 M. Barthelemy (René).
4 Mme Vinauger (Germaine).

Pour la 1re classe.

1 Mme Verderosa (Marguerite).
2 M. Salasca (Paul).
3 Mmes Thuret (Yhane).
4 Magaglio (Sabine).
5 Mme Jeanneret (Christiane).
5 *bis* Rieunier (Simone) (en service détaché).
6 M. Poujade (Daniel).

AGRICULTURE

Approbation de l'élection de correspondants nationaux à l'académie d'agriculture de France.

Par arrêté du 27 mars 1956, sont approuvés les élections suivantes à l'académie d'agriculture de France:

De MM. Blais et Fostier, en qualité de correspondants nationaux, section de sylviculture;

De M. Emberger, en qualité de correspondant national, section d'histoire naturelle agricole.

Lutte collective contre les corbeaux et les pies.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection des végétaux;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1951 relatif à la lutte contre les parasites animaux et végétaux des cultures;

Vu la loi validée du 2 novembre 1943 organisant le contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole;

Vu le décret du 19 novembre 1948 relatif à l'emploi et la vente des substances vénéneuses;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1949 réglementant l'emploi de la noix vomique, de la strychnine et de ses sels en agriculture;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1950 réglementant l'utilisation du glucochloral en agriculture, complété par l'arrêté du 23 janvier 1956;

Sur la proposition du directeur de la production agricole et du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Lorsque la destruction des corbeaux et des pies exige des opérations de lutte collective, celles-ci sont rendues obligatoires par un arrêté préfectoral et sont confiées aux groupements de défense contre les ennemis des cultures.

Art. 2. — L'arrêté préfectoral fixant les modalités de la lutte collective obligatoire est pris après avis de l'inspecteur de la protection des végétaux et du conservateur des eaux et forêts; cet arrêté délimite les zones infestées par les corbeaux et les pies et fixe les périodes considérées les plus favorables pour l'exécution des traitements.

Art. 3. — Dans la limite des périodes fixées par l'arrêté préfectoral, le groupement de défense fixe les jours d'exécution des traitements qui ne doivent pas excéder trois jours consécutifs; ces dates de traitements sont affichées à la porte de la mairie et portées à la connaissance des habitants de la commune par les moyens de publicité habituels des mairies au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Le président du groupement de défense en avise, dans le même délai, l'inspecteur de la protection des végétaux, ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs.

Art. 4. — Un garde fédéral désigné par la fédération départementale des chasseurs assiste les groupements de défense contre les ennemis des cultures pendant les opérations de lutte.

Le groupement de défense pourra utiliser des appâts empoisonnés déposés de préférence sous une mince couche de fumier frais de cheval; ces appâts seront constitués:

Soit par des omelettes ou des lambeaux de viande empoisonnés avec du sulfate de strychnine ou avec de la noix vomique;

Soit par un mélange de strychnine et de suif granulé;

Soit par des grains de céréales traités à la strychnine ou au glucochloral.

Les appâts et mélanges à base de strychnine ou de glucochloral devront être préparés dans les conditions fixées par les arrêtés réglementant l'emploi de ces substances en agriculture.

Toutes précautions seront prises au cours de leur emploi tant à l'égard des personnes que des animaux domestiques ou du gibier.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Art. 6. — Le directeur de la production agricole et le directeur général des eaux et forêts sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 avril 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Administration centrale.

Par arrêté du 31 mars 1956, Mme Doguet (Marie-Louise), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est placée dans la position de service détaché pour accomplir un stage de trois ans en qualité d'élève à l'école nationale d'administration, à compter du 1er janvier 1956.

Par arrêté du 31 mars 1956, M. Doguet (André), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est placé dans la position de service détaché, pour accomplir un stage de trois ans en qualité d'élève à l'école nationale d'administration, à compter du 1er janvier 1956.

Par arrêté du 4 avril 1956, M. Chombart de Lauwe, administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est maintenu dans la position de service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er février 1955, auprès de l'école nationale d'agriculture de Grignon pour occuper, dans cet établissement, un emploi de professeur de 1re classe.

Eaux et forêts.

Par arrêtés en date des 13 et 22 mars 1956, sont mis en congé de longue durée:

M. Aimoz (Gaston), chef de district des eaux et forêts à Saint-Julien-de-Maurienne (Savoie), district n° 29, inspection de restauration des terrains en montagne.

M. Gueussot (Bernard), agent technique stagiaire à Recey-sur-Ource (Côte-d'Or), triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine.

Par arrêté en date du 20 mars 1956, M. Delpech (Joseph), agent technique des eaux et forêts en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, à compter du 19 février 1956, et affecté, avec ses grade et échelon actuels, au poste de Melagues (Aveyron), triage n° 54, inspection des eaux et forêts de Rodez.

Par arrêté en date du 26 mars 1956:

M. Julienne (Robert-Jules), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 4e échelon, à Alençon (Orne), est nommé, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Alençon (Orne), en remplacement de M. Lorne, qui a reçu une autre affectation.

M. Palvadeau (Albert-Louis-Etienne), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 4e échelon, à Moutiers (Savoie), est nommé, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Guéret (Creuse), en remplacement de M. Fondeur, qui a reçu une autre affectation.

M. Delacroix (Louis-Pierre-Alexandre-Carlos), ingénieur des eaux et forêts de 1re classe, 2e échelon, à Alençon (Orne), est nommé, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Paris (10e conservation des eaux et forêts), en remplacement de M. Terrier, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté en date du 26 mars 1956, M. Lallemand (Marius-Charles-Aimé), ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe, 3e échelon, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), est nommé, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Lure (Haute-Saône), en remplacement de M. Pigne, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 27 mars 1956, M. Valentin (Antoine-Marcel), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Mascara (Oran), est intégré, sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, dans le cadre métropolitain des agents techniques des eaux et forêts et affecté à Caunes-Minervois (Aude), maison forestière de Ribaud, triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Carcassonne.

Par arrêté en date du 27 mars 1956, M. Jesson (Jean-Joseph), agent technique des eaux et forêts à Commercy (Meuse), triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Commercy, est affecté, en la même qualité, sur sa demande, à Rocquencourt (Seine-et-Oise), maison forestière de l'Epinaye, triage n° 24, inspection des eaux et forêts de Saint-Germain-en-Laye.

Par arrêté en date du 27 mars 1956, l'arrêté ministériel du 25 février 1956 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Schimberg (Christian), agent technique des eaux et forêts à Henrichemont (Cher), maison forestière communale de la Borne, triage n° 51, inspection des eaux et forêts de Bourges, non installé.

M. Schimberg (Christian-Roger) est affecté à Saint-Florent-sur-Cher (Cher), triage n° 38, inspection des eaux et forêts de Bourges.

Par arrêté en date du 28 mars 1956, l'arrêté ministériel du 25 février 1956 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Penin (Pierre), agent technique des eaux et forêts à Flaxlanden (Haut-Rhin), triage n° 119, inspection des eaux et forêts de Mulhouse, non installé.

M. Penin (Pierre) est affecté à Orbey (Haut-Rhin), maison forestière d'Aubert-de-Peyrelongue, triage n° 32, inspection des eaux et forêts de Ribeauvillé.

Additif du 10 mars 1956 à l'arrêté du 25 février 1956 portant nominations à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts (*Journal officiel* du 17 mars 1956, p. 2601):

Entre M. Rousseau (M.) et M. Sancey, lire:

« M. Peccoz (François-Georges), 166, rue Saint-Martin, à Paris (3e), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Villarodin-Bourget (Savoie), triage n° 63, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne ».

Entre M. Guizard et M. Gibault, lire:

« M. Cormier (Edgard-Georges-Armand), à Saint-Georges-sur-Eure (Eure-et-Loir), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à la Chapelle-Saint-Quillain (Haute-Saône), triage n° 13, inspection des eaux et forêts de Gray ».

Entre M. Merle et M. Mangin, lire:

« M. Robouant (André-Georges), à Chouzy-sur-Cisse (Loir-et-Cher), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon aux Deschaux (Jura), triage n° 28, inspection des eaux et forêts de Dole ».

Entre M. Abautret et M. Chagnoleau, lire:

« M. Robouant (Pierre-Marcel), à Chouzy-sur-Cisse (Loir-et-Cher), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Villiers-le-Duc (Côte-d'Or), maison forestière du Val-des-Choues, triage n° 33, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine ».

Enseignement ménager agricole.

Par arrêté du 31 mars 1956, Mme Grasset, née Quentin (Madeleine), professeur d'enseignement ménager agricole de 5e classe, est placée en service détaché pour une nouvelle période de cinq ans et mise à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, pour occuper les fonctions de surveillante générale à l'institut ménager agricole d'El-Biar, à Alger, à compter du 1er octobre 1954.

Génie rural.

Par arrêté du 27 mars 1956, M. Coste (Marcel), commis du génie rural, nommé contrôleur stagiaire des lois sociales en agriculture, est placé en service détaché pendant la durée de son stage, à compter du 15 février 1956.

Par arrêté du 27 mars 1956, M. Nourrit (Léon), ingénieur en chef du génie rural, en service détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie, est réintégré dans le corps des ingénieurs du génie rural à compter du 1er avril 1956.

Par arrêté du 4 avril 1956, M. Hlavek (Robert), ingénieur du génie rural, est placé en service détaché pour cinq ans, à compter du 1er avril 1956, auprès du Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières, en qualité d'ingénieur chargé d'études.

Par arrêté du 5 avril 1956, M. Fourot (Michel), ingénieur adjoint des travaux ruraux, est placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour cinq ans, à compter du 1er décembre 1955, en vue d'exercer au Maroc les fonctions de son grade.

Institut national de la recherche agronomique.

TABLEAU D'AVANCEMENT DU PERSONNEL TITULAIRE DES SERVICES EXTÉRIEURS (ANNÉE 1956)

Par arrêté en date du 19 mars 1956, sont inscrits pour un avancement de classe au tableau de 1956 les fonctionnaires ci-après désignés:

A. — CADRE SCIENTIFIQUE

DIRECTEURS CENTRAUX DE RECHERCHES

Pour la 2e classe.

(A compter du 1er novembre 1956.)

M. Mocquot (Germain).

DIRECTEURS DE RECHERCHES

Pour la 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1956.)

M. Thibault (Charles) (compte tenu de 1 an 4 mois 15 jours d'ancienneté dans sa classe et de 7 mois 13 jours de service militaire).

Pour la 2e classe.

(A compter du 1er août 1956.)

M. Fleckinger (Jean) (compte tenu de 1 an 7 mois d'ancienneté dans sa classe et de 5 mois 19 jours de service militaire).

MAITRES DE RECHERCHES

Pour la 1re classe.

(A compter du 1er janvier 1956.)

M. Février (Raymond).

M. Pero (René).

M. Busnel (Guy) (compte tenu de 1 an d'ancienneté dans sa classe et de 1 an de service militaire; cet avancement laisse un reliquat de 5 mois 15 jours à faire valoir ultérieurement).

Pour la 1re classe.

(A compter du 1er avril 1956.)

M. Bernhard (René).

M. Guilbot (André).

Pour la 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1956.)

M. Cauderon (André).

M. François (André).

M. Casalis (Jacques) (en service détaché)

Pour la 2e classe.

(A compter du 1er juillet 1956.)

M. Radet (Etienne) (en service détaché).

ASSISTANTS

Pour la 1re classe.

(A compter du 1er juillet 1956.)

M. du Crehu (Gilles).

Pour la 2e classe.

(A compter du 1er mai 1956.)

M. Lefèvre (Pierre) (compte tenu de 1 an 10 mois d'ancienneté dans sa classe et de 2 mois de service militaire).

Pour la 2e classe.

(A compter du 1er juillet 1956.)

M. Bernaux (Paul).

Mlle Bouscary (Andrée).

Pour la 2e classe.

(A compter du 1er octobre 1956.)

M. Bidalbe (Bertrand).

Pour la 3e classe.

(A compter du 1er février 1956.)

M. Marie (René).

Pour la 3e classe.

(A compter du 1er août 1956.)

M. Auriol (Paul).

M. Lascols (Xavier).

M. Morvan (Guy).

Pour la 3e classe.

(A compter du 1er octobre 1956.)

M. du Mesnil du Buisson (François) (compte tenu de 1 an 9 mois d'ancienneté dans sa classe et de 3 mois au titre des F. F. I.; cet avancement laisse un reliquat de 18 jours à faire valoir ultérieurement).

Pour la 4e classe.

(A compter du 1er mars 1956.)

M. Raibaud (Pierre-Marie).

M. Tendille (Claude).

M. Galzy (Pierre).

M. Bulit (Jean) (compte tenu de 1 an 11 mois d'ancienneté dans sa classe et de 1 mois de service militaire).

Pour la 4e classe.

(A compter du 1er avril 1956.)

M. Hascoet (Marcel).
M. Benassy (Claude).
M. Berthelem (Pierre).
M. Bessard (André).
M. Ride (Michel).

M. Blanchet (Robert) (compte tenu de 10 mois d'ancienneté dans sa classe et de 1 an 2 mois de service militaire).

M. Anglade (Pierre) (compte tenu de 6 mois d'ancienneté dans sa classe et de 1 an 6 mois de service militaire).

Pour la 4e classe.

(A compter du 1er juin 1956.)

M. Boccard (Roger) (compte tenu de 1 an d'ancienneté dans sa classe et de 1 an de service militaire).

M. Grosclaude (Christian) (compte tenu de 1 an d'ancienneté dans sa classe et de 1 an de service militaire).

Pour la 4e classe.

(A compter du 1er juillet 1956.)

M. Creff (René) (compte tenu de 1 an 1 mois d'ancienneté dans sa classe et de 11 mois de service militaire; cet avancement laisse un reliquat de 22 jours à faire valoir ultérieurement).

M. Duranton (Henri) (compte tenu de 1 an 1 mois d'ancienneté dans sa classe et de 11 mois de service militaire).

M. Garnier (Jean) (compte tenu de 1 an 1 mois d'ancienneté dans sa classe et de 11 mois de service militaire; cet avancement laisse un reliquat de 9 jours de service militaire à faire valoir ultérieurement).

M. Gramet (Philippe) (compte tenu de 1 an 1 mois d'ancienneté dans sa classe et de 11 mois de service militaire; cet avancement laisse un reliquat de 15 jours de service militaire à faire valoir ultérieurement).

M. Mollard (Joseph) (compte tenu de 1 an 1 mois d'ancienneté dans sa classe et de 11 mois de service militaire; cet avancement laisse un reliquat de 15 jours de service militaire à faire valoir ultérieurement).

M. Pochard (Edmond) (compte tenu de 1 an 1 mois d'ancienneté dans sa classe et de 11 mois de service militaire; cet avancement laisse un reliquat de 15 jours de service militaire à faire valoir ultérieurement).

Pour la 4e classe.

(A compter du 1er août 1956.)

M. Louvet (Jean) (compte tenu de 1 an 2 mois d'ancienneté dans sa classe et de 10 mois de service militaire; cet avancement laisse un reliquat de 25 jours de service militaire à faire valoir ultérieurement).

Pour la 4e classe.

(A compter du 1er septembre 1956.)

M. Robelin (Marcel) (compte tenu de 1 an 3 mois d'ancienneté dans sa classe et de 9 mois de service militaire).

B. — CADRE ADMINISTRATIF

SECRÉTAIRES

Pour la 3e classe.

(A compter du 1er octobre 1956.)

Mme Romanik (Christiane) (compte tenu de 1 an 10 mois d'ancienneté dans sa classe et d'une bonification de 2 mois, conformément aux dispositions du décret du 3 mars 1952).

Pour la 5e classe.

(A compter du 1er avril 1956.)

Mme Franchi (Anne) (compte tenu de 1 an 10 mois d'ancienneté dans sa classe et d'une bonification de 2 mois, conformément aux dispositions du décret du 3 mars 1952).

Pour la 7e classe.

(A compter du 1er septembre 1956.)

Mme Langlois (Jacqueline) (compte tenu de 1 an 10 mois d'ancienneté dans sa classe et d'une bonification de 2 mois, conformément aux dispositions du décret du 3 mars 1952).

PROMOTIONS

Par arrêté en date du 19 mars 1956, le personnel titulaire des services extérieurs de l'institut national de la recherche agronomique bénéficie d'un avancement de classe dans les conditions suivantes, conformément au tableau d'avancement pour l'année 1956:

A. — CADRE SCIENTIFIQUE

DIRECTEURS CENTRAUX DE RECHERCHES

A la 2e classe.

(A compter du 1er novembre 1956.)

M. Mocquot (Germain).

DIRECTEURS DE RECHERCHES

A la 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1956.)

M. Thibault (Charles) (compte tenu de 1 an 4 mois 15 jours d'ancienneté dans sa classe et de 7 mois 13 jours de service militaire).

A la 2e classe.

(A compter du 1er août 1956.)

M. Fleckinger (Jean) (compte tenu de 1 an 7 mois d'ancienneté dans sa classe et de 5 mois 19 jours de service militaire).

MAITRES DE RECHERCHES

A la 1re classe.

(A compter du 1er janvier 1956.)

M. Février (Raymond).
M. Pero (René).

M. Busnel (Guy) (compte tenu de 1 an d'ancienneté dans sa classe et de 1 an de service militaire; cet avancement laisse un reliquat de 5 mois 15 jours à faire valoir ultérieurement).

A la 1re classe.

(A compter du 1er avril 1956.)

M. Bernhard (René).
M. Guilbot (André).

A la 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1956.)

M. Cauderon (André).
M. François (André).
M. Casalis (Jacques) (en service détaché).

A la 2e classe.

(A compter du 1er juillet 1956.)

M. Radet (Etienne) (en service détaché).

ASSISTANTS

A la 1re classe.

(A compter du 1er juillet 1956.)

M. du Crehu (Gilles).

A la 2e classe.

(A compter du 1er mai 1956.)

M. Lefevre (Pierre) (compte tenu de 1 an 10 mois d'ancienneté dans sa classe et de 2 mois de service militaire).

A la 2e classe.

(A compter du 1er juillet 1956.)

M. Bernaux (Paul).
Mlle Bouscary (Andrée).

A la 2e classe.

(A compter du 1er octobre 1956.)

M. Bidabe (Bertrand).

A la 3e classe.

(A compter du 1er février 1956.)

M. Marie (René).

A la 3e classe.

(A compter du 1er août 1956.)

M. Auriol (Paul).

M. Lascols (Xavier).

M. Morvan (Guy).

A la 3e classe.

(A compter du 1er octobre 1956.)

M. du Mesnil du Buisson (François) (compte tenu de 1 an 9 mois d'ancienneté dans sa classe et de 3 mois au titre des F. F. I.; cet avancement laisse un reliquat de 18 jours à faire valoir ultérieurement).

A la 4e classe.

(A compter du 1er mars 1956.)

M. Raibaud (Pierre-Marie).

M. Tendille (Claude).

M. Galzy (Pierre).

M. Bulit (Jean) (compte tenu de 1 an 11 mois d'ancienneté dans sa classe et de 1 mois de service militaire).

A la 4e classe.

(A compter du 1er avril 1956.)

M. Hascoet (Marcel).

M. Benassy (Claude).

M. Berthelem (Pierre).

M. Bessard (André).

M. Ride (Michel).

M. Blanchet (Robert) (compte tenu de 10 mois d'ancienneté dans sa classe et de 1 an 2 mois de service militaire).

M. Anglade (Pierre) (compte tenu de 6 mois d'ancienneté dans sa classe et de 1 an 6 mois de service militaire).

A la 4e classe.

(A compter du 1er juin 1956.)

M. Boccard (Roger) (compte tenu de 1 an d'ancienneté dans sa classe et de 1 an de service militaire).

M. Grosclaude (Christian) (compte tenu de 1 an d'ancienneté dans sa classe et de 1 an de service militaire).

A la 4e classe.

(A compter du 1er juillet 1956.)

M. Creff (René) (compte tenu de 1 an 1 mois d'ancienneté dans sa classe et de 11 mois de service militaire; cet avancement laisse un reliquat de 22 jours à faire valoir ultérieurement).

M. Duranton (Henri) (compte tenu de 1 an 1 mois d'ancienneté dans sa classe et de 11 mois de service militaire).

M. Garnier (Jean) (compte tenu de 1 an 1 mois d'ancienneté dans sa classe et de 11 mois de service militaire; cet avancement laisse un reliquat de 19 jours de service militaire à faire valoir ultérieurement).

M. Gramet (Philippe) (compte tenu de 1 an 1 mois d'ancienneté dans sa classe et de 11 mois de service militaire; cet avancement laisse un reliquat de 15 jours de service militaire à faire valoir ultérieurement).

M. Mollard (Joseph) (compte tenu de 1 an 1 mois d'ancienneté dans sa classe et de 11 mois de service militaire; cet avancement laisse un reliquat de 15 jours de service militaire à faire valoir ultérieurement).

M. Pochard (Edmond) (compte tenu de 1 an 1 mois d'ancienneté dans sa classe et de 11 mois de service militaire; cet avancement laisse un reliquat de 15 jours de service militaire à faire valoir ultérieurement).

A la 4e classe.

(A compter du 1er août 1956.)

M. Louvet (Jean) (compte tenu de 1 an 2 mois d'ancienneté dans sa classe et de 10 mois de service militaire; cet avancement laisse un reliquat de 25 jours de service militaire à faire valoir ultérieurement).

A la 4e classe.

(A compter du 1er septembre 1956.)

M. Robelin (Marcel) (compte tenu de 1 an 3 mois d'ancienneté dans sa classe et de 9 mois de service militaire).

B. — CADRE ADMINISTRATIF

SECRÉTAIRES

A la 3e classe.

(A compter du 1er octobre 1956.)

Mme Romanik (Christiane) (compte tenu de 1 an 10 mois d'ancienneté dans sa classe et d'une bonification de 2 mois, conformément aux dispositions du décret du 3 mars 1952).

A la 5e classe.

(A compter du 1er avril 1956.)

Mme Franchi (Anne) (compte tenu de 1 an 10 mois d'ancienneté dans sa classe et d'une bonification de 2 mois, conformément aux dispositions du décret du 3 mars 1952).

A la 7e classe.

(A compter du 1er septembre 1956.)

Mme Langlois (Jacqueline) (compte tenu de 1 an 10 mois d'ancienneté dans sa classe et d'une bonification de 2 mois, conformément aux dispositions du décret du 3 mars 1952).

Service des haras.

Par arrêté du 5 mars 1956, sont inscrits au tableau d'avancement, en 1956, les fonctionnaires des haras dont les noms suivent:

1° *Pour le grade d'inspecteur général.*

1 MM. Charpy.
2 Gendry.
3 de Mezerac.

2° *Pour le grade de directeur.*

1 MM. Jamme.
2 Adam.

3° *Pour le grade de sous-directeur de classe exceptionnelle.*

M. de Lassence.

4° *Pour le grade de sous-directeur.*

1 MM. Gerbe de Thore.
2 Coste.

Sont promus aux échelons ci-après, compte tenu des réductions de la durée moyenne d'ancienneté requise pour l'avancement d'échelon attribuées au corps des officiers des haras, pour les années 1953 et 1954, les officiers des haras ci-dessous désignés:

INSPECTEUR GÉNÉRAL

2e échelon.

Au 4 avril 1955.

M. de Laurens de Saint-Martin (détaché).

DIRECTEURS

4e échelon.

Au 15 mai 1954.

M. Marcilhacy (Hennebont).

3e échelon.

Au 3 avril 1955.

M. Bourzès (Strasbourg).

Au 7 mai 1955.

M. Frappier (reliquat 3 mois) (la Roche-sur-Yon).

2e échelon.

Au 4 mars 1954.

M. Drion (reliquat 3 mois) (Compiègne).

Au 15 décembre 1954.

M. Poupard (Saintes).

Au 15 septembre 1955.

M. Roche (Rodez).

SOUS-DIRECTEURS

5e échelon.

Au 9 avril 1954.

M. de La Motte-Rouge (le Pin).

Au 2 janvier 1955.

M. de Kersabiec (Angers).

Au 4 avril 1955.

M. de Royer-Dupre (Saint-Lô).

Au 7 mai 1955.

M. de Chevigny (Compiègne).

4e échelon.

Au 27 avril 1954.

M. Jousset (reliquat 2 mois) (Blois).

2e échelon.

Au 1er mai 1954.

M. Col (reliquat 2 mois) (détaché).

Au 16 octobre 1954.

M. Pillot (reliquat 2 mois) (détaché).

OFFICIERS DES HARAS

2e échelon.

Au 1er mai 1954.

M. Pechdo (reliquat 2 mois) (Pompadour).

Au 1er mai 1955.

M. Blanc (le Pin).

2e échelon.

1er août 1954.

M. Rhone (reliquat 2 mois) (Angers).

Services vétérinaires.

Par arrêté du 16 mars 1956, M. Louis Joubert, chef de travaux agrégé, est nommé maître de conférences de pathologie générale et microbienne à l'école nationale vétérinaire de Lyon (indice 550) à compter du 1er mars 1956.

Par arrêté du 19 mars 1956, ont été mutés d'office et dans l'intérêt du service:

1° M. Capelle, directeur des services vétérinaires, de la direction des Pyrénées-Orientales à la direction du Tarn à dater du 1er avril 1956;

2° M. Godefroy, vétérinaire sanitaire d'Etat, de l'administration centrale, à Paris, à la direction des services vétérinaires des Pyrénées-Orientales à dater du 15 mars 1956.

Par arrêté du 28 mars 1956, M. Nadaud (Marcel-Maurice), directeur des services vétérinaires du Gers, a été reclassé comme suit:

1° En qualité de vétérinaire sanitaire d'Etat (compte tenu de 4 mois 26 jours de majoration d'ancienneté pour services militaires): au 4e échelon du grade de vétérinaire sanitaire d'Etat du 5 novembre 1952;

2° En qualité de directeur des services vétérinaires (compte tenu des services militaires effectifs et de la majoration d'ancienneté en résultant soit un total de 1 an 2 mois 20 jours): au 2e échelon de ce grade du 11 juin 1956.

Réglementation de l'approvisionnement de l'agriculture métropolitaine en scories de déphosphoration (première tranche de la campagne 1956-1957) (période du 1er avril au 31 octobre 1956).

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1956: page 2487, 15e et 16e ligne, au lieu de: « circulaire n° 124 AP/5 du 22 février 1956 », lire: « circulaire n° 194 AP/ 5 du 22 février 1956 ».

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Délimitation de terrains favorables à la création de zones d'habitation.

Par arrêté en date du 27 mars 1956, pris en application des articles 79 à 81 du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret n° 55-121 du 20 janvier 1955 relatifs au fonds national d'aménagement du territoire, des terrains sis sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer (Var) sont reconnus favorables à la création de zones d'habitation.

Homologation d'un coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté en date du 4 avril 1956, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département du Finistère, affectés du coefficient de base 19,30 établi en valeur novembre 1955.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de décembre 1955 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de novembre 1955, le coefficient fixé par l'arrêté du 28 avril 1955, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 6 juin 1951 restent inchangés.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 12 septembre 1952 restent inchangés.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 24 mars 1956, M. Boda (Georges), employé de bureau temporaire, est nommé employé de bureau des corps d'agents de bureau titulaires et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1953.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 5 avril 1956 déclarant d'utilité publique l'acquisition par l'Etat des bâtiments de l'ancien hospice Sainte-Constance en vue de l'extension du lycée de garçons de Metz.

Par décret en date du 5 avril 1956, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'extension du lycée de garçons de Metz, l'acquisition par l'Etat de 28 ares 82 centiares de terrain bâti et non bâti sis à Metz, 2, rue Holandre-Piquemal.

L'acquisition aura lieu par expropriation.

Approbation de l'avenant à la convention du 20 mai 1953 relatif au fonctionnement de l'école hôtelière des Alpes françaises.

Par arrêté du 24 janvier 1956, est approuvé l'avenant modifiant l'article 13 de la convention intervenue, le 20 mai 1953, entre le ministre de l'éducation nationale et le maire de la ville de Grenoble, afin de déterminer des règles de fonctionnement de l'hôtel Lesdiguières, à Grenoble (hôtel d'application de l'école hôtelière des Alpes françaises), sous réserve des modifications ci-après:

Article 13.

§ 3. — Ils reçoivent, en outre, sur le budget de l'hôtel:

a) Maître d'hôtel et chef cuisinier: une indemnité fixée par le conseil municipal sur la proposition du conseil d'exploitation de l'hôtel et dont le montant annuel ne peut dépasser 50 p. 100 du traitement annuel des intéressés constitué par l'ensemble des émoluments soumis à retenue pour pensions civiles;

b) Sans changement;

c) Second cuisinier: une indemnité fixée par le conseil municipal sur la proposition du conseil d'exploitation de l'hôtel en fonction du travail fourni pendant les périodes de vacances scolaires et dont le montant annuel ne peut dépasser 100 p. 100 du traitement mensuel de l'agent.

§ 5. — Les indemnités indiquées ci-dessus en faveur du maître d'hôtel, du chef cuisinier, du réceptionnaire et du second cuisinier sont destinées à rémunérer toutes les servitudes particulières à l'exploitation d'un hôtel.

Indemnités allouées au directeur, au directeur des études et à l'intendant de l'école hôtelière des Alpes françaises.

Par arrêté du 24 janvier 1956, la ville de Grenoble est autorisée à attribuer des indemnités au directeur, au directeur des études et à l'intendant de l'école Vaucanson chargés de fonctions à l'hôtel d'application de l'école hôtelière des Alpes françaises.

Ces indemnités annuelles sont fixées aux taux suivants;

(A compter du 1er janvier 1954.)

Intendant: 85.752 F.

(A compter du 1er janvier 1955.)

Directeur: 120.000 F; directeur des études: 60.000 F; intendant: 90.000 F.

Dates des épreuves du baccalauréat de l'enseignement secondaire dans l'académie d'Alger en 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mars 1956: page 2463, 35e ligne, au lieu de: « ...et la deuxième session au plus tard le mardi 20 octobre », lire: « ...et la deuxième session au plus tard le mardi 2 octobre ».

Conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Paris.

Par arrêté du 14 mars 1956, M. Raymond Aron, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Paris, est nommé membre du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Paris, en remplacement de M. Renouvin, doyen de la faculté des lettres de l'université de Paris, devenu membre de droit.

Conseil général des bâtiments de France.

Par arrêté en date du 19 mars 1956, M. L.-G. de Hoym de Marien, architecte, ancien pensionnaire de l'académie de France à Rome, est nommé auditeur au conseil général des bâtiments de France pour une période de deux années, à compter du 1er mars 1956.

Administration académique.

Par arrêté ministériel en date du 25 février 1956, ont été nommés rédacteurs stagiaires de l'administration académique les candidats admis au concours de recrutement dont les noms suivent:

M. Morelière (Pierre).
Mlle Wittersheim (Anne).
Mmes Taillaisson (Geneviève).
Valls, née Avezou (Ginette).
Crevenat, née Caillon (Colette).
Mlles Trimont (Jacqueline).
Martel (Jehanne).
M. Moulin (Georges).
Mme Pelyst de Morcourt, née Rousset de Pina de Saint-Didier.
Mlle Monier (Christiane).
Mme Semin, née Fischer (Madeleine).
M. Giroud (Georges).
Mlle Long (Suzanne).
Mme Matsakis, née Guittard (Paulette).
Mlle Monlet (Denise).
Mme Azam, née Gaston-Toureille (Marie-Thérèse).
M. Cathala (Charles).
Mmes Anthonioz, née Gaisne (Geneviève).
Mlle Freyard (Colette).
Mme Huchet, née Chartier (Micheline).
Mlles Lebas (Andrée).
Mallière (Liliane).
M. Montois (Roger).
Mlles Peulet (Ginette).
Tournier (Michèle).
Mme Lepertois, née Thibaud (Claude).
Mlles Loichot (Odile).
Chaumeron (Christiane).
M. Malessard (Jean).
Mme Gerard, née Manzoni (Denise).
Mlle Froussart (Françoise).
M. Kerne (Louis).
Mlles Mabelly (Sonia).
Martin (Josette).
Vitou (Christiane).
Mme Labadie, née Chiaradia.
Mlles Mecchia (Marie-Thérèse).
Suzanne (Denise).
M. Boudet (Maurice).
Mlles Sirot (Michèle).
Peron (Marie-Thérèse).
MM. Bertagnolo (Henri).
Mensah (Basile).
Mlles Saint-Pé (Monique).
Dinant (Bernadette).
Grapillard (Janine).
Bayle (Josette).
Mme Grebert (Renée).
M. Auclaire (François).
Mme Brethez, née Bailly (Michelle).
M. Casanova (François).
Mmes Delmas, née Mathieu-Renault (Monique).
Guilloux, née Le Drian (Jacqueline).
Mlles Gauthier (Marguerite).
Gouttefangeas (Ginette).
Mme Mangot, née Gaillard (Josette).
Mlle Roux (Madeleine).
M. Vilain (Pierre).
Mlles Benoist (Simone).
Buat (Thérèse).
M. Comte (Claude).
Mlles Facques (Madeleine).
Windecker (Geneviève).
Gardes (Françoise).
Gaste (Geneviève).
Maclos (Geneviève).
Merigonde (Arlette).
Mmes Bas, née Petit (Claude).
Hourdeaux, née Watain (Jacqueline).

Administration centrale.

Par arrêté du 31 mars 1956, M. Basdevant (André), agent supérieur hors classe (2e échelon), est intégré dans le corps des administrateurs civils à compter du 31 décembre 1953. A la même date, M. Basdevant est rangé au 3e échelon de la 2e classe de son nouveau corps.

Par arrêté du 31 mars 1956, M. Verney (Jean), secrétaire d'administration de 1re classe (2e échelon) au ministère de l'éducation nationale, est détaché dans un emploi contractuel des services extérieurs de la direction de l'architecture du ministère pour exercer les fonctions d'inspecteur de la conservation, à compter du 1er septembre 1955, pour une durée de cinq ans.

Par arrêté du 31 mars 1956, M. Schmitz (Jacques), agent de service (6e échelon), est détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er novembre 1955, pour exercer les fonctions de gardien des monuments historiques au château de Vincennes.

Par arrêté du 31 mars 1956, M. Gleizes (Henri), administrateur civil de 1re classe (3e échelon) au ministère de l'éducation nationale, est maintenu en position de détachement pour une période de cinq ans, à compter du 15 mars 1955, dans l'emploi d'administrateur général du Mobilier national et des manufactures nationales.

Par arrêté du 4 avril 1956, M. Chartier (Auguste), administrateur civil de 1re classe (3e échelon) à l'administration centrale, est placé en position de détachement pour une période de cinq ans, à compter du 5 novembre 1955, en qualité d'inspecteur général des services administratifs du ministère de l'éducation nationale.

Par arrêté du 4 avril 1956, Mlle Croll (Eliane), aide-commis (2e échelon) au ministère de l'éducation nationale, y est détachée dans un emploi d'adjoint administratif pour une période de stage d'un an, à compter du 1er juillet 1955.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 31 mars 1956, M. Dautry (Jean), professeur agrégé d'histoire et géographie, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 31 mars 1956, Mlle Cahn (Paulette), professeur licencié de lettres, est maintenue en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 23 septembre 1955 au 30 septembre 1956, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 31 mars 1956, Mme Vincent, née Mougenot (Yvonne), professeur certifié d'histoire au centre national d'enseignement par correspondance et radio, est placée en position de détachement auprès de la directrice des cours secondaires de jeunes filles de Vincennes pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1955, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à cet établissement.

Par arrêté du 31 mars 1956, M. Fraisse (Roland), professeur agrégé de mathématiques, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période allant du 23 septembre 1955 au 30 septembre 1956, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 31 mars 1956, M. Flatres (Pierre), professeur agrégé de géographie, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 23 septembre 1955 au 30 septembre 1956, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 31 mars 1956, M. Lenouvel (François), professeur agrégé de physique, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1955, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 31 mars 1956, M. Moreau-Reibel (Jean), professeur de philosophie, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1955, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 31 mars 1956, M. Passeron (René), adjoint d'enseignement, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1955, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 31 mars 1956, Mlle Voilliard (Odette), professeur agrégé d'histoire en fonctions à la faculté des lettres de Nancy, est placée en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1955, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 4 avril 1956, M. Biron, intendant universitaire, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de documentation pédagogique pour une période de cinq ans, à compter du 1er mai 1955, en vue d'exercer ses fonctions au centre national de documentation pédagogique.

Par arrêté du 4 avril 1956, M. Ben Messaoud Hocine, agent non spécialiste au lycée d'enseignement franco-musulman d'El-Biar (Alger), est détaché auprès du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, à dater du 11 mai 1955, en vue d'exercer les fonctions de gardien de la paix stagiaire à Oujda (Maroc).

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 20 mars 1956, M. Lebettre (Michel), inspecteur d'académie, adjoint au directeur général de l'enseignement du premier degré, est chargé, dans l'ensemble des départements métropolitains, durant l'année 1956, d'une mission d'inspection générale afin d'assurer la visite des écoles primaires, des cours complémentaires et du personnel de l'inspection primaire et de l'inspection académique ainsi que des écoles normales.

Par arrêté du 20 mars 1956, M. Falcucci (Clément), inspecteur d'académie agrégé de la Seine, est chargé, dans l'ensemble des départements métropolitains, durant l'année 1956, d'une mission d'inspection générale afin d'assurer la visite des écoles primaires, des cours complémentaires et du personnel de l'inspection primaire et de l'inspection académique ainsi que des écoles normales.

Par arrêté du 20 mars 1956, M. Eonjaret (Jean), inspecteur de l'académie de Lyon, en résidence à Lyon, agrégé d'anglais, est chargé, durant l'année 1956, d'une mission permanente d'inspection générale (anglais) dans les écoles normales et les cours complémentaires.

Par arrêté du 31 mars 1956, M. Caumartin (Victor), instituteur hors classe du département de la Somme, est mis, du 1er octobre 1955, pour une durée de deux ans, à la disposition du directeur général de l'enseignement supérieur pour exercer les fonctions de chef de travaux à la faculté des sciences de Lille (stagiaire).

Enseignement technique.

Par arrêté du 5 avril 1956, Mme Poliard (Yvonne), professeur de collège technique, cadre normal, 2e catégorie, 2e classe, est maintenue en service détaché auprès du gouverneur général de l'Algérie, en vue d'exercer ses fonctions au collège technique d'Alger pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1944 (régularisation).

Jeunesse et sports.

Par arrêté du 4 avril 1956, Mlle Paoli (Marie), maîtresse d'éducation physique et sportive (cadre normal, 3e échelon), est maintenue en position de détachement, pour compter du 1er octobre 1955 et pour une période de cinq ans, auprès des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active, en vue d'y exercer les fonctions d'instructrice régionale de l'académie d'Alger.

Musées.

Par arrêté du 4 avril 1956, M. Vilet (Maurice), gardien des musées nationaux de 8e échelon au traitement annuel de 169.000 F (indice 110), nommé gardien de la paix stagiaire à l'école de police de Fédala (Maroc), au traitement de 237.000 F (indice 145), est détaché aux services de sécurité publique du Maroc, pour la durée de son stage de un an, à compter du 16 mai 1955.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-361 du 27 mars 1956 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française au Togo et au Cameroun.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu les articles 60 et 72 de la Constitution de la République française;

Vu l'article 4 des accords de tutelle du 13 décembre 1946;

Vu l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française;

Vu la loi n° 46-2236 du 16 octobre 1946 complétant l'article 8 de l'ordonnance susvisée;

Vu le décret n° 46-1289 du 31 mai 1946 déterminant les conditions d'application aux départements et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine des articles 2 et 3 de la loi n° 46-991 du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, ensemble les décrets n° 46-1664 du 20 juillet 1946 complétant le précédent et n° 47-7 du 2 janvier 1947 portant dérogation à l'article 2 du décret du 31 mai 1946;

Vu le décret n° 45-2698 du 2 novembre 1945 relatif aux formalités qui doivent être observées dans l'instruction des déclarations de nationalité, des demandes de naturalisation ou de réintégration et des demandes tendant à obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Français et le décret n° 51-181 du 15 février 1951 qui l'a modifié;

Vu la loi n° 50-399 du 3 avril 1950 relative à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers;

Vu la loi n° 51-658 du 24 mars 1951 modifiant certaines dispositions du code de la nationalité française relatives à l'acquisition de la nationalité française par le mariage;

Vu le décret n° 47-1938 du 7 octobre 1947 déterminant les conditions dans lesquelles s'effectuera la preuve de l'action dans la Résistance pour l'obtention de la naturalisation et de la réintégration;

Vu le décret n° 53-161 du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sous réserve des dérogations exprimées ci-dessous et à l'exception des articles 41, 80, 81, 82, 83, 113 et 114 du code de la nationalité française, les dispositions dudit code sont déclarées applicables, à compter du 1er juillet 1956, au Togo et au Cameroun.

Pour l'application du présent décret, l'expression « en France », employée dans ledit décret et dans les divers articles du code de la nationalité française, s'entend de tous les territoires de la République française, au sens de l'article 60 de la Constitution du 27 octobre 1946.

Art. 2. — Les personnes établies au Togo et au Cameroun ne jouissant pas de la nationalité française peuvent l'acquérir soit par naturalisation ou par réintégration, soit par mariage, soit, lorsqu'elles sont nées en France, par déclaration souscrite au Togo ou au Cameroun au cours de leur minorité, ou par la résidence dans ces territoires à l'époque de leur majorité.

Art. 3. — Le délai de six mois pendant lequel le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit par mariage, soit en raison de la naissance ou de la résidence, soit par déclaration de nationalité, conformément aux articles 39, 46 et 57 du code de la nationalité française, est porté à un an.

Le délai prévu au premier alinéa du nouvel article 39, *in fine*, du code de la nationalité française partira à compter du dépôt de l'acte de mariage à la résidence administrative compétente.

Art. 4. — Par dérogation à l'article 27 du code de la nationalité française, la filiation produit effet en matière d'attribution de la nationalité française lorsqu'elle est établie non seulement dans les conditions déterminées par la loi civile française, mais aussi par la réglementation ou par les règles coutumières applicables aux personnes qui ont conservé leur statut civil particulier.

Art. 5. — Par dérogation à l'article 84 du code de la nationalité française, devient de plein droit Français, au même titre que ses parents, à condition que sa filiation soit établie conformément à la loi civile française, ou à la réglementation ou aux règles coutumières applicables aux personnes qui ont conservé leur statut civil particulier :

1° L'enfant mineur, légitime ou légitimé, dont le père ou la mère, si elle est veuve, acquiert la nationalité française;

2° L'enfant mineur naturel dont celui des parents à l'égard duquel la filiation a été établie en premier lieu ou, le cas échéant, dont le parent survivant acquiert la nationalité française.

Art. 6. — Les décrets portant naturalisation, réintégration, perte ou déchéance de la nationalité française seront publiés au Journal officiel du territoire où l'intéressé réside, dès réception du *Journal officiel* de la République française où ils auront été insérés. Ils produiront néanmoins leur effet à la date de la signature dans les conditions prevues aux articles 110, 117, 120 et 123 du code de la nationalité française.

Les décrets portant naturalisation ou réintégration des autochtones du Togo ou du Cameroun ne donneront pas lieu à la perception de droits de sceau.

Art. 7. — Lorsque la mesure de déchéance envisagée à l'article 121 du code de la nationalité française n'a pu être notifiée à la personne de l'intéressé ou à son domicile, elle fait l'objet d'une publication au Journal officiel du territoire où se trouvait son dernier domicile connu, dès réception du *Journal officiel* de la République française qui la contient.

Le délai d'un mois accordé à l'intéressé pour produire toutes pièces et mémoires utiles commence à courir, par dérogation à l'article 121 (alinéa 2) du code de la nationalité française, du jour de l'insertion au Journal officiel du territoire.

Art. 8. — Par dérogation à l'article 128 du code de la nationalité française, la juridiction civile pourra être saisie conformément aux règles de la procédure existant dans le territoire.

Art. 9. — Par dérogation aux articles 133 et 134 du code de la nationalité française, la juridiction saisie statue sur les conclusions écrites du ministère public lorsqu'il ne réside pas au siège de cette juridiction.

Art. 10. — Par dérogation à l'article 135 du code de la nationalité française, les délais de trente jours et de dix jours prévus par cet article sont portés respectivement à trois mois et à un mois lorsque la juridiction saisie a son siège au Togo ou au Cameroun.

Art. 11. — Par dérogation à l'article 141 du code de la nationalité française, la preuve d'un decret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production soit de l'ampliation de ce décret, soit d'un exemplaire du *Journal officiel* de la République française ou du Journal officiel du territoire où ce décret a été publié.

Art. 12. — Par dérogation à l'article 143 du code de la nationalité française, lorsque la nationalité française ne peut avoir sa source dans la filiation. elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire, si l'intéresse et les ascendants qui ont été susceptibles de la lui transmettre ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français.

Art. 13. — Par dérogation à l'article 149 du code de la nationalité française, le juge de paix, et, à son défaut, le président du tribunal de première instance, ou le juge de paix à compétence étendue et, lorsque l'organisation judiciaire ne comporte pas de magistrats de cet ordre, les administrateurs chefs de ces circonscriptions, ont seuls qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

Art. 14. — Sont et demeurent abrogés tous les textes antérieurs relatifs à l'attribution, à l'acquisition et à la perte de la nationalité française, à l'exception des dispositions relatives aux incapacités frappant les naturalisés.

Dispositions transitoires.

Art. 15 — Les enfants légitimes ou naturels nés au Togo ou au Cameroun, à qui la nationalité française est attribuée conformément à l'article 19 du code de la nationalité française, pourront, s'ils sont âgés de dix-huit ans à la date de la mise en vigueur du présent décret, exercer la faculté de répudier jusqu'à l'expiration du délai d'un an suivant cette date.

Art. 16. — La femme à qui la nationalité française a été attribuée à titre de nationalité d'origine et qui l'a perdue pour avoir acquis, du fait de son mariage, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité étrangère de son mari, pourra, si elle réside au Togo ou au Cameroun, réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément à l'article 103 et dans les conditions prévues aux articles 57, 58 et 79 du code de la nationalité française, jusqu'à l'expiration du délai d'un an suivant la date de la mise en vigueur du présent décret.

Les dispositions du présent article sont applicables à la femme qui, antérieurement à son mariage avec un étranger, avait acquis la nationalité française par réintégration de plein droit, conformément aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 1er de l'annexe à la section V de la partie III du traité de Versailles, ou qui n'a pas eu à se prévaloir de la réintégration de plein droit par application des textes precités, parce qu'elle avait déjà acquis la nationalité française à une date antérieure au 11 novembre 1918.

Art. 17. — La femme non française d'origine, régie par un statut civil particulier, qui a contracté mariage avec un Français à une date postérieure au 1er juin 1946, est réputée avoir acquis de plein droit la nationalité française de son mari.

Elle a, toutefois, la faculté, jusqu'à l'expiration du délai d'un an suivant la date de la mise en vigueur du présent décret, de déclarer, dans la forme prévue par les articles 101 et suivants du code de la nationalité française, qu'elle décline la nationalité française.

Art. 18. — La femme française régie par un statut civil particulier, qui a contracté mariage avec un individu ne possédant pas la nationalité française, à une date postérieure au 1er juin 1946, pourra, dans le délai et suivant les formes prévues à l'article précédent, répudier la nationalite française qu'elle a conservée lors de son mariage.

Art. 19. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'acquisition d'une nationalité étrangère par un Français du sexe masculin ne lui fait perdre la nationalité française qu'avec l'autorisation du Gouvernement français.

Cette autorisation est de droit lorsque le demandeur a acquis une nationalité étrangère après l'âge de cinquante ans.

Dispositions diverses.

Art. 20. — Sont déclarés applicables au Cameroun et au Togo:

1° L'article 5 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945;
2° La loi n° 50-399 du 3 avril 1950;
3° Le décret n° 45-2698 du 2 novembre 1945, modifié par le décret n° 51-181 du 15 février 1951;
4° Le décret n° 47-1938 du 7 octobre 1947.

Jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans suivant la mise en vigueur du présent décret, l'étranger qui justifie, dans les conditions fixées par le décret susvisé du 7 octobre 1947, avoir pris une part active de la Résistance peut obtenir la naturalisation ou la réintégration dans les mêmes conditions que celui qui a servi dans une unité de l'armée française et à qui la qualité de combattant a été reconnue conformément aux règlements en vigueur.

Art. 21. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux Journaux officiels du Togo et du Cameroun, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 5 avril 1956 conférant l'honorariat de son grade à un administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 5 avril 1956, l'honorariat de son grade est conféré à M. Carrieu (Pierre), administrateur en chef de la France d'outre-mer, en retraite.

Date de mise en application au Togo du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 relatif à la réglementation des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 portant réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer promulgué au Togo par arrêté n° 618-52/CAB du 6 août 1952;

Sur la proposition du commissaire de la République française au Togo,

Arrête:

Art. 1er. — Est fixée au 1er janvier 1957 la date de mise en application, au Togo, du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 portant réglementation pour les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer du service des comptes courants et chèques postaux.

Art. 2. — Le commissaire de la République française au Togo est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et au *Journal officiel* du Togo.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation:
Le directeur du cabinet
PIERRE MESSMER.

Administration générale.

Par arrêté du 28 mars 1956, M. Serreau (Jean) est titularisé dans le cadre de l'administration générale d'outre-mer au grade de rédacteur de 1re classe avant trois ans, pour compter du 21 janvier 1955, et obtient dans ce grade un rappel d'ancienneté pour services militaires de 11 mois 11 jours.

Par arrêté du 30 mars 1956, la démission de M. Turgal (Michel), sous-chef de bureau d'administration générale d'outre-mer, est acceptée pour compter du 21 mars 1956.

Agriculture.

Par arrêté du 31 mars 1956, M. Rit (Georges), ingénieur en chef, 3e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, est placé dans la position de détachement, du 6 février 1953 au 20 avril 1955, auprès de la caisse centrale de crédit agricole de Madagascar, en qualité de directeur.

Direction des finances et de la comptabilité de Madagascar.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 mars 1956, M. Rivière (Jean), directeur des finances et de la comptabilité de Madagascar, est placé dans la position de mission en France pour une durée maximum d'un mois, à compter du 4 février 1956.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 mars 1956, a été constaté, en ce qui concerne M. Giffart (Pierre), inspecteur des eaux et forêts de la France d'outre-mer, le passage au 2e échelon de la 1re classe de son grade pour compter du 14 décembre 1955 (R. S. M. épuisé).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 mars 1956, M. Perraudin (René), conservateur (3e échelon) des eaux et forêts de la France d'outre-mer, en service au Cameroun, a été placé dans la position de mission en France du 29 novembre 1955 au 17 décembre 1955, en vue d'assister à la réunion du conseil d'administration du centre technique forestier tropical.

Par arrêté du 31 mars 1956, M. Letourneux (Charles), conservateur, 3e échelon, du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est maintenu, sur sa demande, dans la position de détachement, pour servir auprès du centre technique forestier tropical dans les fonctions de chef de la division des exploitations.

Ce détachement est consenti pour une durée de cinq ans, à compter du 7 février 1956.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 mars 1956, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 11 mois 8 jours a été attribué à M. Marc (Claude), vétérinaire inspecteur de 2e classe (3e échelon) de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

Enseignement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 mars 1956:

Mlle Maneo (Janine), licenciée d'enseignement d'anglais, est intégrée dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, en qualité d'adjointe d'enseignement stagiaire, pour compter du 2 janvier 1954.

M. Camus (Louis), professeur de collège technique du cadre métropolitain détaché, est classé, pendant son détachement, dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, en qualité de professeur de collège technique de 8e échelon, pour compter du 16 avril 1954.

Par arrêté du 31 mars 1956, Mme Chalansonneix, née Lebreton, institutrice de la Réunion, est placée en position de service détaché afin d'exercer ses fonctions en Tunisie pour la période allant du 1er octobre 1946 au 31 décembre 1947.

Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 8 mars 1956, les agents du cadre général des chemins de fer de la France d'outre-mer dont les noms suivent sont promus, dans leur échelle actuelle, aux chevron ou échelon indiqués ci-après, pour compter des dates suivantes, tant au point de vue de l'ancienneté que du point de vue solde:

Services généraux.

M. Rousseau (Raoul), chef de bureau, échelle II, chevron I, à dater du 1er janvier 1955 (ancienneté conservée: 1 an 11 mois 18 jours).

Matériel et traction.

M. Casanova (Auguste), chef d'atelier, échelle II, échelon 8, à dater du 1er juillet 1955 (ancienneté conservée: 1 an 3 mois).

Par arrêté du 8 mars 1956:

M. Rousseau (Raoul), chef de bureau, échelle II, échelon 8, du cadre général des chemins de fer de la France d'outre-mer, pour compter du 1er janvier 1954 (ancienneté civile conservée: 1 an), est reclassé au même échelon à compter du 1er janvier 1953, tant au point de vue solde que de l'ancienneté (majoration conservée: 1 an, 11 mois 18 jours).

M. Lann (Yves), ingénieur principal du cadre général des chemins de fer de la France d'outre-mer, échelle IV, échelon 6, pour compter du 1er janvier 1952, est reclassé au même échelon, pour compter du 27 septembre 1951, tant au point de vue solde que de l'ancienneté (majoration conservée: 1 an, 8 mois, 14 jours; R. S. M. conservés: 14 jours).

M. Lann (Yves), conserve, à titre personnel, la solde de l'échelle III, chevron I, du cadre général des chemins de fer de la France d'outre-mer, auquel il a été promu pour compter du 1er juillet 1948.

Par arrêté du 8 mars 1956, M. Casanova (Auguste), sous-chef d'atelier du cadre général des chemins de fer de la France d'outre-mer, en service aux chemins de fer du Togo, est promu au grade de chef d'atelier (service matériel et traction) à l'échelle II, échelon 7, pour compter du 1er juillet 1955, avec une ancienneté civile conservée de 3 ans et 9 mois.

Par arrêté du 8 mars 1956, des majorations d'ancienneté pour services accomplis dans la Résistance sont attribuées, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, aux agents dont les noms suivent du cadre général des chemins de fer de la France d'outre-mer;

Services généraux.

M Rousseau (Raoul), chef de bureau: 1 an 11 mois 18 jours.

Matériel et traction.

M. Lann (Yves), ingénieur principal: 1 an 11 mois 18 jours.

Par arrêté du 8 mars 1956, M. Casanova (Auguste), en service au chemin de fer du Togo, est inscrit au tableau d'aptitude (deuxième semestre 1955) du personnel du cadre général des chemins de fer de la France d'outre-mer, pour le grade de chef d'atelier, échelle II, échelon 7.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 mars 1956:

Les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont reçu au titre de la loi du 19 juillet 1952, avec effet rétroactif pour compter du 21 juillet 1952, les majorations d'ancienneté ci-après:

MM.

Alby (Jacques): 5 mois 28 jours.
Antoine (Paul): 5 mois 15 jours.
Bacci (Antoine): 4 mois 27 jours.
Bazin (René): 7 mois 21 jours.
Benezet (Jean): 5 mois 8 jours.
Berthome (Guy): 8 mois 7 jours.
Bidaut (Jean): 2 mois 8 jours.
Bouchon (Henri): 2 mois 5 jours.
Bouix (Joseph): 9 mois 17 jours.
Casalta (Paul): 8 mois 25 jours.
Chazerans (Roger): 7 mois.
Dausseur (Paul): 1 an 5 mois 29 jours.
Dehilotte (Jean): 6 mois 1 jour.
Duval (Henri): 4 mois 28 jours.
Favier (Edmond): 4 mois.
Fronton (Pierre): 4 mois 27 jours.
Helary (Louis): 4 mois 27 jours.
Le Ber (Adolphe): 4 mois 23 jours.
Loir (Bernard): 4 mois 15 jours.
Pajon (André): 4 mois 15 jours.
Poirier (Pierre): 2 mois 27 jours.
Sayous (Georges): 1 an 9 mois 3 jours.
Van Brabant (Pierre): 10 mois 5 jours.

Compte tenu de ces majorations d'ancienneté, les fonctionnaires précités sont reclassés comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

I. — PERSONNEL SUPÉRIEUR

A. — *Branche administrative.*

M. Dausseur (Paul), directeur de 1re classe le 21 juillet 1952. Ancienneté civile conservée: 20 jours. Majoration attribuée: 1 an 5 mois 29 jours.

M. Bouchon (Henry), inspecteur principal de 1re classe après 6 ans le 21 juillet 1952. Ancienneté civile conservée: 3 ans 20 jours. R. S. M.: 7 mois 28 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons. Majoration attribuée: 2 mois 5 jours. — Directeur de 3e classe le 1er janvier 1954. R. S. M.: 7 mois 28 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons. Majoration conservée: 2 mois 5 jours. — Directeur de 2e classe le 26 octobre 1954. R. S. M.: 7 mois 28 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons. Majoration épuisée.

M. Favier (Edmond), inspecteur principal de 1re classe après 6 ans le 21 juillet 1952. Ancienneté civile conservée: 1 an 5 mois 5 jours. Majoration attribuée: 4 mois. R. S. M.: 5 mois 20 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons.

M. Pajon (André), inspecteur principal de 2e classe le 21 juillet 1952. Ancienneté civile conservée: 1 an 20 jours. Majoration attribuée: 4 mois 15 jours. — Inspecteur principal de 1re classe avant 3 ans le 16 février 1953. Majoration épuisée. — Inspecteur principal de 1re classe après 3 ans le 16 février 1956.

B. — *Direction des services techniques.*

M. Bidaut (Jean), ingénieur en chef de 3e classe le 21 juillet 1952. Ancienneté civile conservée: 1 an 6 mois 20 jours. Majoration attribuée: 2 mois 8 jours. — Ingénieur en chef de 2e classe le 23 octobre 1952. Majoration épuisée. — Ingénieur en chef de 1re classe le 23 octobre 1954.

M. Chazerans (Roger), ingénieur principal de 1re classe le 21 juillet 1952. Ancienneté civile conservée: 6 mois 20 jours. Majoration attribuée: 7 mois. — Ingénieur principal de 1re classe après 2 ans le 1er juin 1953. Majoration épuisée. — Ingénieur principal de 1re classe après 3 ans le 1er juin 1954.

M. Poirier (Pierre), ingénieur principal de 2e classe le 21 juillet 1952. Ancienneté civile conservée: 1 an 6 mois 20 jours. Majoration attribuée: 2 mois 27 jours. — Ingénieur principal de 1re classe le 4 octobre 1952. Majoration épuisée. — Ingénieur principal de 1re classe après 2 ans le 4 octobre 1954. — Ingénieur principal de 1re classe après 3 ans le 4 octobre 1955.

M. Casalta (Paul), ingénieur adjoint de 4e classe le 17 février 1954. Ancienneté civile conservée: 1 an. R. S. M.: 1 an 7 mois 22 jours. Majoration attribuée: 8 mois 25 jours. — Ingénieur adjoint de 3e classe le 17 février 1954. R. S. M.: 1 an 4 mois 17 jours. Majoration épuisée. — Ingénieur adjoint de 2e classe le 1er octobre 1954. R. S. M. épuisés.

C. — *Branche de l'exploitation postale.*

M. Sayous (Georges), receveur supérieur de 1re classe le 21 juillet 1952. Ancienneté civile conservée: 1 mois. Majoration attribuée: 1 an 9 mois 3 jours. — Receveur supérieur de 1re classe après 2 ans le 18 septembre 1952. Majoration épuisée. — Receveur supérieur de 1re classe après 3 ans le 18 septembre 1953. — Receveur supérieur de 1re classe après 4 ans le 18 septembre 1954.

M. Bazin (René), receveur supérieur de 1re classe le 21 juillet 1952. Ancienneté civile conservée: 6 mois 20 jours. R. S. M.: 4 mois 8 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons. Majoration attribuée: 7 mois 21 jours. — Receveur supérieur de 1re classe après 2 ans le 10 mai 1953. R. S. M.: 4 mois 8 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons. Majoration épuisée. — Receveur supérieur de 1re classe après 3 ans le 10 mai 1954. R. S M.: 4 mois 8 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons. — Receveur supérieur de 1re classe après 4 ans le 10 mai 1955. R. S. M.: 4 mois 8 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons.

M. Alby (Jacques), chef de section de 1re classe le 21 juillet 1952. Ancienneté civile conservée: 8 mois 20 jours. R. S. M.: 4 mois 27 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons. Majoration attribuée: 5 mois 28 jours. — Chef de section de 1re classe après 3 ans le 3 octobre 1954. R. S. M.: 4 mois 27 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons. Majoration épuisée.

M. Benezet (Jean), inspecteur de 1re classe après 4 ans le 21 juillet 1952. Ancienneté civile conservée: 9 mois 24 jours. Majoration (loi du 26 septembre 1951) conservée: 1 an 3 mois 23 jours. Majoration (loi du 19 juillet 1952) attribuée: 5 mois 8 jours. — Inspecteur hors classe le 1er janvier 1954. Majorations conservées: 1 an 5 jours. — Chef de section de 2e classe le 11 janvier 1955. Majorations conservées: 1 an 5 jours.

M. Le Ber (Adolphe), inspecteur de 1re classe après 4 ans le 21 juillet 1952. Ancienneté civile conservée: 1 an 20 jours. Majoration attribuée: 4 mois 23 jours. — Inspecteur hors classe le 8 février 1954. Majoration épuisée.

M. Duval (Henri), inspecteur de 2e classe le 21 juillet 1952. Ancienneté civile conservée: 1 an 20 jours. R. S. M.: 7 mois. Majoration attribuée: 4 mois 28 jours. — Inspecteur de 1re classe avant 2 ans le 21 juillet 1952. R. S. M. épuisés. Majoration conservée: 18 jours. — Inspecteur de 1re classe après 2 ans le 3 juillet 1954. Majoration épuisée.

D. — *Branche radioélectrique.*

M. Dehilotte (Jean), chef de section radioélectricien de 1re classe le 21 juillet 1952. Ancienneté civile conservée: 1 an 20 jours. R. S. M.: 3 mois 17 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons. Majoration attribuée: 6 mois 1 jour. — Chef de section radioélectricien de 1re classe après 3 ans le 31 décembre 1953. R. S. M.: 3 mois 17 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons. Majoration épuisée.

M. Van Brabant (Pierre), inspecteur adjoint de 1re classe des installations radioélectriques le 21 juillet 1952. Ancienneté civile conservée: 1 an 6 mois 20 jours. R. S. M.: 1 mois 20 jours. Majoration attribuée: 10 mois 5 jours. — Inspecteur de 2e classe des installations radioélectriques le 21 juillet 1952 R. S. M. épuisés. Majoration conservée: 6 mois 15 jours. — Inspecteur de 1re classe des installations radioélectriques avant 2 ans le 6 janvier 1954. Majoration épuisée. — Inspecteur de 1re classe des installations radioélectriques après 2 ans le 6 janvier 1956.

M. Helary (Louis), inspecteur adjoint de 1re classe des installations radioélectriques le 21 juillet 1952. Ancienneté civile conservée: 2 ans 20 jours. R. S. M.: 4 mois. Majoration attribuée: 4 mois 27 jours. — Inspecteur de 2e classe des installations radioélectriques le 4 août 1954. R. S. M.: 4 mois. Majoration épuisée.

E. — *Branche des centraux télégraphiques et téléphoniques.*

M. Loir (Bernard), inspecteur de 1re classe des centraux le 21 juillet 1952. Ancienneté civile conservée: 1 an 6 mois 20 jours. Majoration attribuée: 4 mois 15 jours. — Inspecteur de 1re classe après 2 ans des centraux le 16 août 1952. Majoration épuisée. — Inspecteur de 1re classe après 4 ans des centraux le 16 août 1954. — Chef de section de 3e classe des centraux le 1er janvier 1955.

II. — PERSONNEL DE CONTRÔLE ET DE MAITRISE

M. Bacci (Antoine), chef de poste de 3e classe le 21 juillet 1952. Ancienneté civile conservée: 3 ans 6 mois 20 jours. R. S. M.: 1 an 4 mois 29 jours. Majoration attribuée: 4 mois 27 jours. — Chef de poste de 2e classe le 1er janvier 1953. R. S. M.: 1 an 4 mois 29 jours. Majoration conservée: 4 mois 27 jours. — Chef de poste de 1re classe le 3 août 1954. R. S. M.: 1 an 4 mois 29 jours. Majoration épuisée.

M. Fronton (Pierre), contrôleur de 1re classe des installations radioélectriques le 21 juillet 1952. Ancienneté civile conservée: 1 an 6 mois 20 jours. R. S. M.: 2 ans. Majoration attribuée: 4 mois 27 jours. — Contrôleur principal de 3e classe des installations radioélectriques le 21 juillet 1952. R. S. M.: 1 an 11 mois 17 jours. Majoration épuisée — Contrôleur principal de 2e classe des installations radioélectriques le 21 juillet 1953. R. S. M.: 11 mois 17 jours. — Contrôleur principal de 1re classe des installations radioélectriques le 3 août 1954. R. S. M. épuisés.

M. Antoine (Paul), contrôleur principal de 3e classe des centraux le 21 juillet 1952. Ancienneté civile conservée: 6 mois 20 jours. Majoration attribuée: 5 mois 15 jours. — Contrôleur principal de 2e classe des centraux le 16 juillet 1953. Majoration épuisée. — Contrôleur principal de 1re classe des centraux le 16 juillet 1955.

M. Bouix (Joseph), chef d'équipe principal de 2e classe le 21 juillet 1952. Ancienneté civile conservée: 1 an 20 jours. R. S. M.: 3 mois 27 jours. Majoration attribuée: 9 mois 17 jours. — Chef d'équipe principal de 1re classe le 21 juillet 1952. R. S. M.: 2 mois 4 jours. Majoration épuisée

M. Berthome (Guy), vérificateur de 1re classe le 21 juillet 1952. Ancienneté civile conservée: 1 an 6 mois 20 jours. R. S. M.: 2 mois 10 jours. Majoration attribuée: 8 mois 7 jours. — Vérificateur principal de 4e classe le 21 juillet 1952. R. S. M.: 2 mois 10 jours. Majoration conservée: 2 mois 27 jours. — Vérificateur principal de 3e classe le 14 février 1954. R. S. M. et majoration épuisés.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 mars 1956, compte tenu des majorations d'ancienneté attribuées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des fonctionnaires désignés ci-après a été fixée comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

A. — PERSONNEL SUPÉRIEUR

1° *Branche administrative.*

M. Pigière (Charles), inspecteur principal de 1re classe après 6 ans le 21 juillet 1952. Ancienneté civile conservée: 1 an 6 mois 20 jours. Majoration attribuée: 4 mois.

M. Colle (Paul), inspecteur principal de 1re classe après 6 ans le 21 juillet 1952. Ancienneté civile conservée: 3 mois 20 jours. Majoration attribuée: 9 mois 29 jours.

M. Lefebvre (Roger), inspecteur principal de 1re classe avant 3 ans le 21 juillet 1952. Ancienneté civile conservée: 1 an 6 mois 20 jours. Majoration attribuée: 4 mois 27 jours. — Inspecteur principal de 1re classe après 3 ans le 4 août 1953. Majoration épuisée. — Inspecteur principal de 1re classe après 6 ans le 4 août 1956.

M. Lougarre (Albert), inspecteur rédacteur de 1re classe (A. F.) le 21 juillet 1952. Ancienneté civile conservée: 3 ans 20 jours. Majoration attribuée: 4 mois 24 jours. — Inspecteur principal de 2e classe le 1er janvier 1953. Majoration conservée: 4 mois 24 jours. — Inspecteur principal de 1re classe avant 3 ans le 7 août 1954. Majoration épuisée.

M. Royant (Jean), inspecteur rédacteur de 2e classe (A. F.) le 21 juillet 1952. Ancienneté civile conservée: 6 mois 20 jours. Majoration attribuée: 9 mois 13 jours. — Inspecteur rédacteur de 1re classe (A F.) le 18 mars 1953. Majoration épuisée. — Inspecteur rédacteur de 1re classe (N. F.) le 1er janvier 1954. Ancienneté civile conservée: 2 ans 9 mois 13 jours. — Inspecteur rédacteur hors classe le 18 mars 1954. — Chef de section de 2e classe des services administratifs le 11 janvier 1955.

M. Guillaume (Roger), inspecteur rédacteur de 2e classe (A. F.) le 1er octobre 1953. Ancienneté civile conservée: 1 an 7 mois 15 jours. Majoration attribuée: 5 mois 15 jours. — Inspecteur rédacteur de 1re classe (A. F.) le 1er octobre 1953. Majoration conservée: 1 mois. — Inspecteur rédacteur de 1re classe (N. F.) le 1er janvier 1954. Ancienneté civile conservée: 2 ans 3 mois. Majoration conservée: 1 mois. — Inspecteur rédacteur hors classe le 1er septembre 1954. Majoration épuisée. — Chef de section de 2e classe des services administratifs le 11 janvier 1955.

2° Branche de l'exploitation postale.

M. Fargues (Fernand), inspecteur de 1re classe après 4 ans le 21 juillet 1952. Ancienneté civile conservée: 1 an 20 jours. Majoration attribuée: 7 mois 11 jours. — Inspecteur hors classe le 1er janvier 1954. Majoration conservée: 1 mois 11 jours.

M. Mouzay (Pierre), inspecteur de 1re classe après 4 ans le 21 juillet 1952. Ancienneté civile conservée: 1 an 3 mois 5 jours. Majoration attribuée: 2 ans 4 mois 3 jours. — Inspecteur hors classe le 1er janvier 1954. Majoration conservée: 2 ans 18 jours.

M. Jollivet (Albert), inspecteur de 2e classe le 21 juillet 1952. Ancienneté civile conservée: 1 an 6 mois 20 jours. Majoration attribuée: 4 mois 22 jours. — Inspecteur de 1re classe avant 2 ans le 9 février 1953. Majoration épuisée. — Inspecteur de 1re classe après 2 ans le 9 février 1955.

M. Jeamblanc (Albert), inspecteur de 2e classe le 21 juillet 1952. Ancienneté civile conservée: 1 an 20 jours. Majoration attribuée: 4 mois 27 jours. — Inspecteur de 1re classe avant 2 ans le 4 février 1953. Majoration épuisée. — Inspecteur de 1re classe après 2 ans le 4 février 1955.

M. Allais (Roger), inspecteur de 1re classe avant 2 ans le 21 juillet 1952. Ancienneté civile conservée: 20 jours. Majoration attribuée: 9 mois 20 jours. — Inspecteur de 1re classe après 2 ans le 11 septembre 1953. Majoration épuisée. — Inspecteur de 1re classe après 4 ans le 11 septembre 1955.

3° Branche radioélectrique.

M. Duchene (Jacques), inspecteur de 1re classe avant 2 ans le 21 juillet 1952. Ancienneté civile conservée: 20 jours. Majoration attribuée: 8 mois 16 jours. — Inspecteur de 1re classe après 2 ans le 15 octobre 1953. Majoration épuisée. — Inspecteur de 1re classe après 4 ans le 15 octobre 1955.

4° Branche des centraux.

M. Carrasset (Jean), inspecteur de 1re classe avant 2 ans le 21 juillet 1952. Ancienneté civile conservée: 20 jours. Majoration attribuée: 7 mois. — Inspecteur de 1re classe après 2 ans le 1er décembre 1953. Majoration épuisée. — Chef de section de 3e classe le 1er janvier 1955.

5° Branche des installations techniques.

M. Lemoine (André), inspecteur de 1re classe après 4 ans le 21 juillet 1952. Ancienneté civile conservée: 6 mois 20 jours. Majoration attribuée: 1 an 17 jours. — Inspecteur hors classe le 1er janvier 1954. Majoration conservée: 17 jours.

B. — PERSONNEL DE CONTRÔLE ET DE MAITRISE

M. Hette (Roger), vérificateur de 1re classe le 21 juillet 1952. Ancienneté civile conservée: 1 an 6 mois 20 jours. Majoration attribuée: 6 mois 28 jours. — Vérificateur principal de 4e classe le 21 juillet 1952. Majoration conservée: 1 mois 18 jours. — Vérificateur principal de 3e classe le 11 octobre 1953 (par avancement métro). Majoration conservée: 1 mois 18 jours — Conducteur de 3e classe des lignes Ancienneté civile conservée: 2 ans et conducteur de 2e classe des installations le 1er janvier 1955. Majoration conservée: 1 mois 18 jours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 mars 1956:

L'arrêté du 26 mai 1955 a été rapporté.

A été constatée l'invalidité temporaire, au taux de 100 p. 100, de M. Corouge (Lucien), vérificateur principal de 4e classe du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer le 1er janvier 1952, vérificateur principal de 3e classe le 29 avril 1953, vérificateur principal de 2e classe le 1er janvier 1955, pour compter du 28 novembre 1952 jusqu'au 11 juillet 1955 (première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième période).

M. Corouge peut prétendre, pendant les quatre premières périodes, s'étendant du 28 novembre 1952 au 14 septembre 1954, date d'expiration du congé de longue durée qui lui a été attribué, aux prestations en nature et à l'assurance invalidité de la sécurité sociale.

Pendant les quatrième et cinquième périodes, s'étendant du 15 septembre 1954 au 11 juillet 1955, M. Corouge peut prétendre aux prestations en nature de la sécurité sociale et à l'allocation en espèces de l'invalidité temporaire.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 mars 1956, ont été inscrits au tableau de classement des candidats reçus au concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer:

MM. Carol (Casimir), sous-ingénieur des travaux publics du Maroc.
Mathias (Pascal), adjoint technique principal des travaux publics de la France d'outre-mer.
Courtois (Jean), adjoint technique des travaux publics du Maroc.
Dubarry (Gérard), adjoint technique principal des travaux publics de la France d'outre-mer.

Les intéressés ont été nommés au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe des travaux publics de la France d'outre-mer pour compter du 28 février 1956 du point de vue de l'ancienneté, avec effet, du point de vue de la solde:

1° De la même date en ce qui concerne MM. Mathias et Dubarry;

2° De la date à laquelle ils seront mis à la disposition du ministère de la France d'outre-mer en ce qui concerne MM. Carol et Courtois.

Il a été attribué aux intéressés les rappels d'ancienneté suivants pour services militaires:

MM. Carol: 2 ans 5 mois 5 jours.
Mathias: 1 an 10 mois 28 jours.
Dubarry: 1 an 8 mois 28 jours.

M. Carol a été promu automatiquement à la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint pour compter du 28 février 1956 en conservant 5 mois 25 jours de rappels pour services militaires.

L'indemnité compensatrice prévue au décret n° 47-1459 du 4 août 1947 a été attribuée provisoirement à MM. Mathias et Dubarry, qui ont été nommés à un grade comportant un traitement annuel inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 mars 1956, dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, ont été inscrits au tableau de nomination prévu à l'article 29 du décret du 15 juillet 1944:

MM. Chollet (Alain), Dupuis (Emmanuel), ingénieurs adjoints stagiaires.

MM. Rousseau (Roland), Palancade (Jacques), adjoints techniques stagiaires.

Les intéressés ont été titularisés dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer dans les conditions suivantes:

Au grade d'ingénieur adjoint de 2e classe.

M. Chollet (Alain), pour compter du 23 décembre 1954, ancienneté civile du 10 août 1953. Rappels pour services militaires: 1 an 6 mois.

Au grade d'ingénieur adjoint de 3e classe.

M. Dupuis (Emmanuel), pour compter du 15 juin 1955, ancienneté civile du 7 juin 1954. Rappels pour services militaires: 11 mois 22 jours.

Au grade d'adjoint technique de 4e classe.

M. Rousseau (Roland), pour compter du 3 novembre 1955, ancienneté civile du 19 décembre 1953. Rappels pour services militaires: 4 ans 3 mois 20 jours.

M. Palancade (Jacques), pour compter du 29 avril 1956, ancienneté civile du 29 avril 1955. Rappels pour services militaires: néant.

En application du dernier alinéa de l'article 36 du décret du 15 juillet 1944, ont été prononcés les premiers avancements automatiques suivants, pour compter des dates indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

M. Chollet (Alain), pour compter du 23 décembre 1954. Rappels pour services militaires conservés: 10 mois 13 jours.

A la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

M. Dupuis (Emmanuel), pour compter du 15 juin 1955. Rappels pour services militaires épuisés.

A la 3e classe du grade d'adjoint technique.

M. Rousseau (Roland), pour compter du 3 novembre 1955. Rappels pour services militaires conservés: 4 ans 2 mois 4 jours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 mars 1956, ont été intégrés dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer (spécialité: techniques industrielles), au grade d'ingénieur adjoint de 1re classe, les ingénieurs chimistes contractuels désignés ci-après:

M. Razafindrazaka (Joseph), avec ancienneté dans la classe du 13 mai 1955. Rappels pour services militaires de 3 ans 10 mois 18 jours attribués et épuisés.

M. Vendange (Jacques), avec ancienneté dans la classe du 12 août 1955. Rappels pour services militaires: néant.

Les intégrations ci-dessus prendront effet du point de vue de la solde à la date du présent arrêté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 mars 1956, la carrière de MM. Arsac (Auguste) et de Paulou-Massat (Léon), ingénieurs principaux des travaux publics de la France d'outre-mer, a été revisée comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Ingénieur principal de 2e classe, 2e échelon, le 1er juillet 1955;

Ingénieur principal de 1re classe, 1er échelon, le 1er octobre 1955.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 mars 1956, M. Brute de Remur (Alain), ingénieur principal de 3e classe, 2e échelon, des mines de la France d'outre-mer, affecté au département, a été placé en position de mission, pour compter du 5 mars 1956, pour une période de trois semaines environ, afin d'effectuer un voyage d'études en Afrique occidentale française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 mars 1956, M. Priam (Roland), ingénieur adjoint de 1re classe des mines de la France d'outre-mer, maintenu pour ordre en France par décision n° 922 du 23 septembre 1955, a été placé en position de mission, pour compter du 5 mars 1956, pour une période de trois semaines environ, afin d'effectuer un voyage d'études en Afrique occidentale française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 mars 1956, l'arrêté du 14 février 1956 portant intégration de M. Delmotte (Guy) dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer a été complété comme suit:

L'intéressé a été promu à la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint pour compter du 20 mai 1955, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 mars 1956, l'arrêté en date du 30 janvier 1954 portant nomination d'ingénieurs adjoints des travaux publics de la France d'outre-mer a été rapporté en ce qui concerne M. Maurice (Jacques), qui a donné sa démission de son emploi par lettre en date du 20 février 1956.

Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret du 16 octobre 1948, M. Maurice devra rembourser au budget du Cameroun le montant des allocations qu'il a perçues pendant la durée de ses études.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret du 27 mars 1956 portant nomination d'un directeur général à l'administration centrale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires sociales,

Vu le décret n° 56-358 du 27 mars 1956 portant suppression et création d'emplois au ministère des affaires sociales;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pierre Juvigny, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé directeur général du travail et de la main-d'œuvre.

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Administration centrale.

LISTE D'APTITUDE A L'EMPLOI D'ADMINISTRATEUR CIVIL

M. Pinton, Mlle Labbé.

DÉCRET DU 5 AVRIL 1956 PORTANT NOMINATIONS DANS LE CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS

Par décret en date du 5 avril 1956:

M. Pinton, agent supérieur de 1re classe (4e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, est nommé administrateur civil de 2e classe, 7e échelon (indice 500).

Mlle Labbé, agent supérieur de 1re classe (1er échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, est nommée administrateur de 2e classe, 5e échelon (indice 440).

Modification de l'arrêté du 30 décembre 1946 relatif aux indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu la loi du 21 octobre 1946 concernant les indemnités accordées aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries;

Vu le décret du 11 décembre 1946 relatif à l'application de la loi du 21 octobre 1946;

Vu le décret du 1er mars 1949 portant modification des conditions d'attribution des indemnités accordées par la loi du 21 octobre 1946;

Vu le décret du 16 août 1949 modifiant le décret du 11 décembre 1946;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1946 relatif aux indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries;

Vu l'avis émis par la caisse nationale de surcompensation des congés payés du bâtiment et des travaux publics,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 1946 est modifié comme suit:

« L'entrepreneur est tenu, avant de payer aux travailleurs les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre, de vérifier que les conditions fixées par les articles 4 et 5 de la loi sont remplies.

« L'entrepreneur opère la vérification au moyen de ses registres et documents pour ceux des travailleurs qu'il a occupés depuis le 1er janvier de l'année et au minimum pendant deux cents heures au cours des deux derniers mois. Pour les autres travailleurs, il effectue la vérification par l'examen des certificats de travail portant mention des journées de chômage-intempéries indemnisées que le travailleur doit obligatoirement lui présenter. De plus, il leur fait signer une déclaration du nombre de jours déjà indemnisés depuis le 1er janvier au titre du chômage-intempéries; cette déclaration doit être transmise à la caisse des congés payés avec la demande de remboursement ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1956.

JEAN MINJOZ.

(Supplément.)

Extension de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries (trois avenants, quatre annexes) du 28 novembre 1953;

Vu l'avenant à la convention collective précitée du 6 décembre 1955;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* des 9 décembre 1955 et 11 février 1956;

Vu les observations recueillies au cours des enquêtes;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries (trois avenants et quatre annexes) intervenue le 28 novembre 1955 et de son avenant du 6 décembre 1955 sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des professions et régions comprises dans le champ d'application de ces textes, à l'exclusion des articles 20 (dernier alinéa), 31 (3e alinéa), 40, 46 (2e alinéa), 56 (2°) et de l'article 8 de l'avenant « collaborateurs » (1).

Art. 2. — L'extension des effets et des sanctions de la convention susvisée, de ses avenants et annexes, est faite pour la durée à courir et aux conditions prévues par la convention.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que les textes dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 mars 1956.

JEAN MINJOZ.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TRAVAIL MECANIQUE DU BOIS ET DES SCIERIES

Entre les soussignés:

La confédération nationale des industries du bois;

La fédération nationale du bois (comprenant tous les syndicats qui lui sont affiliés),

D'une part, et

La fédération nationale des travailleurs du bois et parties similaires (C. G. T.);

Le syndicat national des ingénieurs et cadres du bâtiment et du bois (C. G. T.);

La fédération nationale des travailleurs du bâtiment et du bois (C. G. T.-F. O.);

La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.);

Le syndicat national des ingénieurs et cadres du bâtiment et du bois (C. G. T.-F. O.);

La fédération française des syndicats des travaux publics, du bâtiment, bois et ameublement, des carrières et matériaux de construction (C. F. T. C.);

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.);

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);

Le syndicat national des cadres de l'industrie du bois (C. G. C.), et sous la présidence de M. P. Bois, directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, représentant le ministre du travail, il a été convenu ce qui suit:

(1) Ces dispositions figurent en italique dans le texte de la convention et des avenants publiés ci-après.

CLAUSES GENERALES

Champ d'application.

Art. 1er. — La présente convention régit, sur l'ensemble du territoire métropolitain, y compris la Corse, les rapports de travail entre employeurs et salariés des deux sexes des entreprises classées sous les numéros suivants de la nomenclature des industries telle qu'elle résulte du décret n° 47-142 du 16 janvier 1947.

Elle ne s'applique pas, dans les zones de la forêt de Gascogne, aux entreprises dont l'activité principale est consacrée au travail du pin maritime et qui relèvent de la convention particulière à la forêt de Gascogne.

Groupe 25.

25-310.

Groupe 52.

52-320, 52-330, 52-340.

Groupe 53.

53-100, 53-120, pour les branches d'activité dont le régime de travail relève du ministère du travail.

53-201, pour l'industrie, à l'exclusion du commerce.

53-211, 53-212, 53-213, 53-214, à l'exception des baguettes dorées.

53-224.

53-231, 53-232, 53-233.

53-241, 53-242, 53-243, 53-244, 53-245, à l'exception des boîtes à fromage; 53-246, 53-247, 53-248.

53-252, à l'exception des fûts étanches, à vin, cidre, alcool, des feuillettes, futailles, fûts, pipes de tonnellerie.

53-270, 53-271, 53-272, 53-273, 53-274, 53-275, 53-276, 53-277, à l'exception du matériel divers en bois pour la marine et du matériel en bois pour l'industrie textile.

Groupe 57.

57-211, 57-212, 57-213, 57-214, 57-215.

57-233.

57-300, à l'exception des voitures d'enfants, landaus, voitures de malades, fauteuils mécaniques, fauteuils roulants.

Groupe 59.

59-241, 59-242.

AVANTAGES ACQUIS

Art. 2. — La présente convention ne peut en aucun cas être la cause de suppression ou de restriction des avantages individuels et collectifs acquis dans les différents établissements antérieurement à la date de la signature de la présente convention.

Sans modifier la nature des contrats individuels, les clauses de la présente convention remplaceront les clauses correspondantes de ces contrats chaque fois que celles-ci seront moins avantageuses pour les salariés.

DURÉE DE LA CONVENTION

Art. 3. — La présente convention est conclue pour une période d'un an à partir de la date d'application de l'arrêté ministériel d'extension. Son application se poursuivra ensuite d'année en année par tacite reconduction.

PROCÉDURE DE REVISION ET DE DÉNONCIATION

Art. 4. — 1° *Revision:* La présente convention est revisable au gré des parties. Toute organisation syndicale signataire introduisant une demande de revision devra l'accompagner d'un projet sur les points à reviser.

Les discussions devront s'engager dans les trente jours suivant la date de la demande en revision.

2° *Dénonciation:* Toute demande de dénonciation par l'une des parties contractantes devra être portée à la connaissance des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception, le préavis à observer étant d'un mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

Les discussions devront s'engager dans les trente jours suivant la date d'expiration de ce préavis.

La présente convention restera en vigueur jusqu'à la date d'application des nouvelles dispositions à intervenir.

INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION

Art. 5. — Une commission nationale paritaire d'interprétation sera chargée de répondre à toute demande relative à l'interprétation des textes de la présente convention et de ses avenants.

La commission est composée de représentants de chacune des organisations syndicales signataires de la convention, choisis de préférence parmi les personnes ayant participé à l'élaboration de celle-ci.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Cette commission devra se réunir, à la demande de la partie la plus diligente, adressée aux autres organisations signataires, en vue de pouvoir formuler sa réponse dans un délai maximum de 4 mois.

Le texte en sera communiqué aux organisations syndicales signataires de la convention et au ministère du travail (bureau des conventions collectives).

LIBERTÉ D'OPINION. — DROIT SYNDICAL

Art. 6. — Les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion et le droit pour tous d'adhérer librement à un syndicat professionnel constitué en vertu du livre III du code du travail.

En application de ce principe, les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à une organisation syndicale, politique, religieuse, ou les origines raciales pour arrêter leur attitude ou leur décision à l'égard d'un salarié, notamment en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, la promotion, les mesures de discipline ou le congédiement.

Le personnel s'engage à ne pas prendre en considération dans le travail les opinions des autres salariés, non plus que leur appartenance ou leur non appartenance à un syndicat.

RÉCEPTION DES REPRÉSENTANTS SYNDICAUX

Art. 7. — Les représentants des organisations syndicales des industries du bois signataires dûment mandatées seront, sur leur demande, reçus par la direction de l'entreprise. Cette demande devra être formulée par écrit et faire mention de son objet, suivant sa nature et notamment si elle porte sur les conditions de l'exercice du droit syndical dans l'entreprise, l'employeur pourra se faire assister d'un représentant de son organisation syndicale.

AUTORISATIONS D'ABSENCES

Art. 8. — En vue de faciliter la participation des salariés à la vie syndicale, des autorisations d'absences seront accordées pour assister:

1° Aux commissions paritaires décidées entre organisations d'employeurs et de salariés des industries du bois.

Le temps de travail perdu sera payé comme temps de travail effectif et les frais de déplacement remboursés dans les limites qui seront arrêtées d'un commun accord par ces organisations, notamment sur le nombre de salariés appelés à y participer;

2° a) Aux commissions paritaires ou réunions d'organismes professionnels prévues par voie réglementaire, sur présentation de la convocation écrite émanant de l'organisme intéressé;

b) Aux assemblées statutaires de leurs organisations syndicales sur présentation dans un délai suffisant de la convocation écrite émanant de celles-ci.

Il est entendu que ces assemblées départementales, nationales ou internationales ne concernent pas les réunions comprenant l'ensemble du personnel de l'entreprise.

Ces absences (a, b) ne seront ni payées, ni indemnisées. Elles seront considérées comme temps de présence notamment pour le calcul de la durée et de l'indemnité des congés annuels et pour le maintien du bénéfice des prestations familiales.

D'autre part, les demandes présentées en vue de l'exercice du droit syndical qui ne seraient pas provoquées par l'un des motifs envisagés ci-dessus seront agréées si elles n'apportent pas de gêne sensible à la marche générale de l'entreprise.

Dans tous les cas, les parties s'emploieront à réduire au minimum les inconvénients qui pourraient résulter de ces diverses autorisations d'absences.

PERMANENT SYNDICAL

Art. 9. — Dans le cas où un salarié ayant plus d'un an de présence dans son entreprise est appelé à quitter son emploi pour remplir la fonction de « permanent syndical », celui-ci jouira à l'expiration de son mandat et pendant un an d'une priorité de réengagement dans son ancien emploi, ou dans un autre emploi, à condition que la durée du mandat de l'intéressé ne soit ni inférieure à quatre mois ni supérieure à trois ans.

La demande doit être présentée par l'intéressé afin de bénéficier de ce droit au plus tard dans le mois qui suit l'expiration de son mandat.

DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

Nombre de délégués.

Art. 10. — Conformément à la législation en vigueur, il est institué dans chaque établissement occupant habituellement plus de dix personnes des délégués du personnel.

Leur nombre est fixé comme suit pour les ouvriers, en fonction de l'effectif total des salariés occupés dans l'établissement:

De 11 à	25 salariés:	1 titulaire	et	1 suppléant.
De 26 à	50 salariés:	2 titulaires	et	2 suppléants.
De 51 à	75 salariés:	3 titulaires	et	3 suppléants.
De 76 à	100 salariés:	4 titulaires	et	4 suppléants.
De 101 à	250 salariés:	5 titulaires	et	5 suppléants.
De 251 à	500 salariés:	7 titulaires	et	7 suppléants.
De 501 à	1.000 salariés:	9 titulaires	et	9 suppléants.

plus un délégué titulaire et un suppléant par tranche supplémentaire de 500 salariés.

Mission des délégués.

Art. 11. — Les délégués du personnel ont pour mission:

De présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles et collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites, relatives à l'application des taux de salaires et des classifications professionnelles et de veiller à l'application de la convention collective, du code du travail et des autres lois et règlements concernant la protection ouvrière, l'hygiène, la sécurité et la prévoyance sociale; en particulier, ils signaleront l'absence ou la mauvaise utilisation des dispositifs de protection rendus obligatoires par les textes;

De saisir l'inspection du travail de toutes plaintes ou observations relatives à l'application des prescriptions légales et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle.

A la suite de telles interventions, l'inspecteur du travail doit se faire accompagner, au cours de sa visite, par le délégué compétent.

En dehors de toute réclamation ayant provoqué sa venue, lorsque l'inspecteur procédera à une visite de l'établissement, l'employeur en préviendra les délégués présents qui, de cette manière, pourront présenter toute requête.

Les salariés conservent la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations à l'employeur et à ses représentants.

Sur leur demande, les délégués seront, au cours des réunions mensuelles, informés des possibilités de l'entreprise en matière de stabilité des effectifs.

Lorsqu'il existe un comité d'entreprise créé en application de l'ordonnance du 22 février 1945, les délégués du personnel ont qualité pour lui communiquer les suggestions et observations du personnel sur toutes les questions relevant de la compétence du comité. En l'absence de comité d'entreprise, ils pourront communiquer à l'employeur toutes les suggestions tendant à l'amélioration du rendement et de l'organisation générale de l'entreprise. Ils assureront, en outre, conjointement avec le chef d'entreprise, le fonctionnement de toutes les institutions sociales de l'établissement quelles qu'en soient la forme et la nature.

S'il n'existe pas de comité d'hygiène et de sécurité institué par le décret du 1er août 1947, les délégués du personnel auront pour mission de veiller à l'application des prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité et de proposer toutes mesures utiles en vue de la prévention des accidents ou des maladies d'origine professionnelle.

Election des délégués.

Collèges électoraux.

Art. 12. — Les délégués du personnel sont élus par collèges électoraux dont le nombre et la composition varient en fonction du nombre de salariés de l'entreprise, dans les conditions suivantes:

Entreprise occupant un effectif total de moins de vingt-six salariés:

Un collège.

Entreprises occupant un effectif total de vingt-six à deux cents salariés:

Deux collèges:

Un collège ouvriers;

Un collège employés, agents de maîtrise, techniciens et cadres.

Entreprises occupant un effectif total de plus de deux cents salariés:

Trois collèges:

Un collège ouvriers;

Un collège employés, agents de maîtrise, techniciens;

Un collège cadres.

Conditions d'électorat et d'éligibilité.

Art. 13. — Sont électeurs les salariés des deux sexes âgés de dix-huit ans accomplis ayant travaillé six mois au moins dans l'entreprise et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852.

Sont privés de leur droit électoral pendant toute la durée de leur peine, les salariés qui ont été condamnés pour indignité nationale.

Art. 14. — Sont éligibles, à l'exception du conjoint, des ascendants et des descendants, frères et alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs de nationalité française, sujets ou protégés français, les étrangers titulaires de la carte de résidents privilégiés prévue à l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, âgés de vingt et un ans accomplis, sachant lire et écrire et ayant travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis douze mois au moins.

Ne peuvent être désignés les salariés qui ont été déchus de leurs fonctions syndicales, en application des ordonnances des 27 juillet et 26 septembre 1944.

Art. 15. — A la demande de l'une des organisations syndicales présentant des candidats, l'employeur demandera à l'inspecteur du travail une dérogation en vue de réduire à trois mois les conditions d'ancienneté nécessaires pour être électeur.

Dans les mêmes conditions, une dérogation sera demandée afin que le nombre des salariés éligibles soit au moins égal à trois fois le nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Art. 16. — Le droit d'électorat et d'éligibilité s'apprécie à la date du scrutin.

Organisation des élections.

Art. 17. — L'élection a lieu au scrutin secret et sous enveloppe. Il est procédé à des votes séparés, successifs pour les membres titulaires et les membres suppléants.

Les bulletins ainsi que les enveloppes opaques, d'un modèle uniforme, pourront être de couleurs différentes pour les délégués titulaires et pour les suppléants; ils devront être fournis par la direction qui aura également à organiser des isoloirs.

Le scrutin est de liste et à deux tours, avec représentation proportionnelle, sauf dans le cas où un seul délégué est à élire.

Au premier tour de scrutin, chaque liste est établie par les organisations syndicales les plus représentatives. Si le nombre des votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il sera procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour de scrutin, pour lequel les électeurs pourront voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales.

Art. 18. — Le scrutin aura lieu pendant les heures de travail et le temps passé aux élections ainsi que le temps passé par ceux des salariés qui assurent les différentes opérations du scrutin sera considéré comme temps de travail et payé aux salariés sur la base de leur salaire effectif.

La date et les heures de commencement et de fin de scrutin ainsi que l'organisation de celui-ci seront déterminées dans l'établissement par la direction, après avis des délégués sortants, ou, dans le cas d'une première élection, après avis des organisations syndicales intéressées.

Vote par correspondance.

Art. 19. — Le vote par correspondance pourra être pratiqué dans des conditions garantissant le secret et la liberté du vote.

Si, au moment du scrutin, un salarié se trouve en déplacement sur l'initiative de l'entreprise, l'employeur devra donner à l'intéressé les moyens de participer au scrutin.

A cet effet, le salarié sera informé, par son employeur, de la date des élections et de la composition des listes de candidats.

Dans un délai qui permettra à l'intéressé d'adresser son bulletin de vote par correspondance trois jours avant le scrutin, l'employeur lui fera parvenir:

Un exemplaire de chacun des bulletins de vote;
Une enveloppe n° 1 portant la mention « titulaires »;
Une enveloppe n° 1 *bis* portant la mention « suppléants »;
Une enveloppe n° 2 portant les mentions suivantes:
Election des délégués du personnel.
Scrutin du .... (date).
Nom de l'électeur.
Emploi.
Signature.

Une enveloppe n° 3 affranchie et portant l'adresse de l'établissement où doit se dérouler le vote.

Le salarié appelé à voter par correspondance, après avoir choisi les bulletins de son choix, l'un pour l'élection des titulaires, l'autre pour l'élection des suppléants, disposera chacun de ces bulletins dans l'enveloppe n° 1 d'une part, dans l'enveloppe n° 1 *bis* d'autre part. Ces enveloppes, après avoir été cachetées, seront disposées dans l'enveloppe n° 2 dont les mentions seront complétées par le salarié votant. L'enveloppe n° 2 cachetée par ce dernier sera placée dans l'enveloppe n° 3.

A la réception, la direction remettra au bureau de vote l'enveloppe n° 2 non décachetée. Le bureau de vote pointera le nom du votant et déposera dans les urnes les enveloppes n°s 1 et 1 *bis*.

Art. 20. — La date des élections doit être placée dans les trente jours qui précèdent l'expiration du mandat des délégués. Dans un établissement où il n'existe pas encore de délégués, lorsqu'une organisation qualifiée aura demandé qu'il soit procédé à des élections, celles-ci se placeront dans les trente jours qui suivent la réception de cette demande. Dans les deux cas, la date des élections sera annoncée au moins vingt jours pleins à l'avance par un avis affiché dans l'établissement par les soins de l'employeur.

L'avis sera accompagné de la liste des électeurs et de la liste des éligibles par collège électoral, établies et affichées par les soins de l'employeur.

Les contestations relatives à l'électorat et à l'éligibilité devront être formulées respectivement au moins quatre et deux jours ouvrables avant le jour des élections.

Les listes des candidats seront présentées par les organisations syndicales intéressées au moins six jours avant le jour du scrutin. Elles pourront comporter un nombre de candidats inférieur au nombre des sièges à pourvoir.

A dater du dépôt des listes des candidats et au maximum dans un délai de vingt jours avant la date des élections, le licenciement éventuel d'un candidat sera soumis à la procédure visant le renvoi des délégués élus.

Art. 21. — Des emplacements spéciaux en nombre suffisant seront réservés pendant la période prévue pour les opérations électorales pour l'affichage des communications concernant celles-ci, à savoir: avis du scrutin, listes électorales, les textes concernant le nombre des délégués, les conditions d'électorat, d'éligibilité, les élections et les voies de recours possibles, listes des candidats, procès-verbaux des opérations électorales.

Art. 22. — L'électeur est libre de rayer des noms de candidats sur les listes, mais ne peut pratiquer le panachage.

Toute inscription sur le bulletin de vote autre que celle résultant de la radiation entraîne l'annulation du bulletin.

Les bulletins identiques trouvés dans la même enveloppe ne compteront que pour une seule voix. Si, au contraire, ces bulletins sont différents, ils seront considérés comme nuls.

Art. 23. — Le bureau électoral de vote sera composé des deux électeurs les plus âgés et du plus jeune, présents à l'ouverture et acceptant.

La présidence appartiendra au plus âgé.

Le bureau sera assisté dans toutes ses opérations, notamment pour l'émargement des électeurs et le dépouillement du scrutin, d'un employé de la feuille de paye ou d'un marqueur et, sur la demande et au choix des candidats, d'un membre du personnel représentant chaque liste.

Si le bureau avait à prendre une décision, l'employé préposé aux émargements aurait simplement voix consultative.

Si le nombre des votants rend nécessaire la constitution de plusieurs sections de vote, le bureau de chaque section sera composé comme ci-dessus défini

Art. 24. — Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Le quotient éctoral est égal au nombre total des suffrages valablement exprimés par les électeurs du collège, divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

L'expression « valablement exprimés » exclut les bulletins blancs ou nuls.

Au cas où il n'aurait pu être pourvu à aucun siège, ou s'il reste des sièges à pourvoir, les sièges seront attribués sur la base de la plus forte moyenne.

A cet effet, le nombre de voix obtenues par chaque liste est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges attribués à la liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne.

Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus jusqu'au dernier.

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a le plus grand nombre de voix.

Si deux listes ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être élus.

Les candidats sont proclamés élus suivant le nombre de voix recueillies par eux. En cas d'égalité de voix, il sera tenu compte de l'ordre de présentation sur la liste.

Art. 25. — Le dépouillement du vote a lieu immédiatement après l'heure fixée pour la fin du scrutin et ses résultats seront consignés dans un procès-verbal en plusieurs exemplaires, signés par les membres du ou des bureaux de vote.

Un exemplaire sera affiché dans l'établissement, un exemplaire sera remis à chaque délégué élu, à chaque organisation syndicale ayant présenté une liste, à l'inspection du travail. Un autre exemplaire restera entre les mains de la direction.

Art. 26. — Les contestations relatives au droit d'électorat et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du juge de paix qui statue d'urgence.

Les contestations sont portées devant le juge de paix du canton par voie de simple déclaration au greffe. Le recours n'est recevable que s'il est introduit, en cas de contestation sur l'électorat, dans les trois jours qui suivent la publication de la liste électorale, et, en cas de contestation sur la régularité de l'élection, dans les quinze jours suivant l'élection.

Durée du mandat.

Art. 27. — Les délégués sont élus pour un an et sont rééligibles. Si, du fait de l'employeur, les élections ne pouvaient avoir lieu dans les délais prévus, le mandat des délégués sortants serait prorogé jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux délégués.

Lorsqu'un délégué titulaire cesse ses fonctions, son remplacement est assuré par un délégué suppléant de la même catégorie et appartenant à la liste de la même organisation syndicale.

S'il n'existe pas de suppléant élu sur la liste désignée ci-dessus, le remplacement est assuré par le suppléant de la même catégorie qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Le suppléant ainsi désigné devient titulaire, suivant le cas, jusqu'au retour de celui qu'il remplace ou jusqu'aux prochaines élections de renouvellement.

Tout délégué du personnel peut être révoqué en cours de mandat, sur proposition de l'organisation syndicale qui l'a présenté, approuvée au scrutin secret par la majorité du collège électoral auquel il appartient.

Ce scrutin doit être organisé dans l'entreprise dans les quinze jours qui suivent la proposition de l'organisation syndicale.

Les salariés participant au vote seront ceux qui ont la qualité d'électeurs, telle qu'elle a été définie à l'article 15 ci-dessus au jour dudit vote.

Le bureau de vote sera constitué dans les conditions prévues par l'article 23 ci-dessus.

Les résultats seront affichés par les soins de la direction.

Fonctionnement.

Art. 28. — Chaque délégué continuera à travailler normalement dans son emploi, son régime de travail n'étant pas différent de celui en vigueur dans son atelier ou service, sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 29. — Le chef d'établissement est tenu de laisser aux délégués du personnel, dans les limites d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder quinze heures par mois, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctions des délégués s'exercent en principe dans le cadre de l'entreprise. Eventuellement, un délégué du personnel peut présenter une demande motivée de s'absenter de l'établissement à l'occasion de ses fonctions. Ces absences seront imputées sur la durée limite de quinze heures réservées aux délégués pour l'exercice de leurs attributions.

Les heures ci-dessus donneront lieu au versement d'un salaire équivalent à la rémunération que l'intéressé aurait perçue s'il avait travaillé normalement.

La direction mettra à la disposition des délégués un local ainsi que le matériel nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions et la tenue de leurs réunions.

Réception des délégués.

Art. 30. — Les délégués sont reçus collectivement par le chef d'établissement ou ses représentants au moins une fois par mois. Ils sont, en outre, reçus en cas d'urgence, sur leur demande. S'il s'agit d'une entreprise en société anonyme et qu'ils aient des réclamations à présenter auxquelles il ne pourrait être donné suite qu'après délibération du conseil d'administration, ils devront être reçus par celui-ci, sur leur demande, en présence du directeur ou de son représentant ayant connaissance des réclamations présentées.

Les délégués sont également reçus par le chef d'établissement ou ses représentants, sur leur demande, soit individuellement, soit par catégorie, soit par atelier, service ou spécialité professionnelle, selon les questions qu'ils ont à traiter.

Dans tous les cas, les délégués suppléants peuvent assister, avec les délégués titulaires, aux réunions avec les employeurs. Les délégués du personnel peuvent, sur leur demande, se faire assister d'un représentant syndical des industries du bois régulièrement mandaté.

Ces réunions ne pourront avoir lieu en dehors des heures normales de travail.

Sauf circonstances exceptionnelles, les délégués remettent au chef d'établissement, deux jours avant la date où ils doivent être reçus, une note écrite exposant sommairement l'objet de leur demande. Copie de cette note est transmise par les soins du chef d'établissement sur un registre spécial sur lequel doit être également mentionnée, dans un délai n'excédant pas six jours, la réponse à cette note.

Ce registre doit être tenu, pendant un jour ouvrable par quinzaine et en dehors des heures de travail, à la disposition des salariés de l'établissement qui désirent en prendre connaissance.

Il doit être également tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

Licenciement d'un délégué.

Art. 31. — L'exercice normal de la fonction du délégué ne peut être une entrave à son avancement régulier professionnel ou à l'amélioration de sa rémunération, ni provoquer de licenciement, de sanctions, ni constituer un motif de mutation de service non justifiée.

Tout licenciement d'un délégué du personnel titulaire ou suppléant envisagé par la direction devra obligatoirement être soumis à l'assentiment du comité d'entreprise.

A défaut d'un avis unanime du comité d'entreprise (l'avis de l'intéressé non compris) le licenciement ne peut intervenir que sur la décision de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive.

Les parties signataires s'emploieront à faire le nécessaire pour hâter cette décision.

Si le cas de faute grave n'est pas reconnu, l'intéressé reprendra son emploi dans l'entreprise et, sous réserve d'accord contraire, le temps de mise à pied sera payé.

Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise dans l'établissement, la demande d'autorisation de licenciement est soumise directement à l'inspecteur du travail.

COMITÉS D'ENTREPRISE

Art. 32. — Les membres du comité d'entreprise sont élus conformément aux dispositions suivantes:

Entreprises ayant de 50 à 200 salariés.

Deux collèges:

Un collège « ouvriers »;
Un collège « employés, agents de maîtrise, techniciens et cadres ».

Entreprises ayant plus de 200 salariés.

Trois collèges:

Un collège « ouvriers »;
Un collège « employés, agents de maîtrise, techniciens »;
Un collège « cadres ».

Le nombre de membres du comité d'entreprise, pour le collège ouvrier, est fixé comme suit en fonction de l'effectif total de salariés occupés dans l'établissement:

De 51 à 75 salariés	: 3 titulaires	3 suppléants.
De 76 à 100	—	: 4	—	4	—
De 101 à 500	—	: 5	—	5	—
De 501 à 1.000	—	: 6	—	6	—
De 1.001 à 2.000	—	: 7	—	7	—
Au-dessus de 2.000	—	: 8	—	8	—

La préparation et l'organisation des élections se feront conformément aux dispositions des articles 13 à 27.

Lorsque les membres suppléants assistent à la réunion du comité d'entreprise, le temps passé à cette réunion leur est payé comme temps de travail.

Le financement des œuvres sociales gérées par le comité d'entreprise est assuré conformément aux dispositions légales.

Dans les entreprises où la référence prévue par la loi du 2 août 1949 n'existe pas, la création d'œuvres sociales, ainsi que leurs moyens de financement seront déterminés par l'employeur et les membres salariés du comité.

Sur leur demande, les employeurs devront donner communication, chaque trimestre, aux membres des comités d'entreprise — ou à défaut aux délégués du personnel — d'un certificat délivré par les organismes de sécurité sociale attestant que l'établissement est en règle à l'égard de ceux-ci.

Pour les autres dispositions concernant les comités d'entreprises, les parties se réfèrent aux lois et décrets en vigueur.

Embauchage

Art. 33. — Conformément aux dispositions légales, les employeurs devront faire connaître leurs besoins de personnel au service départemental de main-d'œuvre ou au bureau local de ce service ou, à défaut, à la mairie du lieu de travail. Simultanément, information sera donnée des emplois vacants par affichage sur les panneaux réservés aux communications destinées au personnel.

Les employeurs peuvent également recourir à l'embauchage direct sous réserve de présenter sans délai une demande d'autorisation d'embauchage au service de main-d'œuvre.

Offres d'emplois.

Art. 34. — Les offres d'embauchage pourront être faites par voie de presse sous réserve que la raison sociale de l'entreprise et le lieu d'emploi soient indiqués dans l'annonce et que, simultanément, le bureau de main-d'œuvre dont dépend l'établissement soit informé de l'offre.

Priorité de réembauchage.

Art. 35. — Avant tout embauchage, les employeurs informeront les travailleurs précédemment licenciés de l'entreprise et bénéficiaires d'une priorité de réembauchage afin qu'ils puissent, s'ils le désirent, bénéficier d'une priorité de réembauchage dans leur précédent emploi, ou un emploi similaire.

Toutefois, cette disposition ne peut faire échec aux obligations résultant des lois relatives à l'emploi de certaines catégories de main-d'œuvre, notamment les mutilés pensionnés.

Cumul d'emploi.

Art. 36. — L'emploi même temporaire du personnel pourvu, par ailleurs, d'un emploi normal est interdit. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'exécution de certains travaux urgents occasionnels par un personnel de complément.

Travailleurs jeunes et âgés.

Art. 37. — L'âge d'un demandeur d'emploi ne saurait constituer en soi un obstacle à son engagement.

Pour un emploi ne nécessitant pas une adaptation de longue durée, l'embauchage ne sera pas refusé à un jeune en raison de la proximité de son départ au service militaire.

Formalités d'embauchage.

Art. 38. — Le médecin du travail attaché à l'entreprise effectuera l'examen médical d'embauchage dans les conditions prévues par la législation relative aux services médicaux du travail.

Tout salarié sera obligatoirement informé, lors de son embauchage, de la catégorie professionnelle (éventuellement l'échelon) à laquelle il sera affecté et le taux minimum de son salaire.

La même information sera donnée à l'occasion de tout changement de conditions d'entrée. Sur la demande du salarié, cette information sera confirmée par écrit.

Période d'essai.

Art. 39. — La durée de la période d'essai est fixée aux avenants de la présente convention. Il s'agit d'une période durant laquelle la résiliation du contrat peut s'opérer librement sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Toute journée commencée est due intégralement si la résiliation provient du fait de l'employeur. Si la résiliation provient du fait de salarié, seul le temps de travail effectif sera rémunéré.

Bulletin de paye.

Art. 40. — *Le bulletin de paye, délivré à chaque travailleur, doit comporter:*

a) *Le nom et l'adresse de l'employeur ou la raison sociale de l'établissement, le numéro sous lequel l'entreprise effectue ses versements des cotisations de sécurité sociale, ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme auquel sont effectués lesdits versements;*

b) *Le nom, la désignation de l'emploi par référence à la classification annexée à la présente convention et le taux horaire ou mensuel (base quarante heures) de sa rémunération;*

c) *Le total des heures effectuées par semaine comportant le détail des heures normales, de récupération, supplémentaires, de nuit, de dimanche, etc.;*

d) *Le montant de la rémunération brute comportant le détail des primes et indemnités considérées comme compléments de salaires et donnant lieu aux retenues légales;*

e) *La nature et le montant des retenues légales;*

f) *Le montant des indemnités ou remboursement de frais ne donnant pas lieu aux retenues légales;*

g) *Le montant de la rémunération nette;*

h) *Les retenues pour acomptes versés, etc.;*

i) *La somme nette remise au travailleur.*

La paye est effectuée pendant les heures et sur les lieux de travail.

Résiliation et suspension du contrat de travail.

Délai, congé.

Art. 41. — En cas de rupture du contrat de travail, la durée du délai-congé réciproque, sauf cas de force majeure ou de faute lourde, est fixée dans les avenants de spécialités.

Si le préavis n'est pas exécuté dans l'entreprise, une indemnité compensatrice sera due. Cette indemnité est égale au montant de la rémunération qu'aurait perçue le salarié en cause s'il avait travaillé effectivement durant le délai-congé.

Le point de départ du délai-congé se situe au lendemain du jour de sa notification.

Pendant la durée du délai-congé, le salarié sera autorisé à s'absenter chaque jour pendant deux heures pour recherche d'emploi. Ces heures seront fixées d'un commun accord ou, à défaut, alternativement, par chaque partie, un jour par l'une, le lendemain par l'autre. Elles pourront être groupées si les parties y consentent.

Si l'initiative de la rupture du contrat incombe à l'employeur, ces absences seront indemnisées sur la base du salaire habituel de l'intéressé. (1)

Dans le même cas, si le salarié trouve un nouvel emploi avant l'expiration du préavis, il ne sera pas tenu à l'observation du temps restant à courir lequel ne sera, dès lors, pas indemnisé.

Si l'initiative de la rupture du contrat incombe au salarié, les parties pourront convenir à l'amiable d'une réduction du temps de préavis.

Si le préavis est donné pendant une période de congé de l'intéressé, le délai-congé commencera à courir après le retour du congé de celui-ci.

Absences

Art. 42. — Toute absence doit donner lieu de la part du salarié à une notification motivée adressée à l'employeur dans le plus court délai. Sauf cas de force majeure, cette notification doit être parvenue à l'employeur dans les trois jours.

Dans le cas d'absences prévisibles, le salarié doit en aviser son employeur.

La justification de la maladie ou de l'accident par certificat médical pourra être exigée pour les absences de plus de quatre jours.

Après une absence justifiée dépassant trois mois, l'ouvrier devra prévenir son employeur trois jours avant la date de son retour au travail.

Art. 43. — Les absences dues à un cas fortuit dûment constaté (tels que: incendie de domicile, décès, accident, maladie grave du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant) sont également portées dans les trois jours à la connaissance de l'employeur. La durée de telles absences doit être en rapport avec les événements qui les ont motivées.

Art. 44. — Sous réserve de l'observation des principes ci-dessus, les absences ne constituent pas une rupture du contrat de travail.

Par contre, toute absence non justifiée dans les conditions fixées ci-dessus permet à l'employeur de constater la rupture du contrat de travail, la constatation devant être, à peine de nullité, notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

Art. 45. — Dans le cas où le remplacement d'un salarié absent pour accident ou maladie s'imposerait, le remplaçant sera informé du caractère provisoire de son emploi

A son retour, le titulaire reprendra son ancien emploi, sous réserve:

Que son absence n'ait pas été supérieure à un an;

Que le remplaçant n'ait pas une ancienneté dans l'emploi supérieure à celle qu'avait acquise, avant sa maladie, l'ouvrier remplacé.

Au terme d'une absence pour maladie ou accident, le salarié qui aurait perdu son droit de retour dans son emploi deviendra pendant un an bénéficiaire d'une priorité de réemploi pour le poste qu'il occupait avant son départ et, en attendant, pour tout emploi disponible si le salarié l'accepte.

Si le salarié n'accepte pas ce poste ou si aucun poste n'est disponible et qu'il veuille continuer à bénéficier de la priorité qui lui est accordée, il devra en informer l'employeur en donnant son adresse. Celui-ci devra l'avertir dès qu'un emploi sera disponible.

Le bénéfice de l'ancienneté acquise par un salarié avant la maladie ou l'accident est maintenu à l'intéressé qui reprend un emploi dans une des deux conditions envisagées ci-dessus.

(1) Les heures d'absence entrent en compte pour le calcul de l'horaire servant à évaluer le nombre des heures supplémentaires.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux femmes qui seraient dans l'obligation de prolonger les délais légaux d'absence pour allaiter ou soigner leur enfant; ces prolongations seront accordées sur présentation d'un certificat médical.

Art. 46. — Les jeunes ouvriers employés dans les entreprises au moment de leur appel sous les drapeaux retrouveront leur emploi dès leur retour du service militaire. L'intéressé devra au plus tard dans le mois qui suit sa libération faire connaître à l'employeur son intention de reprendre son emploi quinze jours avant la date de reprise du travail.

Les salariés se trouvant astreints aux obligations imposées par le service préparatoire ou par une période d'instruction militaire bénéficieront du même droit dans la mesure où l'employeur aura été informé, avant le départ du salarié, de la nature et de la durée de ces obligations.

Licenciements

Art. 47. — Dans le cas où les circonstances imposeraient à l'employeur d'envisager un ralentissement d'activité, la direction en informera le comité d'entreprise ou les délégués du personnel et fera connaître les mesures qu'elle compte prendre en présence de cette situation.

Le comité (ou à défaut les délégués) pourra présenter toutes suggestions ayant trait à cette situation et formuler ses remarques sur les mesures envisagées en vue d'assurer au maximum la stabilité d'emploi.

Les mesures envisagées pourront comprendre entre autres:

1° Réduction, autant que possible uniforme pour l'ensemble du personnel, de l'horaire hebdomadaire de travail, celui-ci pouvant devenir inférieur à quarante heures;

2° Modifications dans la répartition du travail;

3° Repos par roulement organisé de manière à permettre au personnel intéressé de bénéficier de l'application la plus favorable des dispositions réglementaires relatives au chômage partiel.

Ces mesures peuvent s'appliquer à l'ensemble de l'entreprise ou seulement à certaines sections ou services.

Dans le cas où les mesures qui précèdent s'avèreraient insuffisantes ou inapplicables, des licenciements collectifs pourront être envisagés.

Ils ne pourront toutefois intervenir tant que l'horaire de travail de l'entreprise, de la section ou du service, dépassera quarante heures.

Au cas où des licenciements seraient effectués, le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel seront consultés en vue de donner leur avis sur les principes selon lesquels s'établira la liste.

Le personnel ainsi licencié bénéficiera pendant un an d'une priorité de réembauchage.

Dans le cas où les circonstances permettraient de prévoir une reprise d'activité et sous réserve des dispositions particulières qui pourraient être prévues par avenant en ce qui concerne les activités saisonnières, avant de revenir à un horaire permanent comportant des heures supplémentaires pour l'ensemble de l'entreprise, de la section ou du service où sont intervenus des licenciements par suite de ralentissement d'activité, la direction, après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, devra, au fur et à mesure de la reprise d'activité, réintégrer progressivement le personnel précédemment licencié.

Au cas où le personnel licencié et rappelé ferait défaut, l'entreprise s'emploiera au rétablissement de l'effectif antérieur, compte tenu des possibilités réelles d'emploi dans l'entreprise qui devront être examinées en présence des représentants des organisations signataires qui le demanderaient.

Licenciement individuel

Art. 48. — Avant toute décision de renvoi, l'ouvrier sera entendu par l'employeur ou son représentant. Il pourra se faire accompagner d'un délégué s'il le juge utile.

Modifications des conditions de travail. — Mutations

Art. 49. — Les mutations d'emploi et la tenue d'emplois multiples sont traitées dans les avenants de catégories.

Modification du contrat de travail

Art. 50. — Si, pour des raisons tenant à l'organisation technique de l'entreprise ou à la situation économique de celle-ci, l'employeur est conduit à proposer à un salarié une modification de son contrat de travail, cette modification, si le salarié l'accepte, ne peut intervenir qu'à l'issue d'une période équivalente à la période de délai-congé. Au cas où il refuserait cette modification, préférant quitter l'entreprise, la rupture du contrat de travail serait considérée comme résultant de l'initiative de l'employeur, ce dernier étant dès lors tenu d'observer les règles du préavis et d'accorder les avantages prévus par la présente convention en cas de licenciement.

Durée du travail. — Heures supplémentaires. — Heures de dérogation

Art. 51. — La durée hebdomadaire normale du travail étant de 40 heures, la pratique des heures supplémentaires sera subordonnée, comme l'exige la loi, à l'autorisation de l'inspecteur du travail après consultation des organisations syndicales ouvrières.

Art. 52. — Les heures supplémentaires entraînent une majoration du salaire effectif, calculée dans les conditions suivantes:

Majoration minima de 25 p. 100 de la quarante et unième heure à la quarante-huitième heure;

Majoration minima de 50 p. 100 à partir de la quarante-neuvième heure

Il est précisé que le salaire effectif comprend le salaire individuel de base auquel s'ajoutent les primes inhérentes au travail, notamment: primes de production, de rendement, de fonctions.

Il est également précisé que l'horaire hebdomadaire pour l'appréciation des heures supplémentaires, comprend les heures de travail effectuées du lundi matin au lundi suivant, à la première embauche.

Art. 53. — Les dispositions prévues aux articles 51 et 52, ne font pas obstacle à la prise en considération des heures de dérogation permanentes individuelles prévues par l'article 5 (exception faite des alinéas 6° et 8°) du décret du 31 mars 1937, pris pour l'application de la loi de quarante heures.

Lorsqu'un salarié titulaire d'un poste intéressé par une des dérogations précitées, effectue un horaire de travail identique à l'horaire collectif de l'entreprise, de l'atelier ou de l'équipe, l'appréciation des heures supplémentaires de l'intéressé s'opérera suivant les règles applicables aux autres salariés.

L'application de ce principe conduira à ne faire usage des dérogations permanentes individuelles que lorsqu'un salarié intéressé par l'une de celles-ci sera conduit, dans les cas prévus par l'article 5 du décret du 31 mars 1937, à se présenter au travail avant l'heure normale d'embauche ou à rester après l'heure de la fin du travail pour exécuter des travaux préparatoires ou complémentaires.

Interruptions accidentelles de travail

Art. 54. — Une journée est réputée commencée au moment où l'ouvrier se présente à l'heure normale de prise du travail.

Dans les cas où les circonstances empêcheraient la prise du travail ou conduiraient en cours de journée à des arrêts, l'ouvrier qui ne pourra être affecté à un autre emploi dans l'entreprise recevra une indemnité égale au nombre d'heures de travail restant à exécuter dans la journée, sans que cette indemnité puisse excéder une demi-journée.

Si l'arrêt s'étend au delà de la journée, la direction pourra suspendre le contrat de travail pendant toute la durée de l'interruption, à moins que, si la chose est possible, le personnel accepte de participer à l'exécution des travaux ressortissant ou non à sa classification habituelle, mais en pareil cas, au salaire de cet emploi.

Travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés

Art. 55. — Le travail est dit de nuit lorsqu'il est exécuté entre vingt-deux heures et cinq heures du matin.

Dans les cas de travaux exceptionnels de nuit, du dimanche et des jours fériés, les heures ainsi travaillées par les ouvriers et les collaborateurs seront majorées de 100 p. 100 sans cumul avec les heures supplémentaires.

Le repos compensateur donné à la suite d'un travail exceptionnel exécuté par un salarié ne devra pas, sauf accord du salarié, avoir pour effet de réduire son horaire hebdomadaire habituel.

Récupération des heures perdues

Art. 56. — La récupération des heures de travail collectivement perdues est autorisée sous réserve de l'observation par le chef d'entreprise des dispositions réglementaires, dont les principes essentiels sont rappelés ci-après:

1° Ne sont récupérables que les heures perdues au-dessous de quarante heures:

a) Soit en conformité des dispositions de l'article 3 du décret du 31 mars 1937 portant application dans les industries du bois de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures (voir annexe);

b) Soit en conformité des dispositions du décret du 24 mai 1938.

Dans ce dernier cas, l'employeur doit prévenir l'inspection du travail, au moment de la suspension ou de la réduction d'activité, de son intention de faire récupérer les heures perdues. La récupération est possible dans les douze mois qui suivent la baisse d'activité et aucun licenciement pour manque de travail ne peut intervenir dans le mois qui suit la récupération.

La récupération ne doit pas avoir pour effet de conduire à la suppression des heures supplémentaires habituellement effectuées. A cet effet on procédera à un étalement des heures de récupération, lesquelles en conséquence seront effectuées en sus de l'horaire en vigueur dans l'entreprise.

2° *Les heures supplémentaires qui seront reportées sur les semaines suivantes supporteront les majorations prévues à l'article 52 de la convention dans le cadre de l'horaire de la semaine où elles seront effectuées.*

CONGÉS PAYÉS

Art. 57. — Les congés payés peuvent être accordés collectivement avec fermeture totale de l'établissement ou par roulement.

a) Fermeture totale.

La direction consultera préalablement le comité d'entreprise ou les délégués du personnel sur la date de fermeture, en s'efforçant de concilier les nécessités de la fabrication avec les désirs du personnel.

Cette date de fermeture qui devra être portée à la connaissance du personnel au moins deux mois à l'avance est fixée entre le 1er juin et le 31 octobre.

Lorsque la direction de l'entreprise l'estimera absolument nécessaire, le personnel d'entretien pourra être employé, en tout ou partie, pendant la période d'arrêt de l'entreprise.

Le chef d'entreprise devra s'efforcer d'employer les ouvriers dont le congé serait inférieur à la durée de la période de fermeture de l'entreprise.

En cas d'impossibilité, et conformément au décret du 12 mars 1951, le chef d'entreprise prendra toutes dispositions pour que les intéressés bénéficient des allocations de chômage partiel.

Lorsque la fermeture de l'entreprise excède la durée légale des congés payés, l'employeur est tenu soit d'occuper les ouvriers dont le congé est expiré, soit de leur accorder une indemnité équivalente au salaire qu'ils auraient perçu, conformément aux dispositions de la loi du 29 avril 1946.

b) Congés par roulement.

Après consultation du personnel, le comité d'entreprise ou les délégués feront connaître à la direction les préférences des membres du personnel quant aux dates de départ en congé.

L'ordre des départs sera fixé par la direction après consultation préalable du comité d'entreprise ou des délégués du personnel en tenant compte des nécessités du service, des desiderata des intéressés et de leur situation de famille.

Ces consultations devront avoir lieu de telle sorte que l'affichage de l'ordre des départs puisse être effectué un mois avant la date du premier départ en congé.

Des congés pourront être accordés en dehors de la période du 1er juin au 31 octobre, après accord entre la direction et les bénéficiaires.

Durée des congés.

Art. 58. — La durée des congés payés demeure fixée selon les dispositions légales, toutefois, le plafond légal limitant le nombre de jours supplémentaires de congés accordés pour ancienneté est supprimé. Les congés sont accordés à raison de:

Adultes: un jour par mois de présence;

Jeunes salariés et apprentis ayant moins de dix-huit ans: deux jours par mois de présence;

Jeunes salariés et apprentis ayant plus de dix-huit ans et moins de vingt et un ans: un jour et demi par mois de présence.

Vingt-quatre jours ou quatre semaines équivalent à un mois de présence.

Un jour supplémentaire de congé s'ajoute aux congés ci-dessus pour chaque période entière continue ou non de cinq ans de services chez le même employeur.

Sont assimilées à un temps de travail effectif, en vue du calcul de la durée des congés, les absences provoquées par:

D'une part, conformément aux dispositions de la loi du 18 avril 1946:

- Le repos des femmes en couches;
- La maladie professionnelle;
- L'accident du travail.

D'autre part:

- La maladie ou l'accident justifiés dans les conditions prévues par l'article 42 de la présente convention, dans la limite d'une durée totale de deux mois;
- Les périodes militaires de réserve;
- Les périodes de chômage lorsqu'elles auront donné lieu à récupération;
- Les absences prévues à l'article 8.

Congés payés pour événements exceptionnels.

Art. 59. — Un congé payé exceptionnel de trois jours est accordé sur justification à l'occasion du mariage d'un salarié ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise.

Un congé payé exceptionnel d'un jour ouvrable est accordé sur justification au salarié ayant au moins une année d'ancienneté en cas de décès du conjoint, du père, de la mère, d'un enfant, des beaux-parents.

Un congé exceptionnel d'un jour ouvrable est accordé sur justification au salarié ayant au moins une année d'ancienneté à l'occasion du conseil de revision.

Calcul de l'indemnité de congés payés.

Art. 60. — L'indemnité de congé est calculée suivant l'un des deux modes ci-dessous, le plus favorable au travailleur, c'est-à-dire:

Soit sur la base du 1/12e de la rémunération totale perçue par le salarié pendant la période prise en considération pour l'appréciation de son droit au congé;

Soit sur la base de l'horaire le plus favorable des trois derniers mois précédant le départ en congé, au taux du salaire effectif de la dernière période de paye.

Date de versement de l'indemnité de congés payés.

Art. 61. — L'indemnité de congés sera versée au moment du départ.

Décès du salarié.

Art. 62. — L'entreprise doit, dans le mois qui suivra le décès d'un salarié, prendre l'initiative de verser l'indemnité de congés payés aux ayants droit du bénéficiaire.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DU TRAVAIL DES JEUNES ET DES FEMMES

Art. 63. — Les dispositions particulières du travail des jeunes et des femmes sont réglées conformément à la loi.

Toutes dispositions devront être prises pour éviter le surmenage des jeunes et des femmes à l'occasion de leur travail.

Lors de la visite médicale d'embauche d'un jeune ou d'une femme, le médecin devra avoir connaissance des caractéristiques détaillées du poste de travail afin de pouvoir arrêter plus sûrement ses conclusions sur les aptitudes du candidat.

L'employeur, avec la collaboration du comité d'hygiène et de sécurité ou à défaut des délégués du personnel, établira la nomenclature des postes de travail de l'entreprise interdits aux jeunes et aux femmes, compte tenu de l'avis exprimé par le médecin du travail et des dispositions légales. Cette nomenclature sera remise au médecin du travail.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Art. 64. — Dans les entreprises occupant d'une façon habituelle un minimum de cinquante salariés, un comité d'hygiène et de sécurité doit être constitué et fonctionnera dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est rappelé qu'actuellement, dans les établissements de plus de cinquante salariés, les comités d'hygiène et de sécurité comprennent:

Le chef d'établissement ou son représentant, président;

Le chef de service de la sécurité ou l'agent chargé des questions de sécurité, à défaut un chef de service ou un ingénieur désigné par l'employeur, secrétaire;

Le médecin de l'établissement ou du service interentreprises;

La conseillère du travail, s'il en existe une;

Trois représentants du personnel, dont un du personnel de maîtrise, dans les établissements ou parties d'établissement correspondant à une section du comité occupant mille salariés au plus.

Dans les établissements non assujettis à la réglementation relative au comité d'hygiène et de sécurité, les délégués du personnel seront chargés d'établir la liaison entre la direction et le personnel, pour toutes les questions intéressant l'hygiène et la sécurité à l'intérieur de l'établissement.

Les comités, ou à défaut les délégués, pourront présenter toutes suggestions tendant à améliorer les dispositifs de protection rendus obligatoires par les textes. Ces suggestions seront, le cas échéant, adressées à l'inspecteur du travail en vue de leur transmission éventuelle aux commission d'homologation.

Art. 65. — Lorsque les questions se rapportant à l'hygiène du personnel seront à l'ordre du jour d'une réunion du chef d'établissement et des délégués, ceux-ci pourront demander la présence du médecin du travail.

Art. 66. — L'employeur mettra à la disposition des comités d'hygiène et de sécurité et des délégués, en l'absence de comités:

Le décret du 1er août 1947 sur les comités d'hygiène et de sécurité;

Le décret du 27 novembre 1952 sur les services médicaux du travail;

Le décret du 10 juillet 1913 (modifié) sur l'hygiène générale et la prévention des accidents et des incendies;

Le décret du 4 août 1935 (modifié) sur les installations électriques et tous autres textes complémentaires ou modificatifs.

APPRENTISSAGE

Art. 67. — La présente convention visant une grande diversité d'industries, les problèmes d'apprentissage feront l'objet de dispositions particulières définies par des commissions spéciales pour chacune des industries intéressées.

CLASSIFICATION D'EMPLOIS ET SALAIRES

Art. 68. — Les classifications d'emplois et les taux de salaires et appointements minima figurent dans les annexes à la présente convention.

CONCILIATION

Art. 69. — Tous les différends nés à l'occasion de l'application de la présente convention et de ses avenants et qui n'auraient pas été réglés directement sur le plan de l'entreprise seront soumis, par la partie la plus diligente, à une commission nationale paritaire de conciliation.

Cette commission sera composée, en principe, en nombre égal, de représentants, employeurs et salariés, désignés par chacune des organisations adhérant aux organisations syndicales signataires de la présente convention.

Cette commission sera valablement saisie:

Du côté patronal, par le canal de la confédération nationale des industries du bois, 36, avenue Hoche, à Paris, et de la fédération nationale du bois, 1, place du Théâtre-Français, à Paris;

Du côté salarié, par le canal de l'une ou l'autre des fédérations ou confédérations signataires de la présente convention.

La commission saisie devra entendre les parties en conciliation afin qu'elle puisse se prononcer dans un délai maximum de sept jours, à dater de la réception de la demande initiale.

Sur leur demande, les parties intéressées peuvent être entendues contradictoirement ou séparément par la commission.

Pendant la durée de la procédure de conciliation, aucune mesure de fermeture d'établissement ou de cessation du travail ne pourra intervenir.

DÉPOT AUX PRUD'HOMMES

Art. 70. — Le texte de la présente convention (clauses générales, spéciales et annexes) sera déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine, conformément à l'article 31 d du livre Ier du code du travail.

ADHÉSION

Art. 71. — Conformément à l'article 31 c du code du travail, toute organisation syndicale ou toute entreprise qui n'est pas partie au présent accord pourra y adhérer ultérieurement. L'adhésion sera valable à partir du jour qui suivra celui de la notification de l'adhésion au secrétariat du conseil des prud'hommes où le dépôt de l'accord aura été effectué.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DES HEURES DE TRAVAIL PERDUES EN CONFORMITÉ DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 DU DÉCRET DU 31 MARS 1937

a) *Récupération des fêtes légales.*

Dans les établissements où l'horaire de travail comporte normalement en sus du repos hebdomadaire un jour ou une demi-journée de repos, il peut être fait travailler ce jour ou cette demi-journée quand un autre jour de la semaine aura été chômé en raison d'une fête légale.

b) *Récupération des fêtes locales.*

La récupération s'effectue dans les mêmes conditions qu'au paragraphe a ci-dessus, mais sous réserve d'obtenir l'autorisation de l'inspecteur du travail, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

c) *Récupération d'interruption collective du travail due à des causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, intempéries, sinistres, etc.).*

La récupération est effectuée par une prolongation de la journée de travail, à condition que cette prolongation ne soit pas supérieure à une heure, sauf autorisation de l'inspecteur du travail, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées pour une prolongation de plus longue durée.

Si l'interruption a duré:

Un jour au plus, la récupération s'effectue dans la semaine et la semaine suivante;

Deux jours au plus, la récupération s'effectue dans la semaine et les deux semaines suivantes;

Trois jours au plus, la récupération s'effectue dans la semaine et les trois semaines suivantes;

Quatre jours et plus jusqu'à quarante heures, la récupération s'effectue dans la semaine et les quatre semaines suivantes.

Si la récupération porte sur plus de quarante heures, elle ne pourra s'effectuer sans autorisation écrite de l'inspecteur du travail donnée après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

AVENANT « OUVRIERS »

Classification professionnelle.

Art. 1er. — Pour chacune des branches d'activité relevant de la présente convention, les classifications dans les catégories professionnelles se feront conformément aux décisions ministérielles de classification professionnelle (Parodi).

Une prime d'outillage sera versée aux ouvriers qui fourniront de l'outillage particulier à leur métier.

Il est entendu que l'application de cette classification ne pourra être en aucun cas une cause de diminution des rémunérations horaires totales pratiquées dans les entreprises avant l'application de la convention.

Sous réserve de l'interdiction légale d'occuper des femmes ou des enfants à certains emplois, cette classification est applicable aussi bien au personnel féminin que masculin.

Tout ouvrier occupé de façon courante à des travaux relevant de plusieurs catégories professionnelles, bénéficiera de la classification prévue pour la catégorie la plus élevée.

Période d'essai.

Art. 2. — La période d'essai définie à l'article 39 des clauses générales est fixée à cinq jours.

Délai-congé.

Art. 3. — La durée du délai-congé réciproque définie à l'article 41 des clauses générales est fixée à une semaine.

MODIFICATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL. — MUTATIONS

Art. 4. — L'ouvrier qui, temporairement, exécute des travaux correspondant à une classification supérieure à la sienne, bénéficiera, proportionnellement au temps passé, du salaire minimum de l'emploi auquel correspondent les travaux ainsi exécutés.

L'ouvrier qui exécute exceptionnellement, sur l'ordre de la direction, soit en renfort, soit pour un motif d'urgence, des travaux correspondant à une catégorie inférieure à sa classification, conserve la garantie de son salaire effectif habituel.

Tout ouvrier occupé de façon courante à des travaux relevant de plusieurs catégories professionnelles bénéficiera des salaires et des avantages prévus pour la catégorie la plus élevée.

TRAVAUX PARTICULIERS, SALES OU INSALUBRES

Fourniture de vêtements de protection.

Art. 5. — Dans le cas où les ouvriers sont appelés à effectuer des travaux nécessitant une protection complémentaire entraînant pour les intéressés des frais exceptionnels de vêtements, l'employeur mettra à la disposition des travailleurs des vêtements et accessoires tels que tabliers, gants, bottes, imperméables, etc.

La nomenclature des travaux en cause et la nature des protections seront fixées par les avenants de spécialités.

Nettoyage, entretien des vêtements.

Art. 6. — L'entretien et le nettoyage des vêtements de protection seront, soit assurés par l'entreprise, soit effectués par l'ouvrier intéressé.

Dans ce dernier cas, il sera attribué une indemnité correspondant à cet entretien et nettoyage.

Salissures permanentes.

Art. 7. — Une indemnité permanente horaire sera attribuée pour salissures aux emplois définis par les avenants particuliers.

Salissures exceptionnelles.

Art. 8. — Les travaux exceptionnels et temporaires, tels que nettoyage de chaudières, égouts, certains séchoirs, etc., donneront droit à une indemnité compensatrice de la salissure et de l'insalubrité du travail dont le montant sera fixé par entreprise.

TRAVAIL CONTINU OU PAR POSTE

(Individuel ou par équipe.)

Art. 9. — En dehors de l'horaire normal, comportant deux demi-journées de travail séparées par le temps d'arrêt pour le repas de midi, le travail peut s'effectuer de façon continue ou par postes dans l'ensemble ou une partie de l'usine.

Dans le cas d'organisation du travail continu ou par postes:

Un tableau nominatif des équipes sera affiché sur le lieu de travail et tenu constamment à jour pour faciliter le contrôle;

Le changement de postes devra normalement s'effectuer chaque semaine;

Les majorations prévues pour tout dépassement d'une durée hebdomadaire de 40 heures seront applicables à cette répartition du travail.

D'autre part, si des équipes sont amenées à travailler un jour non ouvrable, elles auront droit aux majorations prévues à l'article 55 de la convention.

Art. 10. — Chaque salarié aura droit:

A un repos d'une demi-heure destiné à lui permettre de prendre un casse-croûte; ce repos sera considéré comme temps de travail et rémunéré en conséquence;

A une indemnité dite « de panier » correspondant à:

60 p. 100 de la rémunération horaire minimum obligatoire pour les postes de jour;

125 p. 100 de la rémunération horaire minimum obligatoire pour les postes de nuit.

A une majoration de 15 p. 100 du salaire effectif:

Pour la totalité des heures du poste encadrant minuit;

Pour toutes les heures avant cinq heures ou après vingt-deux heures lorsque l'horaire habituel du poste les oblige à travailler avant ou après ces heures.

Dépassement exceptionnel de l'horaire journalier.

Art. 11. — Les heures effectuées au-dessus de dix heures par jour (dérogations exclues) et qui pourraient être exceptionnellement faites, seront également majorées de 15 p. 100.

Cette majoration s'ajoute, s'il y a lieu, aux majorations d'heures supplémentaires.

INDEMNISATION DE JOURS FÉRIÉS

Art. 12. — Le 1er janvier et un autre jour à fixer par la direction (par exemple fête locale) seront payés chaque année.

Le 14 juillet, 15 août, 11 novembre, seront payés s'ils tombent un jour habituellement travaillé dans l'entreprise.

Lorsque les jours fériés payés tombent au cours de la période des congés payés, leur indemnisation s'ajoute à celle des congés.

L'indemnisation des jours fériés sera égale au montant du salaire que l'intéressé aurait perçu s'il avait normalement travaillé.

Si les jours fériés du premier alinéa tombent un jour de repos hebdomadaire ou un jour où, dans l'entreprise, le chômage est habituellement total ou partiel, le salarié recevra une indemnisation forfaitaire correspondant à la rémunération de huit heures de travail.

Le chômage du jour férié indemnisé ne pourra avoir pour effet de réduire l'horaire hebdomadaire pris en considération pour le calcul des heures supplémentaires. Par contre, lorsque l'indemnisation est donnée pour des journées ou demi-journées habituellement non travaillées, les heures fictives correspondantes ne s'ajouteront pas à l'horaire hebdomadaire utilisé pour le calcul des heures supplémentaires.

La majoration pour heures supplémentaires étant ainsi totalement garantie, les heures de récupération éventuelle consécutives au chômage de ces jours fériés se feront au tarif normal.

Sauf accord contraire, l'indemnité ne sera versée que si le salarié a accompli normalement à la fois la dernière journée de travail précédant le jour férié et la première journée de travail suivant ledit jour férié.

Lorsque la direction aura recours à la récupération dudit jour férié, les ouvriers absents lors de la récupération perdront le bénéfice de l'indemnisation du premier jour férié suivant cette récupération et entrant dans le cadre du présent article. La présente disposition ne sera toutefois applicable que si la récupération a été annoncée au plus tard la veille du jour férié et si elle a eu effectivement lieu dans les trois mois suivant le jour férié. Elle ne sera pas non plus appliquée lorsque l'absence de l'ouvrier a été autorisée, lorsqu'elle résulte de maladie ou d'accident du travail, ou lorsqu'elle est due à un cas fortuit dûment constaté et porté dès que possible à la connaissance de l'employeur, tel qu'incendie du domicile, décès, accident ou maladie grave du conjoint, d'un ascendant ou descendant.

INDEMNITÉ DE CONGÉDIEMENT

Art. 13. — Une indemnité de congédiement sera accordée aux ouvriers licenciés dans les conditions suivantes:

1° *Cas individuel* (sauf pour faute grave ou assimilée):

Après deux ans et jusqu'à quinze ans de présence: minimum de six heures de salaire par an.

De quinze à vingt-cinq ans de présence: minimum de huit heures de salaire par an (avec plafond de cent soixante-dix heures).

2° *Cas collectif:*

En cas de licenciement collectif pour réduction d'activité ou manque de travail affectant l'ensemble de l'entreprise, de l'atelier ou de la section, les indemnités correspondront à la moitié de celles prévues au premier cas.

Dans les deux cas ci-dessus, le temps de présence ne comptera que jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

Le préavis en cas de licenciement collectif sera de deux semaines.

Dans les deux cas ci-dessus, la base de salaire horaire à prendre en considération pour ces indemnités sera celle qu'aurait perçu l'ouvrier s'il avait continué à travailler.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

Suivent les signatures des organisations syndicales ci-après:

La confédération nationale des industries du bois.

La fédération nationale du bois.

La fédération nationale des travailleurs du bois et parties similaires (C. G. T.).

La fédération nationale des travailleurs du bâtiment et du bois (C. G. T.-F. O.).

La fédération française des syndicats des travaux publics, du bâtiment, bois et ameublement, des carrières et matériaux de construction (C. F. T. C.).

ANNEXE A L'AVENANT « OUVRIERS »

Salaires.

Art. 1er. — Les organisations signataires considèrent que les « coefficients Parodi » sont de nature à assurer aux salaires une hiérarchie convenable. Toutefois, la délégation des employeurs ayant déclaré ne pouvoir pour l'instant accepter une telle progression des taux de catégories, l'accord a été réalisé sur le barème des salaires minima hiérarchiques ci-après, base 0:

Catégories.	Salaires minima hiérarchiques.
Manœuvre ordinaire	127 F.
Manœuvre spécialisé	133
Ouvrier spécialisé	145
Ouvrier qualifié	165
Ouvrier hautement qualifié	185

Il est entendu que les organisations syndicales, sur le plan national, rechercheront dans l'avenir la conclusion d'accords permettant de redresser progressivement la hiérarchie.

Ces salaires ne peuvent subir un abattement de zone supérieur à celui fixé pour l'application du salaire minimum interprofessionnel garanti dans la localité considérée.

Les demandes qui seraient présentées par les organisations adhérentes des organisations signataires en vue de l'aménagement des taux de salaires ou des abattements de zone à pratiquer sur le barème ci-dessus feront l'objet de négociations sur le plan régional ou départemental entre les organisations adhérentes précitées

Art. 2. — Les taux horaires de salaire minima visés à l'article 1er sont ceux en dessous desquels aucun ouvrier et ouvrière âgés de dix-huit ans révolus et d'aptitude physique normale ne peut être rémunéré selon sa catégorie professionnelle.

En cas de travail aux pièces, à la prime, à la chaîne ou au rendement, les temps et les tarifs devront être calculés de façon à assurer à l'ouvrier d'habileté moyenne et travaillant normalement un salaire supérieur au taux horaire minimum de sa catégorie.

Art. 3. — Pour les catégories du personnel ouvrier soumis à des abattements d'âge ou d'aptitude physique, les minima de l'article 1er peuvent être affectés d'abattements ne pouvant être supérieurs à ceux institués par la réglementation antérieure à la loi du 11 février 1950.

AVENANT « COLLABORATEURS »

Les clauses générales de la convention collective s'appliquent également aux collaborateurs pour autant qu'elles ne sont pas moins avantageuses que celles prévues au présent avenant.

Domaine d'application

Art. 1er. — Le présent avenant détermine les conditions particulières de travail des employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise des deux sexes des entreprises relevant du champ d'application territorial et professionnel de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries.

Nota. Dans les articles suivants, le terme « collaborateurs » remplacera l'expression « employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise ».

Période d'essai

Art. 2. — L'exécution d'une épreuve préliminaire ne constitue pas un engagement ferme.

La durée de la période d'essai est la même que celle du délai-congé prévu aux classifications professionnelles qui figurent en annexe.

Pendant la période d'essai et quel que soit le mode de rémunération, les parties peuvent résilier le contrat de travail sans préavis ni indemnité.

Le salaire dû sera calculé au prorata des journées de travail effectuées en divisant par 20 le salaire mensuel de la catégorie de l'employé.

Délégués du personnel

Art. 3. — Le nombre des délégués du personnel est fixé comme suit pour les collaborateurs, en fonction de l'effectif total des employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise occupés dans l'établissement:

Effectif égal ou inférieur à vingt-cinq collaborateurs: un titulaire et un suppléant.

Effectif supérieur à vingt-cinq collaborateurs: deux titulaires et deux suppléants.

Comités d'entreprise

Art. 4. — Le nombre de membres du comité d'entreprise, pour le deuxième collège, est fixé comme suit en fonction de l'effectif total des collaborateurs occupés dans l'établissement:

Effectif égal ou inférieur à vingt-cinq collaborateurs: un titulaire et un suppléant;

Effectif supérieur à vingt-cinq collaborateurs: deux titulaires et deux suppléants.

Embauchage

Art. 5. — Tout engagement sera confirmé, au plus tard au terme de la période d'essai, par une lettre stipulant:

L'emploi dans la classification;

Les appointements minima dudit emploi (base quarante heures);

Les appointements réels;

L'établissement dans lequel cet emploi doit être exercé.

Dans le cas où l'emploi exercé ne correspond pas à une définition prévue à l'annexe à la convention collective, il sera procédé par accord entre les parties à une classification par assimilation donnant droit à tous les avantages correspondants.

Toute modification de caractère individuel apportée à un des éléments ci-dessus fera préalablement l'objet d'une nouvelle notification écrite.

Dans le cas où cette modification ne serait pas acceptée par l'intéressé, elle sera considérée comme une rupture du contrat de travail du fait de l'employeur et réglée comme telle.

Promotion

Art. 6. — En cas de vacance ou de création de poste, l'employeur fera appel de préférence aux collaborateurs employés dans l'entreprise et aptes à occuper le poste. En cas de promotion, le collaborateur pourra être soumis à la période d'essai prévue pour l'emploi qu'il est appelé à occuper. Dans le cas où cet essai ne s'avérerait pas satisfaisant, la réintégration du salarié intéressé dans son ancien poste ou dans un emploi équivalent ne saurait être considérée comme une rétrogradation.

Appointements

Art. 7. — Les collaborateurs seront appointés exclusivement au mois.

Le barème des appointements minima et les classifications qui leur sont applicables figurent en annexe de la présente convention collective.

Les taux minima ci-dessus sont les minima au-dessous desquels aucun collaborateur de plus de dix-huit ans ne sera rémunéré.

Pour l'appréciation du salaire minimum, il ne sera pas tenu compte des primes ayant le caractère de remboursement de frais et, si elles existent:

Des majorations résultant des heures supplémentaires;

Des primes basées exclusivement sur l'assiduité;

De la prime d'ancienneté;

Des gratifications bénévoles qui ne sont dues ni en vertu du contrat, ni en vertu d'un usage constant dans l'entreprise.

Tout collaborateur assurant d'une façon satisfaisante l'intérim d'un poste supérieur pendant une période continue supérieure à deux mois recevra à partir du troisième mois une indemnité mensuelle qui ne peut être inférieure à la différence entre les appointements minima de sa catégorie et les appointements minima de la catégorie du collaborateur dont il assure l'intérim.

Toutefois, cette indemnité ne peut donner lieu à une rémunération supérieure à celle perçue par le titulaire du poste.

Bulletin de paye

Art. 8. — *A l'occasion de chaque paye sera remis un bulletin comportant de façon nette les mentions suivantes:*

Le nom et l'adresse de l'employeur;

Les noms et prénoms de l'intéressé;

La classification professionnelle;

Les heures normales, les heures supplémentaires;

Le montant de la rémunération brute et éventuellement la nature et le montant des primes à ajouter ou des déductions à opérer sur cette rémunération ainsi que le montant de la rémunération nette à percevoir.

Le bulletin de paye devra permettre d'identifier la période à laquelle se rapporte la paye.

Appointements des jeunes employés

Art. 9. — 1) La rémunération accordée aux jeunes employés exécutant des travaux confiés habituellement à des adultes sera établie en fonction du travail qu'ils fournissent par rapport au travail des adultes en qualité et en quantité.

2) Sous réserve des dispositions ci-dessus, les salaires minima des jeunes employés âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent subir par rapport aux salaires minima des employés adultes des abattements supérieurs à:

50 p. 100 de quatorze à quinze ans;

40 p. 100 de quinze à seize ans;

30 p. 100 de seize à dix-sept ans;

20 p. 100 de dix-sept à dix-huit ans.

Prime d'ancienneté

Art. 10. — Les collaborateurs bénéficient d'une prime d'ancienneté qui s'ajoute au salaire réel de l'intéressé et est calculée aux taux suivants sur le salaire minimum de la catégorie:

3 p. 100 après trois ans d'ancienneté dans les catégories prévues par le présent avenant;

6 p. 100 après six ans d'ancienneté dans les catégories prévues par le présent avenant;

9 p. 100 après neuf ans d'ancienneté dans les catégories prévues par le présent avenant;

12 p. 100 après douze ans d'ancienneté dans les catégories prévues par le présent avenant;

15 p. 100 après quinze ans d'ancienneté dans les catégories prévues par le présent avenant.

La prime d'ancienneté devra figurer à part sur le bulletin de paye.

Afin de permettre une application effective de l'article 6 du présent avenant, il sera dérogé à la règle ci-dessus pour le « réceptionnaire » qui deviendrait « acheteur-réceptionnaire ».

Dans ce cas, pour le calcul de la prime, l'ancienneté s'apprécie dans le nouvel emploi.

Un changement de catégorie ne peut entraîner une réduction de la rémunération de l'intéressé.

Par dérogation à la règle de l'article 2 des clauses générales, ce nouveau régime se substitue à celui qui aurait été institué dans les entreprises en application des arrêtés de remise en ordre des salaires des 12 juin 1945 et 8 janvier 1946.

Pour les entreprises qui, jusqu'à présent, ne faisaient pas apparaître la prime d'ancienneté sur la feuille de paye, mais qui en tenaient compte dans les salaires effectivement versés, le régime applicable à la première paye qui suivra l'application de la convention sera le suivant:

Dans le cas où les appointements réels versés à un collaborateur avant l'application du nouveau barème annexé à la convention seraient supérieurs au nouveau minimum de la catégorie de l'intéressé, ce nouveau minimum serait augmenté du montant de la prime d'ancienneté et d'une somme égale à la moitié de la différence entre lesdits appointements réels et le nouveau minimum.

Toutefois, si les mêmes appointements réels étaient, avant l'application de la convention, supérieurs au nouveau minimum de plus de deux fois la valeur de la prime d'ancienneté, cette prime, dont la mention devra apparaître sur le bulletin de paye, ne se cumulera pas obligatoirement avec tout ou partie de la tranche d'appointements excédant le montant du nouveau minimum.

NOTA. — Les exemples chiffrés ci-après illustrent les principes qui précèdent :

APPOINTEMENTS réels avant l'application du nouveau barème.	NOUVEAU minimum d'une catégorie donnée.	PRIME d'ancienneté pour 15 ans 15 p. 100	MOITIÉ de la différence entre le salaire réel avant l'application de la convention et le nouveau minimum.	RÉMUNÉRATION totale.
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
29.000	30.000	4.500	»	34.500
31.000	30.000	4.500	500	35.000
34.500	30.000	4.500	2.250	36.750
38.000	30.000	4.500	4.000	38.500
40.000	30.000	4.500	Dans ce cas le collaborateur ne pourra exiger le cumul de la nouvelle prime d'ancienneté avec tout ou partie de son supplément d'appointement.	40.000

Ce mode de calcul ne sera utilisé qu'au moment de l'application de la nouvelle convention collective. Ultérieurement, le montant de la prime d'ancienneté sera automatiquement modifié en fonction de l'ancienneté qui viendrait à s'accroître ou du minimum qui viendrait à être augmenté.

MAJORATIONS DIVERSES

Art. 11. — En cas de travail par poste, si la convention a prévu pour les ouvriers une majoration de salaire, les collaborateurs en bénéficieront dans les mêmes conditions.

TRAVAIL DES FEMMES

Art. 12. — L'emploi de femmes enceintes à des machines notoirement fatigantes sera examiné en accord avec le médecin du travail et pourra, dans la mesure compatible avec les besoins du service, faire l'objet d'un roulement au cours de chaque journée.

Il sera accordé aux mécanographes, au cours du travail, une pause payée de quinze minutes le matin et une de quinze minutes l'après-midi.

Dans le cas où la durée du poste de travail de l'après-midi serait supérieure à cinq heures, une deuxième pause de quinze minutes sera accordée.

Dans la mesure compatible avec les besoins du service, le travail des femmes mécanographes pourra faire l'objet d'un roulement au cours de chaque journée.

Dans tous les cas où la nature du travail sera compatible avec la station assise, continue ou intermittente, un siège approprié sera mis à la disposition de chaque collaboratrice.

INDEMNITÉ DE MATERNITÉ

Art. 13. — Après un minimum d'un an de présence dans l'entreprise, la collaboratrice recevra, à l'occasion de l'accouchement, et pour couvrir forfaitairement la perte de salaire pendant la période légale d'arrêt obligatoire, une indemnité de maternité égale à la moitié du salaire limite mensuel fixé comme plafond des cotisations de la sécurité sociale. Pendant la période légale d'arrêt obligatoire fixée actuellement à huit semaines, l'intéressée ne pourra se prévaloir des dispositions de l'article 18.

CONGÉS D'ALLAITEMENT

Art. 14. — Après un minimum d'un an de présence dans l'entreprise, au moment de leur départ, des facilités pourront être accordées aux femmes allaitant leur enfant, soit sous forme de congé sans solde d'une durée de douze mois au maximum, soit sous forme d'aménagement de l'horaire personnel de l'intéressée.

Les bénéficiaires de ce congé devront faire connaître six semaines au plus tard avant le terme du congé qu'elles auront sollicité, leur volonté de reprendre leur emploi, faute de quoi elles seront considérées comme démissionnaires.

Pendant la durée de suspension du contrat, l'employeur gardera la faculté de licencier les intéressées en cas de licenciements collectifs ou de suppression d'emploi. Dans ce cas, l'indemnité de préavis et, le cas échéant, l'indemnité de congédiement devront être payées par l'employeur.

Les mêmes indemnités seront dues lorsque, à l'issue du congé, l'employeur ne sera pas en mesure de réintégrer la bénéficiaire du congé d'allaitement.

CONGÉS PAYÉS

Art. 15. — Les congés payés seront attribués dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Toutefois, les collaborateurs ayant accompli douze mois de travail effectif au cours de la période de référence et ayant une ancienneté d'au moins cinq ans bénéficieront de congés supplémentaires leur assurant le régime suivant:

Entre cinq et six ans, quinze jours ouvrables;
Entre six et sept ans, seize jours ouvrables;
Entre sept et huit ans, dix-sept jours ouvrables;
Après huit ans, dix-huit jours ouvrables.

En cas de nécessité et en vue de ne pas gêner la marche normale de l'entreprise, les jours de congé supplémentaires pourront ne pas être bloqués avec les congés légaux. La date de ces congés supplémentaires sera fixée par accord entre l'employeur et l'intéressé.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, l'ancienneté sera déterminée par addition des périodes continues ou non de services dans l'entreprise, quel'es qu'aient été les fonctions occupées.

Les collaborateurs ayant accompli moins de douze mois de travail effectif au cours de la période de référence, bénéficieront des congés ci-dessus au prorata de leur nombre de mois de travail effectif.

Pour le calcul de la durée du congé, le temps pendant lequel le collaborateur malade aura perçu les indemnités prévues à l'article 18 sera assimilé à du travail effectif.

Le collaborateur absent pour maladie à la date prévue pour son départ en congé, percevra à son retour de maladie ou à la date de résiliation de son contrat, l'indemnité compensatrice correspondant au congé auquel il aurait pu prétendre. S'il reprend son travail avant le 31 octobre il pourra à son choix, soit prendre effectivement son congé, soit percevoir l'indemnité compensatrice de congé.

CONGÉS EXCEPTIONNELS POUR MARIAGE OU DÉCÈS

Art. 16. — Les congés exceptionnels pour événements de famille — mariage ou décès — seront accordés conformément aux dispositions de l'article 59 du chapitre traitant des clauses générales.

Il sera accordé aux collaborateurs, sur présentation d'un bulletin médical et sous réserve d'une contre-visite médicale, des congés non payés pour soigner leurs enfants gravement malades.

SERVICE MILITAIRE

Art. 17. — Le cas des absences occasionnées par l'accomplissement du service militaire ou des périodes militaires ou par un appel ou un rappel sous les drapeaux est réglé selon les dispositions légales.

Toutefois, en ce qui concerne les jeunes collaborateurs ayant plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise au moment de leur appel, le départ au service militaire ne constitue pas en soi-même une cause de rupture du contrat de travail. Ce contrat est suspendu pendant la durée légale du service militaire telle qu'elle est fixée par la loi sur le recrutement.

Le bénéfice des dispositions ci-dessus ne pourra être invoqué par le jeune collaborateur qui n'aura pas prévenu son employeur de son intention de reprendre son poste lorsqu'il connaîtra la date de sa libération et, au plus tard, dans le mois suivant celle-ci. Si le bénéficiaire de la suspension du contrat ne peut être réintégré dans le mois suivant la réception de la lettre par laquelle il a fait connaître son intention de reprendre son emploi,

Il percevra l'indemnité de préavis, et, le cas échéant, l'indemnité de congédiement.

Pendant la durée du service, l'employeur gardera la faculté de licencier les bénéficiaires de l'alinéa 2 du présent article en cas de licenciement collectif, ou de suppression d'emploi. Il devra, dans ce cas, payer l'indemnité de préavis, et le cas échéant, l'indemnité de congédiement.

Pendant les périodes militaires de réserve obligatoires et non provoquées par l'intéressé, les appointements seront dus, déduction faite de la solde nette touchée qui devra être déclarée par l'intéressé. Les appointements à prendre en considération sont ceux corespondant à l'horaire pratiqué dans l'entreprise pendant la période militaire, sous réserve que l'absence du collaborateur appelé à effectuer une période n'entraîne pas une augmentation de l'horaire pour le personnel restant au travail.

MALADIE. — ACCIDENT.

Art. 18. — Les absences résultant de maladie ou d'accidents, y compris les accidents de travail, et justifiées dès que possible par certificat médical, ne constituent pas une rupture du contrat de travail.

Un an après leur entrée dans l'enrteprise, en cas de maladie ou d'accident dûment constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, les collaborateurs recevront une indemnisation dont sera déduit le montant des indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale et des indemnités versées par un régime de prévoyance (si les employeurs participent aux régimes de prévoyance, l'indemnité assurée par ceux-ci ne sera prise en considération que pour la seule quotité correspondant au versement patronal).

L'indemnisation sera, sous les réserves ci-dessus, versée aux collaborateurs suivant le régime ci-après:

Après un an de présence: 75 jours à 80 p. 100 des appointements,
Après trois ans de présence: 90 jours à 80 p. 100 des appointements.

Les appointements à prendre en considération sont ceux correspondant à l'horaire pratiqué pendant l'absence dans l'établissement ou partie d'établissement, sous réserve que cette absence n'entraîne pas une augmentation de l'horaire pour le personnel restant au travail.

Si plusieurs congés de maladie ou d'accident sont accordés à un collaborateur au cours d'une année civile, la durée d'indemnisation ne peut excéder au total celle des périodes fixées ci-dessus.

Art. 19. — Si l'employeur est dans la nécessité de pourvoir au remplacment effectif du salarié absent, la notification du remplacement sera faite à l'intéressé par lettre recommandée. Il ne pourra cependant pas être procédé à cette notification tant que le collaborateur n'aura pas épuisé ses droits aux indemnisations de maladie.

Dans le cas où l'employeur aurait notifié la rupture du contrat, l'intéressé recevra son indemnité de préavis.

S'il remplit les conditions prévues à l'article 22, le salarié ainsi remplacé percevra une indemnité égale à l'indemnité de congédiement à laquelle lui aurait donné droit son ancienneté en cas de licenciement.

Durant la période de maladie qui surviendrait au cours de l'exécution du préavis, le collaborateur bénéficiera des avantages prévus à l'article 18, ces avantages ne pouvant être exigés au delà du terme du préavis.

Art. 20. — Au cours de l'absence du collaborateur pour maladie, l'employeur peut rompre le contrat de travail, en cas de licenciement collectif, à charge pour lui de verser à l'intéressé les indemnités prévues à l'article 18 jusqu'au jour où s'ouvre la période de préavis collectif et, dès lors, de lui accorder son indemnité de préavis complétée, le cas échéant, par l'indemnité de congédiement.

PRÉAVIS

Art. 21. — En cas de rupture du contrat de travail, la durée du préavis réciproque, sauf cas de faute grave, sera de un ou deux mois, ainsi qu'il est indiqué à l'accord de salaires.

Dans le cas d'inobservation du préavis par l'employeur ou le collaborateur, la partie qui n'observera pas le préavis devra à l'autre une indemnité égale aux appointements correspondant à la durée du préavis restant à courir, sur la base de l'horaire hebdomadaire pratiqué pendant la durée du préavis.

Le licenciement doit être notifié par écrit.

En cas de licenciement et lorsque la moitié du délai-congé aura été exécutée, le collaborateur licencié qui se trouverait dans l'obligation d'occuper un nouvel emploi pourra, après en avoir avisé son employeur, quitter l'établissement avant l'expiration du délai-congé sans avoir à payer d'indemnité pour inobservation de ce délai.

Avant que la moitié de la période de préavis ne soit écoulée, le collaborateur congédié pourra, en accord avec son employeur, quitter l'établissement dans les mêmes conditions pour occuper un nouvel emploi. Dans ce cas, l'employeur, conformément à l'article 41 des clauses générales, n'est tenu à payer l'indemnité de préavis que pour le temps accompli par le collaborateur congédié.

Pendant la période de préavis, les collaborateurs sont autorisés à s'absenter pour recherche d'emploi pendant cinquante heures par mois. Les cinquante heures allouées pour recherche d'emploi se répartissent sur les journées de travail à raison de deux heures par jour. Dans la mesure où les recherches du collaborateur le postulent, l'intéressé pourra, en accord avec son employeur, bloquer tout ou partie de ces heures avant l'expiration du délai de prévenance. Le collaborateur ayant trouvé un emploi ne peut se prévaloir des présentes dispositions à partir du moment où il a trouvé cet emploi.

Les absences pour recherche d'emploi en période de préavis ne donnent pas lieu à réduction d'appointements.

INDEMNITÉ DE CONGÉDIEMENT

Art. 22. — Il sera alloué aux collaborateurs licenciés, sauf pour faute grave de leur part, une indemnité distincte du préavis, tenant compte de leur présence dans l'établissement et s'établissant comme suit:

A partir de cinq années de présence:

Un cinquième de mois pour chacune des dix premières années d'ancienneté,
Un dixième de mois par année au-dessus de dix ans et jusqu'à trente ans d'ancienneté.

Dans les deux cas ci-dessus, le temps de présence ne comptera que jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

En cas de licenciement de collaborateurs résultant de licenciements collectifs d'ouvriers, suivant les dispositions prévues à l'article 13 (2e alinéa) de l'annexe « Ouvriers » de la convention collective, les indemnités correspondront à la moitié des indemnités prévues ci-dessus.

Pour la détermination de l'ancienneté on tiendra compte, non seulement de la présence continue au titre du contrat en cours, mais également, le cas échéant, de la durée des contrats antérieurs, à l'exclusion toutefois de ceux qui auraient été rompus pour faute lourde, ou dont la résiliation aurait été le fait du salarié intéressé.

CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Art. 23. — En cas de déplacement du lieu de travail intervenu sur la demande de l'employeur et nécessitant un changement de résidence, l'employeur devra rembourser les frais assumés par le collaborateur pour se rendre à son nouveau lieu de travail. Le remboursement portera sur les frais de déménagement ainsi que sur les frais de déplacement de l'intéressé, de son conjoint et de ses enfants à charge vivant avec lui. Ces frais seront, sauf accord spécial, calculés sur la base du tarif (rail ou route) le moins onéreux.

Dans l'hypothèse ci-dessus, la non-acceptation par le collaborateur est considérée comme une rupture du contrat de travail du fait de l'employeur et est réglée comme telle.

Les conditions de rapatriement en cas de licenciement non provoqué par une faute grave des collaborateurs ainsi déplacés devront être précisées lors de leur mutation.

CLASSIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Art. 24. — Pour chacune des branches d'activité relevant de la présente convention, les classifications dans les catégories professionnelles se feront conformément aux décisions ministérielles des classifications professionnelles Parodi, à l'exception des emplois suivants, qui relèveront de l'avenant « ouvriers »:

Personnel de nettoyage, conducteurs de monte-charge sans manutention, veilleurs de nuit (avec et sans ronde), cyclistes, plantons, garçons de magasin, surveillants aux portes.

NOTA. — Afin de corriger une erreur qui s'est glissée dans la définition de « l'aide comptable, teneur de livres 2e échelon », telle qu'elle figure dans les décisions ministérielles des classifications professionnelles Parodi, l'emploi précité est ainsi défini dans la présente convention:

Aide-comptable, teneur de livres, deuxième échelon:

A des notions comptables élémentaires lui permettant de tenir les journaux auxiliaires (avec ou sans ventilation), de poser et d'ajuster les balances de vérification et faire tous travaux analogues, de tenir, arrêter ou surveiller les comptes, tels que clients, fournisseurs, banques, chèques postaux, stocks, etc.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

Suivent les signatures des organisations syndicales ci-après:

La Fédération nationale du bois.
La Confédération nationale des industries du bois.
La Fédération nationale des travailleurs du bois et parties similaires (C. G. T.).
La Fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.).
La Fédération nationale des travailleurs du bâtiment et du bois (C. G. T.-F. O.).
La Fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise.

ANNEXE A L'AVENANT « COLLABORATEURS »

Appointements.

Art. 1er. — Les appointements minima des collaborateurs sont fixés ainsi qu'il suit pour une durée hebdomadaire de travail de quarante heures et pour la zone 0.

EMPLOIS	APPOINTEMENTS minima.	PRÉAVIS
	Francs.	
Garçon de bureau	23.250	1 mois.
Classier archiviste	23.750	1 mois.
Téléphoniste	23.750	1 mois.
Dactylo débutante	24.500	1 mois.
Employé aux écritures	25.250	1 mois.
Sténodactylo débutante	25.750	1 mois.
Dactylo (1er degré)	25.750	1 mois.
Pointeau (1er échelon)	25.750	1 mois.
Dactylo (2e degré)	26.500	1 mois.
Dactylo facturière (1er degré)	26.500	1 mois.
Sténodactylo (1er degré)	27.000	1 mois.
Sténotypiste (1er degré)	27.000	1 mois.
Téléphoniste standardiste	27.000	1 mois.
Sténodactylo (2e degré)	29.000	1 mois.
Sténotypiste (2e degré)	29.000	1 mois.
Dactylo facturière (2e degré)	29.000	1 mois.
Correspondancier	29.000	1 mois.
Aide-comptable, teneur de livres (1er échelon)	29.000	1 mois.
Sténodactylo correspondancière	30.000	1 mois.
Pointeau (2e échelon)	30.000	1 mois.
Aide-comptable, teneur de livres (2e échelon)	31.500	1 mois.
Aide-caissier	31.500	1 mois.
Mécanographe facturière	31.500	1 mois.
Secrétaire sténodactylo	33.000	1 mois.
Comptable industriel ou commercial (1er degré)	33.000	1 mois.
Agent de production ou de planing	35.000	1 mois.
Réceptionnaire	35.000	1 mois.
Caissier comptable	35.500	1 mois.
Contremaître (1re catégorie) (**)	35.500	1 mois.
Comptable industriel ou commercial (2e degré)	38.000	2 mois.
Chef d'atelier	40.000	2 mois.
Contremaître (2e catégorie) (***)	42.000	2 mois.
Chef de chantier (négoce du bois)	42.000	2 mois.
Acheteur réceptionnaire (1er échelon)	51.500	2 mois.

(**) Dans l'injection des bois correspond à chef de chantier boucherie et peut avoir sous ses ordres jusqu'à dix ouvriers et contremaître de chantier « mécanique » sous les ordres d'un chef de chantier.

(***) Dans l'injection des bois correspond à chef de chantier boucherie ou à chef de chantier « mécanique » et peut avoir sous ses ordres de onze à vingt ouvriers.

Art. 2. — Les appointements ne peuvent subir un abattement de zone supérieur à celui fixé pour l'application du salaire minimum interprofessionnel garanti dans la localité considérée.

Les demandes qui seraient présentées par les organisations adhérentes des organisations signataires en vue d'aménagement des taux d'appointements ou des abattements de zone à pratiquer sur le barème ci-dessus feront l'objet de négociations sur le plan régional ou départemental entre les organisations adhérentes des organisations signataires précitées.

AVENANT « INGENIEURS ET CADRES »

DOMAINE D'APPLICATION

Art. 1er. — Le présent avenant détermine les conditions de travail particulières aux ingénieurs et cadres des deux sexes des entreprises relevant du champ d'application territorial et professionnel de la présente convention.

Ces dispositions s'appliquent également, compte tenu des aménagements que pourraient prévoir leurs contrats individuels de travail, aux ingénieurs et cadres engagés pour exercer leurs fonctions dans la métropole et qui, postérieurement à leur engagement, seraient affectés temporairement à un établissement situé dans l'Union française ou à l'étranger.

BÉNÉFICIAIRES DE L'AVENANT

Art. 2. — Le classement des ingénieurs et cadres est défini par les positions ci-après:

Position I.

a) Ingénieurs et assimilés débutants, ingénieurs diplômés selon la loi du 10 juillet 1934 ou du décret du 10 octobre 1937 et engagés pour tenir un poste d'ingénieur ou cadre.

b) Débutants titulaires d'un diplôme des H. E. C., école des sciences politiques, institut d'études politiques de l'université de Paris et instituts analogues (ord. 45-2283 du 9 octobre 1945), écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, E. S. S. S. E. C., H. E. C. des jeunes filles, agrégations, doctorats, licences universitaires délivrés par les facultés françaises.

c) Débutants titulaires d'un diplôme de technicien de l'école supérieure du bois, après un stage probatoire de un an dans la profession.

NOTA. — Il est entendu que l'on entend par « débutants » les jeunes ingénieurs ou assimilés pendant les deux premières années consécutives dans l'entreprise à leur sortie d'école.

Position II.

Ingénieurs et cadres assimilés ayant acquis, par des études scientifiques ou professionnelles ou par une longue expérience personnelle, une formation appuyée sur des connaissances générales souvent reconnues par un diplôme et qu'ils mettent en œuvre dans l'accomplissement de leurs fonctions.

La place hiérarchique de ces collaborateurs se situe au-dessus des agents de maîtrise, même s'ils n'exercent pas sur eux un commandement effectif.

Position III.

a) Ingénieurs et cadres confirmés: cadres administratifs, techniques ou commerciaux, généralement placés sous les ordres d'un chef de service et qui ont à diriger et coordonner les travaux des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise ou collaborateurs des positions précédentes placés sous leur autorité.

b) Cadres supérieurs (administratifs, techniques ou commerciaux) dont les fonctions entraînent le commandement sur des ingénieurs ou cadres définis au paragraphe ci-dessus.

NOTA. — Dans les articles qui suivent, le terme « Cadres » remplacera l'expression « Ingénieurs et cadres » et s'appliquera à toutes les positions ci-dessus définies.

DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL CADRES

Art. 3. — Dans les entreprises occupant un effectif total de deux cents salariés ou plus, un collège cadre devra être constitué. Il comprendra un délégué et un suppléant pour les entreprises occupant jusqu'à dix cadres et deux délégués et deux suppléants au-dessus.

Dans tous les cas, les cadres auront toujours la faculté de présenter personnellement et directement à leur employeur toute requête les concernant.

Ils pourront également, s'ils le jugent utile et à titre exceptionnel, se faire assister par un représentant d'un syndicat de cadres de leur profession.

Pour les comités d'entreprise, les règles fixées ci-dessus sont appliquées.

CONTRAT DE TRAVAIL

Art. 4. — Les cadres pourront convenir par des contrats individuels avec leur employeur, de clauses différentes de celles insérées dans la convention collective sous réserve que ces dispositions ne soient en aucun cas, moins favorables que celles de la convention.

ENGAGEMENT. — PÉRIODE D'ESSAI

Art. 5. — Conformément aux clauses générales, tout engagement pourra comporter une période d'essai. Celle-ci est fixée à trois mois maximum.

Pendant le premier mois, les deux parties sont libres de rompre à tout moment le contrat individuel sans être tenues d'observer un délai-congé.

Pendant les deux mois suivants, un délai-congé réciproque de quinze jours devra être appliqué, ce préavis pouvant être donné jusqu'au dernier jour de la période d'essai.

Dans ce dernier cas, si la décision vient de l'employeur, les quinze jours devront être payés.

Les parties pourront toutefois décider d'un commun accord de supprimer ou d'abréger la période d'essai déterminée comme ci-dessus.

Leur accord sur ce point devra faire l'objet d'un échange de lettres.

Le cadre invité à faire une période d'essai doit être informé par écrit de façon précise de la durée et des conditions de cette période d'essai et de l'emploi à pourvoir, et de la rémunération minimum garantie correspondante.

ENGAGEMENT DÉFINITIF

Art. 6. — A l'expiration de la période d'essai, tout cadre ayant satisfait aux conditions de travail exigées, reçoit une lettre d'engagement définitif précisant:

Le titre de la fonction occupée et le lieu où elle s'exercera;
La classification;
La rémunération et ses modalités (primes, commissions, avantages en nature, etc.);
Le régime de prévoyance et de retraites adoptés;
Eventuellement, les autres clauses particulières.

Le cadre engagé sans période d'essai doit recevoir la même lettre.

Un exemplaire de la présente convention devra être remis à l'intéressé.

Lorsqu'un cadre est appelé à occuper un poste dans un établissement situé hors du territoire métropolitain, à la suite d'un engagement ou d'une mutation, il sera établi, avant son départ, un contrat écrit qui précisera les conditions de cet engagement ou de cette mutation et, en particulier, celles ci-dessus énumérées.

NOTIFICATION INDIVIDUELLE

Art. 7. — Dans un délai de deux mois à compter de l'application du présent avenant, tout cadre en fonction recevra une notification écrite qui lui précisera sa position conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

MODIFICATION DU CONTRAT

Art. 8. — Toute modification de caractère individuel apportée à l'un des éléments de l'article 6 devra faire l'objet d'une notification écrite. Les modifications de contrat sont également régies par l'article 50 des clauses générales.

PROMOTION ET PRIORITÉ D'EMPLOI

Art. 9. — En cas de vacances ou de création de poste, l'employeur, sans que cela constitue pour lui une obligation fera appel de préférence aux cadres de l'entreprise aptes à occuper ces postes ou aux cadres qui auraient été licenciés pour suppression d'emploi ou manque de travail.

Cette préférence cessera lorsqu'un délai d'une année se sera écoulé à partir du licenciement ou lorsque l'intéressé n'aura pas accepté, dans un délai de quinze jours la proposition de rengagement.

DÉPLACEMENTS

Art. 10. — Les frais de déplacement (voyage et séjour) sont à la charge de l'employeur.

Les déplacements par fer seront assurés au moins en seconde classe le jour, et en couchette de seconde classe la nuit.

DÉPLACEMENTS DE LONGUE DURÉE ET CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Art. 11. — Les modalités relatives à ces sujets devront être précisées dans une convention particulière les concernant, étant donné qu'ils sont considérés comme exceptionnels dans les industries visées par la présente convention.

MALADIE ET ACCIDENT

Art. 12. — Après un an de présence dans l'entreprise, en cas de maladie ou d'accident dûment constaté par certificat médical pouvant donner lieu à contre-visite, les appointements mensuels seront payés:

A) De un à trois ans d'ancienneté:

A 80 p. 100 pendant les trois premiers mois;
A 50 p. 100 pendant les trois mois suivants.

B) Au delà de trois ans d'ancienneté:

A 100 p. 100 pendant les trois premiers mois;
A 50 p. 100 pendant les trois mois suivants.

Chacune de ces périodes de trois mois est augmentée d'un mois par cinq années de présence, avec maximum de six mois pour chacune d'elles.

Si plusieurs congés de maladie sont accordés au cours d'une période de douze mois consécutifs, à compter du premier jour de la maladie, la durée totale d'indemnisation ne pourra dépasser, au cours de cette même période, la durée à laquelle l'ancienneté de l'intéressé lui donnait droit au début de sa maladie.

Des appointements ainsi calculés, l'employeur pourra déduire la valeur des prestations dites en espèces auxquelles les intéressés ont droit soit du fait de la sécurité sociale, soit du fait de tout autre régime de prévoyance, mais, dans ce dernier cas, pour la seule quotité correspondant aux versements de l'employeur.

Pour soigner ses enfants malades, il sera accordé après un an d'ancienneté aux cadres féminins des absences avec un maximum de deux mois par an.

REMPLACEMENT EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT

Art. 13. — Les absences justifiées par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident dûment constatés ne constituent pas une rupture de contrat.

Si l'employeur est dans la nécessité de pourvoir au remplacement effectif du cadre dont l'indisponibilité persiste, il pourra prendre acte d'une rupture par force majeure du contrat de travail. Dans ce cas, la notification du remplacement et de la rupture en résultant sera faite à l'intéressé par lettre recommandée. Elle ne pourra avoir pour effet de priver l'intéressé des indemnités prévues à l'article 12 ci-dessus dont il aurait pu bénéficier au titre de cette maladie jusqu'à épuisement de ses droits.

Lorsque l'employeur aura pris acte de la rupture du contrat de travail par nécessité de remplacement, les droits de l'intéressé, à partir de cette date, seront liquidés par le payement d'une allocation égale à l'indemnité de préavis.

S'il remplit les conditions prévues à l'article 20, le cadre ainsi remplacé bénéficie en outre d'une allocation égale à l'indemnité applicable en cas de congédiement, ou éventuellement des dispositions prévues en cas de retraite par l'article 20.

Lorsque le contrat se trouve rompu dans les conditions précitées, l'intéressé bénéficie d'un droit de priorité au rengagement qui sera satisfait dans la mesure du possible.

REMPLACEMENT TEMPORAIRE

Art. 14. — Des accords seront passés de gré à gré afin de déterminer les avantages complémentaires d'un cadre destiné à assurer le remplacement temporaire d'un cadre occupant des fonctions supérieures.

CONGÉS PAYÉS ANNUELS

Art. 15. — Les congés seront accordés dans les conditions ci-après:

La semaine s'entend de la semaine civile:

Position I: durée légale des congés.

Position II et III: trois semaines entre deux et cinq ans d'ancienneté, quatre semaines après cinq ans, l'ancienneté étant celle de cadre.

Ces dispositions ne font pas obstacle au respect des situations individuelles actuellement plus favorables.

Dans le cas exceptionnel où un cadre serait rappelé de congé pour les besoins du service, il lui sera accordé une durée compensatrice équivalente au déplacement provoqué par ce rappel et les frais occasionnés par ce déplacement lui seront remboursés.

Les périodes militaires obligatoires des réserves, les jours d'absence pour maladie constatée par un certificat médical — n'excédant pas deux mois — (ou pour accouchement) ne peuvent entraîner une réduction des congés annuels et des indemnités correspondantes).

En cas de départ d'un cadre, l'indemnité compensatrice du droit au congé acquis au moment de son départ lui sera versée, sauf si ce départ est provoqué par un congédiement pour faute lourde.

En cas de nécessité et en vue de ne pas gêner la marche normale de l'entreprise, les jours de congés excédant la durée légale pourront ne pas être bloqués avec les congés légaux. Leur date sera fixée par accord entre le cadre et l'employeur.

ANCIENNETÉ

Art. 16. — 1. — On entend par ancienneté dans une entreprise le temps pendant lequel le salarié a été occupé d'une façon continue dans cette entreprise, qu'elles que puissent être les modifications survenant dans la nature juridique de celle-ci.

NOTA. — Afin d'éviter toute confusion, il est précisé que certaines dispositions du présent avenant sont particulières à l'ancienneté comme salarié dans l'entreprise alors que d'autres sont relatives à l'ancienneté en qualité de cadre.

2. — Sont considérés comme temps de présence dans l'entreprise, pour le calcul de l'ancienneté:

Le temps passé dans les différents établissements de l'entreprise, sous réserve que la mutation ait eu lieu en accord avec l'employeur;

Le temps passé dans les différents établissements de l'entreprise ou le temps passé dans une autre entreprise ressortissant ou non de la présente convention lorsque la mutation a eu lieu sur les instructions ou en accord avec l'employeur, il bénéficie dans la nouvelle entreprise de l'ancienneté acquise dans la précédente à moins qu'il n'ait touché son indemnité de congédiement;

Le temps de mobilisation et, plus généralement les interruptions pour faits de guerre telles qu'elles sont définies au titre Ier de l'ordonnance du 1er mai 1945, sous réserve que l'intéressé ait repris son emploi dans les conditions prévues au titre Ier de l'ordonnance du 1er mai 1945;

Les périodes militaires obligatoires;

Les interruptions pour congés payés annuels ou congés exceptionnels résultant d'un accord entre les parties;

Les interruptions pour maladie, pour longue maladie et pour accident dans la limite maximum de trois ans et pour la maternité;

Le service militaire obligatoire, sous réserve que le salarié ait été réintégré dans l'entreprise, sur sa demande, dès la fin de son service.

3. — Lorsque le travail aura été interrompu pour les causes suivantes:

Le service militaire obligatoire, lorsque les conditions prévues au paragraphe 2 n'ont pas été remplies;

Le licenciement, sauf pour faute lourde;

Les repos facultatifs de maternité,

les différentes périodes passées dans l'entreprise se cumuleront pour déterminer l'ancienneté en cas de réintégration, sous réserve que l'intéressé ait répondu favorablement à la première offre de réembauchage qui lui aura été faite dans des conditions d'emploi équivalentes.

Inventions

Art. 17. — 1. — Dans le cas où un ingénieur ou cadre fait une invention ayant trait aux activités, études ou recherches de l'entreprise et donnant lieu à une prise de brevet par celle-ci, le nom du salarié doit être mentionné dans la demande de brevet.

Cette mention n'entraîne pas par elle-même de droit de co-propriété.

2. — Si dans un délai de cinq ans consécutif à la prise de brevet, celui-ci a donné lieu à une exploitation commerciale, le cadre dont le nom est mentionné sur le brevet a droit à une gratification en rapport avec la valeur de l'invention, et ceci même dans le cas où le cadre serait à la retraite ou ne serait plus au service de l'employeur. Cette disposition s'applique également à tout procédé breveté nouveau de fabrication qui, notoirement appliqué, accroît la productivité de la fabrication à laquelle il s'applique.

Le montant de cette gratification sera établi forfaitairement en tenant compte du cadre général de recherche dans lequel s'est placée l'invention, des difficultés de la mise au point pratique, de la contribution personnelle originale de l'intéressé dans l'individualisation de l'invention elle-même et de l'intérêt commercial de celle-ci. L'intéressé sera tenu informé de ces différents éléments.

3. — Lorsqu'un cadre fait, sans le concours de l'entreprise, une invention qui n'a trait ni aux activités, ni aux études et recherches de l'entreprise, cette invention lui appartient exclusivement.

Rupture du contrat de travail

Art. 18. — Toute résiliation du contrat de travail est notifiée par écrit avec accusé de réception et, si besoin est, par lettre recommandée.

Préavis

Art. 19. — La durée du préavis est liée à l'ancienneté dans l'entreprise.

Au cours de la première année, elle est de un mois;

Au cours de la deuxième année, elle est de deux mois;

Au cours de la troisième année et au-delà, elle est de trois mois.

Le délai de préavis part de la date de notification faite à l'intéressé par écrit.

La partie qui n'observerait pas le préavis doit à l'autre une indemnité égale à la rémunération correspondant à la durée du préavis restant à courir.

Quand un cadre congédié ou lorsqu'un cadre démissionnaire trouve un emploi avant la fin du préavis, il peut quitter son poste sans verser l'indemnité de préavis lorsque la moitié de son préavis aura été exécutée, à la condition de prévenir son employeur au moins une semaine à l'avance.

Pendant la période de préavis, les cadres sont autorisés à s'absenter si nécessaire, pour recherche d'emploi, pendant un nombre d'heures égal chaque mois à cinquante heures. Ces absences ne donneront pas lieu à réduction de rémunération.

La répartition de ces absences se fera d'accord avec l'employeur; elles pourront être bloquées en une ou plusieurs fois.

Indemnité de congédiement

Art. 20. — Il sera alloué après trois ans d'ancienneté aux cadres congédiés une indemnité distincte du préavis calculée à raison de un cinquième de mois par année d'ancienneté ou fraction d'année au moins égale à trois mois jusqu'à trente ans.

Cette indemnité ne sera pas due lors du passage en retraite de l'intéressé.

Cette indemnité n'est pas due en cas de congédiement pour faute lourde.

Le traitement pris en considération pour le calcul de l'indemnité de congédiement sera le traitement total du dernier mois de travail normal, primes, gratifications, intéressements, participations et avantages en nature compris, à l'exclusion des indemnités ayant incontestablement le caractère d'un remboursement de frais et des gratifications ayant indiscutablement un caractère bénévole et exceptionnel.

En cas de rémunération variable, la partie variable de la rémunération sera calculée sur la moyenne des douze derniers mois.

L'indemnité de congédiement est versée au cadre à son départ de l'entreprise.

Lorsqu'un cadre, au cours de sa carrière dans l'entreprise, a été, avec son accord, affecté à un poste moins rétribué, l'indemnité de congédiement à laquelle il aurait droit ultérieurement sera composée de deux facteurs:

a) Le droit correspondant au temps qu'il a passé dans les fonctions avant déclassement, évalué en mois. L'indemnité au moment de son licenciement sera calculée en tenant compte du salaire de son ancienne fonction réévalué au jour de son licenciement.

b) L'indemnité correspondant au temps qu'il aura passé dans le poste moins rétribué et calculée sur la base des appointements lors de son départ de l'entreprise.

Si un cadre, à condition qu'il ait plus de vingt ans d'ancienneté dans l'entreprise, est congédié (sauf en cas de faute lourde) entre soixante et soixante-cinq ans, l'employeur est tenu de lui verser l'indemnité de congédiement qu'il aurait acquise à l'âge de soixante-cinq ans.

Lorsqu'un cadre part volontairement entre soixante et soixante-cinq ans — à condition d'avoir plus de vingt-cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise — avec l'accord de son employeur, il reçoit une indemnité égale à 50 p. 100 de l'indemnité de congédiement calculée selon les règles ci-dessus en fonction de son ancienneté au jour de son départ.

Le cadre qui était précédemment collaborateur reçoit en cas de licenciement une indemnité calculée sans qu'intervienne la condition d'ancienneté (trois ans) fixée à l'alinéa 1er du présent article.

Dans le cas où le cadre n'a pas trois ans d'ancienneté comme cadre, il bénéficiera de l'indemnité de congédiement fixée à l'avenant « Collaborateur », mais son droit sera calculé en ajoutant au temps passé comme collaborateur le temps passé comme cadre dans l'entreprise.

Dans le cas où le cadre possède une ancienneté de cadre égale ou supérieure à trois ans, il bénéficiera d'une indemnité de congédiement composée de deux éléments, le premier se rapportant à une indemnité versée au titre de collaborateur, le second représentant une indemnité versée au titre de cadre. Cette dernière indemnité sera calculée à compter du jour où le cadre a pris ses fonctions de cadre dans l'entreprise.

Indemnités de départ en retraite

Art. 21. — Une indemnité de départ en retraite sera versée au cadre répondant aux deux conditions suivantes:

1° Avoir quinze ans d'ancienneté dans l'entreprise, comme cadre;

2° Prendre sa retraite à soixante-cinq ans. En cas de remploi dans l'entreprise, l'indemnité de départ en retraite sera diminuée de 20 p. 100 par année de présence. Elle s'éteindra à soixante-dix ans.

RÉGIME de retraite.	8 P. 100 (obligatoire).	INTERMÉDIAIRE	16 P. 100 (facultatif).
Indemnité de départ en retraite.	50 p. 100 de l'indemnité de congédiement.	35 p. 100 de l'indemnité de congédiement.	25 p. 100 de l'indemnité de congédiement.

Le cadre possédant entre dix et quinze ans d'ancienneté comme cadre dans l'entreprise bénéficiera d'une indemnité égale à la moitié de l'indemnité de départ en retraite prévue au tableau ci-dessus.

Lorsqu'une entreprise assure bénévolement un système de retraite particulier et distinct de la sécurité sociale et de la retraite des cadres, il devrait être tenu compte de ces avantages pour l'estimation de l'indemnité de départ en retraite, et ce suivant des modalités qui seraient définies par avance dans chaque entreprise.

RÉMUNÉRATION

Art. 22. — Les appointements des ingénieurs et cadres seront définis par une annexe au présent avenant.

COMMISSION DE CLASSEMENT

Art. 23. — Lorsqu'un des ressortissants du présent avenant estime que le classement dont il a été l'objet ne le situe pas dans la position type correspondant à ses fonctions, il pourra, dans le délai de deux mois qui suivra le premier versement de ses appointements calculés en application de la présente convention, soumettre son cas à une commission constituée à la diligence des organisations nationales signataires et comprenant un nombre égal de représentants de ces organisations.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

Suivent les signatures des organisations syndicales ci-après:

La confédération nationale des industries du bois.

La fédération nationale du bois.

Le syndicat national des ingénieurs et cadres du bâtiment et du bois (C. G. T.).

La fédération nationale de travailleurs du bâtiment et du bois (C. G. T.-F. O.).

Le syndicat national des ingénieurs et cadres du bâtiment et du bois (C. G. T.-F. O.).

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.).

Le syndicat national des cadres de l'industrie du bois (C. G. C.).

ANNEXE A L'AVENANT « CADRES »

Appointements.

Art. 1er. — Les appointements minima des ingénieurs et cadres des positions définies à l'article 2 de l'avenant de ces catégories sont les suivantes pour la zone zéro:

Position I: 40.000 F.

Position II (à déterminer comme il est prévu au dernier alinéa du présent article).

Position III: 80.000 F.

Dans les deux mois qui suivent la signature de la présente convention, la commission nationale mixte établira les classifications et les échelons intermédiaires et complémentaires des positions ci-dessus.

Art. 2. — Les appointements minima fixés à l'article 1er correspondent à un travail hebdomadaire de quarante heures. Ils varieront dans les mêmes conditions que pour les autres catégories de personnel avec l'horaire hebdomadaire de travail du service auquel appartient l'intéressé ou que celui-ci dirige, et ce, dans la mesure où le cadre observe effectivement cet horaire.

Art. 3. — Ces appointements ne peuvent subir un abattement de zone supérieur à celui fixé pour l'application du S. M. I. G. dans la localité considérée.

AVENANT

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TRAVAIL MÉCANIQUE DU BOIS ET DES SCIERIES

(Extension du champ d'application professionnel aux fabriques de baguettes en bois doré.)

Art. 1er. — La chambre syndicale des fabricants de baguettes en bois doré décide d'adhérer à la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries signée le 28 novembre 1955 et s'engage à appliquer l'ensemble des dispositions de ladite convention dès la mise en vigueur de celle-ci, c'est-à-dire à la date d'application de l'arrêté d'extension de la convention susvisée du 28 novembre 1955.

En conséquence, à la date précitée, les fabriques de baguettes d'encadrement en bois doré reprises sous le n° 53-214 de la nomenclature des activités collectives seront régies par les dispositions de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries.

Art. 2. — Les organisations patronales et ouvrières signataires de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries et les représentants de la chambre syndicale des fabricants de baguettes en bois doré conviennent que cette dernière, par son adhésion, devient signataire de la convention au même titre et avec les mêmes prérogatives que les organisations ayant signé la convention à la date du 28 novembre 1955.

Fait à Paris, le 6 décembre 1955.

Suivent les signatures des organisations syndicales ci-après:

La confédération nationale des industries du bois.

La chambre syndicale des fabricants de baguettes en bois doré.

La fédération nationale des travailleurs du bois et parties similaires (C. G. T.).

Le syndicat national des ingénieurs et cadres du bâtiment et du bois (C. G. T.).

La fédération nationale des travailleurs du bâtiment et du bois (C. G. T.-F. O.).

La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.).

Le syndicat national des ingénieurs et cadres du bâtiment et du bois (C. G. T.-F. O.).

La fédération française des syndicats des travaux publics du bâtiment, du bois, de l'ameublement, des carrières et matériaux de construction (C. F. T. C.).

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.).

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.).

Le syndicat national des cadres de l'industrie du bois (C. G. C.).

Conditions de ventilation des cotisations du régime spécial de sécurité sociale des ouvriers mineurs au titre des assurances maladie, longue maladie, maternité et décès.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, notamment les articles 63 et 82,

Arrête:

Art. 1er. — Les cotisations prévues aux articles 46 et 53 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, encaissées postérieurement au 30 avril 1956, sont réparties comme suit entre les organismes de sécurité sociale dans les mines:

Sociétés de secours minières:

Gestion des risques: 79 p. 100.

Contrôle médical: 1,5 p. 100.

Action sanitaire et sociale: 0,5 p. 100.

Unions régionales de sociétés de secours minières:

Gestion des risques: 8 p. 100.

Contrôle médical: 0,1 p. 100.

Action sanitaire et sociale: 0,5 p. 100.

Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines:

Gestion des risques: 9 p. 100.

Action sanitaire et sociale: 1,4 p. cent.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BETTY BRUNSCHVICG.

Sociétés mutualistes.

Département de l'Aude

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 31 mars 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: La Fraternelle, n° 11-259, à Marseillette, avec la société mutualiste dite: La Solidarité, n° 11-348, à Marseillette.

Département de la Guadeloupe

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 31 mars 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Les Solidaires de Saint-Michel, n° 102-104, à Capesterre, avec la société mutualiste dite: Saint-Hyacinthe, n° 102-114, à Capesterre.

Département de la Marne

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 31 mars 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Aide mutuelle des employés de la gare d'Epernay, n° 51-350, à Epernay, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste de la Société nationale des chemins de fer français, région Est, n° 51-28, à Epernay.

Département du Rhône

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 31 mars 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société de secours mutuels de l'ameublement de la ville de Lyon et du département du Rhône, n° 69-152, à Lyon, avec la société mutualiste dite: 200° Société mutualiste, n° 69-200, à Lyon.

Règles relatives aux modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants, notamment lorsque ces personnels sont rémunérés en totalité ou en partie à l'aide de pourboires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mars 1956: page 3095, 1re colonne, article 3, au lieu de: « Pour l'application de l'article ci-dessus », lire: « Pour l'application de l'article 1er ci-dessus ».

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 15 mars 1956 complétant l'arrêté du 16 janvier 1956, M. Schmidt (Pierre), contrôleur principal de classe exceptionnelle des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, a été nommé et titularisé chef de centre de 1re catégorie, 2e échelon (indice net 390), et affecté provisoirement à Nancy.

Homologation de scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mars 1956 (décision du 12 mars 1956): page 2773, 1re colonne, 13e ligne, au lieu de: « Par l'arrêté du 28 mai 1956 », lire: « Par l'arrêté du 28 mai 1946 ».

Homologation de scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mars 1956 (décision du 13 mars 1956): page 2773, 2e colonne, article 3, 1re ligne, au lieu de: « En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 », lire: « En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 »; 3e et 4e ligne, au lieu de: « l'homologation théorique accordée aux scies à ruban à table », lire: « l'homologation théorique accordée aux scies à ruban à grumes »; 11e et 12 ligne, au lieu de: « par décision du 22 février 1955 », lire: « par décision du 22 février 1954 ».

Listes, par ordre de mérite, des candidats admis à l'emploi de contrôleur stagiaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à la suite des deux concours ouverts le premier les 19 et 20 janvier 1956 et le deuxième les 26 et 27 janvier 1956.

Premier concours.

1 MM. Andrez (Laurent), Paris.
2 Dehaudt (Pierre), Bailleul (Nord).
3 Mlle Beitramo (Camille), Aspiran (Hérault).
4 Mme Thiervoz (Jacqueline), Grenoble.
5 Mlle Paget (Renée), Morez (Jura).
6 Mlle Breau (Andrée), Clermont-l'Hérault.
7 MM. Mossu (Jean), Lyon.
8 Taine (Pierre), Caudry (Nord).
9 Bouteiller (Maurice), Nantes.
10 Meunier (Michel), Decize (Nièvre).

2e Concours.

1 Mlle Genet (Henri), Boulogne-sur-Seine.
2 M. Espiau (Maurice), Paris.
3 Mlle Clement (Monique), Paris.
4 Mmes Sevin (Huberte), Paris.
5 Lyaudet (Madeleine), Bourg.
6 M. Dehaudt (Pierre), Bailleul (Nord).
7 Mme Sabatier (Antoinette), Alès.
8 M. Erasmi (Thomas), Nice.
9 Mme Crepin (Jeanine), Saint-Brieuc.
10 MM. Ferry (René), Paris.
11 Gallois (Jean), Bordeaux.
12 Bruel (Maurice), Paris.
13 Maitrejean (Benjamin), Marseille.
14 Letourneur (Guy), Troyes.
15 MM. Lucas (Denis), Paris.
16 Vayssieres (Jean-Louis), Versailles.
17 Go (Lucien), Paris.
18 Grisot (René), Hirson.
19 Perrin (Roger), Lons-le-Saunier.
20 Mme Berot (Mauricette), Auxerre.
21 MM. Lequette (Claude), Lens.
22 Aubert (Pierre), Dijon.
23 Mlle Charpentier (Eveline), Béthune.
24 Mme Desnee (Jeanne), Paris.
25 MM. Rodde (Jean), Paris.
26 Monbœuf (René), Paris.
27 Mlle Manoukian (Jeanne), Marseille.
28 M. Massip (Roger), Paris.
29 Mme d'Agostino (Jeannine), Romilly-sur-Seine.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Application du tarif interministériel des prestations sanitaires au département de la Réunion.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1919 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par l'arrêté du 27 octobre 1951;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1919 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé;

Vu l'avis en date du 7 mars 1956 de la commission susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — Les titres III (accessoires et pansements), IV (optique), V (prothèse et orthopédie), VI (analyses médicales) du tarif interministériel des prestations sanitaires sont étendus au département de la Réunion avec une majoration de 20 p. 100 sur les prix des articles figurant audit tarif.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
VAILLE.

Homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 1952 relatif aux règles concernant les techniques d'établissement et d'installation des appareils de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale à l'usage des collectivités publiques, des établissements à caractère sanitaire qui en relèvent, des formations dépendant des services de santé aux armées et des établissements sanitaires des territoires d'outre-mer,

Sur proposition du comité de contrôle des appareils de radiologie et d'électricité médicale siégeant auprès de l'union technique de l'électricité et après avis favorable de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électrochirurgical,

Arrête:

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous les numéros ci-après, des prototypes d'appareils ci-dessous désignés, dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées par l'article 1er de l'arrêté interministériel du 27 juin 1952:

CONSTRUCTEURS	DESIGNATION commerciale.	UTILISATION
Compagnie générale de radiologie, 34, boulevard de Vaugirard, Paris.	Compiègne type 10.	Radiodiagnostic 287-56.
	Compiègne type 20.	Radiodiagnostic 288-56.
Etablissements Massiot, 27 *bis*, rue de Belfort, Courbevoie.	Transfoleix 90-20.	Radiodiagnostic et radiothérapie 289-56.
	Pneumotome type 34.890.	Radiodiagnostic 290-56.
	Paravent simplifié type 27.740.	Radiodiagnostic 291-56.
	Bouclier radio-groupe type 45.025.	Radiodiagnostic 292-56.
Etablissements Tubix, 26, rue Bernard, Paris.	Tube Protixol rotatif 125 G.	Radiodiagnostic 293-56.
	Gaine PR 125 G.	Radiodiagnostic 294-56.
Etablissements Bernas, 52, rue de Dunkerque, Paris.	Gaine Dynamax 25.	Radiodiagnostic 295-56.
Société Philips, 47, quai des Grands-Augustins, Paris.	Standard mobile DX 5.	Radiodiagnostic 296-56.
Etablissements Duflot, 17, rue Maurice-Mayer, Paris.	Coagulix 50.	Appareil à haute fréquence 297-56.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 mars 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 1952 relatif aux règles concernant les techniques d'établissement et d'installation des appareils de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale à l'usage des collectivités publiques, des établissement à caractère sanitaire qui en relèvent, des formations dépendant des services de santé aux armées et des établissements sanitaires des territoires d'outre-mer;

Sur proposition du comité de contrôle des appareils de radiologie et d'électricité médicale siégeant auprès de l'union technique de l'électricité et après avis favorable de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical,

Arrête:

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous les numéros ci-après, des prototypes d'appareils ci-dessous désignés, dont les caractéristiques répondent aux conditions déterminées par l'article 1er de l'arrêté interministériel du 27 juin 1952:

CONSTRUCTEURS	DESIGNATION commerciale.	UTILISATION
S. O. T. E. B. E., 55, rue Rennequin, Paris.	Dick 1000.	Radiodiagnostic 298-ET-56.
Etablissements R. Casel, 293, rue Lecourbe, Paris.	Tétravalvobloc S.	Radiodiagnostic 299-RO-56.
Société Philips, 47, quai des Grands-Augustins, Paris.	Oscilloflux 500.	Appareil à haute fréquence 300-MA-56.
Société parisienne d'exploitation des établissements G. Duflot, 17, rue M.-Mayer, Paris.	Sigmaflux.	Appareil à courant galvanique 301-LL-56.
Etablissements Bernas, 52, rue de Dunkerque, Paris.	Gaine Dynamax 40.	Radiodiagnostic 303-VE-56.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 mars 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
ARMAND BERTHET.

Application en Tunisie des dispositions du décret n° 54-272 du 27 février 1954 portant cessation du régime dérogatoire institué par l'article 2 de la loi du 8 avril 1946 en ce qui concerne les auxiliaires sociales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mars 1956:

Page 3099, 2e colonne, au lieu de: « Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population », lire: « Le ministre de la santé publique et de la population ».

Page 3100, 1re colonne, au lieu de: « Pour le secrétaire d'Etat et par délégation: Le directeur général de la population et de l'entr'aide, Emmanuel Rain », lire: « Pour le ministre et par délégation: Le directeur général de la population et de l'entr'aide, Emmanuel Rain ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 21 février 1956, Mlle Accolas (Hélène), adjoint administratif de 5e échelon à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, est mise en service détaché en qualité de sous-chef de section administrative stagiaire des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population pour une durée d'un an, à compter du 16 janvier 1956.

Par arrêté en date du 21 février 1956, Mme Cornet (Andrée), adjoint administratif de 4e échelon à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, est mise en service détaché en qualité de sous-chef de section administrative stagiaire des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population pour une durée d'un an, à compter du 16 janvier 1956.

Par arrêté en date du 21 février 1956, M. Falgere (Jacques), adjoint administratif de 2e échelon à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, est mis en service détaché en qualité de sous-chef de section administrative stagiaire des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population pour une durée d'un an, à compter du 16 janvier 1956.

Par arrêté en date du 22 février 1956, M. Malachane (Jean), secrétaire d'administration de 2e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, est mis en service détaché en qualité d'attaché de préfecture stagiaire pour une durée d'un an, à compter du 1er mars 1956.

Par arrêté en date du 15 mars 1956:

Mme Blake (Jacqueline), agent supérieur de 1re classe à l'administration centrale, est promue au 3e échelon de son grade à compter du 11 mars 1956.

Mlle Laurenceau (Cécile), agent supérieur de 1re classe à l'administration centrale, est promue au 2e échelon de son grade à compter du 1er mars 1956.

Mlle Cariguel (Christiane), agent supérieur de 2e classe à l'administration centrale, est promue au 2e échelon de son grade à compter du 1er mars 1956.

Par arrêté en date du 15 mars 1956, M. Desplanques (Jean), agent supérieur de 1re classe (en service détaché), est promu au 2e échelon de son grade à compter du 1er mars 1956.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 29 mars 1956, est modifié comme suit l'arrêté du 28 mars 1955:

M. le docteur Acher-Dubois, médecin directeur du sanatorium François-Mercier, à Tronget (Allier), est mis, dans l'intérêt du service, à la disposition du préfet d'Ille-et-Vilaine en vue d'assurer les fonctions de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de son département, à compter du 1er avril 1955.

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté en date du 5 avril 1955, sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics à la suite du concours sur épreuves ouvert le 1er mars 1956 (par ordre de mérite):

1 MM. Leclerc (Lucien).
2 Col (André).
3 Pazzagli (Paul).
4 Viallet (Paul).
5 Auville (Michel).
5 MM. Castelbou (Michel).
7 Chireux (Georges).
8 Rebufat (Edmond).
9 L'Hour (Joseph).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté du 4 avril 1956, Mme Bracassac (Louise), employée de bureau (4e échelon, indice 136) à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est détachée dans l'emploi d'adjoint administratif stagiaire auprès du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information (radiodiffusion-télévision française), pour une période d'un an, à compter du 1er septembre 1955.

MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL

Taux des bourses pour les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre délégué à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952, portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer aux étudiants ou élèves en vue d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie;

Vu l'arrêté n° 297 du 9 septembre 1953, portant application du décret précité, complété par les arrêtés n° 96 du 18 février 1954, et n° 182 du 12 juin 1954;

Vu le décret n° 55-642 du 20 mai 1955, portant création d'un établissement public destiné à aider les étudiants d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-1512 du 21 novembre 1955, portant organisation de l'office des étudiants d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-232 du 5 mars 1956, relatif aux attributions du ministre délégué à la présidence du conseil,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 297 du 9 septembre 1953, les élèves boursiers internes ou externes des classes préparatoires aux grandes écoles, titulaires du baccalauréat, seront classés dans la catégorie D prévue par l'arrêté précité.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octobre 1956.

Art. 3. — Le directeur de l'office des étudiants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 avril 1956.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE MESSMER.

Pour le ministre délégué à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES KOSCIUSKO-MORIZET.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 2 mars 1956 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

A KEOU, Paré Pirae, Tahiti, 01-05-16. — 1282×52—98.

ACCARDO (Antonio), Torre del Greco (Italie), 20-07-18. — 9422×55—91.

ACCARDO, née RAIOLA, Torre del Greco (Italie), 15-02-23. — 9422 55×91.

AGUERA, née FRISAN, Teor (Italie), 12-02-21. — 9644×38—11.

ALVES DA SILVA (Francisco), Sandin (Portugal), 22-08-02. — 1811×38—89.

AMORETTI, née BRUNO, Frabosa Soprana (Italie), 29-09-06. — 8762×37—06.

AMORETTI (Joseph), Oneglia (Italie), 11-01-00. — 8762×37—06.

ANGELLA (Michèle), Villafranca Lunigiana (Italie), 12-10-21. — 15834×55—38.

ANGELLA, née MANO, Santa Margherita d'Adige (Italie), 13-04-20. — 15834×55—38.

ARANDA (Juan), San Pedro del Pinatar (Espagne), 17-12-18. — 4143×49—92.

ARCEGA (André), Barcelone, (Espagne), 03-03-33. — 16343×55—13.

ARMANDO (Michel), Nice (Alpes-Maritimes), 09-02-07. — 35345×35—83.

ARMANDO, née GHIBAUDO, Vignolo (Italie), 19-02-10. — 35345×35—83.

ARMANDO (André), Cervasca (Italie), 25-04-21. — 10394×55—83.

ARMANDO, née LANDRA, Vernante (Italie), 04-10-23. — 10394×55—83.

AROUCHE (Simon), Marrakech (Maroc), 05-01-07. — 16868×55—91.

ARROYO (Mariano), Barraco (Espagne), 08-12-96. — 9721×52—33.

ASCHIERIS, née GROSSO, Villarfocchiardo (Italie), 30-12-04. — 17802×37—38.

ASCHIERIS (Claudio), Giaglione (Italie), 23-08-04. — 17802×37—38.

ASQUINI, née SILVESTRI, Varmo (Italie), 22-07-24. — 16968×55—47.

ASQUINI (Guido), Rovereda (Italie), 20-01-20. — 16968×55—47.

AST (Mosze), Lodz (Pologne), 28-03-37. — 16475×55—75.

AUGUSTYNIAK, née RUSIN, Letovice (Pologne), 15-05-18. — 16654×55—21.

AUGUSTYNIAK (Léon), Osiek (Pologne), 18-09-14. — 16654×55—21.

AZZOLLINI (Rofredo), Buenos Ayres (Argentine), 09-06-15. — 16503×55—75.

BACHELET, née MOSTREY, Aertrycke (Belgique), 19-10-05. — 16[illegible]9×55—80.

BADER, née DELCOURT, Marcour (Belgique), 24-01-18. — 12289×55—03.

BALDECCHI (Aldo), Marliana (Italie), 18-10-19. — 15600×55—09.

BANASIAK (Hélène), Datteln (Allemagne), 21-05-14. — 17258×55—71.

BARISON (Antonia), Tribano (Italie), 25-10-18. — 21603×49—82.

BARROS (Manuel), Franza (Espagne), 17-10-17. — 5429×55—13.

BARUCCHI (Albert), Vobarno (Italie), 27-09-13. — 266×55—64.

BAU (Maria), Gallio (Italie), 30-10-22. — 20068×50—25.

BELLINA, née SAGGIOVITZ, Venzone (Italie), 25-05-21. — 16401×55—78.

BELLINA (Ferrante), Venzone (Italie), 16-10-14. — 16401×55—78

BELTRANDO, née UGO, Vinadio (Italie), 11-09-12. — 15413×55—13.

BELTRANDO (Armand), Marseille (Bouches-du-Rhône), 03-11-08. — 15413×55—13.

BERINGUER (Maria), Hammam Bou Hadjar (Oran), 06-02-25. — 16866×55—95.

BERKULES (Auguste), Kruchy (Russie), 25-08-99 — 95×49—57.

BERKULES, née BASIOR, Moskurnia (Pologne), 29-06-18. — 95×49—57.

BERMUDES (Etienne), Puebla de Don Fadrique (Espagne), 29-04-23. — 16241×55—10.

BERTI (Odette), Bordighera (Italie), 24-02-34. — 15424×55—28.

BIARD (Eugène), Oignies (Belgique), 12-10-05. — 16845×55—78.

BIELAWSKI (Casimir), Bialystoczek (Pologne), 12-11-10. — 17110×55—02.

BIELAWSKI, née PRUS, Wola Ranizowska (Pologne), 17-01-19. — 17110×55—02.

BISBAL (Antonio), Alcudia de Carlet (Espagne), 18-01-24. — 11414×55—34.

BISBAL, née SALES, Salsadella (Espagne), 20-10-24. — 11414×55—34.

BISONE (Guy), Rabat (Maroc), 06-07-30. — 15943×55—95.

BIT, née VENERANDI, Roncade (Italie), 10-07-19. — 6787×55—31.

BIT (Stefano), Caneta (Italie), 01-10-16. — 6787×55—31.

BLASCO (Jose), Santa Pola (Espagne), 02-08-02. — 13737×55—91.

BLASCO, née VILLAGRASA, Santa Pola (Espagne), 28-11-09. — 13737×55—91.

BOCHKOVITCH (Dimitri), Obrenabitz (Yougoslavie), 14-02-02. — 16412×55—91.

BONOMI (Joseph), Colere (Italie), 17-07-07. — 15252×55—84.

BONOMI, née PONTE, Ussolo Prazza (Italie), 01-09-06. — 15252×55—84.

BOSCHIAN (Bruno), Aviano (Italie), 10-11-29. — 15218×55—06.

BOSCO (Maurice), Souk El Arba (Tunisie), 05-09-31. — 14919×55—96.

BOTTER (Olindo), S. Biagio Di Callalta (Italie), 02-04-19. — 8313×55—81.

BOTTER, née DALL ACQUA, Casale Sul Sile (Italie), 06-05-27. — 8313×55—81.

BOUGHANEM (David), Mellah D Amizmiz (Maroc), 29-03-19. — 19206×47—91

BUSI (Francesco), Brembilla (Italie), 06-09-06. — 12925×55—38.

CABEDO (Pascual), Villareal (Espagne), 23-10-19. — 2501×54—11.

CABRERA, née PALAO, Yecla (Espagne), 30-12-07. — 17267×55—11.

CAGIGOS (Jose), la Puebla de Fantova (Espagne), 02-12-21. — 17117×55—11.

CAMACHO (Jacques), Azuaga (Espagne), 08-04-06. — 16852×55—55.

CAMACHO, née ALVAREZ, Minas Del Horcajo (Espagne), 01-03-08. — 16852×55—55.

CAMPO (Fernando), Jaca (Espagne), 29-05-85. — 10662×39—09.

CANEPPELE (Alfonso), Lavarone (Italie), 13-12-20. — 18233×51—17.

CARDINAL (Jacques), Hyon (Belgique), 04-04-37. — 16814×55—08.

CARLETTI (Mario), Fossombrone (Italie), 20-03-35. — 16918×55—84.

CASOTTO (Guido), Lonigo (Italie), 16-09-06. — 14149×55—47.

CASOTTO, née BONA, Mori (Italie), 12-02-15. — 14149×55—47.

CATALA (Vincent), Ador (Espagne), 08-03-13. — 15120×55—09.

CATALA, née AYEN, Santa Adelia (Espagne), 21-12-17. — 15120×55—09.

CATANI (Pascal), Cortona (Italie), 07-01-31. — 17203×55—73.

CAU, née MAZZONI, Piacenza (Italie), 19-03-26. — 15554×55—20.

CAYUELA, née PALLARES, Diecla (Espagne), 15-08-88. — 16555×55—13.

CERDAN (Jaime), Aspe (Espagne), 25-07-22. — 16409×55—92.

CHAMS (Kamel), Garife (Liban), 14-08-12. — 16925×55—98.

CHERKESLY (Eugénie), Salonique (Grèce), 09-06-00. — 24686×48—31.

CHIARUCCI, née ROMITI, Fossombrone (Italie), 13-02-16. — 16110×55—26.

CHIARUCCI (Aldo), Fossombrone (Italie), 13-04-15. — 16410×55—26.

CHINOSI (Joseph), Bettola (Italie), 19-08-15. — 16614×55—75.

CIESLAR (Rudolphe), Nierodzin (Pologne), 06-08-20. — 16917×55—62.

CISILOTTO (Maria), Volpago Del Montello (Italie), 11-07-23. — 16623×55—09.

CISLAK, née KASPERSKA, Wierzehlas (Pologne), 01-02-09. — 21554×47—57.

COHEN (Maurice), Salonique (Grèce), 02-02-18. — 4965×51—75.

COHEN (Joseph), Nabeul (Tunisie), 03-10-08. — 22697×37—96.

COHEN BOULAKIA, née COHEN, Tunis, 09-10-16. — 16193×55—96.

COHEN BOULAKIA (Chalom), Tunis, 11-09-18. — 16193×55—96.

CONIGLIO (Angelo), Ravanusa (Italie), 07-03-22. — 2970×55—42.

CONIGLIO, née VINCI, Saint-Etienne (Loire), 15-02-28. — 2970×55—42.

CORBIN (Julian), Requena (Espagne), 13-02-25. — 15002×55—75.

CORCOS (Victor), Sousse (Tunisie), 07-01-11. — 14158×55—96.

CORRAO, née DI VITA, Bizerte (Tunisie), 29-07-27. — 15981×55—96.

CORRAO (Natale), Tunis, 15-01-20. — 15981×55—96.

CORVI (Marius), Pontremoli (Italie), 14-01-14. — 38472×36—20.

COSMELLO (Virgilio), Sampeyre (Italie), 22-09-08. — 15003×55—75.

COSTANZA, née SANTANGELO, Enfidaville (Tunisie), 21-06-11. — 7421×50—96.

COSTANZA (Salvatore), Lampedusa (Italie), 22-10-06. — 7421×50—96.

CRESPO (Francisco), Casablanca (Maroc), 13-06-33. — 16112×55—95.

CZEMBOR (Alexandre), Brynow (Pologne), 03-12-19. — 16674×55—57.

D'AMICO (Blaise), Rivello (Italie), 01-02-45. — 560×56—06.

D'AMICO, née BARLETTA, Rivello (Italie), 06-05-16. — 3846×50—06.

D'AVERSA (Luigi), Arce (Italie), 24-09-23. — 12586×53—42.

D'AVERSA, née GRIMALDI, Santopadre (Italie), 09-06-26. — 12586×53—42

D'OTTAVIANTONIO, née CIFERNI, Teramo (Italie), 20-01-22. — 15825×55—61.

D'OTTAVIANTONIO (Carmine), Pescara (Italie), 04-02-15. — 15825×55—61.

DA RE (Lino), San Fior (Italie), 12-07-20. — 19063×49—38.

DA SILVA (Clotilde), Goussiema (Arique équatoriale française), 23-04-37. — 15463×55—33.

DAL MORO (Giuseppe), Borso del Grappa (Italie), 09-09-03. — 12783×55—38.

DAL MORO, née CHIEPPA, San Severo (Italie), 03-10-09. — 12783×55—38.

DAL MORO (Elise), Décines-Charpieu (Isère), 02-09-30. — 15791×55—38.

DE BASTIANI (Anna), Colle Imberto (Italie), 19-01-21. — 16623×55—47.

DE JAEGER (Paul), Ixelles (Belgique), 03-03-28. — 16621×55—78.

DE ROSA (Vincenzo), Maiori (Italie), 02-04-19. — 16435×55—13.

DE SIMONE (Pasquale), Cappelle sul Tavo (Italie), 09-04-07. — 16016×50—57.

DEL DEGAN (Pierre), Flaibano (Italie), 15-12-06. — 14291×55—75.

DEL PIERO (Guerino), Roverredo in Piano (Italie), 10-02-08. — 16097×55—13.

DEL VECCHIO (Ugo), Rome (Italie), 12-10-35. — 16672×55—76.

DELVAI (François), Telve (Italie), 08-02-20. — 11705×50—57.

DESINTOBIN, née JANUY, Budapest (Hongrie), 29-10-26. — 4781×47—59.

DESMARAIS (Joannès), Saint-Siméon (Eure), 13-01-30. — 14981×55—14.

DEVESA (José), Paddington (Angleterre), 26-07-24. — 7807×52—75.

DI BLASI (Domenico), Pietraperzia (Italie), 13-02-30. — 16671×55—57.

DI PASQUALE (Vincenzo), Paglieta (Italie), 05-04-24. — 11755×51—13.

DILLIES (Michel), Warneton (Belgique), 02-08-08. — 16472×55—59.

DOBO (Tibor), Budapest (Hongrie), 06-01-10. — 14561×55—13.

DOUEK (Alfred), le Caire (Egypte), 00-02-13. — 15004×55—75.

DUARTE, née RODRIGUES, Maia (Portugal), 06-11-19. — 16633×55—03.

DYSZKIEWICZ (Léon), Malenivo (Pologne), 20-01-26. — 15844×55—58.

DYSZKIEWICZ, née BERDYCHOWSKA, Krzywin (Pologne), 23-06-29. — 15844×55—58.

ESCOIN (Mario), Bilbao (Espagne), 29-10-23. — 15423×55—14.

ESCRIBA (Doberto), Granollers (Espagne), 01-04-36. — 16363×55—13.

FARADJI (Léon), Melilla (Maroc espagnol), 02-08-14. — 16545×55—92.

FARHAT (Irèné), Tunis, 19-02-33. — 18193×54—96.

FARHAT ET TEBOURSKI, née VON EINEM, Bad Kosen (Allemagne), 23-05-95. — 14567×55—96.

FARINA (Tilberto), Isola del Liri (Italie), 10-03-37. — 17327×55—69.

FARNETI, née ZECCHINI, Fanano (Italie), 18-04-16. — 7335×52—34.

FARNETI (Giovanni), Fanano (Italie), 09-11-09. — 7335×52—34.

FELET (Angela), Cordignano (Italie), 16-06-34. — 16592×55—26.

FELET (Angelo), Vittorio-Veneto (Italie), 29-03-16. — 16593×55—26.

FELET, née NETTO, Vittorio-Veneto (Italie), 11-08-20. — 16593×55—26.

FELET (Francesco), Vittorio-Veneto (Italie), 06-04-03. — 16591×55—26.

FELET, née TONON, Vittorio-Veneto (Italie), 12-08-06. — 16591×55—26.

FELICES (Ricardo), Yosa (Espagne), 07-02-07. — 14738×55—64.

FERNANDES (Joad), Friestas (Portugal), 19-09-13. — 15843×55—31.

FERNANDEZ (Arcadeo), Berrocalejo (Espagne), 13-01-98. — 16652×55—75.

FERNANDEZ, née GARCIA, Berrocalejo (Espagne), 02-03-02. — 16652×55—75.

FERRE, née CUELLO, Ayelo de Malferit (Espagne), 24-06-03. — 16811×55—34.

FERRE (François), Baneres (Espagne), 17-09-95. — 16811×55—34.

FERRE (Fermin), Torroja (Espagne), 26-10-36. — 16665×55—66.

FERRER (Juan), Valence (Espagne), 16-02-18. — 5125×54—75.

FERRERA, née FERRERA, Souk Ahras (Algérie), 26-05-07. — 16471×55—96.

FERRERA (Antoine), Bizerte (Tunisie), 01-01-02. — 16471×55—96.

FITOUSSI, née BELLAICHE, Tunis, 15-09-10. — 15597×55—96.

FLORES (Jorge), Barcelone (Espagne), 30-03-37. — 13423×55—69.

FLORES, née MARTINEZ, Campello (Espagne), 25-11-09. — 18485×37—91.

FLORES (Esteban), Mojacar (Espagne), 16-02-02. — 18485×37—91.
FLORIN, née SCHMIED, Komeise (Tchécoslovaquie), 09-02-13. — 13494×52—83.
FLORIN (Robert), Leobschutz (Allemagne), 21-12-07. — 13494×52—83.
FRACCARO (Joséphine), Viry-Châtillon (Seine-et-Oise), 18-09-30. — 19715×50—78.
FRALONARDO (François), Conversano (Italie), 09-08-22. — 45702×45—95.
FRANCHINI (Pietro), Bussolengo (Italie), 11-09-98. — 15845×55—33.
FRANCO (Juan), Cartagena (Espagne), 25-02-13. — 14275×55—31.
FUENTES (Rachel), Pueblo Nuevo Del Terrible (Espagne), 24-03-14. — 12802×55—83.
FURMAN (Joseph), Werbcze (Pologne), 13-03-13. — 16513×55—10.
FURMAN, née MYLAN, Lypowec (Pologne), 03-02-14. — 16513×55—10.
GALLINARO (Marie), Preganziol (Italie), 26-11-28. — 17170×55—57.
GALLO (Giuseppe), Curinga (Italie), 24-03-15. — 8740×55—59.
GALLO, née SCALISE, Gizzeria (Italie), 13-01-09. — 8740×55—59.
GANDOLFO (Antoine), Santa Pola (Espagne), 30-08-99. — 42663×45—92.
GARCIA (Domingo), Corcos (Espagne), 09-06-12. — 16929×55—11.
GARRO (Attilio), Prali (Italie), 06-04-10. — 4493×55—84.
GARRO, née PRIMO, Gravellona Toce (Italie), 22-02-05. — 4493×55—84.
GAVIOLI (César), Villerupt (Meurthe-et-Moselle), 08-03-04. — 16414×55—38.
GHETSOU (André), Mavrochori (Grèce), 15-11-10. — 14031×39—75.
GHETSOU, née RABBIA, Valdieri (Italie), 10-04-11. — 14031×39—75.
GHYSELEN (Andrea), Passendale (Belgique), 30-09-09. — 16415×55—46.
GIESELER (Walter), Hundeshagen (Allemagne), 27-11-26. — 16922×55—98.
GIMENEZ (Domingo), Biescas (Espagne), 12-12-04. — 196×56—64.
GINATTA (François), Riva Ligure (Italie), 05-03-99. — 34909×39—53.
GIORGIO (Teresa), Drusacco (Italie), 24-04-06. — 16416×55—01.
GIOVARELLI, née DAL BELLO, Saletto (Italie), 20-07-18. — 16651×55—54.
GIOVARELLI (Ubaldo), Gubbio (Italie), 12-09-17. — 16651×55—54.
GONZALEZ (Manuela), Sierra de Jeguas (Espagne), 04-06-37. — 15925×55—04.
GRANADO, née PEREZ, Serrejon (Espagne), 27-01-00. — 16814×55—75.
GRANADO (Miguel), Serrejon (Espagne), 08-05-98. — 16814×55—75.
GUERRA, née FURLAN, Cinto Euganeo (Italie), 06-08-26. — 16645×55—57.
GULION (Giuseppe), Torreano (Espagne), 01-10-05. — 12753×55—27.
GUREKIAN, née MALKASSIAN, Odessa (Russie), 18-11-18. — 6040×53—13.
GUREKIAN (Onnik), Brousse (Asie Mineure), 18-02-09. — 6040×53—13.
GUTIERREZ (Antonio), Madrid (Espagne), 13-06-21. — 16531×55—33.
HATCHADOURIAN (Hatchadour), Adana (Asie Mineure), 00-00-20. — 507×56—75.
HAYAT (Salomon), la Goulette (Tunisie), 05-04-23. — 15404×55—75.
HERNANDEZ (Constantina), Fuentesauco (Espagne), 12-05-14. — 16892×—55—33.
HOLAS (Stanislas), Herne (Allemagne), 07-03-12. — 15295×55—62.
HOLAS, née MUSIAL, Kray (Allemagne), 20-11-18. — 15295×55—62.
HOLSTEIN (Willi), Ladekath (Allemagne), 18-04-25. — 16863×55—59.
HONIG, née MERMELSTEIN, Debreczen (Hongrie), 29-06-24. — 21576×49—75.
HONIG (Etienne), Nagyleta (Hongrie), 14-03-23. — 21576×49—75.
HULTAJ, née PSZENYCZNIAK, Lysa (Russie), 24-12-07. — 16696×55—54.
HURTADO (Domingo), Palenciana (Espagne), 12-10-19. — 11034×55—95.
HURTADO, née RAMON, Salé (Maroc), 02-03-30. — 11034×55—95.
HUTTENBERGER, née SORG, Betschmen (Yougoslavie), 03-04-20. — 14283×55—13.
HUTTENBERGER (Jean), Betschmen (Yougoslavie), 17-01-20. — 14283×55—13.
IABONI (Silverio), Veroli (Italie), 18-07-23. — 15503×55—69.
IABONI, née IABONI, Veroli (Italie), 17-01-26. — 15503×55—69.
IMAZ (José), Beasain (Espagne), 21-05-12. — 15511×55—64.
JABLONKA (Zysa), Sochaczew (Pologne), 25-05-30. — 12647×51—75.
JAREK (Edouard), Jankowice (Pologne), 06-12-00. — 16471×34—75.
JAYBERLINOS (Anastasio), Bizerte (Tunisie), 03-09-14. — 15296×55—96.
JAYBERLINOS, née SPINNATO, Medjez el Bab (Tunisie), 26-11-28. — 15296×55—96.
JIMENEZ (Ramon), Bilbao (Espagne), 22-09-18. — 14592×55—75.
JURADO (Gaspart), Fernan Perez (Espagne), 07-05-09. — 16289×55—38.
KARADY, née CSERESNYES, Magyarovar (Hongrie), 27-09-13. — 9309×51—78.
KARADY (Michel), Szolyva (Hongrie), 10-12-11. — 9309×51—78.
KARVOUNIS (Georges), Smyrne (Asie Mineure), 10-01-97. — 16993×55—42.
KASBARIAN (Bedros), Beyrouth (Liban), 10-10-24. — 6294×55—69.
KAYAIAN (Kegham), Zougouldah (Asie Mineure), 20-03-14. — 16822×55—13.
KAYAIAN, née LEONIAN, Adana (Turquie), 10-12-21. — 16822×55—13.
KLIMEK (Franciszek), Szawak (Pologne), 25-08-09. — 16991×55—78.
KLIMEK, née PEC, Manasterz (Pologne), 23-08-14. — 16991×55—78.
KONIG (Rémy), Neustadt an der Haardt (Allemagne), 09-05-19. — 16682×55—47.
KOTERBA, née STACHOWIAK, Riencke (Allemagne), 04-03-13. — 42469×38—59.
KOTERBA (Stanislas), Lindenhorst (Allemagne), 07-04-09. — 42469×38—59.
KOWALSKI (Marius), Bogate (Pologne), 27-01-22. — 16634×55—71.
KOWALSKI, née SIWIAK, Grodziec (Pologne), 12-08-23. — 16634×55—71.
KRAUS (Alfred), Treuen (Allemagne), 27-08-27. — 8920×50—78.
KRAWCZYK (Euzebiusz), Chorzenice (Pologne), 24-12-25. — 660×56—11.
KREZALEK (Jean), Leki (Pologne), 09-01-36. — 17289×55—71.
KRZYZANOWSKI (Joseph), Kramarzowska (Pologne), 08-05-11. — 15543×55—81.
KUCNEROWICZ (Edouard), Datteln (Allemagne), 21-03-19. — 15513×55—62.
KUCZKOWSKI (Emile), Poreba Spytko (Pologne), 04-07-36. — 16853×55—59.
LAREQUI (Angel), Pampelona (Espagne), 28-02-97. — 11846×49—75.
LARRAS (Richard), Dresde (Allemagne), 05-04-25. — 15891×55—68.
LASAGNA (Rosetta), Tunis, 10-09-33. — 16468×55—96.
LAZZARO (Vincent), Limbadi (Italie), 02-04-23. — 15875×55—13.
LEBLANC (Willy), Tananarive (Madagascar), 21-01-26. — 8899×55—34.
LENKEWICZ (Henri), Dylewo Nowe (Pologne), 27-03-25. — 16422×55—51.
LEVERATTO (Sergio), Gênes (Italie), 02-08-23. — 9806×55—54.
LEVIS, née TREVISSON, Ponte Nelle Alpi (Italie), 08-01-20. — 16801×55—57.
LEVIS (Ferdinand), Ponte Nelle Alpi (Italie), 22-01-21. — 16801×55—57.
LEWKOWICZ, née TALAGA, Bochum Langendreer (Allemagne), 26-05-11. — 15885×55—59.
LEWKOWICZ (Bronislas), Kopciowka (Pologne), 21-08-07. — 15885×55—59.
LIATIS (Michel), Alexandrie (Egypte), 15-06-17. — 2822×54—98.
LIEBERT (Wolfgang), Dresden (Allemagne), 19-10-27. — 13916×55—98.
LIEBOLD (Xavier), Gundelfingen (Allemagne), 25-09-27. — 516×56—59.
LISE, née SASSET, Sospirolo (Italie), 06-12-09. — 34774×34—78.
LISE (Silvestro), Sospirolo (Italie), 30-09-09. — 34774×34—78.
LLORCA (Jose), Finestrat (Espagne), 15-04-98. — 17330×55—84.
LLORCA, née MOGICA, Alicante (Espagne), 11-08-13. — 17330×55—84.
LODOVICI (Emmo), Bottanuco (Italie), 04-07-29. — 16123×55—31.
LORENTE (Julien), Manzanares (Espagne), 29-05-36. — 16099×55—07.
LYSKOWSKI (Antoine), Rogi (Pologne), 02-12-08. — 17214×55—54.
LYSKOWSKI, née BIS, Zagorze (Pologne), 18-03-11. — 17214×55—54.
MARIANI (Dante), Çanistro (Italie), 23-09-21. — 16882×55—84.
MACZKOWIAK (Casimir), Bonikowo (Pologne), 28-02-21. — 16813×55—62.
MALNAR (Kazimir), Gerovo (Yougoslavie), 04-07-13. — 16881×55-60.
MALVESTIO (Augusto), Sainte-Marie-de-Sales (Italie), 02-02-14. — 16437×55—65.
MAMZEROWSKI (Franciszek), Krzyworzeka (Pologne), 29-09-93. — 15954×55—10.
MAMZEROWSKI, née ZESLICQ, Rychewala (Pologne), 02-08-87. — 15954×55—10.
MANGIAPANE (Carlo), Salemi (Italie), 04-01-28. — 15188×55—96.
MANZA, née MANZA, Orune (Italie), 30-11-15. — 14872×55—57.
MANZA (Salvatore), Orotelli (Italie), 16-12-13. — 14872×55—57.

MARCOS (Anastasio), Medina del Campo (Espagne), 11-11-20. — 16995×55—40.

MARIANI, née MARINETTI, Canistro (Italie), 24-07-26. — 16882×55—84.

MARIOTTO (Catherine), Sernaglia (Italie), 23-11-33. — 17216×55—74.

MARTINI, née CAVALIERE, Cassino (Italie), 10-09-20. — 15883×55—75.

MARTINI (Arcadio), Fumane (Italie), 03-11-07. — 15883×55—75.

MARTINEZ (Francisco), Madrid (Espagne), 03-08-35. — 16561×55—47.

MARTINEZ, née GARCIA, Cuevas del Almanzora (Espagne), 20-01-09. 16805×55—69.

MARTINEZ (Antonio), Cuevas del Almanzora (Espagne), 06-03-06. — 16805×55—69.

MARZA, née COLMUTO, Priocca (Italie), 15-04-12. — 16245×55—13.

MARZA (Salvador), Castellon de Rugat (Espagne), 28-07-92. — 16245×55—13.

MASCIOCCHI (Pierre), Turin (Italie), 17-08-22. — 7543×52—64.

MASIP (Vinci), Mora de Ebro (Espagne), 16-07-36. — 16708×55—30.

MASSO, née MARTIN, Zaragoza (Espagne), 26-02-10. — 6326×55—09.

MASSO (Juan), Barcelone (Espagne), 31-08-06. — 6326×55—09.

MATOIAN (Donabed), Kharpout (Asie mineure), 22-04-22. — 15874×55—13.

MATRISCIANO (François), Pomigliano d'Arco, 29-09-22. — 10049×51—06.

MAZZILLI (François), Corato (Italie), 01-07-17. — 4293×52—38.

MAZZILLI, née FRUOCO, Trani (Italie), 23-07-16. — 4293×52—38.

MEDRI (Beppino), Roversano (Italie), 01-07-24. — 17350×55—57.

MELSION (Gaspar), Mahon (Espagne), 06-10-09. — 16824×55—11.

MELSION, née ANDREU, Alayor (Espagne), 11-04-08. — 16824×55- 11.

MENEGAZ (Giacomo), Verbania (Italie), 21-12-26. — 6092×55—98.

MESSANA (Salvatore), Campobello di Licata (Italie), 29-08-35. — 12162×55—30.

MICHALYK (Téodore), Podemszczyzna (Pologne), 25-01-04. — 16825×55—42.

MICHALYK, née JARAPUS, Horyniec (Pologne), 28-02-04. — 16825×55—42.

MIMOUN BEN MOHAMED BEN HAMU, Beni Bengafar (Maroc), 00-00-36. — 9044×55—92.

MIRCEA (Jean), Valcele (Roumanie), 23-06-01. — 32898×38—75.

MODESTO (Dorina), Andreis (Italie), 23-04-21. — 17092×55—78.

MOMBRINI (Giuseppe), Fornovo San Giovanni (Italie), 18-09-04. — 16371×55—47.

MOMBRINI, née DE ZEN, Asolo (Italie), 16-07-09. — 16371 55—47.

MONTELEONE, née LUCIA, Tunis, 02-04-29. — 9736×54—96.

MORAGA, née GALAN, Antequera (Espagne), 02-01-17. — 8068×55—76.

MORAGA (Francisco), Malaga (Espagne), 15-05-18. — 8068×55—76.

MOREIRO (Angela), Casillas de Flores (Espagne), 26-11-30. — 15324×55—75.

MUCCHIUTTI (Libero), Santa Maria la Longa (Italie), 01-06-20. — 15547×55—47.

MYRDACK (Anna), Wola Piskowa (Pologne), 04-02-14. — 16601×55—14.

NIEDOJADLO, née DOKTOR, Stryjowka (Pologne), 23-07-01. — 28917×46—75.

OCCHIPINTI (Alfredo), Ferryville (Tunisie), 20-02-20. — 12215×52—96.

OCCHIPINTI, née PECORARO, Tindja (Tunisie), 24-02-25. — 12215×52—96.

ORLANDI (Armando), Monte San Pietro (Italie), 04-09-98. — 16483×55—54.

OROFINO, née BARBERA, Saida (Tunisie), 02-05-24. — 6027×53—96.

OROFINO (Vincent), Palerme (Italie), 01-09-19. — 6027×53—96.

ORZECHOWSKI (Michel), Swinice (Pologne), 24-08-23. — 190×52—62.

PALMIERI (Gaetan), Bizerte (Tunisie), 04-02-34. — 16078×55—96.

PAMBLANCO (Angela), Bugarra (Espagne), 21-10-08. — 4793×39—34.

PANICCO, née BOERO, Busselono (Italie), 15-06-05. — 6639×51—69.

PANICCO (Valter), Avigliana (Italie), 26-05-11. — 6639×51—69.

PANZICA, née FASCIANELLA, San Cataldo (Italie), 24-01-11. — 17224×55—59.

PANZICA (Alfonso), San Cataldo (Italie), 23-05-12. — 17224×55—59.

PASCUAL, née COMPANON, Bilbao (Espagne), 01-01-22. — 18296×54—09.

PASCUAL (Daniel), Bilbao (Espagne), 03-01-09. — 18296×54—09.

PEDEMONTE (Aurore), Mataro (Espagne), 25-04-36. — 15756×55—10.

PENSA (Santino), Esino Lario (Italie), 17-05-27. — 2945×55—88.

PEREIRA DA ROCHA (Antonio), Viana do Castelo (Portugal), 22-05-06. — 695×55—07.

PEREIRA DA ROCHA, née RIBEIRO, Viana do Castelo (Portugal), 09-07-20. — 695×55—07.

PEREZ, née MAYER, Frankenthal (Allemagne), 09-08-97. — 16975×55—75.

PEREZ DE SAN ROMAN (Vicente), San Millan (Espagne), 13-05-21. — 17222×55—54.

PEREZ (Manuel), Casablanca (Maroc), 04-07-18. — 13153×55—95.

PESENTI (Bernardo), Brembilla (Italie), 18-12-36. — 16792×55—30.

PETRANCA (Gaetan), Corigliano d'Otranto (Italie), 20-05-92. — 13842×55—75.

PICCIONE, née TRIOLO, Oued Ellil (Tunisie), 16-09-27. — 15362×55—96.

PICCIONE (Bartholome), Tunis, 03-12-25. — 15362×55—96.

PICCO, née NAVELLO, Vicoforte (Italie), 28-06-04. — 15474×55—06.

PIETRZAK, née KALUZNA, Grabow (Pologne), 28-07-21. — 16697×55—57.

PIETRZAK (Edouard), Gelsenkirchen (Allemagne), 11-03-17. — 16697×55—57.

PILLER, née SUSNIK, Ljubljana (Yougoslavie), 28-02-23. — 15595×45—57.

PINOSA, née PINOSA, Lusevera (Italie), 22-10-02. — 15605×55—81.

PINOSA (Alfonso), Lusevera (Italie), 04-11-98. — 15605×55—81.

PITUSSI (Attilio), Spilimbergo (Italie), 11-11-19. — 4318×55—88.

PONTI (Ettore), Gravellona Toce (Italie), 09-05-22. — 16934×55—09.

PROIETTI (Jean), Gerano (Italie), 04-09-18. — 22314×46—78.

PRUNONOSA, née FOLCH, Benasal (Espagne), 18-10-09. — 10460×55—11.

PRUNONOSA (Eliseo), Salsadella (Espagne), 20-11-02. — 10460×55—11.

PUIG (Jaime), Badalona (Espagne), 27-05-36. — 16302×55—91.

PUPULIN, née MORO, Fiume Veneto (Italie), 18-02-17. — 17627×53—58.

PUPULIN (Luigi), San Vito Al Tagliamento (Italie), 21-06-17. — 17627×53—58.

RACZKOWSKI (Marcel), Dzurkow (Pologne), 01-03-11. — 89×56—75.

RAMOS (Belarmino), Foscoa (Portugal), 30-01-05. — 16974×55—42.

RAMOS, née BOTELHO, Sabrosa (Portugal), 09-09-00. — 16974×55—42.

REAL (Jaime), Solsona (Espagne), 04-08-14. — 15851×55—75.

REINHEIMER, née WOLF, Merzig (Allemagne), 01-02-03. — 15801×55—75.

RENTIER (Yvonne), Aix-la-Chapelle (Allemagne), 25-12-21. — 14664×55—78.

RIGNANESE (Bartolomeo), Mte Sant Angelo (Italie), 19-02-34. — 15855×55—32.

RIZZI (Angelo), Cologno Al Serio (Italie), 26-06-99. — 16935×55—54.

RIZZOLI (Pietro), Cenate Sopra (Italie), 15-07-99. — 35288×36—54.

RIZZOLI, née VALLE, Cenate Sopra (Italie), 22-11-99. — 35288×36—54.

RODRIGUES (Manuel), Pombal (Portugal), 08-01-13. — 16936×55—78.

ROHRMANN (Pierre), Metz (Moselle), 14-06-30. — 16834×55—57.

ROHRMANN, née NICOLA, Vaudrevange (Sarre), 12-07-33. — 16834×55—57.

ROS (Juan), Coy (Espagne), 12-09-08. — 16453×55—92.

ROZEWICZ, née DZIERKO, Varsovie (Pologne), 04-03-21. — 16605×55—75.

ROZEWICZ (Boleslaw), Jarzecke (Pologne), 28-11-14. — 16605×55—75.

RUFINI (Pietro), Cannara (Italie), 15-02-02. — 261×39—91.

RUIZ (Miguel), Iznalloz (Espagne), 26-01-12. — 16801×54—81.

SABIO (Miguel), Nerja (Espagne), 18-09-20. — 8957×53—14.

SAGANEITI, née CERBI, Metti Pozzolo (Italie), 29-04-03. — 16604×55—75.

SAINTE (Marie), née TEGON, Martillago (Italie), 16-06-20. — 16481×55—31.

SALA (Salvador), Cullera (Espagne), 23-08-35. — 390×56—75.

SALESA (José), Las Cuevas de Canart (Espagne), 03-08-07. — 16554×55—34.

SALGADO (Manuel), Guimaraes (Portugal), 18-06-90. — 16615×55—85.

SALVANS (Enrique), Barcelone (Espagne), 11-03-11. — 13687×51—59.

SANCHEZ (Juan), Lorca (Espagne), 15-06-11. — 16442×55—47.

SANCHEZ, née TEGON, Zero Branco (Italie), 17-05-16. — 16442×55—47.

SANDRI (Savio), Lovea di Arta (Italie), 29-09-33. — 16874×55—08.

SANDRO, née BOF, Asolo (Italie), 23-10-15. — 2488×55—31.

SANDRO (Lorenzo), Mussolente (Italie), 26-10-14. — 2488×55—31.

SANTOLARIA, née RODRIGUEZ, Villarmayor (Espagne), 20-07-14. — 15505×55—31.

SANTOLARIA (Pedro), Salillas (Espagne), 14-04-11. — 15505×55—31.

SANTORO (Cesaro), Veroli (Italie), 10-04-08. — 16452×55—54.

SCARSAFAME (Grégorie), Tunis, 26-11-98. — 16604×55—06.

SCHALLENBERGER (Harald), Heidelberg (Allemagne), 13-12-28. — 15663×55—98.

SCHNETTLER (Karl), Ludwigshafen-sur-le-Rhin (Allemagne), 31-05-26. — 15483×55—78.

SCHULJKA (Mina), Talmak (Pologne), 26-11-26. — 15482×55—78.

SEBASTIANUTTI, née SEFFINO, Tricesimo (Italie), 07-08-15. — 5612×52—32.

SEBASTIANUTTI (Aldo), Tricesimo (Italie), 20-09-05. — 5612×52—32.

SEGURA (Francisco), Villa Sanjurjo (Espagne), 27-12-29. — 16464×55—42.

SEINIG (Manfred), Nossen (Allemagne), 11-10-28. — 15664×55—98.

SELVA, née AYAN, Boveda (Espagne), 26-08-12. — 7249×55—92.

SERRA (Claudio), Barcelone (Espagne), 14-08-21. — 15863×55—34.

SIMON (Jaime), Canals (Espagne), 10-03-14. — 16684×55—64.

SIMON, née RODRIGUEZ, Alcazaren (Espagne), 20-09-19. — 16684×55—64.

SIMONAZZI (William), Montecchio (Italie), 15-08-23. — 14357×54—78.

SIMONIAN (Araxie), Smyrne (Asie Mineure), 28-10-18. — 823×42—42.

SIRVENT, née GAETAN, Oujda (Maroc), 05-01-29. — 15808×55—95.

SIRVENT (Manuel), San Vicente del Raspeig (Espagne), 17-09-21. — 15808×55—95.

SKENASI, née SARFATI, Tunis, 00-00-07. — 414×53—96.

SKENASI (Abraham), Tunis, 25-04-09. — 414×53—96.

SKIBINSKI (Marian), Czerniejewo (Pologne), 11-01-20. — 17498×54—29.

SMIEJA (Boleslaw), Boguszowice (Pologne), 28-02-11. — 11446×52—06.

SMIETANA (Jean), Sekova (Pologne), 18-11-05. — 14503×55—13.

SMIETANA, née PIENIAZEK, Podniebyle (Pologne), 11-06-09. — 14503×55—13.

SOARES, née LOUIS, Bastogne (Belgique), 06-03-12. — 16613×55—08.

SOARES (Arthur), Barreiros (Portugal), 05-05-11. — 16613×55—08.

SOBANSKI (Maria), Zadgbrow (Pologne), 25-02-23. — 15122×55—54.

SPIECART (Lucien), Braine-le-Comte (Belgique), 29-10-06. — 16562×55—77.

SPISSU (Giovanni), Giave (Italie), 09-00-93. — 958×56—18.

SPURTACZ, née WOZNIAK, Duisburg Ruhrort (Allemagne), 22-12-07. — 16835×55—59.

SPURTACZ (Michel), Grombkowo (Pologne), 13-09-00. — 16835×55—59.

STACHOWIAK (Jean), Recklinghausen (Allemagne), 09-11-14. — 959×56—57.

STAROBUR, née WRZESINSKA, Kononnica (Pologne), 22-02-04. — 13356×55—28.

STOKLOSA, née JANIA, Chyszowki (Pologne), 02-12-02. — 15810×55—27.

STOKLOSA (André), Pohrzeczki (Pologne), 08-03-04. — 15810×55—27.

SUPS (Johannès), Talline (Esthonie), 07-09-09. — 13776×55—29.

SZKUDLAREK (Conrad), Bogucia (Pologne), 28-03-23. — 13439×55—71.

SZKUTKOWSKI (Joseph), Dortmund (Allemagne), 26-03-07. — 348×56—62.

SZKUTKOWSKI, née JENTA, Fahzn (Allemagne), 24-07-11. — 348×56—62.

SZYMANSKI (Georges), Czolczyn (Pologne), 19-01-33. — 16713×55—30.

TEDESCHI (Giovanni), Castelliri (Italie), 09-03-11. — 16982×55—69.

TEDESCHI, née SPERDUTI, Castelliri (Italie), 27-03-16. — 16082×55—69.

TLUSTEK (Stephan), Sulmierzyce (Pologne), 30-07-20. — 16874×55—78.

TORRAS (Michel), Pezilla-de-la-Rivière (Pyrénées-Orientales), 10-10-32. — 13285×55—66.

TORSELLI, née BETTI, Grizzana (Italie), 15-09-04. — 8905×51—78.

TOURKINE (Théodore), Kozloff (Russie), 16-04-99. — 14052×55—75.

TOURKINE, née SCHNEIBACH, Pétrograd (Russie), 28-02-01. — 14052×55—75.

TRIVINO (Félix), Castuera (Espagne), 27-12-12. — 15469×55—13.

TRIVINO, née FOLGUEIRA, Madrid (Espagne), 10-09-23. — 15469×55—13.

TUREGANO (Angel), Anso (Espagne), 11-05-15. — 16984×55—64.

TUREGANO, née PALACIOS, Garde (Espagne), 21-04-19. — 16984×55—64.

UGHETTI (Ferdinend), Bizerte (Tunisie), 02-04-27. — 16580×55—96.

UZAN (Abraham), Sousse (Tunisie), 04-02-24. — 16076×55—96.

VAN CLAPDURP (Theophiel), Lokeren (Belgique), 05-01-14. — 480×55—92.

VANDOOREN (Paul), Moorslede (Belgique), 25-03-20. — 20809×46—78.

VEDOVATI (Dario), Vall Alta (Italie), 10-07-98. — 16690×55—78.

VEDOVATI, née GANDOSSI, Albino (Italie), 24-04-05. — 16690×55—78.

VERDU (Vicente), Castell de Castells (Espagne), 22-12-04. — 16691×55—91.

VERDU, née GOMIS, Vall de Ebo (Espagne), 30-08-06. — 16691×55—91.

VIDAL (Françoise), Totana (Espagne), 06-06-33. — 15480×55—13.

VILLAFANE (Miguel), Lerida (Espagne), 22-04-11. — 16692×55—12.

VILLAFANE, née PORTERO, Finana (Espagne), 02-06-18. — 16692×55—12.

VILLETTE, née GES, Drzazna (Pologne), 12-09-15. — 8203×53—77.

VITI (Aquilino), Veroli (Italie), 30-03-01. — 15132×55—06.

VIVE (José), Barcelone (Espagne), 20-05-33. — 16270×55—34.

VOLPE (Antonio), Campolongo Sul Brenta (Italie), 13-04-22. — 2400×55—88.

VOLPE, née CAGNOLATI, les Arrentes de Corcieux (Vosges), 21-01-25. — 2400×55—88.

VON DHOREN (Jonny), Lagerdorf (Allemagne), 07-08-29. — 16695×55—91.

VRUNAT, née MARCINIAK, Sluszkow (Pologne), 11-08-03. — 16554×55—89.

WILDT (Johannes), Brody (Russie), 14-09-96. — 13980×55—75.

WOZNIAK, née WOZNICZKA, Podhajczyki (Pologne), 26-08-04. — 16591×55—75.

WOZNIAK (Stanislas), Hyzne (Pologne), 28-04-07. — 16591×55—75.

WOZNIAK (Tadeusz), Siedlatkow (Pologne), 07-06-24. — 4089×54—02.

ZAJAC (Wladislas), Zlochowice (Pologne), 24-06-10. — 16565×55—89.

ZAJAC, née WIERZBINSKI, Bialobrzegi (Pologne), 25-07-07. — 16565×55—89.

ZAWADZKI (Stanislaw), Wilno (Pologne), 05-07-25. — 16490×55—59.

ZAWADZKI, née SUJKA, Grady (Pologne), 08-03-30. — 16490×55—59.

ZICHERMANN (Elisabeth), Nyiregyhaza (Hongrie), 11-10-15. — 16554×55—75.

ZIEMCZAK (Jean), Herne (Allemagne), 22-09-07. — 16831×55—62.

ZIEMCZAK, née RZEZNICZAK, Lunen (Allemagne), 05-11-16. — 16831×55—62.

ZYGA, née GABOR, Strzelce (Pologne), 12-11-19. — 16803×55—86.

ZYGA, (Wladyslaw), Ilusow (Pologne), 28-08-19. — 16803×55—86.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

CAMPO, née ILHAT, Leran (Ariège), 19-04-86. — 10662×39—09.

GANDOSSI, née RIOU, Plougonven (Finistère), 27-04-00. — 28003×34—78.

GINATTA, née MOUSSAY, Javron (Mayenne), 25-08-00. — 34969×39—53.

HAUSER, née RITTER, Paris, 21-06-00. — 12498×52—75.

JACOBS, née LEPERS, Marcq-en-Barœul (Nord), 19-05-00. — 16941×55—59.

KOECHLIN (Henriette), Belfort (Territoire), 14-11-88. — 12230×55—06.

LEFEVRE, née DEFORGE, Paris, 11-10-89. — 16285×55—75.

PEROTTA, née THOMASSIN, Clouange (Moselle), 07-06-08. — 18192×38—57.

SERLUPPENS, née NARDEAU, Neuville-Saint-Rémy (Nord), 08-03-96. — 14674×55—59.

YARZA, née ELIZALDE, Biriatou (Basses-Pyrénées), 27-02-01. — 14467×55—64.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

ACCARDO (Rosa), Caltanissetta (Italie), 28-08-45. — 9422×55—91.

ACCARDO (Carmela), Torre del Greco (Italie), 24-10-47. — 9422×55—91.

ACCARDO (Gaëtan), Alger, 21-12-51. — 9422×55—91.

AMORETTI (Robert), Frabosa Soprana (Italie), 28-01-45. — 8762×37—06.

ARMANDO (Clodetta), Vignolo (Italie), 21-01-41. — 35345×35—83.

ARMANDO (Palmyre), Vignolo (Italie), 24-09-45. — 35345×35—83.

ARMANDO (Honoré), Hyères (Var), 06-05-48. — 10394×55—83.

ASQUINI (Bruno), Feugarolles (Lot-et-Garonne), 18-01-46. — 16968×55—47.

AUGUSTYNIAK (Joël), Alise-Sainte-Reine (Côte-d'Or), 01-10-53. — 16654×55—21.

AUGUSTYNIAK (Hélène), Montbard (Côte-d'Or), 20-03-46. — 16654×55—21.

AUGUSTYNIAK (Brigitte), Courcelles-les-Montbar (Côte-d'Or), 27-06-47. — 16654×55—21.

BARISON (Claude), Montauban (Tarn-et-Garonne), 13-11-39 — 21603×49—82.

BELLINA (Marie-Angèle), Brest (Finistère), 12-06-50. — 16401×55—78.

BELLINA (Pierino), Venzone (Italie), 25-08-46. — 16401×55—78.

BELLINA (Luigino), Venzone (Italie), 17-09-40. — 16401×55—78.

BIELAWSKI (Bronislaw), Vailly-sur-Aisne (Aisne), 25-12-51. — 17110 × 55—02.

BISBAL (Anne-Marie), Bessan (Hérault), 29-07-51. — 11414 × 55—34.

BISBAL (Emilie), Bessan (Hérault), 31-07-53. — 11414 × 55—34.

BLASCO (Josefa), Santa-Pola (Espagne), 11-07-35. — 13737 × 55—91.

BONOMI (Jeannine), Saignon (Vaucluse), 08-11-36. — 15252 × 55—84.

BONOMI (Lucien), Saignon (Vaucluse), 19-08-38. — 15252 × 55—84.

BONOMI (Jackie), Saint-Saturnin-les-Apt (Vaucluse), 22-06-48. — 15252 × 55—84.

BOTTER (Michel), Castres (Tarn), 22-10-49. — 8313 × 55—81.

BOTTER (Simone), Castres (Tarn), 22-08-53. — 8313 × 55—81.

CAMACHO (Aurèle), Puertollano (Espagne), 13-10-36. — 16852 × 55—55.

CAMACHO (Fermina), Commercy (Meuse), 19-10-51. — 16852 × 55—55.

CHIARUCCI (Fabiano), Fossombrone (Italie), 23-03-47. — 16410 × 55—26.

CHIARUCCI (Furio), Fossombrone (Italie), 02-04-39. — 16410 × 55—26.

COHEN BOULAKIA (Daniel), Tunis, 25-01-51. — 16493 × 55—96.

COHEN BOULAKIA (Alain), Tunis, 27-04-46. — 16493 × 55—96.

COSTANZA (Vincenza), Sousse (Tunisie), 29-12-38. — 7421 × 50—96.

COSTANZA (Marie), Sousse (Tunisie), 09-08-36. — 7421 × 50—96.

D'AVERSA (Claude), Rive-de-Gier (Loire), 13-05-49. — 12586 × 53—42.

D'AVERSA (Marius), Rive-de-Gier (Loire), 20-09-52. — 12586 × 53—42.

D'OTTAVIANTONIO (Marie-Thérèse), la Ferté-Macé (Orne), 02-10-52. — 15825 × 55—61.

D'OTTAVIANTONIO (Gaëtan), la Ferté-Macé (Orne), 16-04-51. — 15825 × 55—61.

D'OTTAVIANTONIO (Jean-Claude), la Ferté-Macé (Orne), 02-11-49. — 15825 × 55—61.

D'OTTAVIANTONIO (Antonio), Pescara (Italie), 10-12-44. — 15825 × 55—61.

D'OTTAVIANTONIO (Alida), Pescara (Italie), 25-11-42. — 15825 × 55—61.

D'OTTAVIANTONIO (Norma), Pescara (Italie), 01-12-40. — 15825 × 55—61.

DAL MORO LIVIO (Severo), Décines-Charpieu (Isère), 08-01-36. — 12783 × 55—38.

DAL MORO (Ida), Décines-Charpieu (Isère), 01-01-41. — 12783 × 55—38.

DE BASTIANI (Monique), Marmande (Lot-et-Garonne), 17-11-43. — 16622 × 55—47.

DUARTE (Jacqueline), Montluçon (Allier), 29-02-44. — 16633 × 55—03.

DUARTE (Michel), Montluçon (Allier), 29-08-49. — 16633 × 55—03.

DUARTE (Bernard), Montluçon (Allier), 01-04-53. — 16633 × 55—03.

DYSZKIEWICZ (Raymond), la Machine (Nièvre), 02-03-51. — 15844 × 55—58.

FARNETI (Ginette), Marsillargues (Hérault), 07-10-50. — 7335 × 52—31.

FARNETI (Jean-Pierre), Marsillargues (Hérault), 07-10-50. — 7335 × 52—31.

FARNETI (Liliane), Fanano (Italie), 01-02-42. — 7335 × 52—31.

FARNETI (Erio), Fanano (Italie), 03-11-39. — 7335 × 52—31.

FELET (Livia), Vittorio Veneto (Italie), 23-09-47. — 16593 × 55—26.

FELET (Anna), Cordignano (Italie), 09-07-37. — 16591 × 55—26.

FELET (Lina), Cordignano (Italie), 20-07-39. — 16591 × 55—26.

FERRERA (Joseph), Chebbaou (Tunis), 02-10-39. — 16171 × 55—96.

FERRERA (Conception), Tunis, 31-05-35. — 16171 × 55—96.

FLORIN (Werner), Bruck (Allemagne), 20-12-47. — 13494 × 52—83.

FLORIN (Siegfried), Leobschutz (Allemagne), 28-09-41. — 13494 × 52—83.

FLORIN (Manfred), Leobschutz (Allemagne), 05-08-40. — 13494 × 52—83.

FURMAN (Jeanine), Rosières, près Troyes (Aube), 11-09-39. — 16513 × 55—10.

GALLO (Vincenzo), Gizzeria (Italie), 11-09-46. — 8740 × 55—59.

GALLO (Pasquale), Gizzeria (Italie), 12-04-41. — 8740 × 55—59.

GARRO (Livia), Perosa Argentina (Italie), 27-08-43. — 4493 × 55—84.

GARRO (Silvio), Perosa Argentina (Italie), 28-09-36. — 4493 × 55—84.

GARRO (Ezio), Intra Ora Verbania (Italie), 06-04-38. — 4493 × 55—84.

GUREKIAN (Marguerite), Sofia (Bulgarie), 09-08-46. — 6010 × 53—13.

GUREKIAN (Aghavni), Sofia (Bulgarie), 17-10-44. — 6010 × 53—13.

HOLAS (Marie-Thérèse), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 25-05-40. — 15295 × 55—62.

HUTTENBERGER (Jean), Betschmen (Yougoslavie), 18-12-43. — 14283 × 55—13.

HUTTENBERGER (Siegfried), Linz (Autriche), 24-12-47. — 14283 × 55—13.

HUTTENBERGER (Hildegard), Linz (Autriche), 24-07-46. — 14283 × 55—13.

HUTTENBERGER (Helga), Colmar (Haut-Rhin), 05-06-50. — 14283 × 55—13.

KARADY (Michel), Szigetvar (Hongrie), 22-10-41. — 9309 × 51—78.

KARADY (Charlotte), Szigetvar (Hongrie), 04-10-43. — 9309 × 51—78.

KAYAIAN (Gisèle), Briançon (Hautes-Alpes), 17-04-50. — 16822 × 55—13.

KAYAIAN (Colette), Marseille (Bouches-du-Rhône), 03-09-55. — 16822 × 55—13.

KLIMEK (Joseph), Etampes (Seine-et-Oise), 27-09-43. — 16991 × 55—78.

KLIMEK (Thérèse), Corbeil-Essonnes (Seine-et-Oise), 04-08-48. — 16991 × 55—78.

KLIMEK (Monique), Corbeil-Essonnes (Seine-et-Oise), 05-08-53. — 16991 × 55—78.

KOWALSKI (Georges), Sanvignes-les-Mines (Saône-et-Loire), 12-03-45. — 16634 × 55—71.

KOWALSKI (Richard), Sanvignes-les-Mines (Saône-et-Loire), 05-02-48. — 16634 × 55—71.

KRZYZANOWSKI (Roland), Montegut - Lauragais (Haute - Garonne), 08-11-52. — 15543 × 55—81.

KRZYZANOWSKI (Josette), Béziers (Hérault), 10-09-41. — 15543 × 55—81.

LEVIS (Serge), Metz (Moselle), 19-03-53. — 16801 × 55—57.

LYSKOWSKI (Jeannine), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 02-04-51. — 17214 × 55—34.

MANZA (Sauveur), Metz (Moselle), 12-06-54. — 14872 × 55—57.

MANZA (Lucie), Metz (Moselle), 12-12-52. — 14872 × 55—57.

MANZA (Antoine), Metz (Moselle), 21-11-51. — 14872 × 55—57.

MANZA (Françoise), Metz (Moselle), 17-07-50. — 14872 × 55—57.

MANZA (Thérèse), Sarule (Italie), 25-03-48. — 14872 × 55—57.

MANZA (Gesnino), Sarule (Italie), 29-12-44. — 14872 × 55—57.

MANZA (Maria), Sarule (Italie), 29-03-42. — 14872 × 55—57.

MANZA (Angelino), Sarule (Italie), 27-03-40. — 14872 × 55—57.

MARIANI (Jean-Pierre), Avignon (Vaucluse), 21-03-51. — 16882 × 55—84.

MARIANI (Lucien), Avignon (Vaucluse), 28-08-52. — 16882 × 55—84.

MARTINEZ (Carmen), Pineda (Espagne), 02-01-38. — 16805 × 55—69.

MAZZILLI (Cataldo), Trani (Italie), 30-05-38. — 4293 × 52—38.

MAZZILLI (Marie), Trani (Italie), 09-09-40. — 4293 × 52—38.

MELSION (Gaspar), Mahon (Espagne), 01-01-39. — 16824 × 55—11.

MOMBRINI (Joseph), Temple-sur-Lot (Lot-et-Garonne), 01-05-42. — 16371 × 55—47.

MORAGA (Fernando), Oissel (Seine-Maritime), 27-04-55. — 8068 × 55—76.

MORAGA (Juan), Malaga (Espagne), 04-03-44. — 8068 × 55—76.

MORAGA (Antonia), Malaga (Espagne), 22-01-40. — 8068 × 55—76.

MORAGA (Francisco), Malaga (Espagne), 16-08-36. — 8068 × 55—76.

MORAGA (Ramon), Elbeuf (Seine-Maritime), 10-04-51. — 8068 × 55—76.

MORAGA (Angèle), Mont-Saint-Aignan (Seine-Maritime), 22-12-52. — 8068 × 55—76.

MYRDACK (Antoinette), Lison (Calvados), 21-09-43. — 16601 × 55—14.

MYRDACK (Rolande), les Oubeaux (Calvados), 09-04-47. — 16601 × 55—14.

MYRDACK (Chantal), les Oubeaux (Calvados), 01-09-53. — 16601 × 55—14.

PANZICA (Alfonza), San Cataldo (Italie), 06-11-37. — 17224 × 55—59.

PANZICA (Maria), San Cataldo (Italie), 30-12-38. — 17224 × 55—59.

PANZICA (Iolanda), San Cataldo (Italie), 10-04-44. — 17224 × 55—59.

PANZICA (Eleonora), San Cataldo (Italie), 16-03-45. — 17224 × 55—59.

PANZICA (Carmelo), San Cataldo (Italie), 10-09-46. — 17224 × 55—59.

PANZICA (Angella), Douai (Nord), 09-04-51. — 17224 × 55—59.

PANZICA (Paul), Douai (Nord), 12-09-52. — 17224 × 55—59.

PEREIRA DA ROCHA (Hélène), Viana do Castelo (Portugal), 10-08-47. — 695 × 55—07.

PEREIRA DA ROCHA (Irène), Viana do Castelo (Portugal), 12-06-49. — 695 × 55—07.

PEREIRA DA ROCHA (Jacqueline), Cruas (Ardèche), 22-11-51. — 695 × 55—07.

PUPULIN (Yves), Clamecy (Nièvre), 18-02-52. — 17627 × 53—58.

PUPULIN (Marie-Bernadette), Clamecy (Nièvre), 14-11-50. — 17627 × 53—58.

RAMOS (Irène), Saint-Chamond (Loire), 26-09-35. — 16974 × 55—42.

ROZEWICZ (Elisabeth), la Garenne-Colombes (Seine), 26-04-53. — 16605 × 55—75.

ROZEWICZ (Anna-Maria), Diddington (Angleterre), 27-05-47. — 16605 × 55—75.

ROZEWICZ (Boleslaw), Neuilly-sur-Seine (Seine), 21-04-40. — 16605 × 55—75.

RUIZ (Joséphine), Iznalloz (Espagne), 01-08-38. — 16801×54—81.
SANCHEZ (Mauricette), Saint-Maurice-de-Lestapel (Lot-et-Garonne), 12-01-54. — 16442×55—47.
SANCHEZ (Jean-Louis), Lougratte (Lot-et-Garonne), 15-04-48. — 16442×55—47.
SANCHEZ (Antoine), Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), 28-12-44. — 16442×55—47.
SANCHEZ (Gilbert), Montcuq (Lot), 15-12-42. — 16442×55—47.
SANDRO (Lidia), Portet-sur-Garonne (Haute-Garonne), 01-09-54. — 2488×55—31.
SANDRO (Francis), Portet-sur-Garonne (Haute-Garonne), 04-04-50. — 2488×55—31.
SANDRO (Giancarlo), Mussolente (Italie), 11-08-47. — 2488×55—31.
SANDRO (Anna-Maria), Mussolente (Italie), 25-10-45. — 2488×55—31.
SANTOLARIA (Christian), Fenouillet (Haute-Garonne), 09-11-52. — 15505×55—31.
SANTOLARIA (Henri), Toulouse (Haute-Garonne), 30-07-45. — 15505×55—31.
SANTOLARIA (Julienne), Fenouillet (Haute-Garonne), 28-03-38. — 15505×55—31.
SEBASTIANUTTI (Bruno), Tricesimo (Italie), 14-06-40. — 5612×52—22.
SKENASI (Nicole), Bizerte (Tunisie), 12-10-46. — 414×53—96.
SKENASI (Jean), Tunis, 01-04-44. — 414×53—96.
SOARES (Jean-Pierre), Hierges (Ardennes), 17-06-49. — 16613×55—08.
SPURTACZ (Monique), Raismes (Nord), 22-08-44. — 16835×55—59.
STARODUB (Annie), Bonneval (Eure-et-Loir), 23-05-40. — 13356×55—28.
STARODUB (Pierre), Gournay-en-Bray (Seine-Maritime), 27-07-37. — 13356×55—28.
STOKLOSA (Joseph), Livet-sur-Authon (Eure), 25-07-44. — 15810×55—27.
STOKLOSA (Wanda), Livet-sur-Authon (Eure), 26-03-36. — 15810×55—27.
TEDESCHI (Giulia), Castelliri (Italie), 28-04-35. — 16982×55—69.
TEDESCHI (Franco), Castelliri (Italie), 05-06-39. — 16982×55—69.
TEDESCHI (Anselmo), Castelliri (Italie), 23-11-47. — 16982×55—69.
TEDESCHI (Giorgio), Lyon (Rhône), 13-12-51. — 16982×55—69.
TEDESCHI (Romeo), Lyon (Rhône), 23-05-54. — 16982×55—69.
TEDESCHI (Rosello), Lyon (Rhône), 09-12-49. — 16982×55—69.
VAN CLAPDURP (Maria), Fès (Maroc), 05-01-47. — 480×55—92.
VAN CLAPDURP (Pierre), Meknès (Maroc), 20-08-41. — 480×55—92.
VILLAFANE (Francisca), Decazeville (Aveyron), 05-07-47. — 16692×55—12.
VILLAFANE (Jules), Villecomtal (Gers), 12-01-42. — 16692×55—12.
VILLAFANE (Michel), Decazeville (Aveyron), 01-06-49. — 16692×55—12.
WILDT (Henri), Marseille (Bouches-du-Rhône), 22-09-41. — 13980×55—75.
WOZNIAK (Joséphine), Podhajczyki (Pologne), 01-10-35. — 16594×55—75.
ZAJAC (François), Auxerre (Yonne), 31-01-52. — 16565×55—89.

Art. 4. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Annulation de convocation de commission.

Mercredi 11 avril 1956.

La réunion de la commission du commerce et de la distribution, prévue pour le mercredi 11 avril 1956, à dix heures quinze, est annulée.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

INFORMATION

Avis relatif à l'aliénation par l'Etat de biens transférés à l'Etat et dévolus à la Société nationale des entreprises de presse.

En application de l'article 13 (alinéa 2) de la loi du 2 août 1954 et de l'article 16 du décret portant règlement d'administration publique du 7 juillet 1955, il sera procédé prochainement à la vente aux enchères publiques par l'administration des domaines des biens suivants qui ont été transférés à l'Etat et dévolus à la Société nationale des entreprises de presse conformément à la loi du 11 mai 1946:

Un immeuble sis à Lyon, 10, rue Bellecordière, à usage de bureaux et d'ateliers;

Un immeuble sis à Lyon, 8, rue Bellecordière, à usage commercial;

Le matériel, le mobilier, le fonds de commerce d'imprimerie et tous autres éléments d'actif se trouvant dans les locaux susindiqués, à l'exclusion des biens ayant fait l'objet du plan de répartition.

Les entreprises bénéficiant des droits de préemption ou de priorité prévus par la loi doivent adresser dès maintenant une demande au directeur des domaines dans la circonscription duquel sont situés lesdits biens afin d'être avisées des lieu et date des ventes.

Ministère des affaires économiques et financières (secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme) et ministère des affaires sociales (secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale).

Avis relatif à l'extension de trois avenants aux conventions collectives nationales annexes de travail n° 2, n° 3 et n° 4 concernant les transports routiers (application des articles 31 « j » et suivants du livre Ier du code du travail).

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le ministre des affaires économiques et financières (secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme) envisagent de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et salariés des professions et des régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers, en date du 21 décembre 1950, trois avenants aux conventions collectives nationales annexes de travail n° 2, n° 3 et n° 4 intervenus dans la branche d'activité des transports routiers.

L'avenant n° 4 à la convention collective nationale annexe n° 2 (dispositions particulières aux employés) est intervenu le 28 novembre 1955, entre:

L'Union des fédérations de transport,

D'une part, et

La fédération nationale des moyens de transport (C. G. T.);
La fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.);
La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.);
La fédération nationale des chauffeurs-routiers,

D'autre part,

L'avenant n° 4 à la convention collective annexe n° 3 (dispositions particulières aux techniciens et agents de maîtrise) est intervenu le 28 novembre 1955, entre:

L'union des fédérations de transports,

D'une part, et

La fédération nationale des moyens de transports (C. G. T.);
La fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.);
La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.);
La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.),

D'autre part,

L'avenant n° 2 à la convention collective nationale annexe n° 4 (dispositions particulières aux ingénieurs et cadres) est intervenu le 9 décembre 1955, entre:

L'union des fédérations de transport,

D'une part, et

La fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.);
La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.);
La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);
Le syndicat national des cadres de direction et de maîtrise des transports (C. G. C.),

D'autre part,

L'objet de ces avenants est de modifier respectivement certaines clauses relatives aux salaires contenues dans les conventions nationales annexes.

Le champ d'application de ces avenants s'étend à l'ensemble du territoire métropolitain.

Le texte de ces documents a été déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes de Paris où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 k du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e). (Inutile d'affranchir).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif aux sessions d'examens en vue de l'obtention du diplôme d'expert comptable.

A. — Examens organisés en application du décret du 19 juillet 1948

1° *Première partie de l'examen préliminaire.*

La session de la première partie de l'examen préliminaire d'expert comptable se tiendra à Paris les mardi et mercredi 20 juin 1956.

A titre indicatif, il est précisé que des centres d'épreuves écrites seront organisés, en principe, à Alger, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Oran, Strasbourg, Toulouse.

Les demandes d'inscription devront être adressées à la direction de l'enseignement technique (6e bureau), 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Clôture du registre des inscriptions le 28 avril 1956, délai de rigueur.

Nota. — Les résultats des épreuves écrites ne seront pas donnés avant octobre 1956. Les épreuves orales auront lieu, en principe, courant octobre.

2° *Deuxième partie de l'examen préliminaire.*

La session de la deuxième partie de l'examen préliminaire d'expert comptable se tiendra à Paris les mardi 18 et mercredi 19 septembre 1956.

A titre indicatif, il est précisé que des centres d'épreuves écrites seront organisés, en principe, à Alger, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Oran, Strasbourg, Toulouse.

Les demandes d'inscription devront être adressées au 6e bureau de la direction de l'enseignement technique, 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Clôture du registre des inscriptions le 26 mai 1956, délai de rigueur.

Nota. — Les résultats des épreuves écrites ne seront pas donnés avant fin novembre. Les épreuves orales auront lieu en principe début décembre 1956.

3° *Examen final.*

La session de l'examen final d'expert comptable (épreuves écrites et orales) s'ouvrira à Paris le mardi 11 décembre 1956.

Les demandes d'inscription devront être adressées à la direction de l'enseignement technique (6e bureau), 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Clôture du registre des inscriptions le 30 août 1956, délai de rigueur.

Si la disjonction du mémoire n'a pas été demandée par le candidat lors de son inscription, ledit mémoire, dactylographié, présenté en cinq exemplaires, devra parvenir à la direction de l'enseignement technique (6e bureau), avant le 1er décembre 1956.

4° *Soutenance des mémoires en vue de l'obtention du diplôme d'expert comptable.*

a) Session spéciale.

La session spéciale de soutenance de mémoire réservée aux candidats déclarés admissibles à ladite soutenance lors de sessions antérieures (régime 1942 ou 1948) aura lieu à Paris du 24 au 28 septembre 1956.

Les demandes d'inscription devront être adressées à la direction de l'enseignement technique, 6e bureau, 34, rue de Châteaudun, Paris.

Clôture du registre des inscriptions le 15 juin 1956, délai de rigueur.

Le mémoire dactylographié, présenté en cinq exemplaires, devra parvenir à la direction de l'enseignement technique, 6e bureau, avant le 1er juillet 1956.

b) Sessions normales.

1° La session normale de soutenance de mémoire réservée aux candidats déclarés admissibles à ladite soutenance lors de sessions antérieures (régimes 1942 ou 1948) aura lieu à Paris au début de l'année 1957. La date en sera fixée ultérieurement.

Les demandes d'inscription devront être adressées à la direction de l'enseignement technique, 6e bureau, 34, rue de Châteaudun, Paris.

Clôture du registre des inscriptions le 15 octobre 1956, délai de rigueur.

Le mémoire dactylographié, présenté en cinq exemplaires, devra parvenir à la direction de l'enseignement technique, 6e bureau, 34, rue de Châteaudun, Paris (9e), avant le 1er novembre 1956.

2° La session normale de soutenance de mémoire réservée aux candidats déclarés admissibles à ladite soutenance lors de la session ouverte le 11 décembre 1956 (régime 1948) et qui n'ont pas sollicité la disjonction du mémoire aura lieu à Paris au début de l'année 1957. La date en sera fixée ultérieurement.

5° *Dépôt du sujet de mémoire.*

Les candidats à l'examen final d'expert comptable qui désirent soumettre dès maintenant au jury le sujet de mémoire qu'ils ont choisi devront adresser ledit sujet, accompagné d'un plan sommaire en trois exemplaires, à la direction de l'enseignement technique, 6e bureau, 34, rue de Châteaudun, Paris (9e), avant le 28 avril 1956.

Nota. — Même si le sujet de mémoire a été accepté antérieurement, il est conseillé aux candidats de renouveler leur demande d'agrément chaque année.

B. — Examens organisés conformément au décret du 20 avril 1940 en vue de l'obtention du brevet d'expert comptable reconnu par l'Etat

(Texte uniquement applicable à l'Algérie.)

1° *Examen préliminaire.*

Une session de l'examen préliminaire d'expert comptable s'ouvrira le vendredi 19 octobre 1956 à Alger.

Les demandes d'inscription devront être adressées à la direction de l'enseignement technique, 6e bureau, 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Clôture du registre des inscriptions le 15 juillet 1956.

2° *Examen final.*

a) La session de la première partie de l'examen final d'expert comptable réservée aux candidats d'Algérie s'ouvrira le mardi 25 septembre 1956 à Alger.

Les demandes d'inscription devront être adressées à la direction de l'enseignement technique, 6e bureau, 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Clôture du registre des inscriptions le 15 juillet 1956.

b) La session de la deuxième partie de l'examen final d'expert comptable réservée aux candidats d'Algérie s'ouvrira le mercredi 28 novembre 1956 à Alger.

Les demandes d'inscription devront être adressées à la direction de l'enseignement technique, 6e bureau, 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Clôture du registre des inscriptions le 15 juillet 1956.

Avis relatif à l'examen du certificat de dessin du diplôme de dessin et d'arts plastiques, pour la session de 1956.

Les candidats sont informés que l'épreuve qui doit avoir lieu le samedi 26 mai 1956 portera sur le sujet suivant:

Etude d'après un moulage en plâtre « buste de Michel-Ange ».

Il est rappelé aux candidats que les feuilles de papier qu'ils sont autorisés à apporter le jour de l'examen ne doivent comporter aucune trace d'esquisse, de croquis ou de préparation antérieure.

Cette épreuve est exécutée sur papier de format in-4° raisin.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique de Fleury-lès-Aubrais (Loiret).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 14 et 15 juin 1956 à l'hôpital psychiatrique de Fleury-lès-Aubrais (Loiret).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1956. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les candidats du sexe masculin doivent en outre avoir satisfait aux obligations militaires.

Les inscriptions devront parvenir avant le 14 mai 1956 au directeur de l'hôpital psychiatrique de Fleury-lès-Aubrais, qui adressera à toute personne qui en fera la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique autonome d'Armentières (Nord).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 12 juin 1956 à l'hôpital psychiatrique autonome d'Armentières (Nord).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1956. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 12 mai 1956, sous pli recommandé, au directeur de l'hôpital psychiatrique autonome d'Armentières.

Pour tous renseignements complémentaires (nature des épreuves, programme du concours), s'adresser au directeur de cet établissement (joindre un timbre pour la réponse).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Briey (Meurthe-et-Moselle).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 13 juin 1956 à l'hôpital-hospice de Briey (Meurthe-et-Moselle).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année 1956. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 13 mai 1956 au directeur de l'hôpital-hospice de Briey, qui adressera à toute personne qui en fera la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Cholet (Maine-et-Loire).

Un concours sur épreuves aura lieu le 14 mai 1956 pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Cholet (Maine-et-Loire).

Peuvent se présenter à ce concours, les candidats de nationalité française titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau comptant au moins trois années de service dans une administration hospitalière.

Les candidats devaient être agés de vingt et un ans au moins et de trente au plus au 1er janvier 1956. Cette limite d'âge est toutefois reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (code de la famille).

Les candidats du sexe masculin doivent en outre avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission devront être adressées par lettre recommandée au plus tard le 1er mai 1956 à la direction de l'hôpital-hospice de Cholet (Maine-et-Loire), qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires sur la nature des épreuves et le programme du concours.

Avis de vacance d'un poste de médecin psychiatre départemental de la Corse.

Est actuellement vacant, un poste de médecin psychiatre départemental de la Corse.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère des affaires sociales, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef au quartier psychiatrique de l'hôpital-hospice de Pontorson (Manche).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant au quartier psychiatrique de l'hôpital-hospice de Pontorson (Manche).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère des affaires sociales, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale du Morbihan.

Un poste de sous-chef de section administrative est vacant à la direction départementale de la population et de l'aide sociale du Morbihan.

Les sous-chefs de section administrative en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître, dans un délai maximum de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis, et de s'adresser pour tous renseignements au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance de poste de directeur du laboratoire départemental de bactériologie et de sérologie à Saint-Denis (La Réunion).

Est déclaré vacant le poste de directeur du laboratoire de bactériologie et de sérologie de Saint-Denis (La Réunion).

Un concours sur titres aura lieu à la préfecture de la Réunion (direction départementale de la santé).

Peuvent faire acte de candidature les médecins français, titulaires du diplôme de sérologie et remplissant les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions sous le climat tropical.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 10 mai 1956.

Toutes demandes de renseignements devront être adressées à la direction départementale de la santé de la Réunion.

Avis de vacance de postes de directeur économe d'hôpitaux et hospices publics.

Sont déclarés vacants les postes de directeur économe des hôpitaux et hospices publics ci-après désignés:

Département de l'Aude: hôpital-hospice de Lézignan.
Département de l'Eure: hôpital-hospice de Bourg-Achard
Département du Loiret: hôpital-hospice de Beaugency.
Département de la Lozère: hôpital-hospice de Florac.
Département de la Haute-Marne: hôpital-hospice de Bourbonne-les-Bains.
Département de la Haute-Marne: hôpital-hospice de Montier-en-Der.
Département de la Nièvre: hôpital-hospice de la Charité-sur-Loire.
Département du Haut-Rhin: hôpital-hospice de Masevaux.
Département du Vaucluse: hôpital-hospice de l'Isle-sur-Sorgue.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur de la population et de l'aide sociale à la préfecture du département, siège de l'établissement.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Amortissement au 20 mai 1956 des obligations Electricité de France 5 1/2 0/0 1950 de 10.000 F à intérêt progressif et prime de remboursement.

Tirage du 20 mars 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les numéros des 25.400 obligations sorties au tirage susindiqué, remboursables à 12.500 F (10.000 F de capital nominal + 2.500 F de prime) **le 20 mai 1956, coupon n° 7 au 20 mai 1957 attaché;**

2° Des séries d'obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles il reste des titres non remboursés.

NOTA. — Les nombres portés en regard des séries de titres indiquent l'année d'échéance de remboursement

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
801 à 900	56	61.401 à 61.500	53
3.101 à 3.200	55	61.701 à 61.800	54
3.401 à 3.500	55	61.901 à 62.000	51
5.901 à 6.000	56	66.201 à 66.300	55
6.001 à 6.100	56	67.301 à 67.400	52
6.801 à 6.900	55	68.001 à 68.100	54
7.801 à 7.900	53	69.901 à 70.000	52
10.901 à 11.000	56	71.301 à 71.400	54
12.201 à 12.300	53	71.901 à 72.000	54
12.501 à 12.600	56	72.501 à 72.600	55
13.601 à 13.700	52	75.201 à 75.300	55
14.001 à 14.100	52	76.401 à 76.500	56
14.201 à 14.300	51	77.201 à 77.300	54
18.401 à 18.500	55	77.601 à 77.700	56
20.101 à 20.200	55	77.901 à 78.000	56
23.801 à 23.900	53	78.901 à 79.000	56
24.201 à 24.300	52	79.101 à 79.200	53
24.601 à 24.700	53	80.101 à 80.200	55
28.501 à 28.600	51	83.001 à 83.100	53
28.601 à 28.700	52	84.001 à 84.100	54
31.301 à 31.400	56	84.401 à 84.500	55
33.501 à 33.600	53	84.701 à 84.800	54
34.601 à 34.700	51	87.201 à 87.300	55
35.001 à 35.100	55	87.701 à 87.800	55
37.401 à 37.500	56	87.901 à 88.000	54
38.401 à 38.500	53	88.001 à 88.100	52
39.801 à 39.900	55	88.801 à 88.900	53
40.701 à 40.800	55	89.801 à 89.900	53
41.401 à 41.500	56	91.201 à 91.300	54
43.501 à 43.600	51	91.301 à 91.400	54
45.401 à 45.500	55	91.401 à 91.500	53
46.101 à 46.200	54	93.501 à 93.600	53
47.001 à 47.100	54	94.201 à 94.300	52
48.501 à 48.600	51	95.601 à 95.700	52
49.101 à 49.200	52	95.801 à 95.900	53
50.601 à 50.700	54	96.801 à 96.900	54
50.701 à 50.800	53	101.701 à 101.800	54
50.801 à 50.900	54	104.701 à 104.800	54
51.501 à 51.600	56	105.401 à 105.500	54
58.701 à 58.800	55	105.501 à 105.600	53
59.501 à 59.600	56	107.101 à 107.200	51
60.201 à 60.300	53	109.801 à 109.900	55

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
109.901 à 110.000	52	199.701 à 199.800	52
111.301 à 111.400	51	200.201 à 200.300	54
111.401 à 111.500	54	203.001 à 203.100	56
112.901 à 113.000	54	205.801 à 205.900	54
113.801 à 113.900	55	206.601 à 206.700	56
114.001 à 114.100	54	206.801 à 206.900	53
114.301 à 114.400	53	210.301 à 210.400	55
114.601 à 114.700	52	213.201 à 213.300	53
115.701 à 115.800	51	213.901 à 214.000	55
116.101 à 116.200	54	217.301 à 217.400	52
116.901 à 117.000	56	219.901 à 220.000	54
118.501 à 118.600	54	220.101 à 220.200	54
121.601 à 121.700	52	222.201 à 222.300	51
121.801 à 121.900	56	222.401 à 222.500	55
122.601 à 122.700	55	226.301 à 226.400	56
122.701 à 122.800	56	228.201 à 228.300	56
123.701 à 123.800	51	228.301 à 228.400	55
124.901 à 125.000	53	228.601 à 228.700	55
126.201 à 126.300	56	228.801 à 228.900	56
128.801 à 128.900	52	232.301 à 232.400	53
130.101 à 130.200	54	233.001 à 233.100	56
131.601 à 131.700	56	233.401 à 233.500	54
135.801 à 135.900	56	236.601 à 236.700	56
137.301 à 137.400	51	238.801 à 238.900	52
137.801 à 137.900	51	238.901 à 239.000	53
138.801 à 138.900	52	241.401 à 241.500	51
140.901 à 141.000	51	241.801 à 241.900	54
141.601 à 141.700	52	242.801 à 242.900	53
142.901 à 143.000	55	245.701 à 245.800	53
143.801 à 143.900	51	247.301 à 247.400	54
147.101 à 147.200	53	248.401 à 248.500	55
149.001 à 149.100	52	248.801 à 248.900	56
149.801 à 149.900	53	249.201 à 249.300	56
150.301 à 150.400	53	249.401 à 249.500	54
151.701 à 151.800	52	250.301 à 250.400	56
152.201 à 152.300	54	250.701 à 250.800	54
152.401 à 152.500	52	251.301 à 251.400	54
153.701 à 153.800	54	251.501 à 251.600	54
155.001 à 155.100	55	252.601 à 252.700	54
155.801 à 155.900	55	253.001 à 253.100	54
156.901 à 157.000	56	254.201 à 254.300	52
158.101 à 158.200	53	256.601 à 256.700	55
158.201 à 158.300	54	256.801 à 256.900	56
159.301 à 159.400	52	257.601 à 257.700	51
161.401 à 161.500	55	257.801 à 257.900	54
161.501 à 161.600	56	258.001 à 258.100	55
162.801 à 162.900	52	258.401 à 258.500	55
164.901 à 165.000	55	260.301 à 260.400	54
165.901 à 166.000	53	262.201 à 262.300	55
166.101 à 166.200	54	263.901 à 264.000	55
167.101 à 167.200	53	265.001 à 265.100	51
167.201 à 167.300	51	265.601 à 265.700	56
169.101 à 169.200	54	267.501 à 267.600	53
170.901 à 171.000	51	269.301 à 269.400	53
173.001 à 173.100	56	274.601 à 274.700	54
173.901 à 174.000	56	276.101 à 276.200	56
178.101 à 178.200	55	276.601 à 276.700	56
179.401 à 179.500	55	276.701 à 276.800	51
180.501 à 180.600	55	277.101 à 277.200	52
181.501 à 181.600	55	277.401 à 277.500	51
185.501 à 185.600	55	277.801 à 277.900	56
187.901 à 188.000	53	279.501 à 279.600	51
190.401 à 190.500	53	282.401 à 282.500	54
191.201 à 191.300	52	287.601 à 287.700	55
191.401 à 191.500	56	287.701 à 287.800	53
192.701 à 192.800	51	288.301 à 288.400	55
193.301 à 193.400	56	291.401 à 291.500	52
194.901 à 195.000	51	294.401 à 294.500	52
195.201 à 195.300	54	295.901 à 296.000	51
196.301 à 196.400	54	296.101 à 296.200	55
198.401 à 198.500	53	297.001 à 297.100	54
199.001 à 199.100	53	298.801 à 298.900	56

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
299.201 à 299.300	52
299.701 à 299.800	54
304.101 à 304.200	52
305.501 à 305.600	56
306.001 à 306.100	52
306.201 à 306.300	54
306.901 à 307.000	56
308.801 à 308.900	54
308.901 à 309.000	53
311.301 à 311.400	55
312.901 à 313.000	56
313.101 à 313.200	51
316.901 à 317.000	52
317.401 à 317.500	56
318.401 à 318.500	52
318.901 à 319.000	51
322.501 à 322.600	52
322.701 à 322.800	55
324.001 à 324.100	54
324.601 à 324.700	52
325.001 à 325.100	55
328.801 à 328.900	51
329.301 à 329.400	53
329.901 à 330.000	53
330.001 à 330.100	56
332.101 à 332.200	51
332.301 à 332.400	56
334.601 à 334.700	55
334.701 à 334.800	55
336.301 à 336.400	56
336.501 à 336.600	51
336.901 à 337.000	55
337.601 à 337.700	54
339.601 à 339.700	53
341.501 à 341.600	54
342.301 à 342.400	56
342.401 à 342.500	51
345.101 à 345.200	51
345.301 à 345.400	55
345.401 à 345.500	51
346.101 à 346.200	56
347.401 à 347.500	52
349.401 à 349.500	53
350.501 à 350.600	53
350.601 à 350.700	54
350.801 à 350.900	54
351.801 à 351.900	51
352.601 à 352.700	53
353.201 à 353.300	53
353.701 à 353.800	52
355.801 à 355.900	56
357.001 à 357.100	53
358.801 à 358.900	56
362.801 à 362.900	53
363.001 à 363.100	54
365.701 à 365.800	55
367.201 à 367.300	55
368.201 à 368.300	56
368.601 à 368.700	56
368.701 à 368.800	55
370.601 à 370.700	56
372.201 à 372.300	52
374.501 à 374.600	56
374.801 à 374.900	55
375.101 à 375.200	55
375.501 à 375.600	55
375.701 à 375.800	54
376.101 à 376.200	52
376.301 à 376.400	53
377.401 à 377.500	55
378.501 à 378.600	55
379.001 à 379.100	52
379.201 à 379.300	53
380.601 à 380.700	53
381.101 à 381.200	56
381.301 à 381.400	51
381.601 à 381.700	56
385.901 à 386.000	56
387.301 à 387.400	55
388.301 à 388.400	51
389.301 à 389.400	56
390.801 à 390.900	51
390.901 à 391.000	55
392.201 à 392.300	51
395.601 à 395.700	52
398.101 à 398.200	52
398.201 à 398.300	51
398.901 à 399.000	51
399.001 à 399.100	53
401.201 à 401.300	52
401.501 à 401.600	52
402.201 à 402.300	52
403.001 à 403.100	56
404.601 à 404.700	56
405.801 à 405.900	51
406.101 à 406.200	55
407.201 à 407.300	55
407.801 à 407.900	52
411.301 à 411.400	52
413.601 à 413.700	55
413.801 à 413.900	53
416.701 à 416.800	55
418.201 à 418.300	51
420.701 à 420.800	53
423.701 à 423.800	56
424.301 à 424.400	54
425.301 à 425.400	56
425.501 à 425.600	54
426.301 à 426.400	53
432.001 à 432.100	55
437.601 à 437.700	56
439.501 à 439.600	56
439.901 à 440.000	54
440.801 à 440.900	55
442.301 à 442.400	56
444.901 à 445.000	56
447.301 à 447.400	56
448.301 à 448.400	55
450.201 à 450.300	53
451.701 à 451.800	56
453.001 à 453.100	55
453.701 à 453.800	56
454.001 à 454.100	55
456.201 à 456.300	55
456.701 à 456.800	53
456.901 à 457.000	56
457.501 à 457.600	54
458.701 à 458.800	54
462.601 à 462.700	51
463.501 à 463.600	55
465.101 à 465.200	54
465.501 à 465.600	54
466.001 à 466.100	56
466.401 à 466.500	51
474.501 à 474.600	54
475.101 à 475.200	51
475.201 à 475.300	55
478.701 à 478.800	53
479.501 à 479.600	56
480.301 à 480.400	56
482.101 à 482.200	54
482.901 à 483.000	52
483.201 à 483.300	56
483.601 à 483.700	51
484.001 à 484.100	51
487.801 à 487.900	54
488.901 à 489.000	55
490.801 à 490.900	53
493.001 à 493.100	55
493.601 à 493.700	55
494.601 à 494.700	55
498.001 à 498.100	56
499.301 à 499.400	56
499.901 à 500.000	56
503.201 à 503.300	54
503.301 à 503.400	51
508.001 à 508.100	55
509.901 à 510.000	54
512.801 à 512.900	55
513.401 à 513.500	53
515.701 à 515.800	55
519.201 à 519.300	56
523.701 à 523.800	54
527.601 à 527.700	56
527.801 à 527.900	55
532.201 à 532.300	53
532.901 à 533.000	55
538.101 à 538.200	52
538.701 à 538.800	56
538.901 à 539.000	55
543.901 à 544.000	51
546.701 à 546.800	51
548.101 à 548.200	56
549.201 à 549.300	51
550.701 à 550.800	56
551.101 à 551.200	55
551.201 à 551.300	52
551.301 à 551.400	56
551.901 à 552.000	53
553.201 à 553.300	56
554.001 à 554.100	52
555.201 à 555.300	55
557.101 à 557.200	56
557.801 à 557.900	52
559.701 à 559.800	55
559.801 à 559.900	55
560.201 à 560.300	54
560.401 à 560.500	53
562.001 à 562.100	54
562.101 à 562.200	56
562.301 à 562.400	51
562.601 à 562.700	55
562.801 à 562.900	56
564.001 à 564.100	56
564.101 à 564.200	56
567.201 à 567.300	56
567.401 à 567.500	55
568.401 à 568.500	53
568.901 à 569.000	54
569.801 à 569.900	56
570.101 à 570.200	56
571.401 à 571.500	56
578.001 à 578.100	56
580.801 à 580.900	56
582.001 à 582.100	56
586.801 à 586.900	53
587.301 à 587.400	51
588.401 à 588.500	52
588.601 à 588.700	55
589.101 à 589.200	51
589.901 à 590.000	56
594.201 à 594.300	54
594.301 à 594.400	55
596.701 à 596.800	55
597.001 à 597.100	54
597.401 à 597.500	53
598.301 à 598.400	56
599.101 à 599.200	56
599.901 à 600.000	55
600.301 à 600.400	52
601.801 à 601.900	55
602.201 à 602.300	55
602.401 à 602.500	53
602.701 à 602.800	56
606.001 à 606.100	55
608.601 à 608.700	53
609.501 à 609.600	55
612.801 à 612.900	52
613.901 à 614.000	55
616.301 à 616.400	52
617.201 à 617.300	53
617.501 à 617.600	56
618.701 à 618.800	56
620.401 à 620.500	56
621.401 à 621.500	53
624.101 à 624.200	53
625.001 à 625.100	51
625.701 à 625.800	56
626.501 à 626.600	56
627.001 à 627.100	56
628.501 à 628.600	54
630.901 à 631.000	55
631.001 à 631.100	52
631.201 à 631.300	56
632.101 à 632.200	53
632.601 à 632.700	53
635.901 à 636.000	51
636.101 à 636.200	53
637.101 à 637.200	54
639.301 à 639.400	51
640.201 à 640.300	51
642.401 à 642.500	54
644.601 à 644.700	56
644.801 à 644.900	55
645.801 à 645.900	56
646.901 à 647.000	53
647.001 à 647.100	55
647.401 à 647.500	54
647.601 à 647.700	56
649.001 à 649.100	56
649.201 à 649.300	54
650.401 à 650.500	56
651.501 à 651.600	55
654.501 à 654.600	53
654.901 à 655.000	52
656.201 à 656.300	56
656.301 à 656.400	56
658.101 à 658.200	51
658.501 à 658.600	51
661.001 à 661.100	52
662.001 à 662.100	55
663.201 à 663.300	56
665.301 à 665.400	52
665.801 à 665.900	53
670.801 à 670.900	56
670.901 à 671.000	56
671.001 à 671.100	54
671.101 à 671.200	56
671.301 à 671.400	55
671.401 à 671.500	55
671.601 à 671.700	54
672.701 à 672.800	53
673.101 à 673.200	52
675.301 à 675.400	54
675.501 à 675.600	53
680.801 à 680.900	56
681.601 à 681.700	53
684.901 à 685.000	55
686.001 à 686.100	56
687.301 à 687.400	55
687.901 à 688.000	56
689.901 à 690.000	53
691.001 à 691.100	54
691.801 à 691.900	52
694.301 à 694.400	54
694.701 à 694.800	53
697.501 à 697.600	54
698.901 à 699.000	53
699.201 à 699.300	52
699.301 à 699.400	52
699.601 à 699.700	55
702.901 à 703.000	54
704.401 à 704.500	52
704.501 à 704.600	55
706.301 à 706.400	53
708.301 à 708.400	53
713.301 à 713.400	53
714.601 à 714.700	55
714.801 à 714.900	55
715.901 à 716.000	55
716.401 à 716.500	51
717.201 à 717.300	52
724.301 à 724.400	55
725.601 à 725.700	55
725.801 à 725.900	52
726.701 à 726.800	55
726.801 à 726.900	52
728.701 à 728.800	55
732.801 à 732.900	56
737.501 à 737.600	52
740.201 à 740.300	55
741.001 à 741.100	53
744.401 à 744.500	56
744.801 à 744.900	51
745.801 à 745.900	54
746.001 à 746.100	53
746.501 à 746.600	54
747.401 à 747.500	53
747.601 à 747.700	53
747.701 à 747.800	54
748.801 à 748.900	53
750.401 à 750.500	51
751.201 à 751.300	52
753.701 à 753.800	55
754.501 à 754.600	56
756.501 à 756.600	56
758.301 à 758.400	53
758.901 à 759.000	53
759.401 à 759.500	56
762.301 à 763.400	56
764.301 à 764.400	55
764.901 à 765.000	53
766.601 à 766.700	54
767.001 à 767.100	52
767.801 à 767.900	56
770.801 à 770.900	52
770.901 à 771.000	56
771.301 à 771.400	56
772.201 à 772.300	53
773.901 à 774.000	53
775.101 à 775.200	55
775.301 à 775.400	53
775.901 à 776.000	54
779.601 à 779.700	52
780.401 à 780.500	53
780.501 à 780.600	55
781.201 à 781.300	52
782.001 à 782.100	54
782.701 à 782.800	51
783.601 à 783.700	51
784.601 à 784.700	54
787.301 à 787.400	56
787.901 à 788.000	56
788.101 à 788.200	52
788.501 à 788.600	56
788.801 à 788.900	53
789.201 à 789.300	56
792.901 à 793.000	55
796.601 à 796.700	56
796.801 à 796.900	52
798.901 à 799.000	55
802.001 à 802.100	54
804.401 à 804.500	55
813.301 à 813.400	52
813.401 à 813.500	55
814.001 à 814.100	56

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
815.901 à 816.000	54
816.101 à 816.200	51
817.801 à 817.900	56
818.401 à 818.500	54
820.901 à 821.000	55
822.201 à 822.300	52
823.301 à 823.400	53
823.401 à 823.500	54
823.501 à 823.600	56
825.101 à 825.200	53
825.801 à 825.900	56
828.101 à 828.200	55
828.901 à 829.000	56
829.901 à 830.000	53
831.301 à 831.400	55
831.401 à 831.500	56
831.901 à 832.000	56
832.201 à 832.300	52
833.201 à 833.300	56
834.001 à 834.100	54
834.601 à 834.700	56
834.701 à 834.800	52
835.401 à 835.500	51
838.201 à 838.300	56
840.501 à 840.600	55
842.701 à 842.800	53
844.001 à 844.100	55
844.701 à 844.800	56
852.001 à 852.100	52
856.301 à 856.400	56
860.001 à 860.100	56
865.201 à 865.300	55
867.601 à 867.700	56
870.901 à 871.000	55
871.701 à 871.800	55
873.401 à 873.500	56
875.401 à 875.500	55
876.901 à 877.000	54
880.101 à 880.200	56
880.501 à 880.600	53
881.901 à 882.000	52
882.401 à 882.500	52
882.901 à 883.000	54
884.401 à 884.500	55
885.101 à 885.200	55
887.701 à 887.800	53
890.301 à 890.400	55
890.801 à 890.900	55
892.901 à 893.000	55
894.401 à 894.500	56
895.101 à 895.200	56

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
897.901 à 898.000	56
899.101 à 899.200	54
899.201 à 899.300	56
903.401 à 903.500	53
903.801 à 903.900	53
905.801 à 905.900	54
912.201 à 912.300	56
913.401 à 913.500	54
913.501 à 913.600	53
913.701 à 913.800	55
914.601 à 914.700	54
917.701 à 917.800	56
919.001 à 919.100	56
921.101 à 921.200	53
923.701 à 923.800	51
924.901 à 925.000	52
925.401 à 925.500	54
927.401 à 927.500	54
929.001 à 929.100	53
934.601 à 934.700	56
937.501 à 937.600	56
939.301 à 939.400	55
940.301 à 940.400	55
941.101 à 941.200	56
942.001 à 942.100	56
943.401 à 943.500	56
943.601 à 943.700	54
944.001 à 944.100	55
944.701 à 944.800	55
945.301 à 945.400	52
945.801 à 945.900	53
946.101 à 946.200	53
947.301 à 947.400	54
950.201 à 950.300	55
952.701 à 952.800	55
955.701 à 955.800	54
958.401 à 958.500	54
959.001 à 959.100	55
961.201 à 961.300	54
962.501 à 962.600	56
964.001 à 964.100	56
964.201 à 964.300	51
967.001 à 967.100	54
967.401 à 967.500	56
973.601 à 973.700	56
974.701 à 974.800	55
974.801 à 974.900	56
976.901 à 977.000	55
978.201 à 978.300	55
978.301 à 978.400	56

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
979.501 à 979.600	56
987.201 à 987.400	56
990.601 à 990.700	56
994.301 à 994.400	56
1.000.901 à 1.001.000	55
1.001.801 à 1.001.900	55
1.002.101 à 1.002.200	56
1.002.301 à 1.002.400	55
1.007.701 à 1.007.800	56
1.011.601 à 1.011.700	56
1.015.201 à 1.015.300	56
1.017.001 à 1.017.100	56
1.027.901 à 1.028.000	56
1.028.001 à 1.028.100	56
1.034.101 à 1.034.200	56
1.036.801 à 1.036.900	55
1.038.601 à 1.038.700	54
1.041.001 à 1.041.100	56
1.043.101 à 1.043.200	56
1.043.401 à 1.043.500	52
1.044.101 à 1.044.200	56
1.045.901 à 1.046.000	55
1.050.401 à 1.050.500	56
1.051.001 à 1.051.100	56
1.067.001 à 1.067.100	56
1.068.401 à 1.068.500	56
1.072.001 à 1.072.100	56
1.075.801 à 1.075.900	56
1.081.901 à 1.082.000	56
1.083.401 à 1.083.500	55
1.084.001 à 1.084.100	55
1.085.401 à 1.085.500	56
1.090.601 à 1.090.700	55
1.090.801 à 1.090.900	56
1.094.901 à 1.095.000	56
1.096.001 à 1.096.100	56
1.104.801 à 1.104.900	56
1.107.601 à 1.107.700	56
1.111.201 à 1.111.300	56
1.120.001 à 1.120.100	56
1.125.501 à 1.125.600	55
1.131.801 à 1.131.900	56
1.135.501 à 1.135.600	56
1.150.501 à 1.150.600	56
1.150.901 à 1.151.000	56
1.155.301 à 1.155.400	56
1.156.801 à 1.156.900	56
1.158.801 à 1.158.900	56
1.161.791 à 1.161.800	56
1.174.601 à 1.174.700	56

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
1.179.101 à 1.179.200	56
1.179.901 à 1.180.000	55
1.185.301 à 1.185.400	55
1.187.601 à 1.187.700	56
1.197.501 à 1.197.600	56
1.199.601 à 1.199.700	56
1.204.101 à 1.204.200	51
1.210.501 à 1.210.600	55
1.216.301 à 1.216.400	56
1.218.501 à 1.218.600	56
1.218.601 à 1.218.700	56
1.234.201 à 1.234.300	56
1.234.901 à 1.235.000	56
1.235.601 à 1.235.700	56
1.240.401 à 1.240.500	56
1.242.201 à 1.242.300	56
1.259.601 à 1.259.700	56
1.266.201 à 1.266.300	56
1.280.301 à 1.280.400	56
1.281.501 à 1.281.600	56
1.290.501 à 1.290.600	56
1.295.701 à 1.295.800	56
1.296.001 à 1.296.100	56
1.297.601 à 1.297.700	56
1.300.801 à 1.300.900	56
1.301.801 à 1.301.900	56
1.308.401 à 1.308.500	56
1.314.201 à 1.314.300	56
1.316.901 à 1.317.000	56
1.320.001 à 1.320.100	56
1.320.201 à 1.320.300	56
1.321.501 à 1.321.600	56
1.321.801 à 1.321.900	55
1.322.201 à 1.322.300	55
1.334.201 à 1.334.300	56
1.336.801 à 1.336.900	56
1.348.201 à 1.348.300	56
1.353.001 à 1.353.100	56
1.355.001 à 1.355.100	56
1.358.101 à 1.358.200	56
1.360.701 à 1.360.800	56
1.362.401 à 1.362.500	56
1.364.301 à 1.364.400	56
1.375.101 à 1.375.200	56
1.391.101 à 1.391.200	56
1.393.701 à 1.393.800	56
1.395.301 à 1.395.400	56
1.396.301 à 1.396.400	56
1.396.601 à 1.396.700	56
1.409.001 à 1.409.100	55

Société Anonyme Métallurgique d'Aubrives et Villerupt

AU CAPITAL DE 648 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A VILLERUPT (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C. : Briey n° 54-B 25.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 *de* 10.000 *F.*

Liste numérique des 178 obligations sorties au premier tirage du 19 mars 1956 constituant avec les 160 obligations précédemment rachetées en Bourse, conformément à la faculté réservée à la société, les 338 obligations dont l'amortissement figure au tableau pour le 15 avril 1956.

18.009 et 18.010 — 18.013 à 18.017 — 18.019 à 18.062 — 18.066 à 18.080 — 18.086 à 18.110 — 18.116 à 18.124 — 18.126 à 18.183 — 18.186 — 18.190 à 18.194 — 18.206 à 18.219.

Ces obligations sont remboursables à partir du 15 avril 1956, à raison de 10.000 F net (coupon du 15 avril 1957 attaché), au siège de chacun des établissements suivants:

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;
Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, 4, place André-Maginot, à Nancy;
Société anonyme de participations, d'études et de banque (S. A. P. E.), 43, rue de Clichy, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 31 *mai* 1949.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Marcelle Jacob, épouse de M. Jean Rousselet, épouse divorcée en premières noces de M. Raymond Fiszlewicz, née le 21 mai 1909 à Paris (14e), demeurant à Paris (14e), 3, rue Marie-Davy, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Janney, de manière à s'appeler désormais légalement Marcelle Janney.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 20 avril 1956, à dix-sept heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1955;
2° Questions diverses.

Compagnie du Chemin de Fer Franco-Ethiopien de Djibouti à Addis-Abeba

Le 27 avril 1956, à quatorze heures, aura lieu, à la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, à Paris, le quarante-troisième tirage au sort des obligations 3 1/2 0/0 de 400 F, émises le 1er mai 1910, jouissance de la garantie de l'Etat français, conformément à la convention du 8 mars 1909 approuvée par la loi du 3 avril 1909.

A ce tirage, il sera extrait de la roue 1.069 numéros d'obligations remboursables à 400 F (sous déduction des impôts résultant des lois de finances et décrets-lois) à partir du 15 juin 1956.

Société Française des Transports Pétroliers

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 46, AVENUE DE VILLIERS, PARIS (17e)

R. C.: Seine n° 54-B 5299; numéro d'entreprise: 651-75-117-0002.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires de la Société française de transports pétroliers (S. F. T. P.) sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 7 mai 1956, à quatorze heures trente, au siège social, 46, avenue de Villiers.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1955;
2° Rapports de MM. les commissaires aux comptes sur le même exercice;
3° Approbation des comptes et du bilan au 31 décembre 1955, fixation du dividende;
4° Quitus de leur gestion aux administrateurs;
5° Nomination d'administrateurs;
6° Approbations prévues par la loi du 24 juillet 1867;
7° Questions diverses.

Il est rappelé à MM. les actionnaires que l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action et que chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

GOUVERNEMENT TUNISIEN

Emprunts 3 0/0 1902-1907.

Les porteurs sont informés qu'il sera procédé, le 2 mai 1956, à neuf heures trente, en séance publique, au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, au tirage au sort des obligations de 5.000 F des emprunts tunisiens 3 0/0 1902-1907 provenant de regroupement et des titres d'appoint de 500 F.

Les titres sortis à ce tirage, représentant une valeur nominale globale de 1.739.000 F, seront remboursés à partir du 1er août 1956.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

9 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Club Athlétisme pontissalien.** But: pratique de l'éducation physique. Siège social: 7, rue Victor-Hugo, Pontarlier (Doubs).

12 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Amicale des jeunes de Donges.** But: réunir les jeunes en vue de les instruire et de les distraire sainement. Siège social: Croix des marins, Donges (Loire-Inférieure).

13 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association de solidarité des ingénieurs et cadres d'Asnières.** But: soutien moral et matériel de ses membres dans l'exercice de leur profession. Siège social: 11 *bis*, rue Faraday, Paris.

13 mars 1956. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association sportive des postes, téléphones et télégraphes de Voiron.** But: pratique du sport boules. Siège social: hôtel des postes, Voiron.

14 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Ciné-Club des auberges de jeunesse des Bouches-du-Rhône.** But: développer la culture cinématographique de ses adhérents. Siège social: 29, rue Mazagran, Marseille.

15 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Les Détentes paroissiales.** But: les institutions d'éducation populaire d'inspiration catholique, l'organisation des loisirs sous toutes les formes. Siège social: presbytère de la paroisse de Notre-Dame-des-Grâces, Constantine.

15 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **L'Equipe d'aide aux sans-logis de la ville de Lorient.** But: aide aux sans-logis. Siège social: 46, rue de Kerlin, Lorient (Morbihan).

15 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **I. M. P. R. A. - Institut mondial de synthèse permanente des recherches et applications scientifiques, économiques, sociales, politiques et culturelles.** But: création près de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), dans la plaine de Montesson, d'un centre international de synthèse permanente et applications. Siège social: 2 *bis*, rue de La Baume, Paris.

15 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Société colombophile La Plume d'or.** But: grouper les amateurs colombophiles de la commune de Villereau et de ses environs immédiats rattachés à l'agglomération. Siège social: café Fréhaut, Herbignies-Villereau (Nord).

17 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Union du commerce et de l'industrie.** But: intensification, développement et défense de l'industrie et du commerce local. Siège social: 21, rue des Douves, Redon (Ille-et-Vilaine).

19 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **La Boule manaraine.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café de France, à Mane (Basses-Alpes).

19 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Centre d'études techniques agricoles de la double girondine.** But: fournir des moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail. Siège social: au foyer rural, à Saint-Antoine-sur-l'Isle (Gironde).

19 mars 1956. Déclaration à la préfecture du Gard. **Li Calinoto de Bagnou (groupe folklorique et félibréen de Bagnols-sur-Cèze).** But: maintien des danses, coutumes et traditions de la Provence et du Languedoc. Siège social: café de Paris, Bagnols.

20 mars 1956. Déclaration à la préfecture des Landes. **Borneko Pelotariak.** But: pratique de la pelote basque. Siège social: mairie de Parentis-en-Born.

20 mars 1956. Déclaration à la préfecture des Landes. **Tennis-Club de Parentis.** But: pratique du tennis. Siège social: mairie de Parentis-en-Born.

20 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Basket-Club de Montagny.** But: éducation physique et basket-ball. Siège social: hôtel Patay, au bourg de Montagny (Loire).

22 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Culturiste cannois.** But: éducation physique et culturisme. Siège social: 27, rue Léon-Noël, Cannes (Alpes-Maritimes).

22 mars 1956. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Union franco-belge des Croix de l'Yser et des Flandres.** But: ranimer le souvenir de ces combats et maintenir la fraternité qui les anima pendant cette bataille. Siège social: bar Alexis, 15, boulevard Bugeaud, Alger.

23 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Les Amis.** But: pratique de la boule de fort. Siège social: mairie de Contigné (Maine-et-Loire).

23 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Société de pêche l'Arc-en-Ciel.** But: affermage des lots de pêche sur le territoire de la région, concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, encourager la surveillance, assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: rue de l'Eglise, à Villers-Pol (Nord).

24 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Saint-Denis. **Ligue réunionnaise de football.** But: contrôler et organiser la pratique du football association dans le département de la Réunion; former des sociétés destinées à pratiquer le football; créer un lien entre les diverses sociétés de football du département et composées de membres ayant qualité d'amateurs, entretenir toutes relations utiles avec les fédérations et associations de football de Madagascar et de Maurice et, par l'intermédiaire de la fédération française de football, avec les fédérations métropolitaines ou de pays autres que la France. Cette association sera affiliée à la fédération française de football dont elle appliquera les règlements et rattachée moralement à la fédération sportive réunionnaise. Siège social: Saint-Denis (département de la Réunion), 7, rue de la Compagnie.

24 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Société autonome de protection des animaux du Douaisis.** But: secourir les animaux blessés, abandonnés, maltraités. Siège social: café des Mutilés, 29, rue de la Mairie, Douai (Nord).

24 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Section départementale de l'Aude des vieux travailleurs C. F. T. C. Carcassonne.** But: défendre les intérêts des vieux travailleurs du département de l'Aude. Siège social: 1, rue de Verdun, Carcassonne.

24 mars 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association amicale des anciennes élèves, parents et amis de l'école publique de Tourcoing Rouget-de-l'Isle.** But: défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale. Siège social: 130, rue de Varsovie, Tourcoing.

24 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération des associations pour l'hébergement des travailleurs nord-africains en métropole.** But: étude des problèmes communs aux associations adhérentes pour la construction et la gestion de foyers d'hébergement de travailleurs nord-africains en métropole. Siège social: 47, rue de l'Université, Paris.

26 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Pétanque-Club de Cesseras.** But: développer la pratique du sport bouliste rural. Siège social: café des Sports, Cesseras (Hérault).

26 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Comité d'expansion économique et de progrès social des Ardennes.** But: promouvoir une politique d'expansion économique et de progrès social dans le département des Ardennes. Siège social: préfecture de Mézières.

26 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Culture et cinéma d'Houdan.** But: aider au développement de l'éducation populaire en tout domaine, particulièrement en matière de cinéma. Siège social: 75, rue du Docteur-Genret, Houdan (Seine-et-Oise).

26 mars 1956. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Comité départemental de défense contre l'alcoolisme.** But: combattre l'alcoolisme en favorisant l'éducation et la formation sous toutes ses formes. Siège social: 2, rue Thiers, Grenoble.

26 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Union des bâtisseurs de France.** But: encourager la construction de logements d'habitation. Siège social: 63 et 65, boulevard George-V, Bordeaux.

26 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Boules carrées, Caudéran-Tridons (pétanque).** But: propager le jeu de pétanque. Siège social: 1, rue Morton, Caudéran.

26 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association de la route Genève-Marseille-Côte d'Azur.** But: modernisation, mise en valeur, signalisation et développement par tous les moyens appropriés. Siège social: syndicat d'initiative, Grenoble.

26 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association de la route Napoléon.** But: modernisation, mise en valeur, signalisation et développement par tous les moyens appropriés. Siège social: syndicat d'initiative, Grenoble.

27 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Cercle poétique nantais.** But: réunir, confronter, aider les poètes, pour atteindre à une plus large diffusion de la poésie. Siège social: 28, chaussée de la Madeleine, Nantes.

27 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Syndicat de chasse de la commune de Soleymieux.** But: destruction des animaux nuisibles et répression du braconnage. Siège social: chez le président, syndicat de chasse de Soleymieux (Loire).

28 mars 1956. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Amicale des représentants et voyageurs de commerce des Côtes-du-Nord.** But: entr'aide et soutien moral entre ses membres. Siège social: chez M. Vrot, 8, rue Paul-Bert, Saint-Brieuc.

29 mars 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association nationale des électriciens et gaziers anciens combattants et victimes de guerre (A. N. E. G. R. A. C.).** But: unir et grouper tous les anciens combattants et victimes de guerre. Siège social: cercle E. D. F., 251, rue Vendôme, Lyon.

29 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Association familiale de Fium'Alto Folelli.** But: défendre les intérêts de la famille et de la région de Fium'Alto Folelli. Siège social: locaux du service social, Folelli (Corse).

29 mars 1956. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Jeunesse bastidonne.** But: promouvoir, soutenir et favoriser toutes activités de bienfaisance et d'éducation populaire, intellectuelle, physique et morale. Siège social: salle des Jeunes, rue de la Brèche, la Batie-Neuve.

29 mars 1956. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Amicale des anciens élèves de l'école de Draria.** But: entretenir de bonnes relations entre ses membres, venir en aide aux élèves nécessiteux, améliorer moralement et matériellement l'école. Siège social: école de Draria.

29 mars 1956. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Ettarbia oua Ta'Alim (éducation et instruction).** But: faire apprendre la langue arabe et études islamiques. Siège social: 3, boulevard Anatole-France, Alger.

29 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association des amis des jeunes.** But: éducation populaire dans le domaine des loisirs. Siège social: chez Mme Dumas, rue de la Libération, à la Fouillouse.

29 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association d'éducation populaire de la Côte-Durieu.** But: éducation populaire de ses membres et organisations diverses, chants, sports. Siège social: chez M. Pierre de Poncins, à Villebœuf, Côte-Durieu, Roche-la-Molière.

30 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Saint-Denis. **Association de défense des habitants de Cilaos.** But: défense des intérêts des habitants du village de Cilaos, et notamment représentation des intérêts de ses habitants devant l'administration préfectorale et devant toutes autres administrations, notamment celles des eaux et forêts et les services agricoles. Siège social: Cilaos (département de la Réunion).

30 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Les Blessés de guerre de Cholet et de la région choletaise.** But: étude et défense des droits des anciens combattants et victimes de la guerre. Siège social: 68, rue Nationale, Cholet (Maine-et-Loire).

30 mars 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association familiale d'éducation populaire Halot-Blanche-Porte.** But: formation morale, intellectuelle et pratique des enfants par l'organisation et l'administration des écoles privées. Siège social: 99, rue d'Austerlitz, Tourcoing.

30 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Service social du Morbihan pour la protection de l'enfance et de l'adolescence.** But: protection de l'enfance et de l'adolescence. Siège social: palais de justice, Lorient (Morbihan).

30 mars 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association familiale d'éducation populaire de l'école Saint-Joseph.** But: formation morale, intellectuelle et pratique des enfants par l'organisation et l'administration des écoles privées. Siège social: 85, rue du Bois, Tourcoing.

30 mars 1956. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Amis des patronages laïques de Montpellier.** But: aider matériellement et moralement les patronages laïques de Montpellier. Siège social: 8, rue de Bercy, Montpellier.

30 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Maison des jeunes et de la culture de Chaumuzy (foyer rural).** But: acquisition de matériel, éducation et information technique et émancipation intellectuelle et sociale des membres. Siège social: mairie de Chaumuzy (Marne).

4 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Union de défense des commerçants et artisans de la Haute-Vienne (mouvement de Saint-Céré).** But: défense des commerçants et artisans. Siège social: 22, rue Gaignolle, Limoges.

5 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association catholique des chefs de famille de Créteil.** But: coordonner et orienter les efforts de ses membres en vue de promouvoir et de soutenir toutes activités en tout ce qui concerne la vie familiale envisagée à la lumière de la doctrine chrétienne pour assurer sur le plan spirituel, moral et matériel la défense des intérêts généraux de la famille. Siège social: 4, rue Octave-Dumesnil, Créteil.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

22 novembre 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Vienne le 27 mars 1956.) **Union compatriotique de Daron-Dourouperan.** But: vivifier les liens compatriotiques entre ses membres et porter secours aux nécessiteux. Siège social: 16, rue Chardonnet, Decines-Charpieu (Isère).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.